





37e Année. — 1894.

JOURNAL

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET DU

DROIT CRIMINEL

RECUEIL MENSUEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION

CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS TANT ADMINISTRATIVES QUE JUDICIAIRES

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET CELLES DU JUGE D'INSTRUCTION

RÉDIGÉ PAR

GUSTAVE DUTRUC

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Ancien Juge d'Instruction,

AVEC LE CONCOURS DE

M. Édouard SAUVEL

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,

ET DE PLUSIEURS MAGISTRATS

Recueil accompagné d'un *Résumé chronologique des circulaires, instructions et décisions du Ministère de la Justice.*

TOME TRENTE-SEPTIÈME

PARIS

RÉDACTION & ADMINISTRATION

Rue de Montenotte, 21

ART. 3600

APPEL CORRECTIONNEL, JUGEMENT NON ENREGISTRÉ, GREFFIER, REFUS.

Le greffier ne peut refuser de recevoir une déclaration d'appel d'un jugement correctionnel faite dans les dix jours de la prononciation du jugement, sous prétexte que ce jugement n'est pas enregistré; l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, qui interdit aux notaires, huissiers et greffiers de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte avant l'enregistrement de celui-ci, n'a pu avoir pour effet de porter atteinte au droit d'appel, qui repose sur des principes d'un ordre supérieur à des considérations purement fiscales. (Cod. instr. crim., 203).

(ADM. DE L'ENREGISTR. C. BÉNÉZET.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'article 203, Cod. instr. crim., il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé;

Attendu qu'en vertu de cette disposition, le condamné a le droit absolu de faire sa déclaration d'appel aussitôt après le prononcé du jugement ou à un des jours quelconques antérieurs au onzième; que ce droit n'a jamais été contesté ni même discuté; qu'en conséquence le grefier du tribunal ne peut, pendant la période de dix jours qui suit le prononcé d'un jugement correctionnel, refuser de recevoir un appel; que ce refus constituerait un acte arbitraire et un abus de pouvoir qui le rendrait responsable envers la partie lésée;

Attendu que la loi de brumaire an IV contenait une disposition analogue;

Attendu que l'administration de l'enregistrement soutient que l'appel d'un jugement correctionnel ne peut être reçu avant l'enregistrement de ce jugement, aux termes de l'article 41 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu que cette loi fiscale, édictée et promulguée postérieurement à la loi de brumaire an IV, n'a pas pu avoir pour effet de rendre celle-ci inapplicable dans une partie de ses dispositions et spécialement de porter atteinte au droit d'appel, lequel ne peut être arrêté ni suspendu, et qui repose sur des principes d'un ordre bien supérieur à des considérations purement fiscales;

Attendu que jamais le législateur n'a pu avoir la pensée d'entraver le droit d'appel; que la Cour de cassation (chambre des requêtes) a proclamé par un arrêt du 26 messidor an XIV que la loi ne peut et ne doit être entendue que dans le sens qui en permet l'exécution;

qu'elle a décidé que les déclarations de command pouvaient être reçues avant l'enregistrement du jugement d'adjudication;

Attendu que l'administration, dans son mémoire, reconnaît que la même faveur doit être accordée aux déclarations de surenchère. mais s'oppose à ce que, par analogie, elle soit étendue aux déclarations d'appel correctionnels ;

Attendu que l'exception acceptée par l'administration n'est point écrite dans une loi ; qu'elle résulte de l'interprétation donnée aux textes des lois ci-dessus visées par la jurisprudence et par des décisions ministérielles, interprétation justifiée par la nécessité de déroger à la lettre de la loi lorsque le peu d'intervalle qui doit s'écouler entre l'acte fait en conséquence et celui en vertu duquel on opère ne permet pas de présenter celui-ci à la formalité avant l'acte en conséquence;

Attendu qu'en admettant que l'article 41 de la loi de l'an VII vise les appels en matière correctionnelle, ce n'est pas par argument d'analogie, mais par argument *a fortiori*, que le tribunal devrait en cette matière consacrer l'exception accordée par l'administration de l'enregistrement ;

Attendu qu'elle ne peut arguer d'un préjudice quelconque pour le Trésor Public, puisqu'en vertu d'une décision des ministres de la justice et des finances des 11 et 15 février 1861, les actes d'appel correctionnels doivent être reçus en débet dans tous les cas, sauf celui où il y a une partie civile poursuivante et où le condamné est en liberté, et que le recouvrement des droits dûs s'opère conformément aux articles 70, paragraphe 1, nº 5, de la loi du 22 frimaire an VII et 74 de la loi de 1817 ; qu'il est donc exact de dire qu'en matière correctionnelle, l'administration de l'Enregistrement n'a aucun intérêt à exiger que le jugement soit enregistré avant l'appel;

Attendu que, par son arrêt du 7 juillet 1827, la Cour de Grenoble a décidé qu'on peut interjeter appel d'un jugement correctionnel dont il n'a pas été tenu minute : qu'elle a consacré ainsi le droit revendiqué par M. Bénézet ; qu'aucune décision contraire n'a été rendue et que celles invoquées par l'administration, notamment l'arrêt de la Cour d'Aix du 30 juillet 1885, n'ont fait qu'affirmer, ce qui n'est pas discutable, que l'appel n'est pas recevable si le jugement attaqué n'est pas produit devant la Cour ;

Que l'on ne saurait opposer l'arrêt de cassation du 2 mars 1815 qui a décidé qu'un huissier ne peut signifier une citation à la requête du ministère public avant l'enregistrement du procès-verbal sur lequel elle est fondée ; qu'il suffit d'observer que pour la citation dont s'agit il n'y a d'autre délai que celui de la prescription de l'action publique, c'est-à-dire trois ans, pendant lesquels l'huissier peut

à loisir faire enregistrer le procès-verbal, s'il ne l'est pas, et signifier utilement son exploit ;

Attendu que c'est à tort que, pour faire échec à l'opposition, l'administration se retranche derrière le droit de grâce qu'elle prétend avoir par délégation du chef de l'Etat, droit qui ne se délègue pas et qu'elle a confondu avec le droit de transaction ; que l'insistance qu'elle a mise à en faire usage prouve clairement qu'elle reconnait que le greffier n'a commis aucune faute et que la loi qu'elle invoque est inapplicable à l'espèce, parce qu'elle est inexécutable, et qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, le législateur n'a pu ni voulu édicter une prescription absurde et inapplicable ;

Attendu qu'on ne peut mettre un greffier dans l'alternative, ou de commettre un acte arbitraire, un abus de pouvoir dont il aurait à répondre, ou de commettre une infraction à une loi purement fiscale, alors surtout qu'en vertu d'instructions ministérielles, les droits de l'administration sont entièrement sauvegardés ;

Attendu en conséquence que M. Bénézet n'a violé aucune loi en recevant les déclarations d'appel qui ont fait l'objet des contraventions relevées contre lui et qui ont fait l'objet de la contrainte à laquelle il est fait opposition ;

Attendu qu'il n'a commis aucune contravention, et que les procès-verbaux dressés et la contrainte décernée doivent être annulés ;

Par ces motifs, déclare nulle la contrainte du 26 décembre 1892, comme relevant des contraventions inexistantes, et condamne l'administration de l'enregistrement en tous les dépens.

DU 31 JUILLET 1893. — Trib. civ. de Mostaganem. — M. Venat, pr.

REMARQUE. — Le délai de dix jours accordé par l'art. 203, Cod. instr. crim., au prévenu pour interjeter appel d'un jugement contradictoire, court à partir du jour où ce jugement a été prononcé. Peut-il être permis de retrancher de ce court délai le temps dont jouit le greffier pour faire enregistrer le jugement ?

La négative s'impose en présence du texte formel de l'art. 203 et de l'intérêt d'un ordre supérieur qui s'attache à la faculté, pour le prévenu, de mettre à profit l'entier intervalle dans lequel la loi circonscrit son droit d'attaquer la décision rendue contre lui. C'est ce qui établit fort bien le jugement rapporté ci-dessus.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel* n. 55.

ART. 3601

APPEL CORRECTIONNEL, JUGEMENT PAR DÉFAUT SUR OPPOSITION, DÉLAI.

Si le point de départ du délai de l'appel d'un jugement correctionnel par défaut susceptible d'opposition peut être reporté à la date de la signification à personne, par application de l'art. 187, *Cod. instr. crim., et du principe que le délai d'appel ne peut commencer à courir avant le délai d'opposition, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut rendu sur opposition et non susceptible lui-même de cette voie de recours; le délai de l'appel court, dans ce cas, à partir de la signification à domicile* (Cod. instr. crim., 188 et 203).

(CARBONNEL C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur la recevabilité de l'appel: — En droit: — Considérant qu'aux termes de l'article 203 du Code d'instruction criminelle, il y a déchéance de l'appel si la déclaration d'appeler n'a pas été faite dix jours au plus tard après le jour où le jugement a été prononcé, et, si le jugement a été rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée, ou à son domicile;

Considérant que si, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut susceptible d'opposition, le point de départ du délai d'appel peut être reporté à la date de la signification à personne, par application de l'article 187 nouveau du Code d'instruction criminelle et conformément à ce principe supérieur que le délai d'appel ne peut commencer à courir avant le délai d'opposition, il en est tout autrement, et l'article 203 du Code d'instruction criminelle reprend toute son efficacité, lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut rendu sur opposition, lequel n'est plus lui-même susceptible d'opposition, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 188 du Code d'instruction criminelle;

En fait: — Considérant que Carbonel, condamné par défaut, aux termes d'un jugement du tribunal de la Seine du 1er septembre 1892, à six jours de prison et 16 francs d'amende, pour port d'arme prohibée, a formé opposition à ce jugement;

Considérant que Carbonel, cité, pour qu'il fût statué sur son opposition, à l'audience du 20 avril 1893, ne s'est pas présenté, et qu'en conséquence le tribunal a déclaré ladite opposition nulle et non-avenue, conformément aux dispositions de l'article 188 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que ce second jugement par défaut, qui n'était plus susceptible d'opposition, a été signifié à Carbonel, à son domicile,

suivant exploit de Mosnier, huissier audiencier à Paris, du 2 juin 1893 ;

Considérant que le condamné n'a fait qu'à la date du 14 septembre 1893 la déclaration d'appel prescrite par la loi ;

Considérant que plus de dix jours s'étaient alors écoulés depuis la signification ci-dessus visée du 2 juin 1893 ;

Par ces motifs, dit que Carbonel était déchu du droit d'appel lorsqu'il a fait au greffe sa déclaration d'appeler à la date du 14 septembre 1893 ; — Déclare, en conséquence, ledit appel non recevable ; — Ordonne que les jugements des 1er septembre 1892 et 20 avril 1893 sortiront leur plein et entier effet ; — Condamne Carbonel aux frais de son appel.

Du 2 novembre 1893. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Feuilloley, pr. ; — Lafon, av. gén.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n° 65.

ART. 3602

POSTE AUX LETTRES, FACTURES, AVIS DE TRAITE, TAXE RÉDUITE.

L'insertion d'avis de traite n'est pas autorisée dans les factures affranchies à la taxe réduite de 5 centimes ; et l'on peut considérer comme impliquant un avis de traite les deux mentions : payable à... jours, *et* valeur au..., *inscrites dans une facture : ces mentions, l'une et l'autre licites quand on les envisage isolément, font présumer un avis de traite par leur réunion et leur ensemble* (L. 25 juin 1856, art. 9 et 10 ; arrêté 20 janvier 1885, art. 23).

(Adm. des Postes c. Luminais). — arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 23 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 : — Attendu, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, les imprimés affranchis à taxe réduite ne doivent contenir « ni chiffre ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature », et que le même article défend d'y insérer « aucune lettre ou note ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu ».

Attendu que ces prohibitions sont générales et absolues ; que, néanmoins, d'après l'art. 10 de la même loi, le ministre des finances « peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main autres que la date et la signature », mais que les autorisations ainsi accordées sont essentiellement limitatives, et que, par conséquent, toute inscription non expressément permise par les arrêtés pris en vertu de l'article 10, demeure prohibée par l'article 9 ;

Attendu que l'article 23 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 autorise l'expéditeur d'une facture affranchie à la taxe réduite de 5

centimes, à y insérer la date du paiement en ces termes : payable à ... jours ou à ... mois ; payable la ... valeur au ... prochain, ou valeur à ... jours, ou à ... mois ; mais que ledit article 23 n'autorise pas l'insertion des avis de traite ou autres indications du mode de paiement et même déclare expressément maintenir à leur égard la prohibition résultant de l'article 9 de la loi de 1856 ;

Attendu, en fait, que Luminais expédiant, le 18 novembre 1892, sous enveloppe ouverte affranchie à taxe réduite, une facture pour livraison de marchandises, a inscrit en tête de ladite facture : payable à trente jours, et, au bas : valeur au 18 décembre ; que ces deux mentions, l'une et l'autre licites quand on les envisage isolément, peuvent, quand on les rapproche, faire présumer un avis de traite ; que cette interprétation, en dehors de laquelle l'une des deux ferait double emploi avec l'autre, est ici absolument justifiée par cette autre mention inscrite dans le corps de la facture : timbre 0,35 ; qu'en effet, le montant de la facture étant dans l'espèce de fr. 609, 45, le coût du timbre, pour une traite de pareille somme, est précisément de 35 centimes ;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes d'une lettre adressée le 28 février 1878, par le sous-secrétaire d'Etat aux finances, aux sieurs Luminais, Auzary et Cie, le caractère d'avis de traite ne saurait être attribué à la simple mention du coût du timbre ; mais que, sans qu'il y ait lieu de rechercher qu'elle a pu être à l'origine la valeur de cette lettre, elle a perdu toute autorité par la publication de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885 ;

Attendu que l'arrêt attaqué objecte vainement que cet arrêté, n'ayant été inséré ni au *Journal officiel* ni au *Bulletin des Lois*, serait luimême dépourvu de force obligatoire ; qu'en effet le décret du 5 novembre 1870 ne prescrit cette insertion que pour les lois et les décrets, mais qu'à l'égard des arrêtés pris par l'autorité administrative, on a toujours considéré comme suffisant que le fait de la publication par un mode quelconque fût établi, et que dans l'espèce il n'est pas contesté ;

Et attendu que de tout ce qui précède il suit que la Cour de Rennes, en renvoyant Luminais des fins de la poursuite, a manifestement violé les textes sur lesquels le pourvoi s'appuie ;

Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 30 mai dernier, etc.

Du 1er décembre 1893. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Accarias, rapp. ; — Sarrut, av. gén. ; — Nivard, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Poste aux lettres*, n° 14.

ART. 3603

PRESSE, DIFFAMATION, JOURNAL ÉTRANGER, DISTRIBUTEUR OU VENDEUR FRANÇAIS, PARTIE CIVILE, POURSUITE.

Le libraire français qui, pour les besoins de son commerce, s'adresse à l'office d'un journal étranger et s'en fait expédier un certain nombre d'exemplaires pour les vendre ou distribuer aux clients qui lui en font la demande, devient le publicateur en France dudit journal et assume volontairement la responsabilité de cette publication en qualité d'auteur principal, sans qu'il soit besoin de rechercher si la partie civile pouvait connaître et devait poursuivre le gérant, l'éditeur ou l'auteur étranger.

C'est donc à bon droit que la poursuite à raison d'un délit de diffamation commis dans le journal étranger envers un français, est dirigée en France contre le libraire, comme auteur principal, le gérant ou éditeur, l'auteur de l'article et l'imprimeur étrangers étant réputés faire défaut, dans le sens de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881.

(BRENTANO C. DE SESMAISONS).

M. de Sesmaisons, se considèrent comme diffamé dans un article du journal la *New-York Tribune*, a poursuivi, comme auteur principal du délit, M. Brentano, libraire à Paris, à raison de la distribution et de la vente qu'il avait faite de ce journal étranger.

Par un jugement du 4 août 1893, le tribunal correctionnel de la Seine a admis la prétention de M. de Sesmaison et condamné M. Brentano à 100 fr. d'amende, 5,000 fr. de dommages-intérêts et dix insertion dont le coût ne pourrait excéder 200 fr.

Appel par M. Brentano, qui a soutenu que c'était contre le journal, bien qu'il se publie à l'étranger, et non contre lui-même, que la poursuite aurait dû être dirigée.

M. l'avocat général Lombard a conclu en ces termes :

« M. Brentano soumet à la Cour des conclusions dont le but est d'établir qu'il a été condamné en violation de l'article 42 de la loi de 1881. Suivant lui, le tribunal a commis une erreur de droit, en ne respectant pas la succession des responsabilités instituées par l'article 42. Simple vendeur ou distributeur, et par conséquent classé dans la dernière catégorie des personnes responsables, comment peut-il être poursuivi sans qu'on ait mis préalablement en cause l'éditeur, l'auteur et l'imprimeur ?

Ils sont, d'après la loi, les auteurs principaux du délit; quant à lui, la Cour ne pourrait le considérer que comme un complice. Mais alors, aux termes d'une jurisprudence qui paraît aujourd'hui admise, il ne saurait être retenu au procès, puisque l'auteur principal ne figurerait pas dans l'instance en même temps que lui. Subsidiairement, et pour le cas où la Cour croirait devoir revenir sur cette jurisprudence qui est la sienne, il soutient que le vendeur, ignorant presque toujours la nature des écrits dont il fait commerce, ne peut être puni comme complice que si l'on prouve à sa charge quelqu'un des actes de complicité déterminés par l'article 60 du Code pénal.

« Telles sont les conclusions dont vous êtes saisis. J'estime que ni en droit, ni en fait, elles ne sont admissibles.

« L'affirmation essentielle, sur laquelle repose tout ce raisonnement, c'est que M. de Sesmaisons était en mesure de poursuivre l'éditeur de la *New-York Tribune*, ou l'auteur de l'article, ou l'imprimeur du journal, soit à New-Work, soit en France.

« Laissons de côté cette idée, qu'une action était ouverte à la partie civile devant la justice américaine. Il s'agit ici de la répression d'un délit commis en France et de l'application d'une loi pénale française. Abordons tout de suite une question plus sérieuse : Quelle interprétation comporte l'expression *à défaut*, employée par l'article 42? Faut-il considérer que telle ou telle personne, désignée par la loi comme auteur principal, « fait défaut » au plaignant, parce qu'elle habite un pays étranger ?

« On est trop souvent porté à interpréter la loi de 1881 comme une législation prohibitive, ayant pour objet la protection systématique de la presse contre les justes réclamations des citoyens lésés. La jurisprudence n'a pas toujours échappé à cette fausse impression, et c'est ainsi qu'elle a consacré certaines solutions qui, d'après le témoignage des auteurs de la loi, ne sont pas dans son esprit. Ils ont toujours protesté, au contraire, que leur intention était d'assurer la répression des délits de presse, et notamment de la diffamation, en désignant à la personne diverses catégories d'auteurs principaux ou de complices, dans lesquelles en toutes circonstances elle pût découvrir l'individu responsable du fait dont elle se plaint. C'est

de cette pensée qu'est née la disposition complexe de l'article 42, qui crée de toutes pièces, en dehors du droit commun, une présomption légale de culpabilité.

« Voila le véritable esprit de la loi, et sur le point spécial qui nous occupe, il est d'une netteté singulière. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur la solution qui doit prévaloir. Le rapporteur dit positivement que, parmis les personnes qui *font défaut* à la poursuite, il faut ranger celles qui résident hors de France. L'honorable M. Floquet, qui a joué dans la discussion un rôle si important, s'exprimait aussi en des termes d'une précision voulue : En première ligne, disait-il, le gérant sera l'auteur principal ; si le gérant n'est pas connu, *ou s'il est à l'étranger*, ce sera l'auteur ; si l'auteur n'est pas connu, *ou s'il est à l'étranger*, ce sera l'imprimeur ; si l'imprimeur n'a pas mis son nom, *ou s'il est à l'étranger*, ce sera le vendeur ou le distributeur qui sera l'auteur principal. » En présence de ces explications si claires, qui ont précédé le vote de la Chambre, peut-on dire avec M. Barbier que c'est là une simple opinion qui ne s'impose pas à l'interprète ? Il paraît d'ailleurs, être seul de son avis. (Voy. Fabreguette, n. 1826 ; Dalloz, *Code pénal annoté*, et note sous Paris, 5 mars 1884, D. p. 85. 2. 30.)

« Voulez-vous me permettre d'ajouter à ces raisons décisives une considération des fait qui montre les embarras pratiques que le législateur a voulu éviter ? Rappelez-vous le délai si court de la prescription, et demandez-vous comment le Français diffamé par un écrivain étranger pourrait obtenir justice ? De nos jours, le monde s'est agrandi, et l'on ne s'étonnerait plus de voir un négociant du Havre ou de Marseille, voire même un homme politique français, diffamé par un journal de Melbourne. Comment pourraient-ils sauvegarder leurs droits, s'ils n'avaient pas la faculté d'atteindre celui qui a été l'agent de la publication sur le territoire français ? La prescription serait acquise avant même qu'ils eussent pu recueillir les renseignements indispensables pour la rédaction même de l'assignation. Ajoutez à tout cela le caractère nécessairement illusoire de la répression obtenue, et convenez que le but de la loi, qui veut que la partie lésée trouve toujours devant elle un répondant punissable, serait bien étrangement méconnu.

« Enfin ces déclarations des auteurs de la loi constituent-elles une nouveauté inconnue jusque-là ? Nullement. L'article 42 a son origine dans des lois étrangères, et particulièrement dans la législation du canton de Vaud. La disposition correspondante est l'article 27 de la loi du 26 décembre 1832, où on lit ceci : « Quand l'auteur ou l'éditeur sera connu, l'imprimeur ne sera pas recherchable. Il sera responsable, si l'auteur ou l'éditeur ne peuvent être convaincus, ou s'il ne sont pas domiciliés dans le canton. »

« Quittons maintenant la thèse générale ; recherchons quelle solution commandent les circonstances de la cause. M. de Sesmaisons a été diffamé par la *New-York Tribune* ; il se pénètre de l'esprit et du texte de l'article 42, et il se demande d'abord à qui il doit s'adresser pour obtenir la réparation du délit. La loi lui désigne en première ligne l'éditeur. Faisons donc nous-même ce qu'il a évidemment fait; parcourons du haut en bas les vingt-quatre pages de petit texte que ce journal offre à ses lecteurs : l'éditeur n'y est pas nommé ; l'adresse même des bureaux ne s'y trouve pas. Le gérant ? Il n'y en a pas. L'auteur ? Chacun sait que la presse américaine, comme la presse anglaise, considère l'anonymat des articles comme une condition essentielle de sa puissance. L'imprimeur ? Aucune mention ne le révèle. Dans ces conditions, le plaignant n'avait pas de choix : il ne lui restait qu'à poursuivre le vendeur ou distributeur, c'est-à-dire M. Brentano, qui, à défaut des autres personnes énoncées par l'article 42, devenait l'auteur principal du délit et tombait sous la présomption légale.

« Je rappellerai, en terminant, deux particularités établies au cours des débats et qui montrent combien cette présomption est ici justifiée. On vous a présenté M. Brentano comme un simple intermédiaire chargé par le journal américain de remettre les numéros qu'on lui envoie à certains abonnés ou à certains clients : cela n'est pas tout à fait exact. D'après sa propre déclaration, c'est lui qui, suivant le nombre des acheteurs qui se présentent à son magasin, demande à la *New-York Tribune* de lui adresser tel ou tel nombre d'exemplaires. D'autre part, nous savons, par le constat dressé à la requête de M. de Sesmaisons, qu'il a en magasin plus d'exemplaires qu'il n'en faudrait pour servir les abonnés ou les clients habituels ;

c'est ainsi que, sans aucune difficulté, l'huissier lui-même a acheté chez Brentano le dernier numéro de l'édition quotidienne et le dernier numéro de l'édition hebdomadaire. Il faut en conclure que le prévenu a bien été le « publicateur » en France de l'article incriminé. »

ARRÊT.

LA COUR — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, qu'il appert des explications et déclarations de l'appelant lui-même, que le journal *la New-York Tribune*, paraissant à New-York, n'a pas de représentant à Paris ; qu'il n'y a installé aucun dépôt, aucune agence de vente ou d'abonnement ; que c'est Brentano qui, pour les besoins de son commerce de libraire américain, s'adresse directement à l'office du journal et se fait expédier de New-York un nombre variable d'exemplaires des deux éditions, quotidienne et hebdomadaire, pour les vendre ou distribuer aux clients qui lui en font la demande ;

Considérant que, dans ces conditions ainsi spécifiées, la publication du journal en France procède du fait personnel de Brentano en dehors de toute participation des agents de publication à l'étranger ;

Qu'il est, dès lors, vrai de dire que l'appelant, ayant été le publicateur en France de l'article diffamatoire du 2 avril dernier, a assumé volontairement la responsabilité de cette publication en qualité d'auteur principal, sans qu'il soit besoin de rechercher si la partie civile pouvait connaître et devait poursuivre le gérant, l'éditeur ou l'auteur étranger ;

Sur le chiffre des dommages-intérêts : — Considérant que, à raison des circonstances de la cause et des éléments d'apréciation fournis à la Cour, et aussi à raison de la réparation dérivant pour la partie lésée des insertions autorisées par le jugement du 4 août 1893, il y a lieu de réduire à 1,500 francs le chiffre des dommages-intérêts ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel ; — Réduit néanmoins à 1,500 francs le chiffre des dommages-intérêts alloués à la partie civile ; — Dit que le surplus des dispositions du jugement attaqué sortira son plein et entier effet ; — Condamne Brentano aux frais de son appel.

DU 11 DÉCEMBRE 1893. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Dupont, pr. : — Lombard, av. gén. ; — Tezenas et Rousset, av.

REMARQUE. — Le gérant ou éditeur d'un journal publié à l'étranger, les auteurs d'articles et l'imprimeur étrangers de ce journal, ne sauraient compter pour la détermination des personnes contre lesquelles peuvent être dirigées en France

les poursuites à raison d'articles diffamatoires publiés par ce Journal. Ce gérant ou éditeur, ces auteurs, cet imprimeur sont comme n'existant pas au regard de la justice française. Ils font bien réellement « défaut » à la poursuite, selon les prévisions de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, et il n'y a plus d'action possible devant nos tribunaux, de la part du français lésé par le journal étranger, que contre celui qui l'a distribué et vendu en France. — Compar. l'article de correspondance paru dans le tome 36 de ce recueil, sous le n° 3586, p. 242 et suiv.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Presse* n. 6

ART. 3604

PRESSE ; 1° ÉDITEUR OU GÉRANT, AUTEUR, COMPLICITÉ, CONDITIONS DE LA POURSUITE ; — 2° DIFFAMATION, ACTION CIVILE, SAISIE ET SUPPRESSION DE L'ÉCRIT, IMPRESSION, AFFICHE.

1° *De la disposition du* § 1er *de l'art.* 43 *de la loi du* 29 *juillet* 1881, *portant que lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, il ne résulte pas que le ministère public ou la partie civile ne pourront poursuivre le gérant ou éditeur, comme auteur principal, en vertu de l'art.* 42 *de la même loi, qu'à la condition de poursuivre en même temps l'écrivain comme complice : la disposition précitée, combinée avec celle de l'art.* 42, *n'a d'autre but que d'indiquer la qualité en laquelle les auteurs devront être poursuivis.*

2° *En matière de diffamation, l'action civile s'étend à la saisie et à la suppression de l'écrit diffamatoire, à l'impression et à l'affiche du jugement ou arrêt, lesquelles peuvent être ordonnées à titre de dommages-intérêts et comme réparation du préjudice causé.* (L. 29 juill. 1881, art. 9).

(CUREL ET AUTRES C. VONOVEN). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen tiré de la violation de l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que, à défaut de la mise en cause de l'auteur, la poursuite contre le gérant ou l'éditeur devait être déclarée irrecevable : — Attendu que l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 règle, pour la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, l'ordre dans lequel les personnes qui ont participé à la publication de l'écrit incriminé peuvent être poursuivies les unes à défaut des autres, comme auteurs principaux, savoir : 1° les gérants ou éditeurs, quelles que soient leur profession ou leur dénomination ; 2° à leur défaut, les auteurs ; — Qu'il résulte du texte de cette disposition que l'écrivain ne pourra jamais être poursuivi comme auteur principal qu'à défaut des gérants ou éditeurs ;

Attendu que si le paragraphe 1er de l'article 43 de la même loi dispose que lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, cette disposition, combinée avec celle de l'article précédent, n'a d'autre but que d'indiquer la qualité en laquelle les auteurs devront être poursuivis, lorsque les gérants ou éditeurs seront en cause ; mais qu'on ne saurait en induire que le ministère public ou la partie civile ne pourront poursuivre l'éditeur ou gérant comme auteur principal qu'à la condition de poursuivre en même temps l'écrivain comme complice.

Sur les deuxième et troisième moyens tirés de la fausse interprétation des articles 60 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que les tribunaux correctionnels ne peuvent pas faire application des dispositions de l'article 49, relatives à la saisie des exemplaires et à la suppression des passages incriminés, et en ce que, la suppression et la saisie étant des peines, l'arrêt attaqué ne pouvait les ordonner à défaut d'appel du ministère public :

Attendu que la référence à l'article 48 formulée dans l'article 60 n'exclut pas, en matière correctionnelle, l'application de l'article 49 de la même loi ;

Et attendu, au surplus, que, d'après les principes généraux du droit, l'action civile embrasse tout ce qui tend à réparer le préjudice souffert ; qu'en matière de diffamation particulièrement, la saisie et la suppression de l'écrit diffamatoire, l'impression et l'affiche de l'arrêt qui a reconnu la diffamation, sont, aussi bien que les condamnations pécuniaires, les éléments principaux et le but direct de cette action, comme moyens les plus efficaces de la réparation du dommage ; — Qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en prononçant sur les conclusions de Vonoven, partie civile, la saisie, la suppression et l'insertion dans les journaux, à titre de dommages-intérêts et comme réparation du préjudice causé, n'a fait qu'une juste application de la loi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Curel, Gougis et Cie contre l'arrêt de la Cour de Paris du 17 février. 1893, etc.

Du 17 JUIN 1893. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Péret, rapp. ; — Reymaud, av. gén. ; — Sabatier et Boivin-Champeaux, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Presse*, n° 5.

CORRESPONDANCE

ART. 3605

DÉTOURNEMENT DE MEUBLES SAISIS, TIERS.

Monsieur le Rédacteur.

Une question intéressante se présente au sujet de l'applica-

tion du § 3 de l'art. 400 du Code pénal, qui punit le fait, par le saisi, d'avoir détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde ; c'est celle de savoir si cette disposition s'étend au détournement de semblables objets opéré non par le saisi lui-même, mais par un tiers et notamment par le propriétaire de ces objets, ayant connaissance de la saisie, ou bien si cet enlèvement de meubles placés sous la main de la justice échappe à toute répression.

Je serais heureux d'avoir votre opinion sur ce point.

Et en attendant, je vous prie d'agréer, etc.

Il est incontestable que si un tiers coopère sciemment et avec intention au détournement commis par le débiteur d'objets mobiliers saisis sur ce dernier, l'action répressive peut l'atteindre comme coauteur ou comme complice, ainsi que le déclare un arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1845 (S. 45. 1. 472) et que l'admet dans ses motifs un arrêt de la même Cour, du 1er mars 1867 (S. 67. 1. 361). — V. aussi les auteurs cités ci-après.

Mais lorsqu'un tiers (par exemple, un créancier ou le propriétaire des objets saisis) détourne seul et dans son propre intérêt les objets saisis sur son débiteur, la disposition du § 3 de l'art. 400 du code pénal ne saurait lui être applicable, quelque répréhensible que soit un tel acte, parce que la loi ne punit pas tout détournement des objets placés sous la main de la justice, mais seulement celui que commet le saisi lui-même. Un autre arrêt de la chambre criminelle en date du 1er juillet 1852 (Bulletin crim., n° 217) dit très bien « que l'art. 400, en faisant de la destruction ou du détournement d'objets saisis, opéré par le saisi lui même au préjudice de ses créanciers, un délit spécial...., ne comprend pas dans cette disposition le fait de tiers qui détruisent ou détournent les mêmes objets, sans être coauteurs ou complices du délit ; qu'un pareil acte, resté en dehors de l'art. 400, ne devient punissable qu'autant qu'il rentre dans d'autres dispositions de la loi pénale. » V. dans le même sens, Dijon 24 juillet 1844 (S. 45. 2. 630) ; et Compar. Cass., 25 avril 1840 (Bull. cr., n° 120).

La thèse contraire a été adoptée par un jugement en tribunal correctionel du 23 décembre 1891, fondé uniquement sur ce qu'il suffit que le détournement ait été accompli après que le

tiers a eu pleinement connaissance de la saisie, pour que l'art. 400 atteigne ce tiers. Mais cette décision a été justement infirmée par un arrêt de la cour de Paris du 6 février 1892 (aff. Plantanida), dans lequel on peut toutefois regretter l'absence de motifs.

La doctrine de la Cour suprême est d'ailleurs partagée par MM. F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 5, n. 1921, et Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pén.*, t. 6, n. 88.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3606

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS, CRIMES CONTRE LA PAIX PUBLIQUE, AFFILIATION, PARTICIPATION, FOURNITURE D'INSTRUMENTS, MOYENS DE CORRESPONDANCE, LOGEMENT OU LIEU DE RÉUNION, PÉNALITÉS, RÉVÉLATION, EXEMPTION DE PEINE.

Loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs.

Art. 1er. — Les articles 265, 266, et 267 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 265. — Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique.

« *Art.* 266. — Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

« La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

« Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

« *Art.* 267. — Sera puni de la réclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

« Le coupable pourra en outre être frappé, pour la vie ou à temps, de l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'article 266. »

Art. 2. — L'article 268 du code pénal est abrogé.

ART. 3607

PRESSE ; 1° PROVOCATION AUX CRIMES ET DÉLITS, APOLOGIE DE CRIMES, PROVOCATIONS A DES MILITAIRES, PÉNALITÉS ; — 2° ÉCRITS, PLACARDS, SAISIE, ARRESTATION PRÉVENTIVE, CONFISCATION.

Loi du 12 *décembre* 1893 *portant modification des articles* 24, *paragraphe* 1er, 25 *et* 49 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *sur la presse.*

Article unique. — Les articles 24, paragraphe 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 24. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les articles 75 et suivants jusques et y compris l'article 85 du même code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 fr. à 3,000 fr. d'amende.

« Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'État prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du code pénal, seront punis des même peines.

« Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou du vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal.

« *Art.* 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 23 adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et réglements militaires, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

« *Art.* 49. — Immédiatement après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra, mais seulement en cas d'omission du dépôt prescrit par les articles 3 et 10 ci-dessus, ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal ou du dessein incriminé.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la présente loi, la saisie des écrits ou imprimés, des placarts

ou affiches aura lieu conformément aux règles édictées par le code d'instruction criminelle.

« Si le prévenu est domicilié en France, il ne pourra être préventivement arrêté, sauf dans les cas prévus aux articles 23, 24, paragraphes 1 et 3, et 25 ci-dessus.

« S'il y a condamnation, l'arrêt pourra, dans les cas prévus aux articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25, prononcer la consfication des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis. »

ART. 3608

EXPLOSIFS, FABRICATION, DÉTENTION, PÉNALITÉS.

Loi du 18 *décembre* 1893 *portant modification et addition à l'article* 3 *de la loi du* 19 *juin* 1871 *sur les explosifs.*

Article unique. — L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 est modifié ainsi qui suit :

« Tout individu, fabricant ou détenteur, sans autorisation et sans motifs légitimes, de machines ou engins meutriers ou incendiaires agissant par explosion ou autrement, ou d'un explosif quelconque, quelle que soit sa composition ;

« Tout individu, fabricant ou détenteur, sans motifs légitimes, de toute autre substance destinée à entrer dans la composition d'un explosif, sera puni d'un mpriseonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 fr. »

ART. 3609

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, ADMINISTRATION CENTRALE, ORGANISATION.

Décret du 24 décembre 1893 modifiant le décret du 30 décembre 1884, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

Le Président de la République française, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 29 décembre 1882, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1884, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique et insérée au *Journal Officiel*. Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité » ;

Vu le décret du 29 décembre 1884, concernant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Vu les décrets des 30 décembre 1888, 22 novembre 1890 et 13 février 1892, portant modification du décret précédent ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉSIGNATION	DIRECTEURS et Chef de Service	CHEFS de BUREAU	CHEBS de BUREAU
CABINET DU MINISTRE			
Bureau du cabinet et de l'enregistrement..................	»	1	1
Services rattachés au cabinet (archives-bibliothèque) :			
Matériel.......................	»	»	1
Comptabilité			
1er bureau. — Comptabilité.....	»	1	»
2e bureau. — Pensions.........	»	»	1
Personnel			
1er bureau. — Cours et tribunaux et justices de paix de France..	1	1	1
2e bureau. — Services judiciaires d'Algérie, de Tunisie et des Colonies....................	»	1	»
DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES			
1er bureau. — Affaires criminelles..........................		1	1
2e bureau. — Grâces..........	1	1	1
3e bureau. — Statistique.......		1	1
4e bureau. — Frais de justice..		1	1
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU			
1er bureau. — Administration et législation..................		1	1
2e bureau. — Officiers ministériels........................	1	1	1
3e bureau. — Sceau		1	1
Totaux........	3	11	11

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1, 3, 5 et 6 du décret du 30 décembre 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — L'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre le cabinet du ministre, deux directions et le service du personnel qui est rattaché au cabinet.

« Le nombre et les attributions des bureaux dont se composent le cabinet, les directions et services, ainsi que le nombre des chefs et sous-chefs de bureau sont fixés conformément au tableau ci-dessus :

Le reste comme à l'article 1er ancien.

« *Art.* 3. — Le traitement et les classes du personnel de l'administration centrale sont fixés ainsi qu'il suit ;

« Deux directeurs, 15,000 fr.

« Un chef du service du personnel, 9,000 francs. »

Le reste comme à l'article 3 ancien.

« *Art.* — 5. Il est institué, sous la présidence du sous-secrétaire d'Etat, ou, à son défaut, du plus ancien directeur, un conseil d'administration composé des directeurs, du chef du personnel et du chef du cabinet du ministre. »

Le reste comme à l'article 5 ancien.

« *Art.* 6. — Les directeurs et le chef du personnel sont nommés sans conditions d'origine, par décret du Président de la République sur la proposition du ministre. »

Le reste comme à l'article 6 ancien.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1893.

CARNOT.

ART. 3610

ANARCHIE, SÉCURITÉ PUBLIQUE, LÉGISLATION NOUVELLE

Circulaire adressée, le 23 décembre 1893, par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours d'appel sur les dispositions et l'application des lois de sécurité publique récemment votées par les deux Chambres.

Monsieur le procureur général,

Les lois qui viennent d'être votées par les deux Chambres ne modifient pas la politique générale du Gouvernement qui reste conforme à la tradition républicaine et aux tendances libérales et pro-

gressistes de la nation. Elles sont destinées à rendre plus efficaces les moyens qu'il est devenu indispensable d'employer pour défendre la sécurité publique menacée par de prétendues doctrines dont l'anarchisme poursuit la réalisation à l'aide des attentats les plus odieux; elles ont donc pour but unique le maintien de l'ordre qui est la condition du progrès.

Il me paraît utile d'appeler votre attention sur leurs principales dispositions et sur l'application que vous devrez en faire avec vigilance et fermeté.

La loi du 29 juillet 1881 laissait impunie la provocation au vol et aux crimes énoncés dans l'article 435 du code pénal. La provocation directe aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie était punissable, mais l'apologie de ces crimes échappait à toute répression. Désormais, ceux qui feront l'apologie du vol, du meurtre, du pillage, de l'incendie et des autres crimes énoncés dans l'article 435 du code pénal, aussi bien que ceux qui les auront provoqués directement, seront frappés de peines que la loi nouvelle a élevées de manière à assurer une répression en rapport avec la gravité des infractions commises. Le législateur a assimilé l'apologie à la provocation, parce qu'en effet l'apologie d'actes criminels constitue, sous une forme détournée, une excitation à les commettre, aussi dangereuse que la provocation directe.

L'innovation la plus importante de la loi du 13 décembre 1893 consiste dans la modification apportée à l'article 49. Les individus qui se rendront coupables des infractions énumérées ci-dessus, aussi bien que ceux qui auront provoqué des militaires à la désobéissance, seront placés sous le régime du droit commun au point de vue de la saisie des écrits et de l'arrestation préventive. Aucune raison sérieuse ne peut être invoquée pour soustraire à l'application des règles du code d'instruction criminelle des délinquants vis-à-vis desquels la justice doit pouvoir agir avec promptitude et efficacité.

Dans un intérêt d'ordre public qui n'est plus à démontrer, il importe que ces dispositions nouvelles soient appliquées toutes les fois que des infractions seront commises et que, dans ce but, de concert avec l'autorité administrative, vous exerciez la plus active surveillance, notamment sur certaines réunions publiques qui sont devenues des foyers d'agitation et de désordre ou se produisent les excitations les plus coupables à commettre des crimes et où la propagande par le fait est ouvertement conseillée. Vous n'omettrez pas non plus de faire constater et de poursuivre les provocations à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs et de l'obéissance. Dans des cas semblables, réprimer c'est défendre la patrie.

Si la loi du 29 juillet 1881 était impuissante à réprimer les exci-

tations à commettre des crimes lorsque ces excitations se dissimulaient sous la forme d'une apologie, notre législation pénale ne fournissait, d'autre part, aucun moyen légal pour entraver la préparation de ces crimes. C'est ainsi que, bénéficiant d'une trop longue impunité, des groupes anarchistes ont pu se constituér qui, reliés entre eux par une idée commune, se livrent à la préparation d'une série indéterminée d'attentats. L'entente s'établit ensuite entre un nombre plus ou moins considérable d'adhérents et l'exécution des crimes conçus est laissée parfois à la libre initiative d'individus qui procèdent isolément pour se dérober plus facilement aux recherches de la justice.

Pour atteindre tous les coupables, il était indispensable de modifier les articles 265 et suivants dù code pénal sur les associations de malfaiteurs. Les dispositions nouvelles punissent à la fois l'association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, et même toute entente établie dans le but de commettre ou de préparer des attentats contre les personnes ou les propriétés. En introduisant dans le nouvel article 265 les mots « entente établie », le législateur a voulu laisser aux magistrats le soin d'apprécier, suivant les circonstances, les conditions dans lesquelles un accord pourrait être considéré comme intervenu entre deux ou plusieurs individus pour commettre ou préparer des attentats. Le crime pourra ainsi être caractérisé, abstraction faite de tout commencement d'exécution.

Outre les peines édictées, l'article 266 permettra désormais d'appliquer aux condamnés la peine de la relégation. Il ne vous échappera pas, monsieur le procureur général, que, dans bien des cas, cette peine constituera un efficace moyen de défense sociale. Il importe, en effet, d'écarter de notre société des hommes dont la présence en France, à l'expiration de leur peine, pourrait constituer un danger pour la sécurité publique.

Enfin, pour compléter les mesures prises contre les partisans de la propagande par le fait, il était indispensable de modifier l'article 3 de la loi du 19 juin 1871, relatif à la détention des engins meurtriers ou incendiaires. Tout individu qui détient, sans motifs légitimes, des engins de cette nature est déjà justement soupçonné. Mais la loi de 1871 n'avait pu prévoir tous les nouveaux moyens de destruction. Le nouvel article 3 permettra d'atteindre non seulement la détention, sans motif légitime et sans autorisation, de tout engin ou de toute poudre fulminante, mais encore la détention sans motifs légitimes de toute substance quelconque manifestement destinée à entrer dans la composition d'un explosif.

Telles sont, monsieur le procureur général, les dispositions nou-

velles que les Chambres ont introduites dans notre législation pénale pour vous mettre en état de concourir d'une manière efficace à la défense des institutions et de l'ordre. Vous les appliquerez avec résolution. Aucune infraction ne devra demeurer impunie. L'autorité administrative mettra au service de la justice tous les moyens dont elle dispose. Vous vous concerterez avec elle en toute circonstance, en vous pénétrant de cette idée qu'il n'y a de gouvernement véritable et que le gouvernement ne peut exercer une action féconde que si tous les services publics sont unis entre eux par une étroite solidarité. Je ne doute pas que l'accord ne soit facile entre les magistrats et des fonctionnaires, les uns et les autres dévoués à leurs devoirs et conscients de leur responsbilité.

Dans les cas d'urgence, ou quand les infractions seront évidentes, vous n'hésiterez pas à prendre l'initiative des poursuites, sauf à m'en référer chaque fois que l'affaire nous paraîtra l'exiger. Dans la plupart des cas, une prompte répression est seule véritablement utile. Vous veillerez, en conséquence, à ce que les poursuites soient toujours conduites avec la plus grande célérité, et vous provoquerez des sessions extraordinaires d'assises toutes les fois que cela vous paraitra nécessaire.

Le Gouvernement espère que l'application énergique et persistante des lois nouvelles suffira pour mettre un terme à une propagande criminelle. Le pays attend de nous une protection efficace. Notre devoir est de la lui donner par tous les moyens que les lois mettent à notre disposition.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANTONIN DUBOST.



Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

ORLÉANS. — IMPRIMERIE GASTON MORAND, 47, RUE BANNIER

ART. 3611

DÉGRADATION DE MONUMENT, PRÉVENU, CHAMBRE DE SURETÉ, ÉVASION, BRIS DE SERRURE.

L'art. 257, Cod. pén., qui reprime le fait de dégrader les monuments destinés à l'utilité publique, n'est applicable que si ce fait a été commis intentionnellement. Ne tombe point, dès lors, sous l'application de cet article le fait, par un détenu, de briser, en s'évadant, la serrure de la chambre de sûreté où il a été renfermé.

(MOUTON ET DEGLOS C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, le 6 décembre dernier, Mouton et Deglos ont été surpris chassant par le garde champêtre de la commune de Courtonne-la-Meurdrac ;

Attendu, en ce qui concerne le délit de dégradation d'un monument destiné à l'utilité publique, que Mouton et Deglos, après avoir été arrêtés par le garde champêtre, ont été placés par lui dans la chambre de sûreté de la commune ; que c'est en s'évadant qu'ils ont brisé la serrure de la porte de cette chambre de sûreté ; que l'article 257, Cod. pén. ne peut être appliqué que si le fait de dégradation à un monument d'utilité publique a été commis intentionnellement ; — Qu'il est établi que Mouton et Deglos, en brisant la serrure de cette porte n'ont eu d'autre intention que de recouvrer leur liberté ; que les premiers juges ayant retenu ce chef de délit, il y a lieu sur ce point d'infirmer leur jugement ;

Par ces motifs, dit que c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré Mouton et Deglos coupables du délit de chasse, et, leur faisant application des articles visés par le jugement, condamne Mouton en quinze jours d'emprisonnement Deglos, à 100 francs d'amende ; — Prononce la confiscation des engins saisis ; — Réforme le jugement en tant qu'il a retenu le chef de dégradation à un monument d'utilité publique, met de ce chef le jugement à néant : — Relaxe les prévenus des condamnations prononcées contre eux de ce chef de la prévention, etc.

DU 7 FÉVRIER 1894. — C. de Caen. — Ch. corr. — MM. Hoffmann, f. f. de pr. ; — Lerebours-Pigeonnière, av. gén.

REMARQUE. — L'intention de nuire étant un élément essentiel de tout délit, la dégradation d'un monument d'utilité publique ne saurait évidemment être atteinte par l'art. 257, Code pénal, qu'autant qu'elle a été accomplie à dessein.

Lorsque cette condition fait défaut, la dégradation dont il s'agit peut bien donner lieu à une action en dommages-intérêts, mais elle n'est pas punissable, à moins que la loi ne lui ait donné le caractère d'une contravention, comme l'art. 2 du décret du 27 décembre 1851 l'a fait à l'égard de la dégradation des appareils de télégraphie. V. en ce sens, F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 3, n. 1058, p. 251.

ART. 3612

APPEL CORRECTIONNEL, DÉLIT, CONTRAVENTION, CONNEXITÉ, JUGEMENT UNIQUE.

Le jugement par lequel le tribunal correctionnel, saisi de deux faits constituant l'une un délit et l'autre une contravention, statue en même temps sur le délit et, à défaut de demande de renvoi en simple police, sur la contravention elle-même, est en dernier ressort quant à ce dernier chef, encore bien qu'il y ait connexité entre le délit et la contravention. (Cod. instr. crim., 192, 213, 226 et 227).

(LEPILLIER C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'appel au chef du jugement qui a condamné le prévenu pour tapage nocturne : — Attendu que les faits relevés par la prévention constituant à la fois le délit de bris de clôture prévu et puni par l'art. 456, Cod. pén. et la contravention de tapage nocturne prévue par l'art. 479, § 8, du même code, Lépillier a été, par application des art. 226 et 227, Cod. instr. crim., traduit devant le tribunal de police correctionnelle pour y être jugé sur le tout; qu'aucune demande de renvoi en simple police pour la contravention n'a été proposée, et que d'ailleurs le jugement a reconnu que le fait de tapage nocturne constituait une simple contravention et a, de ce chef, prononcé contre le prévenu la peine édictée par l'art. 479, Cod. pén.;

Attendu qu'aux termes de l'art. 192, Cod. instr. crim., le jugement intervenu sur une contravention de simple police est en dernier ressort; — Que si la connexité entre des délits et une contravention permet de soumettre directement l'ensemble de l'inculpation à la police correctionnelle, les effets de la connexité, établis uniquement dans le but d'assurer une plus prompte et plus complète expédition des affaires, ne peuvent toutefois s'étendre jusqu'à proroger les juridictions, et autoriser à porter par appel devant la Cour la contravention sur laquelle le tribunal correctionnel a statué définitivement et en dernier ressort;

Sur le chef du jugement relatif au bris de clôture :.... (sans intérêt);

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel du prévénu au chef du jugement qui statue sur la contravention de tapage nocturne ; et pour le surplus, etc.

Du 24 novembre 1893. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Poulle, pr.; — Clément, av. gén.

Remarque. — Qu'en principe le jugement correctionnel qui statue à la fois sur un délit et sur une contravention de simple police, soit en dernier ressort quant à la contravention, c'est un point qui ne saurait faire doute (V. d'ailleurs Metz, 23 juill. et 13 déc. 1862, J. M. p. 6. 185 ; 10. 37 ; Caen, 30 nov. 1864, Id. 10, *ibid.*). Mais la connexité existant entre la contravention et le délit a-t-elle pour effet, dans le cas d'appel du prévenu, d'attirer aux juges de second degré la connaissance de la contravention ? Des décisions contradictoires ont été rendues à cet égard. Toutefois, la négative prévaut à bon droit. V. Cass. 17 janv. 1868 (J. M. p. 12. 82), et la note à la suite.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel,* n. 15 et 16.

ART. 3613

CHASSE, FRONDE, ENGIN PROHIBÉ.

Constitue le délit de chasse avec engin prohibé, le fait de lancer des plombs aux oiseaux avec une fronde. (L. 3 mai 1844, art. 12).

(Min. publ. c. Brunon.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de gendarmerie, en date du 21 septembre 1893, la preuve que ledit jour, à Terrenoire, le prévenu Brunon (Jean) a chassé sans permis, à l'aide d'une fronde dont il se servait pour lancer des plombs ; — Qu'en effet, le gendarme Borie a vu Brunon au moment où il tirait les oiseaux avec une fronde ; qu'il a saisi la fronde comme étant une arme prohibée et quelques grains de plomb de chasse n° 8, pris dans le paquet de plombs dont le prévenu était porteur ;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir chassé sans permis à l'aide d'une fronde formée par une fourche en bois ayant 15 centimètres de longeur et 2 tresses en caoutchouc attachées aux branches de la fourche et réunies entre elles par un morceau de cuir ; qu'il avoue qu'il lançait ainsi des plombs aux oiseaux ;

Attendu que la jurisprudence a considéré la fronde comme une arme prohibée, en se basant sur les dispositions de l'art. 9 de la loi

du 3 mai 1844, qui dispose qu'il n'est permis de chasser qu'à tir, à courre, à cor et à cris ;

Attendu que l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 punit de 50 à 200 francs d'amende ceux qui ont chassé à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ; — Que l'article 20 de la même loi ne permet pas de faire application aux délits de chasse de l'article 463 sur les circonstances atténuantes ; — Que la loi Bérenger ne peut être appliquée dans l'espèce, le prévenu ayant subi des condamnations à l'emprisonnement ;

Attendu que le tribunal, qui aurait pu réduire la peine à 16 francs, si le prévenu avait chassé au fusil, ne peut abaisser la peine au-dessous de 50 francs, alors que le prévenu a chassé avec une fronde, arme peu dangereuse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 3 mai 1844, le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés ;

Par ces motifs, déclare le prévenu coupable d'avoir commis le délit ci-dessus spécifié ; en conséquence, le condamne à 50 francs d'amende et aux frais de la procédure ; ordonne la destruction de la fronde saisie, etc.

Du 11 octobre 1893. — Trib. corr. de Saint-Etienne. — M. Rimaud, pr.

Remarque — On ne saurait mettre en doute l'exactitude de cette solution. La fronde peut incontestablement servir a tuer le gibier et constitue par conséquent un instrument de chasse (V. Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *la Chasse*, n. 835) ; mais comme elle n'est un moyen ni de chasse a tir, ni de chasse à courre, elle a bien évidemment le caractère d'un engin prohibé. V. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse* n. 82.

A annoter au *Mémorial, loc. cit.*

ART. 3614

Appel correctionnel, fat constituant une contravention. — irrecevabilité

L'appel formé par la partie civile contre un jugement du tribunal correctionnel qui a reconnu dans le fait poursuivi comme constituant un délit (par exemple un délit forestier) l'existence d'une contravention passible seulement d'une peine de simple police, est non recevable : en pareil cas, le jugement est rendu en dernier ressort.

(P.... C. R....)

Sur la citation donnée au sieur R... par le sieur P... devant

le tribunal correctionnel de Gannat, sous l'inculpation d'avoir, le 22 juillet 1892, en la forêt de Nades, appartenant à P..., coupé et enlevé six arbres essence sapin, citation tendant a obtenir une condamantion en cinq cents francs de dommages-intérêts et aux dépens, sauf l'action du ministère public, il est intervenu un jugement du 12 novembre 1892 qui a condamné R..., par application de l'art. 192, Cod. forest., à 12 francs d'amende, à 1 franc de dommages-intérêts vis-à-vis de la la partie civile et aux frais,

Appel par la partie civile.

Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal et de la citation que la contravention poursuivie se rapportait à six sapins de deux décimètres de tour, et etait, dès lors, punie par l'article 192 du Code forestier d'une amende inférieure à quinze francs et d'un emprisounement qui ne pouvait excéder cinq jours ;

Attendu qu'aux termes des art. 187, 190 du Code forestier et 137 du Code d'instruction criminelle, un tel fait était justiciable du tribunal de simple police, et que, par suite, le jugement soumis à la Cour a été rendu en dernier ressort ;

Par ces motifs, dit que l'appel interjeté par la partie civile est irrecevable et la condamne aux dépens de son appel.

Du 21 décembre 1892.— C. de Riom. — Ch. corr.— MM. Bonnet, pr.; — Caron, av. gén.; — Grimaud, avoué.

Remarque. — Ce point est constant. Toutefois, l'appel du jugement correctionnel qui décide que le fait poursuivi constitue une contravention, et non un délit, peut être frappé d'appel à l'effet de faire vérifier si ce fait a été bien ou mal qualifié par les premiers juges. V. mon *Mémorial au Ministère public*, vº *Appel correctionnel*, n. 6.

A annoter au *Mémorial*, *ibid.*

ART. 3615

1º extradition, délits multiples, extradition restreinte a l'un des délits, interrogatoire irrégulier, jugement par défaut, jugement contradictoire.

2º adultère, complicité, preuve, prévenu extradé pour un autre délit.

1º Lorsqu'un individu prévenu à la fois de complicité du délit

d'adultère et d'un autre délit, comparaît à la suite d'une extradition obtenue en raison de ce second délit seulement, et n'entend accepter le débat que sur le délit visé dans l'acte d'extradition, les juges saisis des deux infractions doivent statuer par défaut sur le chef d'adultère et contradictoirement sur l'autre chef. — Par suite, est nul, le jugement qui frappe d'une seule et même peine, à titre contradictoire, l'un et l'autre délit.

2° Des réponses faites par le prévenu de complicité d'adultère, incidemment et sans précision d'ailleurs, dans un interrogatoire auquel il ne pouvait être régulièrement procédé sur ce délit, pour lequel l'extradition dont il a été l'objet n'a pas été accordée, ne sauraient se retourner contre lui comme un aveu libre et volontaire emportant régulièrement preuve de sa culpabilité.

(VANIOUX C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité du jugement : — Attendu que la poursuite dirigée contre Vanioux relève tout à la fois à sa charge un délit d'adultère et un délit de vol par complicité ; que l'extradition dont il a été l'objet de la part du gouvernement suisse n'a été obtenue qu'en raison du chef de vol ; que le prévenu a formellement déclaré tant devant M. le juge d'instruction que devant le tribunal ne vouloir accepter le débat que sur le délit visé dans l'acte d'extradition ; qu'il y avait donc obligation pour les premiers juges de statuer par défaut sur le chef d'adultère et contradictoirement sur le chef de vol ; mais que le jugement entrepris, après avoir prononcé cette disjonction dans ses motifs, frappe par son dispositif d'une seule et même peine l'un et l'autre délit à titre contradictoire ; qu'un semblable cumul vicie de nullité la décision rendue ;

Attendu toutefois que Vanioux, aux termes de l'acte signé par lui au greffe, a fait porter son appel sur le jugement tout entier ; que de plus il a formellement déclaré à la barre de la Cour accepter le débat et vouloir être jugé pour l'un et l'autre chef de la poursuite ; — Qu'aucune objection à cet égard n'est soulevée par le ministère public, et qu'il y a lieu dès lors, après avoir annulé le jugement dont s'agit, de statuer contradictoirement et sur le délit de vol et sur le délit d'adultère, par application de l'art. 215, Cod. instr. crim. ;

Sur le chef d'adultère ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 338 Cod. pén., les seules preuves admissibles contre le prévenu de complicité d'adultère sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu ; que la poursuite en ce qui concerne Vanioux ne s'appuie ni sur l'un ni sur l'autre des modes de preuve autorisés par la loi ; — Qu'il n'y a pas lieu ici de

rechercher si l'aveu contenu dans un interrogatoire signé par le prévenu peut, en matière de complicité d'adultère, équivaloir à une pièce écrite établissant sa culpabilité, et si, en fait, cet aveu existe dans l'interrogatoire que M. le juge d'instruction a fait subir à Vanioux ; -- Qu'il importe, en effet, de se rappeler que le prévenu avait formellement déclaré dès l'abord ne point accepter de débat sur la poursuite en adultère ; — Que par là même il s'était refusé de ce chef à toute information contradictoire ; qu'il ne pouvait donc régulièrement être interrogé que sur le chef de vol ; — Que des réponses incidemment faites, sans précision d'ailleurs, à des questions qui n'avaient pas à être posées, ne sauraient se retourner contre lui comme aveu libre et volontaire emportant preuve de sa capacité :

Attendu que, malgré son changement d'attitude, Vanioux ne renonce pas absolument au bénéfice de la situation acquise en première instance ; que notamment il entend ne pas être lié par ses réponses antérieures plus ou moins réfléchies sur le chef d'adultère, voulant n'être jugé que sur ses déclarations présentes ; — Que s'il reconnaît encore avoir eu des relations intimes avec la femme Astruc, c'est avec cette restriction qu'elles n'ont jamais eu lieu qu'en Suisse et qu'il n'a pas aujourd'hui à en répondre devant la Cour ;

Attendu, en effet, que le seul délit d'adultère retenu par la poursuite et par le tribunal aurait été commis en France et à St-Rambert-d'Albon ; qu'aucune preuve légale ne vient l'établir ; qu'on ne saurait faire état, surtout en l'absence d'appel *à minimâ* du ministère public, des faits d'adultère commis par Vanioux à l'étranger ; que ce prévenu est donc en voie de relaxe ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par le prévenu contre le jugement rendu par le tribunal civil de Valence le 20 octobre 1892, annule ledit jugement, et statuant à nouveau, renvoie purement et simplement Vanioux des fins de la poursuite sans dépens, etc.

Du 18 novembre 1892. — C. de Grenoble. — Ch, corr. — MM. Monin, pr.; — St-Aubin, av. gén. ; — Favre-Gilly av.

Remarque. — Sur le premier point, cet arrêt applique un principe bien constant. Voy. mon *Mémorial du Ministère public*, vº *Extradition*, n. 22 et suiv.

En ce qui concerne le second point, la décision est irréprochable. Il est bien vrai qu'en principe la preuve de la culpabilité du prévenu de complicité d'adultère peut résulter de l'aveu du prévenu dans un interrogatoire (*Mémor.*, vº *Adultère*, n. 58) ; mais il faut évidemment que cet interrogatoire ait été subi pour lui sur le délit même dont il est inculpé, et non sur

un autre délit à l'égard duquel il ne pouvait être régulièrement interrogé. — Compar. *ibid.*, n. 62.

A annoter au *Mémor.*, vis *Adultère*, n. 58, et *Extradition*, n. 22.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3616

CHASSE, PROPOSITION DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la chasse, par M. Morillot, député.

(Suite et fin) (1).

Projet de la commission.

TITRE Ier

De l'exercice du droit de chasse.

Article 1er.

Nul ne pourra chasser si la chasse n'est pas ouverte et s'il ne lui a été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente, sauf les exceptions qui seront déterminées par la présente loi.

Article 2.

Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

A moins de convention contraire, le propriétaire bailleur conserve le droit de chasse et peut en disposer.

Le droit de chasser sur un terrain indivis ne peut-être valablement conféré que par tous les copropriétaires.

Article 3.

Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les jours et heures de l'ouverture et de la fermeture des diverses espèces de chasse. Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Exceptionnellement, les préfets pourront, pour des raisons majeures, modifier, par arrêté publié cinq jours à l'avance, les dates d'ouverture ou de fermeture précédemment fixées.

---

(1) Voy. *Journ. du Min., publ.* t. 36, p. 282.

Article 4.

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, même en transit, de colporter, d'importer, d'exporter du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas ouverte.

L'interdiction de la mise en vente ne sera levée que vingt-quatre heures après l'ouverture de la chasse ; elle ne reprendra son effet que quarante-huit heures après la fermeture.

Il est également interdit en toute saison de mettre en vente, de vendre ou de colporter le gibier pris ou tué à l'aide d'engins ou instruments prohibés.

De même, en temps prohibé, la vente ou la mise en vente des conserves de gibier ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'une estampille apposée par les soins de l'administration constatera que le gibier a été mis en boîte huit jours au plus tard après la fermeture de la chasse.

En cas d'infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions, le gibier mort et les conserves de gibier seront saisis et immédiatement livrés à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agents ou gardes qui auront opéré la saisie et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. Le gibier vivant sera mis immédiatement en liberté.

La recherche et la saisie du gibier pourront, en tout temps, être opérées à domicile dans tous les lieux ouverts au public et notamment chez les restaurateurs, les maîtres d'hôtel, les aubergistes, les marchands de comestibles et de gibier, ainsi que dans les cafés, les voitures publiques, les gares, leurs bureaux et dépendances, et en général dans tous les lieux où le gibier aura été déposé pour être livré au commerce.

Article 5.

Il est interdit de prendre ou de détruire, de colporter et de mettre en vente les œufs ou les couvées, ainsi que les portées et petits de tous animaux réputés gibier, qui n'auront pas été déclarés nuisibles par l'autorité compétente.

Le propriétaire du droit de chasse aura le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par l'enlèvement des récoltes.

Le transport du gibier vivant peut être autorisé, pour le repeuplement, par le ministre de l'intérieur et moyennant les conditions prescrites par lui.

Article 6.

En temps prohibé, toutes les espèces de gibier ayant leurs similaires en France, notamment le chevreuil, le lièvre, le faisan, la perdrix, la caille et la bécasse ne peuvent être introduites en France, colportées ni mises en vente.

Pendant la même période, les conserves de gibier venant de l'étranger ne pourront être vendues ni mises en vente qu'à la condition d'être revêtues du timbre de la douane établissant qu'elles ont été introduite en France dans les huit jours de la fermeture de la chasse.

Article 7.

Les permis de chasse seront délivrés sur l'avis du maire par le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile.

La délivrance du permis de chasse donnera lieu au payement d'un droit de 28 fr.

Les permis de chasse seront personnels ; ils seront valables pour tout le territoire de la République, et pour un an, du jour de leur délivrance à pareille date inclusivement.

En cas de perte, le permis de chasse pourra être délivré par duplicata, sans autres frais que le payement du timbre de la demande.

Le permis adiré sera annulé par arrêté du préfet ou du sous-préfet qui l'aura délivré.

Article 8.

Le permis de chasse sera refusé :

1° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal ;

2° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

3° A tout condamné à l'emprisonnement, pour délit de menaces écrites, ou de menaces verbales, dans les conditions prévues par les articles 305, 306 et 307 du code pénal, de dévastation d'arbres et de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;

4° A ceux qui, dans les conditions prévues par l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 23 janvier 1873, auront subi deux condamnations correctionnelles pour ivresse, ou qui auront été condamnés à l'emprisonnement pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance ;

5° A ceux qui, dans l'espace de cinq ans, auront subi deux condamnations correctionnelles à l'emprisonnement pour contrebande ;

6° A ceux qui auront été condamnés pour chasse de nuit avec engins prohibés ;

7° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux et payé les amendes et dommages-intérêts auxquels ils ont été comdamnés pour l'un des délits prévus par la présente loi.

Le droit d'obtenir un permis de chasse sera rendu aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6, cinq ans après l'expiration de la peine.

Le permis délivré sans droit sera considéré comme nul. Il en sera de même dans le cas où, depuis la délivrance du permis, le titulaire aura encouru une condamnation entraînant l'incapacité déterminée ci-dessus.

Article 9.

Le permis de chasse ne sera pas délivré :

1° Aux mineurs qui n'ont pas seize ans accomplis :

2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur ;

3° Aux interdits et à tous individus notoirement atteints d'imbécilité ou d'aliénation mentale ;

4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissements publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'Etat et aux gardes-pêche.

Article 10.

Pendant le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser du lever au coucher du soleil, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, suivant les conditions établies par l'autorité compétente, sur ses propres terres ou les terres d'autrui, avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Sont formellement prohibés tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinées à prendre les lapins et des modes de chasse qui pourront être autorisés par l'article 42 de la présente loi.

Est aussi interdite la chasse au fusil à l'aide de mannequins, ou de buissons mobiles, ou de tous autres moyens servant à masquer le chasseur et à lui permettre d'approcher le gibier.

Il est interdit de chasser eu temps de neige, c'est-à-dire dès que la quantité de neige tombée est suffisante pour qu'il soit possible de suivre une piste. Toutefois, les préfets, pourront, par arrêté approuvé par le ministre de l'intérieur, apporter à la disposition qui précède les modifications qui seront jugées nécessaires.

La chasse avec permis est autorisée toute l'année à la mer et sur le rivage, la limite étant celle de la plus haute marée.

Cette autorisation s'applique exclusivement aux diverses espèces de gibier vivant habituellement à la mer.

Article 11.

Les préfets, sur l'avis des conseillers généraux et avec l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, prendront des arrêtés pour déterminer :

L'époque, les heures et la durée de la chasse des oiseaux d'eau, ainsi que les modes et procédés de cette chasse.

La chasse, la vente, l'achat et le colportage de toutes autres espèces d'oiseaux de passage sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas ouverte.

Les préfets pourront également, le conseil général entendu, prendre des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement et empêcher dans la campagne la divagation des chats et des chiens.

Sur l'avis des conseils généraux, les préfets pourront, au cas où une espèce de gibier tendrait à disparaître dans un département, en suspendre la chasse, la vente et le colportage. Ils pourront également suspendre l'emploi des furets et des bourses.

Enfin, ils pourront autoriser individuellement les propriétaires à prendre, avec des engins et dans des conditions déterminées, certaines espèces de gibier pour les conserver et relâcher au printemps.

Un réglement d'administration publique déterminera chaque année, pour toute la France :

1o Les espèces d'oiseaux utiles à l'agriculture, dont la chasse ne sera permise en aucun temps ;

2o Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra, en tout temps, détruire sur ses terres sans être muni d'un permis de chasse, ainsi que les conditions de l'exercice de ce droit.

Article 12.

Une gratification égale à la moitié de l'amende prononcée sera attribuée aux agents rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits de chasse.

La gratification sera portée au double si le délit à été commis la nuit ou si l'agent qui a constaté le délit a été l'objet de menaces constatées ou de voies de fait.

Les agents qui auront constaté le délit pourront être autorisés à recevoir, à titre de gratification, tout ou partie des dommages-intérêts alloués à des propriétaires ou à des syndicats de chasseurs.

Article 13.

La chasse avec des chiens lévriers ou bâtards de lévriers, ou avec toutes autres espèces similaires, est défendue.

TITRE II

Des peines

Article 14.

Quiconque aura chassé sans permis sera puni d'une amende de 28 à 100 fr.

Seront punis d'une amende de 16 à 100 fr. :

1° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui malgré une interdiction rendue publique. L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits ou sur un terrain où le droit de chasse était clairement, expressément et manifestement réservé et, à plus forte raison, sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation.

Le chasseur n'a pas le droit de suite sur le terrain d'autrui. Toutefois, pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens étaient à la suite d'un gibier lancé sur un terrain où leur maître avait le droit de chasse, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage.

Dans le cas prévu ci-dessus, il est interdit aux chasseurs, piqueurs ou valets de chiens de relever un défaut ou d'appuyer les chiens sur le terrain d'autrui ; il est également interdit d'y tirer la bête de chasse et de la ramasser si on l'y a tirée. Le propriétaire a toujours le droit de rompre les chiens sur son terrain ;

2° Ceux qui auront chassé à l'aide de mannequins, de buissons mobiles ou de tous autres moyens prohibés ;

3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés pris en exécution de la présente loi ;

4° Ceux qui, en dehors des conditions spécifiées dans l'article 11, paragraphe 5, auront pris un gibier pour le relâcher ;

5° Ceux qui auront pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté des œufs ou des couvées d'oiseaux, ainsi que des portées ou des petits animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par l'autorité compétente ;

6° Ceux qui auront chassé avec des chiens lévriers ou bâtards de lévriers ou avec toutes autres espèces similaires ;

7° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique sur la protection des oiseaux utiles à l'agriculture ;

8° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés préfectoraux sur la divagation des chiens ;

9° Ceux qui, en dehors des exceptions prévues par l'article 10 ci-dessus, auront chassé en temps de neige.

Article 15.

Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de 50 à 300 fr. et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de 100 à 1,000 fr. et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un ou l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines édictées par le code pénal.

Article 16.

Seront punis d'une amende de 50 à 200 fr. et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé ;

2° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée ou suspendue, et en dehors des délais prévus par l'article 4, auront mis en vente, vendu, acheté ou fait acheter, transporté, colporté ou exporté du gibier ;

3° Ceux qui, en toutes saisons, auront mis en vente, vendu, colporté ou exporté du gibier tué ou pris à l'aide d'engins ou instruments prohibés ;

4° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles 10, 11 ou 12, notamment avec des appeaux, appelants ou chanterelles ;

5° Ceux qui fabriqueront ou vendront des filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés, ainsi que ceux qui en seront détenteurs ou ceux qui en seront trouvés munis ou porteurs hors de leur domicile ;

6° Ceux qui auront employés des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;

7° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6 sur l'introduction ou le colportage du gibier étranger ;

8° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 6 concernant la vente des conserves de gibier.

Les peines édictées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui, étant munis d'une arme apparente ou cachée et en employant un des moyens spécifiés au paragraphe 4, auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui.

Les peines determinées par les articles 14 et 15 ainsi que par le présent article seront toujours portées au maximum lorsque les délits auront été commis par les gardes-champêtres ou forestiers des communes, par les gardes-forestiers de l'Etat et des établissements publics, ainsi que par les gardes particuliers assermentés. La révocation de ces derniers pourra en outre être prononcée par l'autorité administrative à la suite du jugement de condamnation.

Lorsque le délinquant aura été convaincu d'avoir fait partie d'une association de braconnage, la pénalité sera portée au double et la peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée dans tous les cas où cette peine est édictée par la présente loi. Les membres de l'association seront poursuivis comme complices.

Article 17.

Le jugement qui aura condamné les hôteliers, restaurateurs, fabricants de conserves et autres marchands de comestibles pour avoir mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier, pourra ordonner la fermeture de leurs établissements pour trois jours au moins et deux mois au plus. Le jugement portant condamnation sera affiché aux frais du délinquant sur la porte principale de son établissement.

Article 18.

Les peines édictées par les articles 14, 15 et 16 qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, s'il a indiqué un faux nom ou un faux domicile, s'il a refusé de faire connaître l'un ou l'autre ou s'il a fait des menaces. Il en sera de même s'il était déguisé ou masqué, ou s'il a usé de violences envers les personnes; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de peines plus fortes prononcées par la loi.

Dans ces deux derniers cas, la peine de l'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

Lorsqu'il y aura récidive dans les cas prévus par l'article 14, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

Article 19.

Il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

Article 20.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des objets de chasse prohibés. Il prononcera éga-

lement la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de 50 francs. Le procès-verbal constatant le délit contiendra la description sommmaire desdits objets. Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal.

Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

Article 21.

En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le code pénal ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 22.

Les maires et adjoints, commissaires de police, officiers de gendarmerie, sous-officiers brigadiers et gendarmes, gardes forestiers, douaniers, gardes-pêche, gardes champêtres, cantonniers de la grande ou petite voirie, gardes maritimes, syndics des gens de mer, gardes assermentés des particuliers, peuvent exiger de tout chasseur la production du permis de chasse et constater toutes contraventions à la présente loi.

En cas de refus d'exhiber le permis, le contrevenant supportera les frais de poursuites exposés jusqu'au moment de la production.

Article 23.

En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excèdera pas cinq ans.

Article 24.

La gratification mentionnée en l'article 12 sera prélevée sur l'ensemble du produit des amendes. Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

Article 25.

L'article 463 du code pénal ne sera pas applicables aux délits prévus par la présente loi.

TITRE III

De la poursuite et du jugement

Article 26.

Les délits prévus par la présente loi seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Article 27.

Les procès-verbaux rédigés par les fonctionnaires et agents désignés en l'article 22 feront foi jusqu'à preuve contraire.

Article 28.

Les procès-verbaux des douaniers, des agents de police, des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agents rechercheront et constateront les délits prévus par les articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

Article 29.

Les délinquants ne pourront être désarmés ; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront saisis et conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Article 30.

Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du code d'instruction criminelle.

Article 31.

Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Article 32.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du code civil et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais.

Article 33.

Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour du délit.

TITRE IV

Syndicat de chasseurs. — Abandon du droit de chasse au profit des communes.

Article 34.

Les propriétaires du droit de chasse sur des terres situées dans le voisinage l'une de l'autre, soit dans une même commune, soit sur les territoires de communes voisines, si ces terres atteignent au total une contenance d'au moins 10 hectares, auront la faculté de se constituer en syndicat conformément à la loi, soit pour exercer ensemble leur droit de chasse, soit pour faire garder leur propriété, soit pour faciliter sur leurs terres la reproduction du gibier et en assurer ainsi le repeuplement.

Article 35.

Les propriétaires de biens situés sur le territoire d'une même commune pourront aussi faire l'abandon à ladite commune de leur droit de chasse sur ces biens.

Dans ce cas, la cession sera effectuée par simple déclaration au secrétariat de la mairie et acceptée par délibération du conseil municipal.

Article 36.

Les communes au profit desquelles des abandons de droit de chasse auront été ainsi consentis seront tenues de mettre en adjudication le droit de chasse sur leur territoire pour une durée qui ne pourra pas excéder six ans.

Au bout de ce temps, chaque propriétaire recouvrera son droit de chasse, qu'il pourra de nouveau abandonner à la commune.

Article 37.

Lorsque tous les propriétaires d'une commune ne lui auront pas abandonné leur droit de chasse, celui qui l'aura conservé continuera à en jouir comme par le passé.

Mais si sa propriété est morcelée et située dans plusieurs régions du territoire, on pourra lui proposer de lui faire un lot d'un seul tenant, d'une superficie égale à celle des terres qu'il possède sur la commune.

Ce lot devra être situé, à moins de convention contraire, dans la partie du territoire de la commune où le propriétaire non abandonnant possède le plus de terres.

Article 38.

Dans le cas où plusieurs propriétaires ne consentiraient pas à abandonner leur droit de chasse à la commune, il sera procédé comme

il est dit à l'article précédent; mais on pourra en outre leur proposer de constituer leurs lots les uns à côté des autres, de façon à former un ensemble qui leur serait réservé.

Article 39.

Le produit de la location sera l'objet d'un article spécial au budget des recettes ordinaires de la commune. Si une indemnité a été stipulée au profit des propriétaires cédants, le montant en sera inscrit aux dépenses ordinaires du budget communal.

Article 40.

Dans le cas où aucune indemnité n'aura été stipulée, le produit de la chasse ainsi louée au profit de la commune viendra en déduction des impôts à verser dans la caisse communale par les propriétaires qui auront abandonné à la commune leur droit de chasse, et ce proportionnellement au nombre d'hectares dont chacun aura cédé la chasse à la commune.

Article 41.

Cette déduction n'aura pas lieu au profit de ceux qui n'auront pas fait l'abandon de leur droit de chasse à la commune.

TITRE V.

Dispositions communes au code rural et à la loi sur la chasse.

Article 42 (84 du code rural).

Tout mode de destruction autre que le fusil est absolument interdit pour le gibier à plumes, sauf les exceptions suivantes et pour le cas seulement où des conventions internationales n'en décideraient pas autrement :

1° La matole pour l'ortolan au moment des passages indiqués par arrêté du ministre de l'intérieur ;

2° Le filet à grosses mailles pour la palombe au moment des passages indiqués par arrêté du ministre de l'intérieur ;

3° Le filet à larges mailles pour la capture des bandes d'alouettes de passage dans les conditions de lieu et de temps déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur ;

4° Les pièges à viande et à poteau pour les oiseaux de proie.

Ces divers modes de chasse, excepté les pièges pour oiseaux de proie, ne pourront être autorisés que du lever au coucher du soleil, et seulement pendant le temps où la chasse est ouverte.

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des oiseaux reconnus utiles à l'agriculture, de leurs nids, de leurs œufs et de leurs couvées sont interdits conformément aux dispositions de la loi générale sur la chasse.

Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera la liste de ces oiseaux.

Il est interdit de prendre ou de détruire, de colporter ou mettre en vente les œufs ou les couvées de tous oiseaux, ainsi que les portées et petits de tous animaux qui n'auront pas été déclarés nuisibles par l'autorité compétente.

Le propriétaire, fermier ou métayer a le droit de recueillir, pour les faire couver, les œufs mis à découvert par l'enlèvement des récoltes.

Le transport des oiseaux, de leurs nids ou couvées et celui du gibier vivant peuvent être autorisés, pour le repeuplement ou dans un but scientifique, par le ministre de l'intérieur et moyennant les conditions par lui prescrites.

Article 43 (85 du code rural).

Sont réputés dangereux, nuisibles ou malfaisants les loups, les sangliers, les renards, les blaireaux, les cerfs et les loutres.

Le ministre peut, par arrêté, ajouter à cette nomenclature tous fauves ou autres bêtes ou oiseaux reconnus nuisibles.

Article 44 (86 du code rural).

Le préfet peut ordonner en tout temps, dans les propriétés particulières et dans les bois de l'Etat, des communes et des établissement publics, des chasses ou battues générales ou particulières contre les loups, les sangliers, les renards, les blaireaux et les cerfs, et aussi contre tous fauves et autres bêtes nuisibles ajoutés par arrêté de l'autorité compétente.

Les chasses et battues ne doivent être ordonnées qu'après mise en demeure notifiée aux propriétaires, aux fermiers ou aux locataires de chasse, d'avoir à faire procéder eux-mêmes à la destruction des animaux nuisibles dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à partir de la date de la notification.

En ce qui concerne les loups, les battues pourront être ordonnées aussitôt après avis aux propriétaires et aux maires des communes intéressées.

Les chasses et battues ne peuvent avoir lieu dans les enclos attenant à une habitation, dans les propriétés qui ne sont pas dépouillées de leur récolte ou qui sont entourées de clôtures continues et pouvant empêcher les animaux nuisibles d'en sortir.

Article 45 (87 du code rural).

Les chasses ou battues ordonnées par le préfet sont réglées de concert avec le chef de service de l'administration forestière dans le département.

L'arrêté préfectoral est publié trois jours au moins à l'avance dans les communes où les chasses doivent avoir lieu ; il est signifié au commandant de gendarmerie de la circonscription, qui prend les dispositions nécessaires pour le maintien de l'ordre et la répression des délits de chasse qui pourraient être commis par les chasseurs ou traqueurs.

Les battues sont dirigées et surveillées par les agents forestiers désignés par le chef du service forestier du département.

Le gibier tué dans la battue appartient au propriétaire de la chasse ou à ses ayants droit.

Article 46 (88 du code rural.)

Lorsque le préfet a décidé que les habitants pourraient être requis pour une chasse ou battue générale ou particulière, le maire dans chacune des communes sur le territoire desquelles la battue doit être opérée désigne ceux des habitants qui y prendront part.

Article 47 (89 du code rural).

Les particuliers qui ont des équipages de chasse ou d'autres moyens pour faire utilement les battues ou chasses contre les animaux nuisibles ou malfaisants, peuvent être autorisés par les préfets à prendre part à ces opérations.

Article 48 (90 du code rural).

Les maires prennent, de concert avec les propriétaires, les fermiers ou les détenteurs du droit de chasse, dans les buissons, bois et forêts toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles.

Ils sont chargés également de faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenseurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détourner les loups et les sangliers remis sur le territoire de leur commune ; de requérir, à l'effet de détruire lesdites bêtes, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux nuisibles. Ils préviennent la gendarmerie du jour choisi pour la battue. Les maires surveillent et assurent l'exécution des mesures qu'ils ont ordonnées en vue de ces battues locales ; ils en dressent procès-verbal, qu'ils transmettent aussitôt au préfet.

Article 49 (91 du code rural).

En tout temps, dans le cas de dommages causés par des lapins aux propriétés, les préfets autorisent les propriétaires des bois ou garennes à faire procéder à la destruction de ces animaux. Si les intéressés ne s'acquittent pas de ce soin, les préfets les mettent en demeure de détruire ces rongeurs dans un délai qui ne dépassera pas quinze jours.

En cas de refus ou d'inexécution, les préfets ordonnent qu'il sera procédé à leur destruction soit sous la surveillance des agents forestiers, soit sous celle du maire ou de tout autre agent désigné par le préfet, et aux frais du propriétaire.

Les frais seront recouvrés comme en matière de contributions directes, sur un rôle rendu exécutoire par le préfet.

Article 50 (92 du code rural).

Les propriétaires et fermiers, les locataires de chasse, peuvent en tout temps détruire sur leurs terres les fauves et les animaux déclarés dangereux, nuisibles ou malfaisants par le présent titre et aussi tous autres qui seraient classés comme tels par l'autorité compétente.

Le préfet, sur avis du conseil général, prend des arrêtés :

1o Pour déterminer les conditions de l'exercice de ce droit ;

2o Pour réglementer les procédés de destruction, notamment le mode d'emploi des pièges et, en temps de neige, des matières toxiques. Toutefois, il est interdit de faire usage des matières toxiques sans une autorisation préalable du maire de la commune où elles doivent être employées.

Article 51 (93 du code rural).

La vente, l'achat, le transport et le colportage des sangliers et des cerfs peuvent être effectués pendant la période qui suit la fermeture de la chasse jusqu'à l'ouverture, sous la condition que chaque envoi sera accompagné d'un certificat du maire de la commune sur le territoire de laquelle ces gibiers ont été tués dans une battue autorisée.

La vente, l'achat, le transport et le colportage des lapins de garenne peuvent avoir lieu en tout temps dans les départements où cette mesure aura été autorisée par arrêté du préfet, après avis du conseil général.

Article 52 (94 du code rural).

Les primes pour la destruction des loups sont fixées de la manière suivante :

100 fr. par tête de loup ou de louve non pleine ;

150 fr. par tête de louve pleine ;

40 fr. par tête de louveteau.

Est considéré comme louveteau l'animal dont le poids est inférieur à 8 kilogr.

Lorsqu'il sera constant que le loup tué s'est jeté sur des êtres humains, la prime sera portée à 200 fr.

Article 53 (95 du code rural).

Le payement des primes pour la destruction des loups est à la charge de l'Etat.

Un crédit spécial est ouvert à cet effet au ministère de l'agriculture.

Article 54 (96 du code rural).

L'abatage est constaté par le maire de la commune sur le territoire de laquelle le loup a été tué.

Il pourra être alloué par l'Etat des subventions aux départements qui attribueraient des primes à la destruction des autres animaux nuisibles.

Article 55 (97 du code rural).

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir, pour la constatation de l'abatage, par l'autorité municipale, ainsi que pour le payement des primes.

TITRE VI

Dispositions générales.

Article 56.

Un règlement d'administration publique déterminera le prix et es conditions de l'apposition des estampilles et des timbres prévue par les articles 4 à 6 de la présente loi.

Toute contravention aux dispositions de ce règlement est passible des peines édictées par l'article 16 de la même loi.

Article 57.

Dans le but de favoriser la reproduction du gibier, l'ouverture de la chasse, en plaine et au bois, ne pourra, pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la présente loi, se faire dans les départements autres que la Corse avant le 30 août.

La fermeture de la chasse aura toujours lieu le deuxième dimanche de janvier.

Article 58

Le gouvernement de la République est autorisé à conclure avec les Etats voisins, pour la police de la chasse dans les contrées limitrophes, des conventions dans lesquelles les dispositions de la présente loi devront autant que possible, être reproduites.

Article 59.

La loi du 3 mai 1844 est abrogée.

Sont également abrogés les lois, décrets, ordonnances et arrêtés intervenus antérieurement sur les matières réglées par la présente loi.

ART. 3617

INSTRUCTION CRIMINELLE, DÉNONCIATEUR, REFUS DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS POSÉES, PEINE.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour but de com-

pléter l'article 80 du code d'instruction criminelle, transmise à la Chambre des Députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. — (Séance du 21 novembre 1893).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Ajouter à l'article 80 du code d'instruction criminelle la disposition suivante :

« Toute personne qui aura dénoncé publiquement un crime ou un délit, et déclaré publiquement aussi qu'elle en connaissait les auteurs ou les complices, sera punie, si elle refuse de répondre aux questions qui lui seront posées à cet égard par le magistrat instructeur, d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal seront applicables.

ART. 3618

CHASSE, CAPTURE ET DESTRUCTION DES PETITS OISEAUX, MISE EN VENTE, VENTE, ACHAT, TRANSPORT, COLPORTAGE, PEINE.

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 (Chasse des petits oiseaux), transmise à la Chambre des Députés au nom du Sénat par M. le président du Sénat. — (Séance du 21 novembre 1893).

PROPOSITION DE LOI

Article unique. L'article 9 de la loi du 3 mai 1844 est complété ainsi qn'il suit :

« La capture et la destruction des petits oiseaux autres que l'alouette, l'ortolan et le becfigue, par quelque moyen que ce soit, fusils, filets, électricité, engins ou procédés quelconques, sont formellement interdites en dehors des habitations et clos attenants.

« La mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage de ces petits oiseaux sont prohibés sur tout le territoire français. Exception est faite pour les oiseaux en cage et apprivoisés. Tout fait ci-dessus énoncé sera assimilé aux délits énumérés dans l'article 11 de la présente loi et sera puni des mêmes peines ».



Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

ART. 3619

MARQUES DU GOUVERNEMEMT, CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, CONTREFAÇON, USAGE DE FAUSSES MARQUES.

L'administration des chemins de fer de l'État a le caractère d'une administration publique. — En conséqence, le fait de détacher des fers destinés à des travaux d'exploitation de ces voies, les marques qui y avaient été apposécs par un agent de ladite administration, pour les adapter à d'autres fers, tombe sous l'application de l'art. 142, Cod. pén., qui punit la contrefaçon des marques apposées au nom du Gouvernement et l'usage des fausses marques.

(Mini, publ. C. X...)

L'administration des chemins de fer de l'État ayant commandé des fers destinés à des plaques tournantes à une usine du Nord, un contrôleur de l'administration fut chargé de recevoir les dits fers après leur avoir fait subir certaines épreuves prévues au contrat. Pour cela, il apposait le sceau des chemins de fer de l'État sur des barres prises à titre d'éprouvette et ces barres devaient ensuite être soumises aux épreuves. Or, un jour, il s'aperçut qu'on avait détaché les marques réellement apposées par lui et qu'on les avait adaptées à d'autres barres que celles qui auraient dû être éprouvées. C'est à raison de ces faits que le personnel de l'usine fut poursuivi pour infraction à l'art. 142, Cod. pén., comme ayant contrefait les marques destinées a être apposée *au nom du Gouvernement* sur des marchandises ou comme ayant fait usage de fausses marques.

A l'audience, l'avocat du prévenu a soutenu que les chemins de fer de l'État constituaient une industrie comme les autres chemins de fer, et que leur marque ne pouvait être considérée comme *celle du Gouvernement*.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — En droit : — Attendu que la défense allègue que le délit imputé à X... manque de trois éléments essentiels en ce que le ministère public ne justifie ni du fait, ni de l'intention, ni du préjudice ;

Sur le premier moyen tiré de ce que les marques des chemins de fer de l'État ne seraient pas apposées au nom du Gouvernement : — Attendu que l'administration des chemins de fer de l'État gère un

service public ; que ses recettes et ses dépenses, centralisées entre les mains d'un fonctionnaire justiciable de la Cour des Comptes, forment un budget annexe rattaché au budget général de l'État ; que les travaux qu'elle exécute ont le caractère de travaux publics; sont approuvés par le Ministère et exécutés aux frais de l'État ; que ses agents sont agents de l'État, aux termes du décret du 20 mai 1878; qu'en un mot, elle gère les intérêts de l'État, applique les règlements de l'État et opère sa gestion sous l'autorité immédiate du Ministère ; — Qu'ainsi elle a tout le caractère d'une administration d'État ; — Que d'ailleurs la jurisprudence est fixée en ce sens, et que le Tribunal des conflits a décidé, par un arrêt du 22 juin 1889, que l'administration des chemins de fer de l'État ne saurait être purement et simplement assimilée à une compagnie concessionnaire, et, d'autre part, qu'elle ne constitue pas une personne privée ; — Que, par suite,il est hors de doute que les marques dont s'est servi l'agent X... sont bien les marques de l'État et qu'elles ont été apposées par lui au nom du gouvernement.

(La décision est sans intérêt sur les autres moyens) ;

Par ces motifs, etc.

Du 14 FÉVRIER 1894. — Trib. corr. d'Avesnes.

OBSERVATIONS. — Les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement, dont l'art. 142, Cod. pén., réprime la contrefaçon, en même temps qu'il punit l'usage des marques contrefaites, sont celles que les administrations publiques ont le droit d'appliquer sur les denrées et marchandises soumises à leur vérification ou à leur contrôle (F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 2, n. 622 ; Blanche, *Étud. pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 3, n. 107). Les chemins de fer de l'État sont-ils au nombre de ces administrations ? Il ne semble pas permis d'en douter, si l'on considère leur mode de fonctionnement et les rapports que les textes concernant l'organisation de l'administration des chemins de l'État créent entre l'État et cette administration (V. les lois des 18 mai et 22 décembre 1878 ; la loi du 29 décembre 1882, et les deux décrets du 25 mai 1878 ; Palaa, *Dictionn. des chemins de fer*, v° *Chemins de fer de l'État*). Ces textes montrent fort bien que l'administration des chemins de fer de l'État n'est pas une entreprise privée, mais qu'elle constitue un service d'État, et qu'elle jouit d'une personnalité civile qui suppose chez elle la qualité d'établissement public, ainsi qui l'a remarqué M. le commissaire du gouverne-

ment Marguerie dans les conclusions qu'il a données lors de la décision rendue, le 22 juin 1889, par le Tribunal des conflits, dans l'affaire du sieur Vergnioux contre l'administration des chemins de fer de l'État (S. 91. 3. 78).

Il est vrai que, relativement à l'exploitation, l'administration des chemins de fer de l'État est soumise aux mêmes responsabilitées et aux mêmes juridictions que les compagnies concessionnaires (Cass., 5 juill. et 25 oct. 1886, S. 87. 1. 230; 88. 1. 227 ; 9 mars 1887, S. 88. 1. 227) et 8 juill. 1889 (S. 90. 1. 473); mais il en serait ainsi pour l'État lui-même (Cons. d'Ét., 22 juin 1889, et rapport de M. Marguerie précités), ce qui prouve bien qu'elle ne perd pas pour cela le caractère d'administration publique.

C'est donc à très-bon droit que le jugement du tribunal correctionnel d'Avesnes rapporté ci-dessus décide que les marques appposées par un contrôleur de l'administration des chemins de fer de l'État sur des fers destinés à certains travaux de l'exploitation, sont des marques apposées au nom du gouvernement, selon les prévisions de l'art. 142, Cod. pén.

A annoter au *Mémorial du Ministère publique*, v° *Faux*, n. 4.

ART. 3620

ABUS DE CONFIANCE, FABRICANT DE VOITURES, LOUAGE D'OUVRAGE : 1° ACOMPTES (RÉCEPTION D'), DÉFAUT DE LIVRAISON ; — 2° MATÉRIAUX (REMISE DE), VENTE A UN TIERS DE LA VOITURE CONSTRUITE, RESTITUTION POSTÉRIEURE.

1° Il n'y a pas délit d'abus de confiance de la part du fabricant de voitures qui, s'étant engagé, par marchés, à construire des voitures pour des particuliers, moyennant des prix dont une partie était payable d'avance et le surplus lors de la livraison, et ayant reçu en conséquence divers acomptes, n'a malgré le long temps écoulé depuis les époques fixées pour la livraison, et les mises en demeure qui lui ont été adressées, ni livré ni construit les voitures, et s'est mis hors d'état de satisfaire à son engagement; un tel fait ne constituant la violation d'aucun des contrats limitativement énumérés dans l'art. 408, Cod. pén., et ne violant pas, spécialement, le contrat de louage d'ouvrage intervenu entre les parties, en l'absence de détournement de marchandises ou objets mobiliers confiés à l'ouvrier pour être mis en œuvre.

2° Mais le fabricant de voitures à qui un particulier à confié, pour lui construire une voiture livrable dans un délai déterminé contre le payement d'une somme stipulée pour son travail, divers matériaux destinés à cette construction, et qu'il y a employés, se rend, au contraire, coupable du délit d'abus de confiance, lorsque, au lieu de livrer la voiture à celui qui la lui a commandée, il l'a vend à une autre personne, moyennant une somme plus élevée qu'il s'approprie frauduleusement (Cod. pén., 408).

Peu importe qu'après le commencement de la poursuite l'ouvrier ait complètement désintéressé le maître, une restitution en argent ou autres valeurs, et non en nature, tardive d'ailleurs et postérieure non seulement à la consommation du détournement, mais à la plus énergique des mises en demeure, ne pouvant qu'atténuer la culpabilité du prévenu, et non l'excuser.

DEVERSONNE (MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les faits Adam Delahaye, Alexiano et Bernard-Laborde, dit Salvator : — Attendu que, suivant marché daté du 1er août 1891, Deversonne s'était engagé à construire pour M. Adam et Dlle Delahaye et à leur livrer au mois d'octobre suivant une voiture pour le prix de 1000 fr. dont 200 francs payables à l'avance et le surplus au moment de la livraison ; qu'en conséquence de ces conventions, Adam, et Dlle Delahaye ont versé à Deversonne, le même jour 1er août 1891, une somme de 200 fr. à valoir sur le prix de la voiture à livrer, ainsi que Deversonne le reconnaît et en a d'ailleurs donné quittance ; que sur la demande de Deversonne, et bien que la voiture n'eût pas été construite, Adam et la Dlle Delahaye lui ont versé le 4 novembre 1891 un nouvel acompte de 100 fr. ;

Attendu que, suivant autre marché daté du 1er août 1891, Deversonne s'était également engagé à construire pour Alexiano une voiture pour le prix de 1000 fr., dont 200 fr. payables à l'avance et le surplus lors de la livraison ; que, le même jour, Alexiano a versé à Deversonne 200 fr. à valoir, ainsi que Deversonne le reconnaît et en a donné quittance ;

Attendu enfin que, suivant marché daté du 13 novembre 1892, Deversonne s'était engagé à construire pour Salvator et à lui livrer le 15 décembre suivant une voiture dite cage, pour le prix de 1500 fr., dont 500 fr. devaient être versés à titre d'avance et le surplus lors de la livraison ; qu'en exécution de ces conventions, Salvator a, le 16 novembre 1892, envoyé une somme de 500 fr. à Deversonne qui le reconnaît et lui en a d'ailleurs accusé réception ; que sur la demande de Deversonne qui prétendait avoir à retirer de la gare, où elle lui avait été expédiées contre remboursement, des marchandises néces-

saires à la construction de la voiture, Salvator a envoyé à Deversonne, qui le reconnaît d'ailleurs et en a accusé réception, un nouvel acompte de 200 fr.;

Attendu que les trois marchés passés par Deversonne sont identiques dans leur essence, dans leur nature et dans leurs effets, et que les mêmes règles juridiques doivent être appliquées à chacun d'eux;

Attendu que, malgré le long temps écoulé depuis les époques fixées pour la livraison, malgré les plaintes déposées contre lui, et les mises en demeure réitérées qui lui ont été adressées, Deversonne n'a pas construit les voitures qu'il s'était engagé à livrer; que, sous de fallacieux prétextes, il s'est toujours dérobé à l'exécution de ses obligations, et que, malgré les longs délais qui lui ont été accordés, il s'est trouvé par sa faute, hors d'état d'y satisfaire;

Que d'autre part, il est établi que Deversonne a dissipé les divers acomptes qui lui ont été versés sur le prix des voitures; que s'il a restitué à Adam Delahaye et à Alexiano les acomptes qu'il en avait touchés, c'est à la veille seulement de l'audience de la Cour; que Salvator n'a pas encore reçu satisfaction, malgré les affirmations et les nouvelles promesses de Deversonne qui prétend être en mesure de lui livrer prochainement la voiture qu'il dit être en partie construite;

Mais attendu, en droit, que les sommes versées à Deversonne l'ont été à titre d'acomptes sur des marchés à livrer, ou de paiements anticipés; que le versement des espèces en a immédiatement transféré la propriété à Deversonne, qui, dès lors, pouvait en disposer, de telle sorte que le premier élément de l'abus de confiance, tel qu'il est défini par l'article 408 du Code pénal, c'est-à-dire le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui, ne se rencontre pas dans l'espèce;

Que d'ailleurs, le contrat en vertu duquel les fonds ont été versés à Deversonne, n'est aucun de ceux qui ont été limitativement énumérés par l'art. 408 : ni le dépôt, puisqu'il n'était pas, de par le contrat, tenu de les conserver et de les rendre; ni le mandat, puisqu'étant entrepreneur d'ouvrages et tenu seulement de construire et livrer des voitures, il devait agir dans l'exécution du marché, non pas au nom de ses co-contractants, mais en son nom personnel et sans avoir à rendre compte des fonds ou de l'emploi des fonds qui lui avaient été versés; ni bien évidemment le louage de choses, le prêt à usage ou le nantissement;

Attendu que le contrat intervenu entre les parties est, il est vrai, un louage d'ouvrage dans lequel Deversonne devait fournir, outre son travail, la totalité des matériaux; mais que les expressions de l'art. 408 visant indifféremment un travail salarié ou un travail non

salarié, s'appliquent non pas à la dissipation des espèces qui ont pu être remises en paiement, et dont la tradition a d'ailleurs rendu l'ouvrier propriétaire, mais uniquement au détournement des marchandises ou autres objets mobiliers confiés pour être mis en œuvre, lorsque l'ouvrier ne fournit que son travail ou une partie de la matière ;

De tout quoi, il résulte que, si blâmables et si malhonnêtes qu'aient été les procédés de Deversonne, ils ne relevaient pas du droit pénal, et ne pouvaient donner ouverture qu'à une action civile pour exécution de contrat ;

En ce qui concerne le fait Montfollet : — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et des aveux mêmes du prévenu, qu'au mois de mars 1892 Montfollet a confié à Deversonne, pour lui monter un char-à-bancs livrable au mois de mai suivant, contre paiement d'une somme de 60 francs stipulée pour le travail de Deversonne, une paire de roues avec essieu et deux ressorts, formant d'ailleurs la majeure et principale partie des matériaux qui devaient entrer dans la construction de cette voiture ;

Attendu qu'au lieu de livrer à Montfollet le char-à-bancs construit avec les matériaux que ce dernier lui avait confiés et dont la propriété n'avait évidemment pas été transférée à Deversonne, celui-ci, au mois de septembre 1892, l'a vendu à un sieur Sérufini moyennant le prix de 100 francs qu'il s'est approprié ; — Que vainement Deversonne allègue sa bonne foi et prétend s'être cru autorisé à disposer du char-à-bancs parce qu'une première fois Montfollet s'était présenté pour en prendre livraison sans l'argent nécessaire à payer le prix de son travail ; qu'évidemment Deversonne ne pouvait, même sous ce prétexte, de son autorité privée, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire, disposer de marchandises qui n'étaient pas sa propriété, et que son intention frauduleuse est d'ailleurs démontrée par ce fait qu'au lieu de tenir à la disposition de Montfollet l'excédent du prix sur la somme qui lui était due pour son travail, il s'en est approprié la totalité, et qu'il s'est longtemps trouvé dans l'impossibilité de désintéresser Montfollet, malgré les instantes réclamations de celui-ci ; — Que Deversonne a ainsi frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de Montfollet qui en était demeuré propriétaire, des marchandises qui ne lui avaient été remises que pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

Attendu, il est vrai, que Montfollet a été depuis la plainte par lui déposée le 29 novembre 1892 et le commencement des poursuites, définitivement désintéressé par Deversonne, au mois de juin der-

nier ; mais qu'une restitution en argent ou autres valeurs, et non pas en nature, tardive d'ailleurs et de beaucoup postérieure à la consommation du détournement et à la plus énergique des mises en demeure, si elle peut atténuer la culpabilité du prévenu, ne saurait cependant l'excuser;

Attendu qu'à raison notamment de cette restitution, il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes ;

Attendu, quant aux dépens, que trois chefs de la prévention se trouvant écartés, Deversonne ne peut être condamné qu'à la partie des dépens de première instance afférente à celui qui seul est retenu par la Cour ; mais que les dépens d'appel n'ont pas été augmentés par la pluralité des accusations ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Deversonne du jugement rendu le 22 juin 1893 par le tribunal correctionnel de Rochefort, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement en ce qu'il a déclaré Deversonne coupable d'abus de confiance au préjudice d'Adam Delahaye, Alexiano et Bernard-Laborde dit Salvator ; — Emendant, réformant, le relaxe de ces trois chefs de prévention ; — Dit, au contraire, bien jugé, en ce que ledit jugement a déclaré Deversonne coupable d'avoir, à Rochefort, dans le courant de l'année 1892, détourné ou dissipé au préjudice de Montfollet qui en était propriétaire, des marchandises qui ne lui avaient été remises que pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ; confirme le jugement de ce chef ; dit toutefois qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, etc.

Du 6 DÉCEMBRE 1893. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Coindreau, pr. ; — Clément, av. gén.

OBSERVATIONS. — 1. Les solutions consacrées par cet arrêt semblent incontestables. Le cas auquel s'applique la première ne présente que le caractère du dol civil, consistant de la part d'un ouvrier à ne pas exécuter le travail dont il a, par anticipation, reçu une partie du salaire, dol qui ne saurait être assimilé au délit (Compar. F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 5, nº 2304). Il n'y a pas là, sans aucun doute, le détournement d'effets, deniers, etc., remis à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou emploi déterminé, que prévoit l'art. 408, Cod. pén. La seule chose reçue par l'ouvrier, c'est l'argent qui lui a été versé à valoir sur le salaire de son travail ; or, il n'avait ni à rendre ni à représenter cet argent, devenu sa propriété au moment même où il lui a été remis, et,

bien loin d'être tenu d'en faire un usage ou emploi déterminé, il a pu en disposer immédiatement à son profit. La seule obligation qui lui incombait, c'était d'exécuter l'ouvrage convenu et de le livrer dans le délai stipulé.

2. La seconde solution est, au contraire, relative au cas où l'ouvrier, ayant reçu du maître des matériaux à mettre en œuvre, dispose de l'ouvrage qu'il a exécuté avec ces matériaux, en le vendant à un tiers pour un prix dont il fait son profit personnel. Ici évidemment se rencontre le détournement de marchandises remises pour un travail salarié, à la charge d'en faire un emploi déterminé, qui constitue de délit d'abus de confiance. (Compar. J. M. p., art. 2992, t. 30, p. 203.)

3. Quant à la restitution de la chose détournée, faite depuis le commencement des poursuites, elle n'efface certainement pas le délit d'abus de confiance (Cass., 18 juill. 1845, Bull. crim., nº 232 ; 13 sept. 1845, S. 46. 1. 158 ; 11 juin 1858, Bull. crim., nº 168 ; 14 janv. 1859, id., nº 20 ; 10 août 1877, id., nº 191 ; Angers, 16 févr. 1880 J. M. p. 24. 107 ; Blanche, *Étud. pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 6, n. 221), sans qu'il y ait à distinguer, comme semble le faire l'arrêt de la Cour de Poitiers rapporté ci-dessus, entre le payement de la valeur de cette chose et sa restitution en nature.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Abus de confiance*, n. 6.

ART. 3621

PEINE, CONDAMNATION A L'EMPRISONNEMENT, INTERRUPTION DE LA DURÉE, OBLIGATION DE SUBIR LE RESTANT.

Toute condamnation à l'emprisonnement doit être intégralement subie, si une décision de grâce ou d'amnistie n'en a pas supprimé l'exécution ou réduit la durée ; une simple interruption de la peine, fût-elle due à une mesure volontaire ou à une erreur, ne saurait entraîner la suppression du temps restant à courir (Cod. pén., 40).

Et il en est ainsi, spécialement, de la mise en liberté du prévenu ordonnée, avant l'expiration de sa peine, par décision du procureur général, sans qu'il eût été gracié.

(BERNUS C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation de l'art. 47, Cod. pén. : — Attendu que le respect dû à la chose

jugée exige que toute condamnation à l'emprisonnement soit intégralement subie ; qu'il n'appartient qu'à une décision de grâce ou d'amnistie d'en supprimer l'exécution ou d'en réduire la durée ; qu'en dehors de ces deux cas, nulle interruption de la peine, fût-elle due à une mesure volontaire ou à une erreur, ne peut entraîner la suppression du temps restant encore à courir, et accorder ainsi au condamné le bénéfice d'une réduction qui ne serait pas intervenue dans des conditions légales ;

Attendu que les dispositions de l'art. 40, Cod. pén., ne contiennent aucune dérogation à ce principe ;

Et attendu, en fait, que Bernus, condamné à un mois d'emprisonnement par un arrêt passé en force de chose jugée et ayant commencé à subir sa peine le 26 juin 1893, a été mis en liberté par décision du procureur général, le 12 juillet suivant, sans avoir été gracié, quatorze jours avant l'expiration de sa peine ; qu'il demeure donc tenu de ces quatorze jours, et que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a déclaré que son élargissement prématuré ne pouvait avoir pour effet de lui faire remise du temps d'emprisonnement qu'il n'avait pas subi ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Bernus contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe du 21 septembre dernier, etc.

Du 9 mars 1894. — C. cass., — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Bresselle, rapp. ; — Sarrut, av. gén. ; — Sauvel, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Peine*, n. 16.

ART. 3622

Chasse, engins prohibés, faisan, grillages.

Les engins de chasse prohibés sont uniquement ceux qui procurent directement et par eux-mêmes la capture ou la mort du gibier, à l'exclusion des engins qui ne servent qu'à préparer la capture du gibier, pour l'appréhension duquel une nouvelle poursuite est indispensable (L. 3 mai 1844, art. 12).

Rentre dans la catégorie des engins prohibés, en ce qui concerne la chasse du faisan, celui qu'est constitué par deux grillages formant ensemble un angle très aigü, ouvert à la base, mais sans issue au sommet, où il est fermé au moyen de la réunion des deux grillages à partir de la moitié environ de leur longueur.

(Min. publ. (Lerondeau.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de gendarmerie dressé le 14 octobre dernier, que le long du grillage en fil

de fer qui sépare sa propriété de celle du baron de Rothschild, Lerondeau a placé en divers endroits un second grillage qui forme avec le premier une sorte d'entonnoir paraissant destiné à la capture du gibier, et qu'à la suite de ce procès-verbal, il a été traduit devant le tribunal pour délit de chasse avec engins prohibées ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre les engins qui ne servent qu'à préparer la capture du gibier, lequel ne peut toutefois être ensuite appréhendé qu'au moyen d'une nouvelle poursuite qui se trouve seulement facilitée et les engins qui procurent directement et par eux-mêmes la capture ou la mort du gibier ; que les derniers seulement constituent les engins dont la détention et l'usage sont prohibés par la loi :

Attendu que, d'après les constatations faites par le tribunal dans son procès-verbal de transport sur les lieux du 11 novembre présent mois, l'engin dont s'agit est constitué par deux grillages formant ensemble un angle très aigu, de un mètre environ à la base et de 6 à 8 mètres de longueur ; que ledit angle est ouvert à la base, mais sans issue au sommet, et qu'étant de plus fermé en haut au moyen de ce que les deux grillages y sont attachés ensemble à partir de la moitié environ de la longueur, il forme ainsi une sorte d'entonnoir qui va en se rétrécissant de plus en plus ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'examiner si cet engin est tel que le gibier qui a pénétré par la base ouverte, entre les deux branches du grillage, y sera nécessairement retenu et capturé, ou s'il sera seulement retardé dans sa fuite ainsi que le prétend Lerondeau ;

Attendu, il est vrai, en ce qui concerne les lapins et les lièvres, et même les perdreaux, qu'on peut soutenir sans une complète invraisemblance que ceux-ci, après s'être engagés entre les deux grillages, pourront peut-être ensuite reculer, ou même se retourner plus ou moins facilement, et ne seront pas nécessairement capturés ;

Mais attendu qu'en tous cas, il n'en saurait en être ainsi pour le faisan ; que cet animal, étant données ses habitudes de suivre le long des grillages et de chercher toujours son issue devant lui, s'engage entre les deux grillages jusqu'à ce qu'il s'y trouve étroitement enserré ; que dès ce moment, sa queue et ses plumes ne lui permettraient plus de se retourner ni de reculer, quand même il chercherait à le faire ; qu'il se trouve ainsi capturé sans fuite possible, et peut être appréhendé sans aucune poursuite ;

Attendu en conséquence que les doubles grillages établis par Lerondeau constituent des engins prohibés ;

« Par ces motifs, condamne Lerondeau en 50 francs d'amende ; ordonne la destruction desdits engins, etc.

Du 30 novembre 1893. — Trib. corr. de Rambouillet. — M. Carrive, pr.

Remarque. — Le principe posé pour cette décision est constant. Voy. Besançon, 12 janv. 1866 (J. M. p. 10. 296) ; Douai, 22 juin 1886 (S. 87. 2. 5) ; Cass., 18 déc. 1886 (S. 87. 1. 140) ; Leblond, *Cod. de la chass.*, t. 1, n. 129 ; de Neyremand, *Quest. sur la chass.*, n. 143 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La chass.*, n. 137.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 82.

ART. 3623

Pharmacie, sœurs de charité, diplome (absence de) vente de médicaments.

Il y a contravention aux dispositions de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, rendu applicable par la loi du 17 avril 1791 et les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal an XI, de la part des sœurs de charité qui, dans un établissement tenu par elles, vendent et débitent des médicaments, sans être munies de diplômes réguliers.

Les prévenues sont donc passibles, à raison de ce fait, de l'amende édictée par l'art. 6 de la déclaration précitée du 25 avril 1871 ; mais il n'y a pas lieu d'ordonner la fermeture de leur établissement.

(Sœurs Cariste et Marie-Saint-Ferdinand, C. Min. publ.) avril.

Le 23 décembre 1893, jugement du tribunal correctionnel de Loches ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que les deux prévenues ont, l'une et l'autre, à Bossay, dans un établissement tenu par elles, sans être munies de diplômes réguliers, depuis moins de trois ans, vendu et débité des médicaments à diverses personnes ; qu'elles ont ainsi contrevenu aux disposition de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, rendu applicable par la loi du 17 avril 1791 et les art, 29 et 30 de la loi du 21 germinal an XI ;

« Par ces motifs, condamne Bourlière (Anne), sœur Cariste, et Poirier (Marie-Gabrielle), sœur Marie-Saint-Ferdinand, chacune et solidairement à 500 francs d'amende ; — Ordonne

qu'elles seront tenues, aussitôt que le présent jugement aura force de chose jugée, de fermer l'établissement par elles ouvert contrairement à la loi. »

Appel par les sœurs Cariste et Marie-Saint-Ferdinand.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu que la fermeture de l'établissement n'est point prescrite par la loi ; que, dès lors, il y a lieu de retrancher cette disposition du jugement ;

Attendu, quant à l'exécution de la peine, que les deux prévenues n'ont subi aucune condamnation antérieure et que leurs antécédents sont bons ; qu'il convient dès lors, de leur appliquer la loi du 26 mars 1891 ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a condamné les prévenues à l'amende prévue par la loi ; — Dit toutefois qu'il n'y a lieu d'ordonner la fermeture de l'établissement ; — Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine conformément à la loi susrappelée, etc.

Du 12 février 1894. — C. d'Orléans. — Ch. corr. — MM. Louvet, pr. ; — Cadot de Villemonble, av. gén. ; — Fouqueteau, av.

Remarque. — Les sœurs de charité peuvent bien préparer les remèdes simples dits magistraux ; mais il leur est interdit soit de préparer les médicaments officinaux, soit de débiter des médicaments quelconques, sans être régulièrement munies du diplôme de pharmaciens. V. Cass., 7 novembre 1889 (J. M. p. 33. 47) et la remarque à la suite.

En ce qui concerne la fermeture de l'établissement dans lequel des médicaments sont préparés et débités sans diplôme, la jurisprudence décide que les tribunaux peuvent l'ordonner non point sans doute à titre de peine, mais à titre de réparation, soit qu'elle soit réclamée par la partie civile, au nom de son intérêt privé ou par la partie publique dans l'intérêt général. V. Cass., 2 oct. 1834 (S. 35. 1. 218) et 7 déc. 1883 (S. 85. 1. 508) ; Nancy, 5 mai 1868 (S. 68. 2. 213) ; Chambéry, 2 mars 1882 (S. 82. 2. 205). V. aussi Cass., 20 juillet 1872 (S. 72. 1. 395).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Pharmacien.*

CORRESPONDANCE

ART. 3624

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS, PROSPECTUS OBSCÈNE, ENVOI PAR LA POSTE.

Monsieur le Rédacteur,

Une question qui ne laisse pas d'être délicate sollicite mon examen, et je serais heureux, pour le résoudre, d'obtenir votre précieux concours. Il s'agit de savoir si l'envoi à un plus ou moins grand nombre de personnes, par la poste et sous bande, d'un prospectus contenant des énonciations obscènes, constitue le délit d'outrage aux bonnes mœurs.

Pour l'affirmative, on dit qu'un tel fait présente le caractère du délit de distribution d'imprimés immoraux que réprime le § 1er de l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, non abrogé par la loi du 2 août 1882, et dont la publicité n'est pas un élément nécessaire.

On répond, en faveur de la négative, que la distribution d'écrits obscènes n'est punissable, comme délit d'outrage aux bonnes meurs, aux termes de l'art. 1er de la loi du 2 août 1882, que lorsqu'elle a lieu sur la voie publique ou dans un lieu public, ce qui n'est pas le cas de l'envoi par la poste, et l'on invoque en ce sens un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 19 juillet 1893 (aff. Carré).

Quelle est, de ces deux interprétations, celle qui vous paraît devoir être préférée ?

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

Ce serait, sans doute, une erreur de dire, avec un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 11 août 1890 (J. M. p. 33.168), que la loi du 2 août 1882, répressive du délit d'outrage aux bonnes mœurs, n'a nullement modifié les éléments constitutifs de ce délit, tels qu'ils ont été déterminés par l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881, car, à la différence du § 2 de cet article, elle fait, en ce qui concerne la distribution d'imprimés obscènes, de la publicité du lieu une condition formelle de l'incrimination. Voy. la remarque dont j'ai fait suivre l'arrêt précité.

Mais faut-il, pour cela, décider que cette distribution cesse d'être punissable quand elle n'est pas faite, selons les prévisions de la loi de 1882, sur la voie publique ou dans un lieu public ? Je ne saurais l'admettre.

Quel a été le but de cette loi ? Elle a voulu étendre aux imprimés autres que le livre, la répression que le § 2 de l'art. 28 de la loi de 1881 restreignait aux dessins, gravures, peintures, emblêmes ou images, et si elle a en même temps modifié les éléments constitutifs du délit, en exigeant que le fait ait été accompli sur la voie publique ou dans un lieu public, ce n'est qu'à l'égard de l'incrimination nouvelle, et sans entendre appliquer cette modification à l'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'art. 23, que punit le § 1er du même art. 28. En un mot, la réforme consacrée par la loi du 2 août 1882 porte exclusivement sur le § 2 de l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881, et laisse intacte la disposition de son § 1er. Le législateur de 1882 a voulu particulièrement « atteindre le délit de vente sur la voie bublique » (Explication du raporteur à la Chambre des députés), mais non point soustraire la vente ou distribution non publique à la répression dont l'a frappée celui de 1881.

Or, la distribution d'imprimés obcènes, qui est, d'après les termes combinés de ce § 1er et de l'art. 23, un des moyens par lesquels se commet le délit d'outrage aux bonnes mœurs, ne se trouve nullement soumise à la condition de publicité. Si l'art. 23 de la loi de 1881 parle, comme l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, d'écrits ou imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés *dans des lieux ou réunions publics*, il est reconnu par la jurisprudence et par les auteurs que ces derniers mots ne se rapportent qu'à l'exposition des écrits ou imprimés. Voy. notamment Cass., 13 août 1833 (S. 33. 1. 875) ; 17 août 1839 (S 39. 1. 978) ; 19 janv. 1866 (Bull. cr., nº 22) ; 20 janv. 1883 (D. p. 84. 1. 137) ; de Grattier, *Législ. de la presse*, t. 1. p. 124; Chassan, *délits et contrat. de la par., de l'écrit. et de la press.*, t. 1, n. 69 et 525 ; Barbier, *Cod. expliq. de la press.*, t. 1, n. 258.

Et comme l'envoi par la poste d'un certain nombre d'imprimés est incontestablement caractéristique de la distribution, dans le sens des art. 1er de la loi de 1819 et 23 de la loi de 1881 précités (Cass., 9 juill. 1852, Bull. crim., nº 216, et 7 mai 1880,

S. 81. 1. 280 ; mon *Explicat. prat. de la loi sur la presse*, n. 235), il faut en conclure que si les imprimés sont obscènes, la distribution résultant de leur envoi par la poste constitue l'outrage aux bonnes mœurs puni par l'art. 28, § 1er, de cette dernière loi.

Cet envoi par la poste ne pourrait-il pas également tomber sous l'application de la loi du 2 août 1882, si l'imprimé, au lieu d'avoir été remis aux destinataires à leur domicile, avait été déposé par les facteurs dans la loge de leurs concierges ? N'y aurait-il pas alors distribution dans un lieu public ? Non, en règle générale, parce qu'une loge de concierge, dépendant d'une habitation privée, n'est point, par sa nature ou sa destination, un lieu dans lequel le public ait un libre accès (Cass., 4 mai 1883, J. M. p. 26.265). Toutefois, cette loge deviendrait un lieu public si diverses personnes s'y trouvaient réunies (même arrêt) ; mais, pour qu'il y eût distribution dans ce lieu accidentellement public, il faudrait évidemment que des exemplaires de l'imprimé obscène y eussent été déposés pour un certain nombre de locataires, ou tout au moins que les circonstances démontrassent que d'autres remises de l'imprimé ont été faites dans un but de publicité. V. Barbier, n. 261.

A annoter au *Mémorial du ministère public*, vo *Outrages aux bonnes mœurs*.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3625

TUNISIE, TRIBUNAUX STATUANT EN MATIÈRE CRIMINELLE, ASSESSEURS, LISTES, APTITUDE, INCOMPATIBILITÉ, NATIONALITÉ, TIRAGE AU SORT, RÉCUSATION.

Rapport adressé au Président de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, suivi d'un décret, en date du 29 novembre 1893, portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 27 mars 1893, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, et relatif à la nomination des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle.

RAPPORT

Paris, le 28 novembre 1893.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, sur ma proposition, ordonner le renvoi à l'examen du conseil d'État d'un projet de décret portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 4 de la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, et relatif aux conditions dans lesquelles doivent être désignés les assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle.

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat dans sa séance du 23 novembre 1893.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

E. Guérin.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885, 25 juin 1888. relatifs aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs des tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La liste générale des assesseurs est composée de deux cent trente noms pour le tribunal de Tunis et de deux cent cinq noms pour le tribunal de Sousse ; elle est divisée en trois catégories distinctes. La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ; la deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers ; la troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes. — Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de cent dans l'arrondissement de Tunis et de soixante-quinze dans l'arrondissement de Sousse. Pour chacune des deux autres catégories, il est de soixante-cinq.

Art. 2. — Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux de Tunis et de Sousse, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées : — En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° à Tunis, le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères ; à Sousse, un vice-président français de la municipalité désigné par le résident général ; 4° le président de la chambre de commerce française. — En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères. — En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République 3° deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le bey. — Toutes ces commissions sont présidées, pour le tribunal de Tunis, par le résident général de France en Tunisie ou son représentant et, pour le tribunal de Sousse, par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul à Sousse ou son représentant.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire : un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence. — Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées chaque année, à Tunis par le résident général de France, et à Sousse par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue. — Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 6. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant ladite session, à compléter le tribunal. — Ce tirage comprendra, en ce qui concerne la première catégorie, dix-huit nom pour le tribunal de Tunis et seize noms pour le tribunal de Sousse ; en qui concerne chacune des autres catégories, il compendra quatorze noms. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs

fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

ART. 7. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, six assesseurs de la première catégorie siègent comme adjoints au tribunal. — Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger. — Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger. — Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger.

ART. 8. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public. — Le tribunal statue sur les cas d'excuse et il raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé premièrement ou son conseil et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour chaque catégorie lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs non récusés tel qu'il est fixé par l'article 7.

Art. 9. — S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par l'article 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations. Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 10. — Si, pas suite des récusations ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé par l'article 7, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du tribunal désigne, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public, et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui devront compléter le tribunal. Ils sont pris dans chaque catégorie parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

Art. 11. — Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les

trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session parmi ceux de leur nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles seront pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

Art. 12. — S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité ou, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix. S'ils sont deux et que le choix doive s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les articles 8 et 9.

Art. 13. — Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il sera procédé comme suit : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs ; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux ; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites.

Art. 14. — Sont abrogés : les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885 et 25 juin 1888.

Art. 15. — Le garde des Sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 novembre 1893.

CARNOT.

ART. 3626

TRIBUNAL CORRECTIONNEL, JUGEMENT, JUGE D'INSTRUCTION.

Proposition de loi à l'effet d'interdire au juge d'instruction de faire partie du tribunal appelé à connaître de l'affaire qu'il a instruite, présentée par MM. Louis Brunet, Le Coupanec, Delarue, Vichot, Albert Pétrot, Dupuy-Dutemps, Fêrnand Rabier, Le Troadec, Flourens, de Mahy, Odilon-Barrot, députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'article 257 du code d'instruction criminelle fait défense au juge d'instruction de siéger, aux assises, dans les affaires qu'il a instruites.

D'autre part, l'article 55 du même code énonce que « le juge

d'instruction conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception ».

De la combinaison de ces deux textes on a conclu au droit pour le magistrat qui a fait l'instruction de siéger dans les affaires correctionnelles, même dans celles qu'il a instruites.

A cet égard, la jurisprudence, un moment incertaine, est aujourd'hui décidément fixée : dans la plupart des arrondissements judiciaires, ce magistrat est appelé à composer le tribunal correctionnel.

Ainsi, d'une part, « les membres de la cour qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises ni assister le président, à peine de nullité. Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction » (art. 257). Cette disposition, disait l'orateur du Gouvernement, porte en elle-même sa justification.

Et, d'autre part, le juge d'instruction est appelé à connaître, au tribunal correctionnel, des affaires instruites par lui.

La cour de cassation, en consacrant cette doctrine basée sur le principe que les incompatibilités sont de droit étroit, a rappelé notamment « que l'article 179 attribue en général la connaissance des affaires de police correctionnelle aux tribunaux civils d'arrondissement ; que, d'après l'article 55, les juges d'instruction sont nécessairement membres de ces tribunaux ; que ce dernier article, en conservant à ces magistrats le droit de concourir aux jugements des affaires civiles, ne leur défend pas de prendre part au jugement des affaires correctionnelles ; que si l'article 257 interdit au juge d'instruction de présider les assises ou d'y assister, cette disposition exceptionnelle doit être restreinte au cas pour lequel elle a été portée, et que l'étendre à d'autres cas, ce serait ajouter à la loi et usurper les fonctions législatives.

Cette jurisprudence, qui appelle un magistrat à siéger dans les affaires qu'il a lui-même instruites, ôte au citoyen cité comme prévenu devant un tribunal, une partie des garanties qui lui sont dues. Comment ce qui est vrai dans les affaires criminelles ne le serait-il pas dans les affaires correctionnelles ? Comment les motifs qui ont dicté l'article 257 n'auraient-ils plus leur valeur parce que la juridiction serait autre ? N'y a-t-il pas lieu, dans un cas comme dans l'autre, de craindre que l'impression puisée dans l'instruction ne soit maintenue dans l'esprit du juge et qu'il ne cherche les éléments du jugement dans l'instruction écrite, au lieu de les prendre dans l'instruction orale ?

Il a été accusateur public avant d'être juge, dans la même cause ; il est presque partie et juge, il s'est associé à la poursuite, il l'a requise.

Si haut que lui parle sa conscience, le juge d'instruction est fatalement condamné, par la connaissance qu'il a déjà eue de l'affaire, par l'examen qu'il en a fait, par les conclusions qu'il a données, à une partialité inconsciente, non voulue, mais de laquelle personne ne saurait se dégager.

Ces considérations nous amènent, messieurs, à vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

« *Article unique.* — Le magistrat qui a instruit une affaire correctionnelle ne peut, en aucun cas, être appelé à la juger. »

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le conseil d'État dans sa séance du 23 novembre 1893.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

ART. 3627

GARDES PARTICULIERS : 1° PRÉFET, RETRAIT D'AGRÉMENT, AVIS ; — 2° SOUS-PRÉFET, AGRÉMENT.

Circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Préfets concernant l'application de la loi du 12 avril 1892, relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers.

Monsieur le Préfet, la promulgation de la loi relative au retrait des arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers remonte au 30 avril dernier. J'ai cru devoir attendre, avant de vous transmettre des instructions au sujet de l'application de cette loi, la solution de certaines difficultés auxquelles pouvaient donner lieu l'interprétation du texte adopté par les chambres.

Une fois l'agrément donné à la nomination des gardes particuliers, l'ancienne législation laissait l'administration désarmée vis-à-vis de ces agents. Bien que son intervention investit les gardes particuliers de la qualité d'officier de police judiciaire et d'agent de la force publique, elle demeurait impuissante à réprimer les abus qu'ils pouvaient commettre dans l'exercice de leurs fonctions, de même que les écarts de conduite de nature à compromettre le caractère officiel dont ils sont revêtus. Les pouvoirs conférés à l'autorité judiciaire par les articles 17, 279 et 281 du Code d'instruction criminelle, d'ailleurs restreints aux actes se rapportant à la qualité d'officier de police judiciaire, ne faisaient qu'atténuer les inconvénients de cette situation.

Seuls de tous les fonctionnaires et agents investis d'une part de la puissance publique, les gardes particuliers étaient ainsi sous l'entière dépendance d'un simple particulier, échappant complètement à l'action des représentants de cette puissance dont ils détenaient leurs pouvoirs. La loi du 13 avril 1892 a mis un terme à un état de choses manifestement contraire aux principes de notre droit public et aux intérêts d'une bonne administration, en donnant à l'autorité administrative les pouvoirs de contrôle qui lui faisaient défaut jusque-là.

L'article 1er vous confère le droit de rapporter l'agrément donné à la nomination des gardes particuliers. Ce droit vous est personnellement réservé, conformément à ce qui a lieu pour les gardes champêtres communaux, dont la révocation ne peut être prononcée que par le préfet.

Vous remarquerez copendant qu'il ne s'agit pas là d'une véritabel révocation. Il ne saurait appartenir à l'autorité administrative de mettre fin à un mandat qui, s'il ne peut produire d'effets que par suite de l'intervention des pouvoirs publics, reste subordonné à la volonté du propriétaire. Dans les arrêtés que vous serez appelé à prendre, vous aurez soin de tenir compte de cette distinction. Mais, en fait, le ratrait de l'agrément entrainera les mêmes conséquences que la révocation si elle était formellement prononcée, le garde, privé de son caractère officiel, n'étant plus après cette mesure que le mandataire d'un particulier sans aucun des pouvoirs nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Le droit qui vous est conféré est soumis à l'accomplissement de certaines formalités constituant des garanties pour les intéressés.

L'arrêté doit être motivé; en second lieu, il est indispensable que le garde et le propriétaire soient entendus dans leurs explications ou, tout au moins, qu'ils soient dûment invités à les fournir.

Je signale d'une manière toute particulière à votre attention ces prescriptions dont l'inobservation serait de nature à vicier l'arrêté. Il ne suffirait pas de déclarer d'une manière générale que le garde n'est plus digne de conserver ses fonctions; il faut, pour répondre au vœu de la loi, que des faits précis soient relevés à sa charge. Sur ce point, il ne me semble pas qu'il puisse s'élever de difficultés, l'accomplissement de cette formalité devant être votre œuvre directe.

En ce qui concerne l'avis à donner aux parties, il convient de retenir que la convocation doit être adressée simultanément au garde et au propriétaire, la loi reconnaissant à chacun d'eux le droit de présenter ses observations. La convocation indiquera sommairement les faits sur lesquels ils auront à s'expliquer. Faute de cette indication, les intéressés pourraient se retrancher derrière leur igno-

rance pour se prétendre dans l'impossibilité de répondre aux reproches qui leur seraient adressés, et leur comparution risquerait de demeurer ainsi sans résultat. Il est d'ailleurs de toute évidence que le délai entre la réception de l'avis et le jour où ils seront appelés à se présenter devant l'autorité administrative doit être suffisant pour leur permettre de préparer leurs moyens de défense.

Toutefois, si la loi exige que les parties soient entendues, elle ne prescrit pas leur comparution personnelle devant le préfet. J'estime donc que les observations écrites qu'elle pourraient vous faire parvenir doivent être considérées comme suffisantes, et que, de votre côté, vous conservez la faculté de vous faire suppléer, pour l'audition des parties, par un des fonctionnaires qui ont qualité pour vous représenter.

Tout moyen de transmission de nature à fournir la preuve que les intéressés ont été avisés peut être employé ; mais le plus pratique est assurément de procéder, comme pour la notification d'un acte administratif, par l'intermédiaire d'un agent de l'Administration, qui fera signer un récépissé au propriétaire, et au garde, et constatera, par un procès-verbal, leur refus de signer ou le dépôt de l'avis à leur domicile en cas d'absence.

Bien que la loi du 12 avril ne contienne aucune disposition à cet égard, il semblait que le droit de rapporter l'agrément dût avoir pour conséquence le droit d'en suspendre les effets. Cette faculté eût donné à l'administration des facilités pour proportionner la répression à la faute commise, et ne pas laisser impunis des manquements pour lesquels le retrait de l'agrément constituerait une mesure excessive. Le Conseil d'Etat s'est cependant prononcé en sens contraire. Il a considéré que les gardes particuliers ne pouvant être assimilés à des fonctionnaires au point de vue de la surveillance et de la discipline, les préfets ne sauraient exercer vis-à-vis d'eux que les droits qui leur sont expressément conférés par la loi.

L'importance de la seule mesure qu'il vous appartienne de prendre exige que vous vous entouriez des renseignements les plus complets avant d'user de vos pouvoirs ; mais vous ne devrez pas hésiter à faire application de la loi lorsque l'intérêt public et le respect des droits des particuliers vous paraîtront s'opposer à ce qu'un garde continue ses fonctions.

L'article 2 de la loi du 12 avril, qui a trait aux conditions dans lesquelles est donné l'agrément à la nomination des gardes particuliers, a soulevé une difficulté dont la solution ne laissait pas d'être fort délicate.

Aux termes de cet article, la demande tendant à faire agréer un garde est déposée à la préfecture. On s'est demandé si cette disposi-

tion avait pour conséquence d'enlever aux sous-préfets le pouvoir d'agréer qui résultait pour ces fonctionnaires du décret du 30 messidor an III et de la loi du 28 pluviôse an VIII. Des doutes très sérieux se sont manifestés à cet égard. L'obligation imposée au propriétaire d'affectuer le dépôt de sa demande à la préfecture paraissait se concilier difficilement avec le pouvoir propre de décision reconnu aux sous-préfets. D'un autre côté, la loi ne prononçant d'aucune façon, ni explicitement, ni implicitement, l'abrogation du décret de messidor et de la loi de pluviôse, il était contraire aux règles de l'interprétation des lois de décider que les dispositions dont il s'agit avaient cessé d'être en vigueur.

Les travaux préparatoires et la discussion de la loi ne fournissant aucun éclaircissement de nature à fixer la portée exacte du nouveau texte et à déterminer l'intention du législateur, j'ai cru devoir soumettre la question au Conseil d'Etat.

Par avis adopté dans sa séance du 4 juillet 1892, cette haute assemblée s'est prononcée en favenr du maintien de la compétence des sous-préfets.

Il appartient donc, comme par le passé, au sous-préfet de donner l'agrément à la nomination des gardes particuliers dans les arrondissements autres que l'arrondissement chef-lieu.

De ce que les sous-préfets conservent le droit d'agréer, il faut conclure que la demande peut être utilement déposée à la sous-préfecture. Il est de principe, en effet, que l'autorité investie du droit de statuer sur une demande a, par cela même, qualité pour la recevoir. S'il en était autrement, le sous-préfet devrait retourner la demande à l'intéressé ou la transmettre lui-même à la préfecture qui la lui renverrait pour la décision à intervenir. Cette manière de procéder occasionnerait une perte de temps et constituerait une complication inutile, les intéressés ne devant pas y trouver un complément de garantie. Ce n'est là du reste qu'une faculté laissée au propriétaire qui pourra toujours s'en tenir à la lettre même de la loi.

Le dépôt de la demande est constaté par un récépissé. Il peut se faire que le propriétaire ne songe pas sur le moment à réclamer ce récépissé ; je ne puis que vous inviter à en prescrire la remise d'office. Le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité ne pourrait que nuire à la rapide expédition des affaires, la délivrance du récipissé pouvant toujours être demandée ultérieurement. Il serait d'ailleurs, contraire à l'esprit de la loi qui a entendu garantir le propriétaire contre le refus implicite résultant du silence de l'administration en fixant le délai dans lequel elle doit faire connaître sa réponse.

(La suite à une prochaine livraison)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

ART. 3628

PEINE, SURSIS, DÉLIT MILITAIRE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL, INDIVIDU NON MILITAIRE, COMPLICITÉ.

Bien que, par son art. 7, la loi du 26 mars 1891, autorisant le sursis à l'exécution de la peine prononcée contre un individu condamné à l'emprisonnement ou à l'amende qui n'a antérieurement subi aucune condamnation à la prison pour délit de droit commun, ne déclare ses dispositions inapplicables qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, cette inapplicabilité doit être étendue aux condamnations prononcées par les tribunaux de droit commun conjointement contre un militaire et un non militaire, son complice, ces derniers tribunaux se trouvant, dans ce cas, substitués à la juridiction militaire (Cod. just. milit., 76, 196, 248 et 267).

(DEVAUX. — INTÉRÊT DE LA LOI).

M. le Procureur général Manau a pris dans cette affaire des conclusions dont voici un extrait :

« Messieurs, la question très importante et incontestablement nouvelle pour vous, que nous vous soumettons, dans l'intérêt de la loi, par ordre de M. le garde des sceaux, en vertu de l'article 441, du Code d'instruction criminelle, est uniquement celle-ci :

« Un tribunal de droit commun, saisi d'une poursuite contre un militaire et un civil, à raison d'un délit ayant, au regard du prévenu militaire, les caractères d'un délit militaire, exclusivement passible d'une peine militaire, peut-il faire bénéficier ce prévenu des dispositions de l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, qui autorise le sursis à l'exécution de la peine ?

« Vous savez dans quelles circonstances de fait cette question se pose.

« Le nommé Devaux, soldat au 30e de ligne, en garnison à Annecy, s'est rendu coupable d'une soustraction de draps dans le magasin de la caserne, crime prévu par l'art. 248 du Code de justice militaire. La veuve Rey, couturière a Annecy, s'est rendue complice de ce crime par recel. Ils ont été traduits l'un et l'autre devant la Cour d'assises de la Haute-Savoie, en vertu de l'article 76 du Code de justice militaire qui est ainsi conçu : « Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres in-

dividus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou toute autre disposition expresse de la loi. »

« Déclarés coupables avec circonstances atténuantes, les deux accusés ont été condamnés l'un et l'autre à une année d'emprisonnement. Mais l'arrêt, en date du 31 octobre 1891, a déclaré, en ce qui concerne le sieur Devaux, qu'il pourrait bénéficier de l'application de la loi du 26 mars 1891, par le motif qu'il n'avait subi aucune condamnation pour crime ou délit de droit commun, que les renseignements recueillis sur lui étaient bons, et qu'il était renvoyé devant la juridiction de droit commun par suite de la complicité de la veuve Rey, et qu'aux termes de l'article 1er, qui ne comporte pas d'exception, les Cours et tribunaux peuvent ordonner le sursis à l'exécution de la peine pendant cinq ans, au profit de tous individus qui n'ont été antérieurement l'objet d'aucune condamnation à l'emprisonnement. »

« La Cour de Besançon, dans un arrêt du 10 juin 1891 (S.92.2.46), avait, au contraire, dans les mêmes conditions de fait, refusé au militaire le bénéfice de la loi Bérenger. Voici les motifs de cet arrêt :

« Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont fait bénéficier le militaire des dispositions de la loi du 26 mars 1891 ; qu'aux termes de l'article 7 de cette loi, elle n'est point applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires; que la situation, vis-à-vis de la loi pénale, du militaire prévenu d'un crime ou d'un délit militaire, ne saurait être différente selon que la répression est confiée aux tribunaux militaires ou exceptionnellement aux tribunaux ordinaires; que c'est ce que décide expressément l'art. 196 du Code de justice militaire, lorsqu'il dispose que le tribunal compétent applique aux militaires les peines prononcées par les lois militaires et à tous autres individus les peines prononcées par les lois ordinaires. »

« Entre ces deux arrêts, il n'y a pas à hésiter. La doctrine de l'arrêt de Besançon est seule conforme à la loi. On ne comprendrait pas, en effet, comment le militaire qui n'est traduit devant en tribunal ordinaire que parce qu'il y est entraîné par un complice civil, pourrait bénéficier d'une loi qui exclut du domaine de son indulgence les condamnations prononcées par les tribunaux militaires, lorsque, comme dans l'espèce, il a commis un délit militaire, spécialement puni par le Code militaire, lequel est appliqué par le tribunal ordinaire.

« On peut dire alors que le tribunal ordinaire statue à l'égard du militaire, comme un véritable tribunal militaire, de telle sorte que

la condamnation a véritablement le caractère légal d'une condamnation prononcée par un tribunal militaire. Il est bien manifeste que, vis-à-vis de la loi pénale, la situation du militaire dans un cas pareil, ne saurait être différente, comme le dit très bien l'arrêt de Besançon « selon que la répression est confiée aux tribunaux militaires, ou exceptionnellement aux tribunaux ordinaires. » La raison de discipline et d'ordre public qui a inspiré le législateur dans le premier cas, subsiste au même degré, dans le second.

« Nous considérons cette doctrine comme certaine. Il n'y a, après tout, qu'une raison décisive en toutes choses. Et la raison décisive, nous venons de vous la donner. Toutefois nous ajouterons quelques observations qui nous paraissent de nature, d'une part, à justifier le sens que nous vous demandons de donner à ces mots de la loi : condamnations prononcées par les tribunaux militaires; et d'autre part, à faire ressortir l'importance, ainsi qu'à préparer la solution des questions délicates, autres que celles que vous avez spécialement à résoudre, que peut faire naître l'application de l'art. 7 de la loi du 26 mars 1891. Ces observations vous mettrent à même d'apprécier si vous devez restreindre votre solution à l'espèce actuelle ou adopter une formule plus large.

« L'article 7 de cette loi est ainsi conçu : « La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'art. 7 aux art. 57 et 58 du Code pénal.

« Laissons de côté cette dernière partie de l'article qui n'a rien à faire dans le débat actuel, mais qui, par parenthèse, aggrave la position des militaires; et disons que cette formule signifie tout simplement que le sursis à l'exécution de la peine ne peut recevoir application en cas de condamnations prononcées par les tribunaux militaires. Comment cet article 7 a-t-il été introduit dans la loi? Il n'est pas inutile d'en constater la genèse.

« Dans la séance du Sénat du 3 juin 1890, un sénateur, M. de l'Angle-Beaumanoir demanda si le sursis était applicable à la juridiction des conseils de guerre. M. Bérenger, rapporteur, lui répondit : « La question est délicate à résoudre. Jusqu'à présent, ce qui concerne les délits mllitaires et leur répression a été l'objet de lois spéciales. L'autorité militaire, si elle trouve que la discipline n'aura pas à souffrir de l'application dette loi, pourra faire ses propositions et les soumettre au Parlement. Actuellement nous n'avons entendu nous occuper que des condamnations pour délits d'ordre civil prononcées par les juridictions ordinaires. Mais, si vous voulez que je vous donne mon opinion de jurisconsulte, je vous dirai que, laissant de côté les condamnations militaires encourues pour faits contraires à

la discipline ou spécialement punis par les lois militaires, je pense que le militaire, poursuivi même devant une juridiction militaire, pour fait de droit commun, pourra participer au bénéfice de la loi. »

« Après cette réponse de M. Bérenger, le Sénat continua la discussion sur d'autres points, et vota la loi en première délibération. Mais lors de la seconde délibération qui s'ouvrit le 10 juin, le général Robert déposa un article additionnel ainsi conçu : « la présente loi n'est pas applicable aux condamnations prononcées par les conseils de guerre. »

« ... Si, au lieu d'employer la formule des condamnations prononcées par les conseils de guerre ou par les tribunaux militaires, l'article 7 avait dit simplement, comme l'avait dit le général Robert dans le développement de son amendement : « La présente loi est inapplicable aux militaires », la question actuelle et quelques autres questions que soulève le texte adopté n'auraient pu se poser ; quelle que fût la juridiction appelée à le juger, le militaire n'aurait pas eu à bénéficier de la loi. Mais, malgré la formule qui est devenue le texte définitif, ne sommes-nous pas autorisés à dire que le mot du général Robert révèle la véritable portée de ce texte, et que ce que le législateur a voulu, c'est qu'en effet jamais le militaire en activité de service ne pût bénéficier de l'indulgence de cette loi, qui, comme le disait M. Bérenger, n'avait voulu s'occuper que des délits d'ordre civil ?

« Aussi, Messieurs, quant à nous, nous n'hésiterions pas à penser avec M. le rapporteur, que les militaires ne peuvent pas plus invoquer la loi Bérenger lorsqu'ils sont poursuivis devant un tribunal de droit commun, pour un délit de droit commun punissable d'une peine de droit commun, que lorsqu'ils sont poursuivis devant le même tribunal à cause de la présence d'un complice civil, pour un délit militaire exclusivement puni par le Code militaire. Mais si nous croyons pouvoir nous prononcer dans ces conclusions, contre toute distinction à cet égard, nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que cette distinction a paru toute naturelle à la doctrine, et que cette question, comme plusieurs autres, est plus délicate peut-être que celle que tranchait à la tribune, comme jurisconsulte, M. Bérenger, lorsqu'il disait, contrairement à l'avis exprimé plus tard par le général Robert et adopté par le Sénat : « Que le militaire, poursuivi même devant une juridiction militaire, pour fait de droit commun, pourrait participer au bénéfice de la loi. »

« A quoi tend cette observation ? A vous montrer le danger qu'il y aurait peut-être à sortir des limites de la question spéciale qui vous est soumise par le pourvoi, et à en juger d'autres. Ne vaut-il pas mieux réserver l'avenir ? N'est-ce pas plus conforme aux habi-

tudes de la Cour de cassation ? N'avez-vous pas eu, dans l'affaire des décimes, à vous féliciter de la limite que vous vous étiez imposée dans vos précédents arrêts ? *Arketon tê êmera ê adikia autês* ! « A chaque jour suffit sa peine. » Il vous appartiendra, Messieurs, de prendre un parti à cet égard. Notre observation faite, nous répétons que, quant à nous, nous n'hésiterions pas à repousser toute distinction entre les deux cas dont nous venons de parler....

« Vous avez maintenant sous les yeux, Messieurs, tous les documents relatifs aux diverses questions que peut présenter l'application de la loi Bérenger. Il nous reste à vous dire notre dernier mot. Le voici : Nous vous proposons sans hésitation de casser l'arrêt qui a fait bénéficier de cette loi le militaire poursuivi pour délit militaire, passible d'une peine exclusivement militaire et qui n'est jugé par le tribunal ordinaire que parce qu'il a un complice civil. Voilà les limites de nos conclusions fermes.

« Nous ne croyons pas, quant à nous, devoir vous demander autre chose. C'est à vous seuls qu'il appartient de savoir si vous devez donner à votre arrêt une portée plus extensive que notre opinion personnelle nous disposerait à accepter, mais dont nous ne mettons en doute que l'opportunité et surtout la nécessité. »

ARRÊT

La Cour ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, en date du 11 août 1893 ; — Vu les réquisitions écrites de M. le procureur général, du 30 octobre de la même année ; — Vu les art. 76, 196, 248, 267 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, 1 et 7 de la loi du 26 mars 1891 ; — Vu l'art. 441, Cod. instr. crim. ;

Attendu qu'aux termes de l'article 248 du Code de justice militaire susvisé, le vol... des deniers ou effets quélconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui n'en sont pas comptables, est puni de la réclusion ; que, par suite, et en conformité des art. 76 et 106 du même Code, la Cour d'assises de la Haute-Savoie, saisie de la connaissance d'un vol de draps appartenant à l'État, commis par le nommé Devaux, soldat au 30e de ligne, avec la complicité d'un non-militaire, devait, comme elle l'a fait, sur la déclaration affirmative du jury, tempérée par l'admission de circonstances atténuantes, appliquer audit Devaux la peine d'emprisonnement portée au troisième paragraphe de l'article 248 précité ; mais qu'il ne lui était pas permis de le faire bénéficier du sursis autorisé par l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 ;

Attendu, à la vérité, que ladite loi, en son art. 7, se borne à déclarer ses dispositions, sauf celles qui modifient les articles 57 et 58,

Cod. pén., inapplicables aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, et ne vise pas expressément les condamnations prononcées par les tribunaux de droit commun, pour crimes ou délits commis à la fois par un militaire et un non-militaire; mais qu'il serait absolument contraire, sinon à la lettre de l'article 7 précité, du moins à son esprit et au motif d'ordre public qui l'a inspiré, de distinguer entre des condamnations basées, les unes et les autres, sur les dispositions répressives qu'édicte, soit directement, soit par référence expresse au Code pénal ordinaire, le Code de justice pour l'armée de terre; — Que, dans le cas prévu par l'art. 76 de ce dernier Code, les juges de droit commun se trouvent, en réalité, substitués aux juges militaires et sont tenus, aux termes de l'art. 196 du même code, d'appliquer aux militaires ou assimilés reconnus coupables « les peines prononcées par les lois militaires »; — Qu'une telle obligation imposée aux juges de droit commun indique assez que, lorsqu'un militaire est prévenu d'un crime ou d'un délit, sa situation, quant à l'application de la peine, ne saurait être différente, suivant qu'il est jugé par les tribunaux militaires ou exceptionnellement par les tribunaux ordinaires; que, dans les deux cas, soit qu'il y ait lieu à l'application des peines spéciales prononcées par les lois militaires, soit qu'à défaut de ces peines spéciales, les juges doivent, en vertu de l'art. 267 du Code de justice pour l'armée de terre, appliquer les peines portées par les lois pénales ordinaires, la condamnation a toujours un caractère militaire, et ne peut, à ce titre, être exécutée, à l'égard du condamné militaire, que conformément aux prescriptions de l'art, 196 du Code de justice militaire prérappelé et à la diligence de l'autorité militaire; qu'elle ne saurait donc comporter l'atténuation organisée par les articles 1 à 4 de la loi du 26 mars 1891;

D'où il suit, qu'en accordant à Devaux un sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué et formellement violé l'art. 7 de ladite loi;

Par ces motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Savoie en date du 31 octobre 1892, etc.

Du 13 avril 1894. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Loew, pr.; — Larouverade, rapp.; — Manau, proc. gén.

Remarque. La chambre criminelle sanctionne par cette décision l'interprétation qu'a admise un arrêt de la Cour de Besançon du 10 juin 1891 (S. 92. 2. 49), et que je considère comme parfaitement juridique. — Toutefois la question divise les auteurs. M. Locard, *Comment, de la loi du 26 mars* 1891, n. 46. p. 49, à la note, s, en tenant au texte de l'art. 7 de cette

loi, estime que toutes les fois que la condamnation est prononcée par une juridiction autre qu'un tribunal militaire, le sursis à l'exécution de la peine peut être ordonné. Suivant MM. Nègre et Gary, *La loi Bérenger*, p. 78 et suiv., il y aurait lieu de faire une distinction. Le sursis, admissible lorsque la poursuite comprenant à la fois des militaires et des non militaires aurait pour objet la répression d'un délit non spécialement prévu par le Code de justice militaire, devrait être écarté dans le cas où la poursuite serait exercée pour un délit spécialement prévu par ce Code. Mais c'est là une distinction sans base juridique. Dans les deux cas que prévoient ces auteurs, les juges du droit commun, substitueés à la juridiction militaire, sont privés, aux termes de l'art. 7 de la loi de 1891, du droit de surseoir à l'exécution de la peine. — V. en ce sens, M. de Forcrand. *Journ. du Min. publ.*, t. 35, p. 147 et 148.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, V° *Peine*, n. 14.

ART. 3629

PRESSE, CUMUL DES PEINES, GÉRANT DE JOURNAL, PUBLICATION DE DEUX ACTES D'ACCUSATION NON LUS A L'AUDIENCE, CONTRAVENTION.

L'art. 63, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, qui prohibe le cumul des peines dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par ladite loi, est inapplicable au gérant d'un journal convaincu d'avoir publié dans un numéro de cette feuille, avant leur lecture à l'audience, deux actes d'accusation concernant le même individu, cette double infraction ayant le caractère de contravention, et non de délit.

(Min. publ. c. Pigeonnat.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que le journal *Le Figaro* a publié, dans son numéro du 15 avril dernier, deux actes d'accusation consécutifs à deux procédures criminelles, ayant donné lieu à deux arrêts de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris, en date des 23 février et 10 avril 1894 ;

Attendu, en principe, qu'il est certain que l'infraction prévue et punie par l'article 38 de la loi sur la presse est une contravention et, comme telle, est exclusive de toute intention délictueuse ;

Attendu qu'en dehors de toutes exceptions formellement prévues par la loi, le deuxième paragraphe de l'article 63 de la loi sur la presse, qui ne fait, du reste, que reproduire les dispositions de

l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, ne prévoit le non-cumul des peines qu'en cas de conviction de crimes ou délits ; — Qu'en conséquence, l'article prohibitif du cumul de peines étant inaplicable aux contraventions du *Figaro*, Pigeonnat doit être condamné à deux amendes ;

Par ces motifs, condamne Pigeonnat à deux amendes de chacune mille francs, etc.

Du 25 avril 1894. — Trib. corr. de la Seine. — MM. Bidault de L'Isle, pr. ; — Bataille, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Presse*.

ART. 3630

AVOCAT, RADIATION DU TABLEAU, INSCRIPTION AU TABLEAU D'UN AUTRE BARREAU, DROIT DE PLAIDER AU BARREAU OU A EU LIEU LA RADIATION, CHOSE JUGÉE.

La disposition de l'article 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, aux termes de laquelle tout avocat inscrit à un tableau peut plaider devant toutes les Cours et tous les tribunaux, est, malgré sa généralité, limitée dans son application par l'autorité de la chose jugée. — Ainsi, l'avocat qui a été rayé du tableau d'un barreau ne peut, par son inscription au tableau d'un autre barreau, reconquerir le droit de plaider devant les juridictions siégeant dans la ville où est établi le conseil de l'ordre qui a prononcé sa radiation : lui reconnaître ce droit, ce serait violer la chose jugée par la décision rendue contre lui (Cod. civ., 1351).

(Min. publ. c. Laguerre.)

A une audience récente du tribunal correctionnel de la Seine, M. Laguerre se présentait pour plaider, malgré la radiation du tableau de l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris dont il a été frappé par une décision du conseil de discipline en date du 29 décembre 1891, devenue définitive.

L'organe du ministère public a pris alors des réquisitions tendant à faire déclarer par le tribunal que M. Laguerre ne serait pas admis à plaider devant lui.

« Attendu, portent ces réquisitions, que Me Laguerre se présente pour plaider devant la 11e chambre du tribunal de la Seine ;

« Attendu qu'il a été rayé du tableau de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, par décision du Conseil de discipline

en date du 29 décembre 1991, devenue définitive ; que, depuis cette époque, il aurait été inscrit au tableau de l'ordre des avocats de Figeac ;

« Attendu que, sans examiner la question de savoir si, à raison de cette inscription et aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, Me Laguerre peut, malgré la radiation précitée, plaider devant toutes les Cours et tous les tribunaux du territoire, il convient tout au moins de faire une exception pour la Cour d'appel de Paris et pour le tribunal de la Seine ; qu'en effet, la radiation dont il a été l'objet constitue une peine disciplinaire qui ne saurait être effacée par son inscription à un autre tableau ; que décider autrement serait porter atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, en faisant directement échec à une sentence émanant de la juridiction compétente, et en la rendant absolument illusoire ;

« Par ces motifs, requiert qu'il plaise au tribunal dire que Me Laguerre ne peut être admis à plaider devant lui. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Me Laguerre a été rayé du tableau des avocats à la Cour d'appel de Paris, par arrêté du conseil de discipline, en date du 29 décembre 1891 ;

Attendu que le ministère public, auquel l'ordonnance du 20 novembre 1822 confère la mission d'assurer et de surveiller l'exécution des décisions du conseil de discipline emportant radiation, se fonde sur ledit arrêté pour conclure à ce qu'il soit interdit à Me Laguerre de plaider devant ce tribunal ;

Attendu que Me Laguerre, justifiant que, le 17 mai 1893, il a été inscrit au tableau des avocats près le tribunal de Figeac, prétend avoir recouvré le droit d'exercer sa profession devant tout tribunal sans exception, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, lequel est ainsi conçu : « Tout avocat inscrit au tableau « pourra plaider devant toutes les Cours royales et tribunaux » ;

Mais attendu que cette disposition, malgré la généralité de ses termes, est nécessairement limitée, dans son application, par l'autorité de la chose jugée, conformément aux principes essentiels de notre législation : qu'en conséquence, si sa nouvelle inscription au tableau d'un autre barreau a restitué Me Laguerre dans les prérogatives de la profession d'avocat, il ne saurait, cependant, avoir la faculté de l'exercer à Paris, au mépris d'une décision contre laquelle il n'a formé aucun recours et qui est devenue définitive ;

Par ces motifs, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur de la République, dit que Me Laguerre ne peut être admis à plaider devant ce tribunal, etc.

Du 4 MAI 1894. — Trib. corr. de la Seine (11e ch.). — MM. Lévrier, pr, ; — Pezous, subst. du proc. de la Rép. ; — Coulon, av.

OBSERVATIONS. — La radiation du tableau de l'ordre qui frappe un avocat est une peine definitive et irrévocable, dont l'application ne saurait être éludée sous aucun prétexte, en admettant, bien entendu, que la décision du conseil de discipline par laquelle elle a été prononcée n'ait été l'objet d'aucun recours dans le délai légal. On ne saurait donc concevoir que l'avocat qui a subi la radiation puisse, au mépris de la décision qui l'a prononcée, être admis à continuer de plaider devant la Cour d'appel ou devant un tribunal de la ville dans laquelle est établi la conseil de discipline de qui émane cette décision, par le motif qu'il se serait fait inscrire au tableau du barreau d'une autre ville.

Lorsque l'art. 4 de la l'ordonnance du 17 août 1830 dispose que tout avocat inscrit à un tableau peut plaider devant *toutes les Cours et tous les tribunaux*, il suppose manifestement que cet avocat n'est atteint d'aucune incapacité d'exercer sa profession devant telle Cour ou tel tribunal, et il n'entend point assurément lui conférer le droit de plaider même au barreau du tableau duquel il a été rayé. Non seulement cette faculté serait dérisoire et offensante pour le barreau dont le conseil de discipline a prononcé la radiation de l'avocat, mais elle constituerait, comme le décide le jugement rapporté ci-dessus, une violation flagrante de l'autorité de la chose jugée par ce conseil.

Et ces considérations acquerraient une gravité encore plus saisissante, si, la radiation ayant été, sur l'appel, confirmée par la Cour, l'avocat, au lendemain de cette radiation, élevait la prétention de plaider devant les magistrats dont l'arrêt viendrait de le déclarer indigne de se présenter à leur barre !

A annoter au *Mémorial du Ministère public* Vo, *Avocat*, n. 6.

ART. 3631

DIFFAMATION, INJURE, CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE OU D'UN MAN-

DAT PUBLIC, AVOCAT, MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE, COMPÉTENCE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Les avocats, dans l'exercice de leur profession, ne doivent pas être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, et cela, alors même que, faisant partie du conseil de l'ordre, ils sont investis d'un pouvoir disciplinaire.

En conséquence, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de l'action intentée contre l'auteur d'un article de journal contenant des diffamations ou injures envers un avocat à raison d'une décision disciplinaire à laquelle il a pris part en sa qualité de membre du conseil de l'ordre (L. 29 juill. 1881, art. 31, 32, 33 et 45).

(Me G... c. LAJOIE.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le grief qui fait l'objet principal de l'article incriminé et qui en a inspiré les termes se réfère à l'exclusion dont Fresnel, auteur dudit article, a été l'objet de la part du conseil de l'ordre des avocats ; que G.... n'est attaqué ni comme conseiller général, ni comme conseiller municipal ; que s'il est question des électeurs de G...., cette alllusion n'est faite que d'une façon tout à fait incidente et sans aucune référence aux fonctions électives remplies par le demandeur ; que d'ailleurs cette allusion ne modifie en rien l'objet principal de l'article qui s'attache à la mesure d'exclusion encourue par Fresnel et à la part que G..... y aurait prise comme membre du conseil de l'ordre ; — Que subsidiairement il appartient au demandeur de relever dans l'écrit incriminé les passages diffamatoires ou injurieux qui s'adressent à l'homme privé, en négligeant ceux qui seraient susceptibles d'atteindre l'homme public ;

Attendu, d'autre part, que le déclinatoire d'imcompétence est basé sur ce que G.... aurait été pris à partie comme avocat et comme membre du conseil de l'ordre ; — Qu'il ressort en effet de l'examen de de l'article que les passages incriminés sont bien adressés à G..., comme avocat ; que le titre même « à Me G... » ne laisse aucun doute sur ce point ;

Attendu que les avocats, dans l'exercice de leur profession, ne doivent pas être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public ; qu'ils défendent des intérêts privés et non ceux de la société, confiés au magistrats du ministère publlic ; qu'ils ne détiennent aucune part de la puissance ou de l'autorité publiques ; — Que les fonctions de l'avocat conservent un caractère privé, alors même que, comme membre du conseil de l'ordre, il est appelé à exercer un pouvoir disciplinaire ; qu'en effet, ce pouvoir discipli-

naire n'a été institué que dans un intérêt privé, celui de maintenir l'ordre et la dignité du barreau ;

Par ces motifs, dit que G... n'a pas été visé dans l'article incriminé comme citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public ;

Par ces motifs, se déclare compétent, etc.

Du 29 décembre 1893. — Trib. corr. du Havre. — MM. O'Reilly, pr. ; — Racq, proc. de la Rép..., Bordereau, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Diffamation*, n. 16.

ART. 3632

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, RENVOI DE L'ACCUSATION A RAISON DE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE, PRESCRIPTION.

L'accusé qui, bien que déclaré coupable par le jury, a été renvoyé de l'accusation à raison de l'extinction de l'action publique par voie de prescription, n'en a pas moins succombé, et c'est à tort dès lors que les frais de la procédure n'ont pas été mis à sa charge. (Cod. instr. crim., 368).

(Min. publ. c. Sajons.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 368, Cod. instr. crim. : — Attendu que le jury des Hautes-Pyrénées a déclaré Sajous coupable d'avoir sciemment recelé divers objets soustraits frauduleusement et depuis moins de dix ans au sieur Soulé, à la dame Azun et au sieur Bourrec ; mais qu'il a écarté toutes les circonstances aggravantes qui auraient imprimé à ces soustraction frauduleuses le caractère de vols qualifiés ; — Que les faits principaux dégénérant ainsi en simples délits, les actes de recel commis par Sajous ne constituaient plus eux-mêmes qu'une complicité de délits et ne pouvaient être punis que comme tels, et qu'en conséquence, la Cour d'assises, ayant reconnu que lesdits vols étaient tous antérieurs de plus de trois ans au premier acte d'instruction ou de poursuite, a dû déclarer l'action publique éteinte par voie de prescription et renvoyer le demandeur de l'accusation portée contre lui ;

Mais attendu que celui-ci n'en a pas moins succombé, puisqu'il a été déclaré coupable par le jury ; qu'il résulte de cette déclaration que la poursuite était légitime, et que Sajous devait être condamné aux frais d'une procédure rendue nécessaire par son fait ; — D'où il suit qu'en négligeant de mettre à sa charge les frais avancés par l'État, la Cour d'assises a violé l'art. 368, Cod. instr. crim. ;

Par ces motifs, casse partiellement l'arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées en date du 20 mars 1894, etc.

Du 28 avril 1894. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Loew, pr.; — Accarias, rapp.; — Sarrut, av. gén.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vº *Frais*, n. 41.

ART. 3633

ENSEIGNEMENT, PÈRE DE FAMILLE, ABSENCE DE L'ÉCOLE DE L'ENFANT, REFUS DE DÉCLARATION, REFUS DE COMPARUTION DEVANT LA COMMISSION SCOLAIRE, DOUBLE RÉCIDIVE, PEINES DE POLICE.

Le père de famille qui, après avoir refusé de faire une déclaration relativement au choix d'une école pour son enfant, et de recevoir la notification qui lui a été faite de l'inscription de cet enfant à l'école communale, s'est abstenu de répondre à deux convocations qui lui ont été adressées pour comparaître devant la commission scolaire, se trouve en état de double récidive et peut dès lors être condamné aux peines de police, par application de l'article 14 de la loi du 28 mars 1882.

(Min. publ. c. Cachal). — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que Cachal a été cité pour l'audience de ce jour, exploit du 24 mars dernier, pour avoir contrevenu à la loi du 28 mars 1882 en n'envoyant pas sa fille Madeleine à l'école, bien qu'elle fût inscrite d'office le 24 novembre dernier; que le fait incriminé a été constaté par une plainte en date du 19 mars 1894;

Attendu que le sieur Cachal prétend avoir le droit d'élever sa fille dans une école libre qu'il aurait choisie;

Attendu que ce droit ne lui a jamais été contesté; qu'il ne lui a été imposé que l'obligation, exigée par la loi, de faire une déclaration; que le sieur Cachal s'est toujours refusé à obéir à cette injonction;

Attendu qu'appelé devant la commission pour faire connaître quelle école fréquentait sa fille, Mme Cachal a déclaré, le 11 janvier 1893, que sa fille recevait l'instruction dans sa famille;

Attendu que, conformément à l'article 16, Madeleine Cachal fut invitée à subir, le 17 novembre 1893, l'examen auquel sont astreints les enfants élevés dans leur famille; que cette jeune fille ne s'est pas présentée devant la commission d'examen et qu'aucune excuse n'a été produite;

Attendu qu'alors le sieur Cachal fut invité à faire choix d'une école pour sa fille, et avisé qu'à défaut de déclaration dans la huitaine, celle-ci serait inscrite d'office à l'école la plus rapprochée, rue de Rennes, 117; que le sieur Cachal ne fit aucune déclaration et que sa fille fut alors inscrite, le 24 novembre 1893, à ladite école;

Attendu qu'avis de cette inscription a été envoyé au sieur Cachal dès le 24 novembre, mais qu'il a refusé de recevoir la lettre à lui adressée ;

Attendu que, le 27 novembre suivant, notification de cette inscription a été faite au sieur Cachal par un employé assermenté qui a laissé copie à un employé du sieur Cachal ;

Attendu qu'il résulte des extraits du registre d'appel de l'école que Mlle Cachal ne s'est point présentée à ladite école pendant les mois de décembre, janvier, février 1894 ; que le sieur Cachal, ayant été convoqué le 11 janvier pour le 17 du même mois devant la commission scolaire, pour faire connaître les motifs d'absence de sa fille, ne s'est pas présenté, et que, conformément à l'art. 12, l'affichage fut ordonné pendant quinze jours ; que la commission scolaire a considéré à bon droit Cachal comme réfractaire récidiviste à la loi du 28 mars 1882 et a ordonné l'affichage pendant trente jours ;

Attendu enfin que Cachal a été cité devant ladite Commission le 9 mars dernier pour le 14 dudit mois; qu'il n'a pas répondu à cette convocation ; que, dans ces conditions, le sieur Cachal a contrevenu aux dispositions de la loi du 28 mars 1882 ; qu'il y a lieu de lui faire l'application de l'art. 14 de ladite loi et de l'art. 479, Cod. pén. ;

Par ces motifs, le condamne à 11 francs d'amende et aux dépens.

Du 6 avril 1894. — Trib. de simpl. pol. de Paris.

A annoter *au Mémorial du Ministère public*, vº *Enseignement*, n. 16.

CORRESPONDANCE

ART. 3634

Peine, condamnation a l'emprisonnement, interruption de la durée, élargissement anticipé, obligation de subir le temps restant a courir.

Le *Journal du Ministère public* a publié ci-dessus, p. 56, un arrêt de la chambre criminelle du 9 mars 1894 décidant que toute condamnation à l'emprisonnement doit être intégralement subie, si une décision de grâce on d'amnistie n'en a pas supprimé l'exécution ou réduit la durée ; qu'une simple interruption de la peine, fut-elle due à une mesure volontaire ou à une erreur, ne saurait entraîner la suppression du temps à courir, et qu'il en est ainsi, spécialement, de la mise en liberté du prévenu, avant l'expiration de sa peine, par décision du procureur général, sans qu'il eût été grâcié.

Les observations suivantes m'ont été adressées au sujet de cette décision.

L'arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1894 statue sur une question absolument nouvelle en doctrine et en jurisprudence.

En fait, un sieur Bernus, condamné à un mois d'emprisonnement, avait été relaxé purement et simplement par le parquet général, quatorze jours avant l'expiration de sa peine, et cela, par suite d'un ordre du sous-secrétaire d'État aux colonies mal compris par le parquet.

Quelle conséquence devait avoir cette libération anticipée? Le condamné se trouvait-il, comme il le prétendait, définitivement libéré ? ou bien pouvait-il, comme le soutenait le parquet et comme l'avait jugé l'arrêt attaqué, être repris et contraint d'achever sa peine ? Telle est la question qui se posait devant la chambre criminelle.

En doctrine, la question n'avait jamais été soulevée : les auteurs enseignent seulement que toute peine doit être subie sans interruption (V. notamment Faustin Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, 6e éd., t. 1, p. 285), et l'administration s'est toujours refusée à suspendre l'exécution d'une peine en dehors des cas prévus par les lois spéciales (loi du 14 juillet 1865 sur la liberté provisoire; loi constitutionnelle du 16 juillet 1875; loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle). Il nous suffira de rappeler à cet égard le refus par le gouvernement de libérer provisoirement M. Drumont lors de l'enquête sur l'affaire du Panama (séance de la commission d'enquête des 26 et 28 novembre 1892, *Journal des Débats* des 27 et 29 nov.).

Mais aucun jurisconsulte ne paraît s'être demandé quel serait l'effet d'une libération survenue au mépris de la prohibition de la loi, soit par suite d'une faute d'un agent, soit par suite d'une erreur quelconque.

En jurisprudence, un seul précédent semblait fournir un appui au pourvoi; c'est un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation portant « que l'interruption survenue dans la peine prononcée contre un condamné ne peut lui procurer l'avantage d'en abréger la durée, *lorsqu'elle a pour cause son*

fait personnel et sa contravention même au jugement qu'il doit exécuter et dont il est obligé de subir l'effet tout entier » (5 avril 1821).

Il semblait, d'après cela, qu'il dût en être autrement et que l'interruption dût profiter au condamné si elle avait eu pour cause un *fait étranger* et non son fait personnel.

La cour de cassation a écarté ce précédent, qui ne fournissait d'ailleurs qu'un argument *a contrario*, et a jugé que jamais une libération irrégulière ne pourrait profiter définitivement au condamné. La logique le voulait ainsi. On ne voit pas en effet pour quel motif l'accusé bénéficierait d'une mesure arbitraire ou erronée qui ferait illégalement echec, même dans une faible limite, à la chose jugée par le jugement ou arrêt de condamnation.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Peine*, n. 16.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

ART. 3635

ORGANISATION JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, DIÉGO-SUAREZ, NOSSI-BÉ.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies, suivi d'un décret du 28 mars 1894, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé.

RAPPORT

Monsieur le Président,

Depuis de nombreuses années, la justice française a été organisée à Nossi-Bé, où un tribunal de première instance a été créé en 1860.

L'importance toujours croissante de Diégo-Suarez a amené le gouvernement à développer les institutions judiciaires créées en 1887 ; un tribunal de paix à compétence étendue, présidé par un magistrat de carrière, y a été institué en 1891.

La réunion dans un seul gouvernement colonial de nos établissements de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé a créé une anomalie que ne justifient plus ni une différence d'importance dans les intérêts fran-

çais, ni aucune considération d'influence sur la population indigène.

Le juge-président se trouve actuellement à Nossi-Bé, alors que le juge de paix réside au chef-lieu de la colonie, près du gouverneur.

Il est facile de remédier à cette situation résultant de l'histoire de notre colonisation dans l'océan Indien, en transférant le siège du tribunal de première instance de Nossi-Bé à Diégo-Suarez et en lui substituant dans la dépendance la justice de paix à compétence étendue qui fonctionne aujourd'hui au chef-lieu de la colonie. Cette modification à l'organisation judiciaire permettra au gouverneur d'avoir auprès de lui un chef du service judiciaire, magistrat plus expérimenté que le juge de paix et dont les avis peuvent parfois lui être précieux.

J'ai cru devoir profiter de cette circonstance pour organiser à Diégo-Suarez et dépendances le service de la justice criminelle, dont le fonctionnement tel qu'il existe peut donner lieu à des critiques assez justifiées.

En l'état actuel de la législation locale, le jugement des crimes commis à Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar est déféré aux cours d'assises de la Réunion. Les lenteurs et les difficultés de communication, ainsi que les dépenses de transport et d'entretion des accusés et des témoins dans un pays où ils sont presque étrangers, rendent très difficiles et très onéreuses les poursuites au grand criminel, en même temps qu'elles peuvent léser gravement les intérêts des résidents de Diégo-Suarez et dépendances, éloignés pendant plusieurs semaines de leurs familles et de leurs exploitations agricoles, industrielles ou commerciales, et gêner par suite le développement de nos jeunes établissements déjà prospères.

Dans ces conditions, j'ai prévu la création à Diégo-Suarez, avec juridiction sur toute la colonie, d'un tribunal criminel chargé du jugement des affaires qui lui seront renvoyées par la chambre des mises en accusation de la Réunion.

Ce tribunal criminel, présidé par un conseiller de la Cour d'appel de cette colonie, serait composé de magistrats, de fonctionnaires et de notables assesseurs, à l'exemple de ceux qui existent dans tous les pays relevant de notre influence, où l'institution du jury ne peut encore être appliquée.

J'ai donc l'honneur, monsieur le Président, après entente avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, transférant le tribunal de Nossi-Bé au lieu et place de la justice de paix de Diégo-Suarez, et *vice-versa*, et organisant la justice criminelle dans la colonie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

E. BOULANGER.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854; — Vu l'ordonnance du 30 septembre 1827, le décret du 16 août 1854 et la loi du 15 avril 1890, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Réunion; — Vu les lois, ordonnances, et décrets qui ont successivement promulgué ou modifié à l'île de la Réunion la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur dans la métropole; — Vu les décrets des 30 janvier 1852 et 5 novembre 1888, concernant l'organisation judiciaire à Mayotte et à Nossi-Bé; — Vu le décret du 29 février 1860, instituant un tribunal de première instance à Nossi-Bé; — Vu le décret du 29 octobre 1887, portant organisation de la justice à Sainte-Marie de Madagascar; — Vu la loi du 6 mars 1886, ratifiant le traité intervenu le 17 décembre 1885 entre le gouvernement de la République française et S. M. la reine de Madagascar; — Vu les décrets du 22 août 1887 et du 31 janvier 1891, concernant l'organisation judiciaire de Diégo-Suarez; — Vu le décret du 4 mai 1888, rattachant à Diégo-Suarez la colonie de Nossi-Bé et l'île Sainte-Marie de Madagascar; — Vu le décret du 24 août 1888, rendant justiciables du conseil de guerre de Diégo-Suarez les individus inculpés de crimes ou de délits militaires ou de nature à compromettre la sécurité de la colonie; — Vu le décret du 4 février 1890, sur le serment professionnel des magistrats aux colonies;

Décrète :

Art. 1er. — Le tribunal de première instance institué à Nossi-Bé par le décret susvisé du 29 février 1860 et la justice de paix à compétence étendue instituée à Diégo-Suarez par les décrets des 22 août 1887 et 31 janvier 1891, sont supprimés.

Art. 2. — Il est institué à Diégo-Suarez un tribunal de première instance composé :

1° D'un juge-président nommé par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

2° D'un greffier nommé dans les mêmes conditions;

3° D'un officier du ministère public, dont les fonctions sont remplies par un officier, fonctionnaire ou agent en service dans la colonie, désigné par le gouverneur.

Art. 3. — Il est institué à Nossi-Bé un tribunal de paix à compétence étendue, composé :

1° D'un juge de paix nommé par décret du président de la République, rendu sur la proposition du ministre des colonies ;

2° D'un greffier nommé par arrêté du ministre des colonies ;

3° D'un officier du ministère public dont les fonctions sont remplies par un officier, fonctionnaire ou agent en service dans la colonie, désigné par l'administrateur, sauf ratification par le gouverneur dans le délai de trois mois.

Art. 4. — Le juge-président du tribunal de première instance de Diégo-Suarez a les attributions de chef du service judiciaire dans la colonie de Diégo-Suarez et dépendances.

Les fonctions de notaire et de commissaire-priseur sont remplies par les greffiers ; celles d'huissier sont dévolues, à Diégo-Suarez par le gouverneur, et à Nossi-Bé par l'administrateur, à des fonctionnaires ou agents en service dans la colonie ; les greffiers peuvent en être chargés.

Art. 5. — Nul ne peut être nommé juge-président du tribunal de première instance de Diégo-Suarez, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et pourvu du diplôme de licencié en droit.

Les mêmes conditions d'âge et de capacité sont exigées du juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé. Toutefois, le diplôme de licencié en droit peut être remplacé par la justification de l'exercice pendant cinq ans au moins de fonctions judiciaires ou de celles de greffier, de notaire, d'avoué ou d'huissier.

Les greffiers du tribunal de première instance de Diégo-Suarez et de la justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé doivent être pourvus du diplôme de licencié en droit ou justifier de cinq années de services dans l'administration, ou avoir déjà rempli les fonctions dé greffier, d'avoué, de notaire, d'huissier ou celles de commis-greffier pendant cinq ans.

Art. 6. — Les conditions d'âge et de capacité prévues par l'article précédent ue sont pas exigées des intérimaires désignés par le gouverneur en cas de décès, d'absence, de maladie ou d'empêchement des titulaires des emplois des tribunaux de Diégo-Suarez et dépendances.

Art. 7. — Le tribunal de première instance de Diégo-Suarez et la justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé connaissent en matière civile et commerciale :

1° En premier et dernier ressort, de toutes actions personnelles et

mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. en principal, et des actions immobilières jusqu'à 150 fr. de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail;

2o En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour d'appel de la Réunion, de toutes les autres affaires.

Art. 8. — Le tribunal de première instance de Diégo-Suarez et la justice de paix a compétence étendue de Nossi-Bé connaissent en matière criminelle :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées aux juges de simple police par la législation en vigueur à l'île de la Réunion et des délits lorsque la peine consistera seulement en une amende, ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel le tribunal aura prononcé cette peine n'excédera pas deux mois.

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour d'appel de la Réunion, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celle que prévoit le paragraphe précédent.

Art. 9. — Les jugements en dernier ressort rendus en toutes matières par le tribunal de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et par le tribunal de première instance de Diégo Suarez pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant la Cour d'appel de la Réunion, dans les formes et dans les conditions déterminées par la législation en vigueur dans cettte colonie.

Lorsque la cour annulera un jugement rendu par ces tribunaux, elle prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer à sa décision sur le point de droit jugé par elle.

Art. 10. — Le tribunal de première instance de Diégo-Suarez et la justice de paix à compétence étendue de Nossi-Bé se conforment en matière civile, commerciale et correctionnelle à la procédure suivie devant les justices de paix et les tribunaux de la Réunion.

Le juge-président de Diégo-Suarez et le juge de paix de Nossi-Bé remplissent les fonctions de juge d'instruction et celles d'officier de police judiciaire.

Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le code civil, le code de procédure civile et le code de commerce, le juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé a les attributions dévolues aux présidents de première instance ; le juge-président du tribunal de Diégo-Suarez a les attributions conciliatoires des juges de paix.

Ils surveilleront spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 11. — Le jugement des crimes commis à Diégo-Suarez, à

Nossi-Bé et à Sainte-Marie de Madagascar est déféré à un tribunal criminel spécial, siégeant au chef-lieu et composé d'un conseiller à la Cour d'appel de la Réunion, désigné par le président de cette compagnie sur la demande du gouverneur de Diégo-Suarez, président; du juge-président de Diégo-Suarez ou du juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur. Il leur est adjoint deux assesseurs, désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année dans la seconde quinzaine de décembre par le secrétaire général et approuvée par le gouverneur.

Art. 12. — Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation et les circonstances atténuantes sont prononcées à la majorité de trois voix contre deux.

Art. 13. — L'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel de Diégo-Suarez est rendu par la Cour d'appel de la Réunion.

Artr 14. — Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel, sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle à la Réunion.

Toutefois, le président du tribunal criminel remplit les fonctions qui sont attribuées aux présidents des cours d'assises par les articles 268, 269 et 270 du code d'instruction criminelle.

Les fonctions du ministère public et de greffier sont exercées par les titulaires de ces emplois, prévus à l'article 2 du présent décret.

Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

Art. 15. — Il y a trois sessions par an, dans les mois de février, juin et octobre.

Dans le cas où la chambre des mises en accusation n'aurait renvoyé aucune affaire devant le tribunal criminel, ce fait est constaté par un procès-verbal de son président, qui est adressé au juge président de Diégo-Suarez.

Celui-ci ouvre la session du tribunal criminel, qui est complété par un fonctionnaire désigné par le gouverneur. En séance publique, il fait donner lecture par le greffier dudit procès-verbal et prononce immédiatement après la clôture de la session.

Art. 16. — Les décisions du tribunal criminel, ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles de recours en cassation.

Art. 17. — En cas de cassation d'un arrêt du tribunal criminel, l'affaire peut être renvoyée devant la même juridiction composée d'autres juges.

Les assesseurs qui ont pris part une première fois au jugement d'une affaire ne peuvent en connaître à nouveau après cassation; leurs noms doivent être extraits de l'urne avant le tirage au sort.

Art. 18. — Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française sont jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs.

Cette disposition est applicable à toute la colonie de Diégo-Suarez et dépendances.

Art. 19. — En toute matière, le chef du service judiciaire peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

Art. 20. — Les tribunaux de la colonie de Diégo-Suarez et dependances se conforment, pour le jugement de toutes les affaires, aux lois, ordonnances et décrets en vigueur à la Réunion, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 21. — Le serment des membres des tribunaux de Diégo-Suarez de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar continue à être reçu par écrit par la Cour d'appel de Saint-Denis.

Les greffiers prêtent serment devant le juge-président ou le juge de de paix du tribunal près duquel lis exercent leurs fonctions.

Les fonctionaires désignés par le gouverneur pour compléter le tribunal criminel prêtent serment devant cette juridiction.

Art. 22. — Le traitement et la parité d'office des tribunaux de Diégo-Suarez et dépendances sont fixés comme suit :

EMPLOIS	TRAITEMENT colonial	DÉSIGNATION DES EMPLOIS de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les membres du tribunal de paix de Diégo-Suarez pour servir de base à la liquidation des pensions de retraites.		
		Emplois	Traitement	classes
Juge-Président	8.000	Juge de France	4.000	2e
Juge de paix	7.500	Juge d'instruction en France	3.500	3e
Greffier à Diégo-Suarez	2.000	Greffier de première instance	2.400	1re
Greffier à Nossi-Bé	2.000	Greffier de première instance	2.400	»

La solde d Europe est fixée à la moitié du traitement colonial, conformément aux dispositions du décret du 17 janvier 1863.

L'officier, fonctionnaire ou agent chargé des fonctions du ministère public a droit à une indemnité calculée sur le pied de 600 fr par an.

Art. 23. — Le juge-président de Diégo-Suarez porte le costume prescrit par l'ordonnance du 30 septembre 1827 pour les juges-présidents à la Réunion.

Le juge de paix à compétence étendue de Nossi-Bé porte le cos-

tume prévu par la même ordonnance pour le lieutenant de juge. Il ne mettra la chausse de licencié sur l'épaule gauche que s'il est pourvu de ce grade.

Ar. 24. — Sont maintenues, toutes dispositions non contraires au présent décret.

Art. 25. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mars 1894. CARNOT.

ART. 3635

PEINE, EXÉCUTION CAPITALE, PUBLICITÉ, SUPPRESSION.

Rapport fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales* (2), *par M. Joseph Reinach, député.* (*Séance du 15 janvier 1894.*)

Messieurs, le Sénat, dans sa séance du 12 mai 1885, a adopté la proposition de M. Bardoux relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales (3). Les criminalistes les plus éminents réclament, depuis plus d'un siècle, cette réforme ; elle a été introduite, depuis longtemps, dans le code pénal des plus importantes nations civilisées (4) : elle attend, depuis huit ans, pour passer dans la loi française, la sanction de la Chambre des Députés. Unanime sur le principe même de la loi, votre commission vous propose, à l'unani-

(1) Cette commission est composée de MM. Léveillé, président ; Bascou, secrétaire ; Flandin, Mougeot, Coudreuse, Alexandre Bérard (Ain), Joseph Reinach, Sauzet, Flourens, Julien Goujon (Seine-Inférieure), Viviani.

(2) Sources : Bardoux, *Rapport au Sénat* et *Rapport supplémentaire ;* Bérenger, *De la répression pénale* : Charles Lucas, *Du système pénal;* Maxime du Camp, *Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie ;* Adolphe Guillot, *Les prisons de Paris* ; *Revue de législation étrangère*, t. XXII ; *Archives du droit criminel*, année 1857 ; Steenackers, *Rapport au Corps législatif*, juin 1870 ; *Gazette des tribunaux*, *Rapport de M. Desjardins,* membre de l'Institut, avocat général près la cour de cassation, 25 janvier 1885.

(3) La proposition Bardoux était la reproduction du projet de loi qui avait été préparé, sous le second ministère Dufaure, par la commission extraparlementaire chargée de la révision du Code pénal et qui avait été déposée par M. Le Royer, garde des sceaux, sur le bureau de la Chambre des députés, le 20 mars 1879. Ce projet, n'ayant fait l'objet d'aucun rapport, avait été repris au Sénat, le 22 novembre 1884, par M. Bardoux.

(4) Angleterre, Allemagne, Suède, Russie, États-Unis.

mité moins une voix, d'adopter sans modification le texte qui a été voté par le Sénat et de faire ainsi disparaître au plus tôt de notre législation criminelle une cause de démoralisation et de scandale.

La question qui vous est soumise ne se rattache par aucun lien direct ni logique au problème de la légitimité de la peine de mort. Des lois plus humaines ont supprimé successivement la chaîne, l'exposition, le pilori : en quoi les peines des travaux forcés ou de la détention ont-elles été compromises le jour où ces accessoires cruels ont été abolis ? Les rares légistes qui croient à la connexité des deux problèmes aboutissent à des prévisions contradictoires qui se neutralisent : ceux des partisans de la peine de mort, qui repoussent la suppression de la publicité des exécutions, considèrent cette mesure comme un acheminement vers la suppression de la peine elle-même ; ceux des abolitionnistes qui s'opposent à la réforme, la dénoncent comme la consécration de la peine qu'ils veulent effacer de nos lois, comme un moyen de la maintenir dans le Code. Même contradiction enfin dans les faits qui ont été observés au dehors. La Suède a enfermé l'échafaud dans l'enceinte des prisons : elle n'applique la peine de mort qu'à de très longs intervalles. La Russie, l'Angleterre, l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique ont aboli la publicité : les exécutions capitales y sont trés fréquentes.

Il faut donc considérer et examiner la mesure en elle-même.

Il y a deux arguments classiques contre le projet que nous recomcommandons au vote de la Chambre :

Le premier, c'est que la Révolution aurait édicté la publicité comme une règle absolue qui domine toute la matière criminelle. On le dit, on le répète : c'est devenu un adage. Cependant rien n'est moins exact. Assurément, le code de 1791, celui de brumaire, an IV et celui de 1811 ont prescrit que la peine de mort serait appliquée en public. Mais à quelles autres peines la publicité, ainsi entendue, a-t-elle été attachée ? L'exibition du condamé est, au contraire, en telle contradiction avec l'esprit d'une législation civilisée que l'un des premiers actes de la République de 1848 a été d'abolir les peines qui consistaient essentiellement dans la publicité, le carcan et le pilori, « comme étant de nature à éteindre le sentiment de la pitié et à familiariser avec la vue du crime » ; — et qui a jamais demandé à faire vérifier par la foule si les condamnés à la prison ou aux travaux forcés sont ou non en cellule ou à la Nouvelle-Calédonie ?

(à suivre)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

ART. 3637

DIFFAMATION, FONCTIONNAIRE PUBLIC, PREUVE DES FAITS : 1° SIGNIFICATION, DÉLAI, JOUR A QUO ; — 2° INCIDENT, FIN DE NON RECEVOIR, CONSTITUTION DU JURY.

1° Le délai de cinq jours prescrit, sous peine de déchéance, au prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public qui veut prouver la vérité des faits diffamatoires, pour faire les significations prescrites par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881, et notamment celle des faits articulés et qualifiés dans la citation, a pour point de départ exclusif la date de la citation donnée au prévenu dès le début de la poursuite, et ce dernier ne peut le proroger par sa non-comparution à l'audience et son opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui ; cette opposition ne saurait le relever de la déchéance qu'il a encourue et qui est irréparable (29 juill. 1881, art. 31, 35 et 52).

2° L'art. 54 de la loi du 29 juil. 1881, en prescrivant, à peine de forclusion, de présenter avant l'appel des jurés tout incident sur la procédure suivie, n'a entendu viser que les moyens dilatoires et vices de forme pouvant permettre au prévenu de retarder le jugement de l'affaire ; il est inapplicable à la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des règles de l'art. 52 de la même loi : la déchéance édictée par cette dernière disposition, étant d'ordre public, peut être prononcée en tout état de cause, même après la constitution du jury et au moment de la production des témoins du prévenu.

(COUSIN C. DROUHET). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des articles 35, 52, 54, 56 de la loi du 29 juillet 1881, 188 et 208, Cod. instr. crim., en ce que la déchéance édictée par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881 aurait été tardivement proposée et à tort prononcée :

Attendu, en fait, que Cousin, régulièrement cité le 23 avril à comparaître le 24 mai devant la Cour d'assises de la Seine pour diffamation publique envers Drouhet, partie civile, n'a fait faire aucune des significations exigées par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881 pour l'admission de la preuve des faits diffamatoires et ne s'est pas présenté à l'audience ; que, condamné par défaut, il a, le 7 juin, formé opposition à l'arrêt, et, le 11, rempli les formalités de l'art. 52 ; que, réassigné pour le 22 juin, il a comparu ; mais qu'après la constitution du jury et la lecture de la citation, le ministère public s'est opposé à l'audition de témoins que le prévenu voulait faire entendre à l'effet d'administrer sa preuve, et que, con-

formément aux conclusions de la partie publique, la partie civile s'en rapportant à justice, la Cour l'a déclaré déchu de son droit;

Attendu, sur la première branche du moyen par lui proposé, que l'art. 54 de la loi du 29 juillet 1881, en prescrivant, à peine de forclusion, de présenter tout incident sur la procédure suivie avant l'appel des jurés, n'a entendu viser que les moyens dilatoires et vices de forme qui permettraient au prévenu de retarder le jugement d'une affaire de presse, et qu'il n'est pas applicable à la fin de non recevoir tirée de l'inobservation des règles de l'art. 52 et de la déchéance en résultant, cet incident touchant au fond même du droit et pouvant, dès lors qu'il intéresse l'ordre public, être soulevé en tout état de cause, au moment où le prévenu produit les témoins appelés à faire la preuve des faits diffamatoires;

Attendu, sur la deuxième branche du moyen, que l'art. 52 de la loi de 1881 fixe le délai dans lequel le prévenu qui veut prouver la vérité des faits diffamatoires, doit faire les significations prescrites, sous peine de déchéance;

Attendu que ce délai irritant a pour point de départ exclusif la date de la première citation donnée au prévenu, et qu'il ne peut être prorogé même du consentement du plaignant par la non comparution dudit prévenu à l'audience indiquée et son opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui; que cette opposition n'a d'autre effet que de faire tomber la condamnation prononcée, et qu'elle ne le relève pas d'une déchéance devenue irréparable; qu'autrement il se créerait, par son fait personnel, une situation meilleure que celle qu'il aurait eue, s'il avait déféré à la première citation;

Attendu, par suite, que l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions susvisées, en a fait une exacte application;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 2 AOUT 1894. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Sallantin, f.f. de pr.; — de Kerbertin, rapp.; — Duval, av. gén., concl. conf.; — Bickart Sée et Sauvel, av.

OBSERVATIONS (1) I. — Cet arrêt est le premier que la Courde cassation ait rendu sur la question principale dont la solution est ci-dessus énoncée.

La Cour d'assises de la Seine avait eu déjà à la résoudre et l'avait fait dans un sens absolument contraire à la doctrine inaugurée ici par la Cour suprême; sa décision, non frappée

(1) On me communique les observations qui suivent et auxquelles je ne peux qu'adhérer (G. D.).

de pourvoi, avait été recueillie et approuvée sans discussion par les commentateurs de la loi de 1881 (V. C. d'ass. de la Seine, 15 novembre 1881, S. 82.2.89; C. d'ass. du Cher, 22 janvier 1883, *Gaz. des Trib.*, 1er mars 1883; Bazille et Constant, *Code de la Presse*, § 253; Barbier, *Code expliq. de la presse*, t. 2. n. 925; Fabreguettes, *Tr. des infract. de la par., de l'écrit. et de la presse.*, t. 2, n. 2037; Dalloz, *Suppl.*, vo *Presse-outrage*, n. 1963; Dutruc, *Explicat. pratiq. de la loi sur la presse*. p. 206).

Une difficulté s'était bien présentée : la loi de 1881, dans son art. 52, dit : « Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, il devra, dans les cinq jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au ministère public près la Cour d'assises ou au plaignant : 1o les faits articulés... ; 2o la copie des pièces ; 3o les noms... des témoins... ; le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve. » Elle donne ainsi au délai de cinq jours un point de départ unique, *la citation*, tandis que la loi du 25 mai 1819 (art. 21) faisait partir ce délai « de *la notification de l'arrêt de renvoi* devant la Cour d'assises ou de l'*opposition à l'arrêt par défaut.* »

Il semblait donc que de la comparaison de l'art. 21 de la loi de 1819, texte abrogé, avec l'art. 52 de la loi nouvelle résultât la preuve que cette dernière loi avait entendu modifier la législation antérieure et restreindre dans des limites plus étroites encore la faculté donnée au prévenu de faire la preuve des faits diffamatoires.

M. Lisbonne, cependant, ne s'arrêtait pas à cette difficulté, et, approuvant l'arrêt du 15 novembre 1881, il enseignait, avec l'autorité que lui donnait son titre de rapporteur de la loi de 1881, que « c'est là d'ailleurs ce que décidait la loi du 26 mai 1819 (art. 21); qu'il est vrai que cette loi est comprise dans l'abrogation prononcée par l'art. 68 de la nouvelle loi ; mais que la disposition de l'art. 21 et l'assimilation au point de vue des délais pour faire la preuve entre la citation portant plainte et la citation sur opposition, n'étant que l'application du droit commun, le législateur de 1881, qui avait à cœur de simplifier autant que de codifier, n'a pas eu à la reproduire. » (*Lois nouvelles*, 1883, 3e partie, p. 21 et 23, en note).

La cour de cassation ne s'est pas rendue à ce raisonnement : complètant sa jurisprudence qui avait déjà déclaré que la déchéance résultant de l'expiration du délai de l'art. 52 était *irrévocable* (arrêt du 8 juillet 1887, *Bull.* p. 413), qu'elle était *d'ordre public* (même arrêt et 24 juillet 1885, 5 janvier 1888) ; qu'enfin le prévenu ne pouvait en être relevé par sa *simple non-comparution* à l'audience (arrêt précité du 5 janvier 1888), elle affirme aujourd'hui que ce même prévenu ne peut se relever lui-même de cette déchéance en faisant *défaut*, puis *opposition*, *expédient de procédure* que, au lendemain de l'arrêt du 15 novembre 1881, lui conseillait l'un des commentateurs de la loi sur la presse (Barbier, t. 2, n. 572, 2°).

C'est là, croyons-nous, une solution absolument conforme au texte et à l'esprit de la loi de 1881.

II. La seconde question, celle de savoir si l'arrêt statuant sur la déchéance édictée par l'article 52, peut être prononcé même après l'appel des jurés, ne pouvait faire difficulté ; d'une part, en effet, cette déchéance est d'ordre public ; d'autre part, il est de doctrine que l'article 54 vise uniquement « les moyens dilatoires qui permettraient au prévenu de retarder le jugement d'une affaire de presse » (Barbier, t. 2, n. 936).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 62.

ART. 3638

Chasse, privation du droit d'obtenir un permis, obtention antérieure, cessation de l'usage.

La privation du droit d'obtenir un permis de chasse prononcée par le jugement portant condamnation à raison d'un délit de chasse, a pour effet d'empêcher de faire usage d'un permis obtenu antérieurement à cette condamnation (L. 3 mai 1844, art. 18).

(Min. publ. c. Heschin). — arrêt.

La cour ; — Attendu qu'il résulte des déclarations faites par le garde des sceaux lors de la discussion de la loi du 3 mai 1844, que la privation du droit d'obtenir un permis de chasse prononcée par application de l'art. 18 de ladite loi contre un individu condamné pour délit de chasse, emporte déchéance du droit de chasser à partir du jour où la condamnation est devenue définitive ; — Que dès ce

jour, le permis que le condamné a pu obtenir avant l'incapacité qui le frappe cesse de produire effet, ce permis n'étant que le signe de l'aptitude ou du droit, et devenant sans valeur si l'aptitude ou le droit est enlevé ;

Attendu, d'ailleurs, que la faculté d'ordonner la privation déterminée par l'art. 18 a été concédée aux tribunaux dans un intérêt d'ordre et de sûreté publics, et qu'il est inadmissible qu'une mesure ayant ce caractère puisse être suspendue ou retardée dans son exécution ;

Et attendu, en fait, que, par jugement du tribunal de Montreuil du 1er février 1894, Herchin a été condamné pour délit de chasse à 50 francs d'amende et a été privé par le même jugement du droit d'obtenir un permis de chasse pendant trois ans; que cette condamnation a été rendue définitive par arrêt de la cour de Douai du 13 mars 1894 ; — Que, le 18 du même mois, soit postérieurement à cet arrêt, Herchin a été trouvé chassant au marais de Beaurainville ; — Qu'en raison des principes susvisés, ce fait constitue à sa charge un délit de chasse sans permis ;

Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Herchin coupable d'avoir, le 18 mars 1894, à Beaurainville, commis le délit de chasse sans permis ; — Et attendu que ledit Herchin ayant été condamné définitivement en vertu de la loi de 1844 depuis moins de douze mois antérieurement à la date du délit actuellement poursuivi, est en état de récidive; — Vu les art. 11, 14 et 16 de la loi du 3 mai 1844, 194, Cod. instr. crim., condamne Herchin par corps à 50 francs d'amende ; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps ; prononce la confiscation du fusil, etc.

Du 12 JUIN 1894. — C. de Douai. — ch. corr.

REMARQUE. — La question résolue par cet arrêt est controversée (Voy. les décisions et auteurs mentionnés dans mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 118). La solution que lui donne l'arrêt de la Cour de Douai rapporté ci-dessus me semble, quant à moi, parfaitement rationnelle. En prononçant accessoirement à une condamnation pour délit de chasse l'interdiction d'obtenir un permis de chasse, les juges ne statuent pas seulement pour l'avenir; la peine accessoire dont ils frappent le condamné doit, comme la peine principale, qu'elle est destinée à compléter, recevoir immédiatement son effet, et elle est inconciliable avec la faculté, pour le condamné, de continuer à faire usage d'un permis antérieurement délivré.

La privation *du droit d'obtenir* un permis, suppose que ce permis n'a pas été déjà obtenu; mais s'il l'a été, elle en emporte nécessairement le retrait, puisque le condamné cesse à l'instant même de jouir du droit qui en justifiait l'obtention et l'usage. Et il en doit d'autant mieux être ainsi, que, comme le dit l'arrêt de la Cour de Douai, l'intérêt d'ordre et de sécurité publics qui motive la privation de ce droit, ne permet pas que l'exécution d'une semblable mesure soit suspendue ou arrêtée par l'effet de la délivrance antérieure d'un permis. — Au surplus, un pourvoi ayant été formé contre l'arrêt de la Cour de Douai, la Cour de cassation va être appelée à trancher le débat.

A annoter au *Mémorial du Ministère public, loc cit.*

ART. 3639

DESTRUCTION DE CLÔTURE, BARRIÈRE, DÉTENTION DU SOL, DÉPOSSESSION VIOLENTE, INTENTION COUPABLE, BONNE FOI.

Il n'y a pas délit de destruction de clôture de la part de la personne qui, ayant la détention paisible et publique d'un terrain sur lequel un tiers, après s'en être rendu acquéreur, vient à établir une barrière, détruit immédiatement cette barrière, qui constitue à son égard un acte de dépossession violente et, par suite, un trouble apporté à la paix publique, à raison desquels elle serait fondée à exercer l'action en réintégrande (Cod. pén., 456 ; Cod. proc. civ., 23).

Si la loi pénale n'exige pas, pour la constitution du délit de destruction de clôture, que l'auteur du fait ait agi méchamment et dans l'intention de nuire, elle ne donne cependant pas à l'infraction qu'elle prévoit le caractère d'une simple infraction matérielle punissable en tout état de cause ; l'intention coupable demeure un des éléments constitutifs du délit, et la bonne fois du prévenu le fait échapper à l'application de l'art. 456, Cod. pén.

(FIEVRE c. BOUHIER). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par acte sous signatures privées en date du 8 octobre 1893, le maire de Saint-Martin-des-Noyers, vendit, en cette qualité, au sieur Bouhier, Emmanuel, habitant de la commune, une parcelle de terre, sise au village des Touches, d'une contenance de 99 centiares, désignée à l'acte comme délaissé de chemin sous le nº 78 de la section A du plan cadastral ;

Attendu qu'ayant voulu se mettre en possession de ce terrain, Bouchier, le 4 janvier 1894, fit enlever par ses métayers, une certaine quantité de bois déposée sur les lieux par la femme Fièvre, se disant légitime propriétaire de la parcelle vendue, et prétendant y avoir opéré, de tout temps, des dépôts de même nature ; que l'enlèvement s'étant cependant effectué malgré ses vives réclamations, et une clôture en bois ayant été posée par les métayers, cetteclôture fut, aussitôt après leur départ, complétement détruite par la femme Fièvre ;

Attendu que cette dernière, citée par Bouhier, à raison de son acte, devant le tribunal correctionnel de La-Roche-sur-Yon, fut, par jugement du 25 janvier 1894, condamnée, pour destruction de clôture, à la peine de 5 francs d'amende et à 25 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, mais qu'elle a relevé appel de cette décision ;

Attendu qu'il est constant, en fait, et non dénié par Bouhier, qu'au moment où il commettait son entreprise, l'immeuble lui provenant de l'aliénation consentie par la commune était occupé par la femme Fièvre, dont la détention antérieure et actuelle était matériellement affirmée par le dépôt de bois lui appartenant ; — Que cette détention était publique, puisque l'occupation du sol s'exerçait au vu et au su des habitants du village des Touches ; qu'en outre, elle était paisible, puisqu'aucune protestation ne s'était élevée contre elle ;

Attendu que, jusqu'au 4 janvier 1894, Bouhier, nanti, il est vrai, de son titre, mais s'étant abstenu de toute mainmise sur la parcelle achetée, avait absolument respecté l'état de choses, et que la première atteinte qu'il y porta, à la date indiquée, fut immédiatement repoussée par la détentrice, laquelle aurait pu recourir à l'action en réintégrande pour se faire restituer dans ses droits ;

Attendu, en effet, que cette action compète à toute personne troublée dans sa détention, pourvu que cette détention, c'est-à-dire la possession matérielle et actuelle, ne soit entachée ni de violence, ni de clandestinité; — Que tel était le cas de la femme Fièvre, à la différence de Bouhier, lequel, en l'absence d'un fait quelconque apparent ou extérieur de possession, n'aurait pu obtenir du juge civil la réintégration de la clôture, s'il en avait fait la demande devant cette juridiction ; — Qu'il convient donc d'examiner si, dans de semblables conditions, la prévenue s'est rendue coupable du délit pour lequel elle est poursuivie et a été condamnée ;

Attendu que si, comme les premiers juges l'ont déclaré, la loi pénale n'exige pas qu'en détruisant une clôture, le délinquant ait agi méchamment et dans l'intention de nuire, elle n'a cependant

pas eu pour but de donner au fait qu'elle prévoit le caractère d'une simple infraction matérielle, punissable en tout état de cause ; qu'en vertu des principes généraux, l'intention coupable demeure un des éléments constitutifs de l'action délictueuse, et que, dans celle qui est soumise à la décision de la Cour, non seulement cette intention coupable ne se retrouve point, mais que la bonne foi de la prévenue est, au contraire, indiscutable et certaine, et qu'elle serait donc par ce seul fait, en voie de relaxe ;

Mais attendu qu'il ne saurait même être question du délit de l'art. 456, Cod. pén., lorsque la clôture détruite constitue, à l'égard du tiers dont on se plaint, un acte illégal de dépossession violente et par conséquent, un véritable trouble apporté à la paix publique, réprimé sur-le-champ par ce tiers, dans la mesure de la limite de son droit ; — Que la femme Fièvre, pouvant user contre les excès de Bouhier, de l'action en réintégrande, ne doit pas être considérée comme ayant agi à tort, en faisant disparaître, aussitôt après sa confection, la barrière établie par la force et malgré son énergique protestation sur un terrain détenu par elle, sans contestation aucune jusqu'à ce jour ;

Attendu que décider autrement serait méconnaître le droit évident de chacun de se défendre contre la violence et les voies de fait s'adressant à sa personne ou à ses biens ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé ; — Émendant, décharge la femme Fièvre, de la condamnation prononcée contre elle ; — Condamne Bouhier, partie civile, en tous les dépens, etc.

Du 18 juin 1894. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Poulle, pr.; — Clément, av. gén. ; — Barbier et Séchet, av.

Remarque. — L'exactitude de cette décision ne paraît pas pouvoir être contestée. La Cour de cassation a jugé qu'un dépôt de pierres, sur un terrain paisiblement et publiquement possédé par un tiers, pouvait donner lieu à une action en réintégrande (Cass., 27 février 1878, D. p. 78.1.277), et l'on ne saurait admettre que celui qui jouit d'un pareil droit tombe sous l'application de l'article 456 du Code pénal, lorsqu'il brise la clôture placée sur le sol qu'il détient, par le prétendu propriétaire, le jour même où il a été dépossédé par ce dernier. — Mais il a été décidé que la destruction, même de la part du propriétaire, d'une haie établie sur un fonds dont un autre a la possession *animo domini*, constitue un délit, et que la question de savoir si le prévenu est propriétaire ou non ne saurait former une question préjudicielle (Cass., 5 juillet 1828, Dalloz,

Répert. alph., v° *Question préjudicielle*, n. 100-2°). L'art. 456, Cod. pén., est basé, en effet, sur le respect, non seulement de la propriété, mais même de la simple possession, et sur la règle sociale qui défend de se faire justice soi-même.

ART. 3640

ESCROQUERIE, PLACEMENT DES DOMESTIQUES, SYNDICAT FICTIF, MISE EN SCÈNE, VERSEMENT DE COTISATIONS, MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

La création d'un syndicat pour le placement des domestiques qui, au lieu d'avoir pour objet l'association des adhérents en vue de la défense de leurs intérêts professionnels, est purement fictif et ne fonctionne pas, constitue le délit d'escroquerie, alors que cette mise en scène sert seulement de prétexte au versement de cotisations entre les mains de son organisateur, et que celui-ci ne se préoccupe même pas de placer les domestiques dont il recueille les adhésions. Il y a là l'emploi des manœuvres frauduleuses tendant soit à persuader l'existence d'une fausse entreprise, soit à faire naître l'espérance d'un événement chimérique, selon les prévisions de l'art. 405, Cod. pén.

(GONARD, C. MIN. PUBL). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'art. 405, Cod. pén. et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Gonard et Louise-Victoire-Jeanne Lemaître, femme Gonard, ont créé, sous le nom d'Union philanthropique des gens de maison, un syndicat constitué dans les formes prévues par la loi du 21 mars 1884 ; mais que ce syndicat, loin d'avoir pour objet l'association des adhérents pour la défense de leurs intérêts professionnels, était purement fictif et n'a jamais fonctionné en réalité ; que cette mise en scène servait seulement de prétexte au versement de cotisations entre les mains des époux Gonard ; qu'ainsi ces derniers ont employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'une fausse entreprise ;

Attendu que, d'autre part, l'arrêt attaqué constate que les époux Gonard ne se préoccupaient même pas le plus souvent de placer les domestiques dont ils avaient recueilli les adhésions et les versements en leur faisant espérer des emplois ; que, à ce point de vue, les manœuvres frauduleuses des demandeurs tendaient à faire naitre l'espérance d'un événement imaginaire ;

Attendu enfin que l'arrêt attaqué établit qu'au moyen de ces di-

verses manœuvres, les époux Gonard se sont fait remettre par cinq-cent trente-sept personnes des sommes d'argent s'élevant à 5.450 fr. ; que les faits ainsi constatés par la Cour d'appel justifient la qualification d'escroquerie qui leur a été appliquée ;

Attendu que l'arrêt, qui répond ainsi d'une manière complète aux conclusions prises devant la Cour d'appel, est d'ailleurs régulier en la forme ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi des consorts Gonard contre l'arrêt de la Cour de Paris en date du 24 avril dernier, etc.

Du 19 JUILLET 1894. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Sallantin, f.f. de pr.; — Bard, rapp.; — Duval, av. gén.

A annoter au *Mémorial du Ministère Public*, v° *Escroquerie*, n. 2.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS

ART. 3641

PROPAGANDE ANARCHISTE, COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE, PREUVE, PEINES, REPRODUCTION DES DÉBATS, PUBLICATION OU DIVULGATION DES DOCUMENTS OU ACTES DE PROCÉDURE, INTERDICTION.

Loi du 28 juill. 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes.

Art. 1er. Les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

Art. 2. — Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 fr. tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du code pénal ;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur com-

mandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

Les pénalités prévues au paragraphe 1er seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste ; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la rélégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

Art. 3. — La peine accessoire de la rélégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1er et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la réclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

Art. 4. — Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine

Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

Art. 5. — Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés a l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

ART. 3642

VENTE DE VINS, FALSIFICATION, ADDITION D'EAU, ADDITION D'ALCOOL, PÉNALITÉS.

Loi du 24 juill. 1894, relative aux fraudes commises dans la vente des vins (Alcoolisation et mouillage).

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 5 mai 1855 est complété ainsi qu'il suit :

« Si, dans les cas prévus par les paragraphes 1er et 2 de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851, il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées par l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851, seront applicables même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur. »

Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'un mois après la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Toutes les dispositions contenues dans l'article précédent s'appliqueront lorsqu'il s'agira de vin additionné d'alcool.

Il n'est rien changé à la législation existante en ce qui touche les vins dits de liqueur et les vins destinés à l'exportation.

Un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnait les vins suralcoolisés.

ART. 3643

PEINE, EXÉCUTION CAPITALE, PUBLICITÉ, SUPPRESSION

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales, par M. Joseph Reinach, député.

SUITE ET FIN (1).

Qui prouve que la substitution n'a pas eu lieu ? On redoute, dit-on que le peuple, ne voyant plus la guillotine dressée sur l'une de ses places, ne dise, à propos de tel condamné, qu'il n'a pas été donné suite à la sentence capitale. La tourbe hideuse qui grouille autour de l'échafaud est-elle le peuple ? La convie-t-on à inspecter les

---

(1) *V. suprà*, pag. 95 et suiv.

prisons et les bagues pour s'assurer que les décisions judiciaires n'ont pas été fraudées en faveur des riches ? Qu'importent donc ces rumeurs et la menace des légendes qui pourraient naître de certaines condamnations ? Si les représentants du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif n'ont pas besoin de s'entourer de la foule pour donner l'authenticité à l'accomplissement de tous les arrêts qui sont prononcés par les tribunaux, pourquoi maintenir cette seule et uniqne exception de l'article 26 du Code pénal ?

Aussi bien, la suppression de la publicité n'implique-t-elle pas que l'exécution de la peine de mort doive être clandestine. La peine de mort, le jour où elle sera appliquée dans l'intérieur des prisons, rentrera simplemement, si je puis dire, dans le droit commun des autres. Ni spectacle ni secret. Des représentants autorisés de la société auront à constater non seulement que la peine a été appliquée, mais qu'elle l'a été, selon l'expresse volonté de la loi, sans raffinement de supplice et avec la dignité nécessaire. Les procès-verbaux régulièrement dressés par des fonctionnaires ou des magistrats d'un rang élevé trouveront peut-être, le cas échéant, plus de crédit que les insinuations de badauds privés d'un odieux spectacle. Lorsque, au surplus, à ces témoins obligatoires, dont la présence sera indispensable pour que l'exécution soit légale et puisse avoir lieu, la loi ajoute encore, en qualité de témoins facultatifs, les ministres des différents cultes, le défenseur du condamné et les membres du conseil de l'ordre des avocats, les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où s'accomplit la peine, les témoins ayant déposé devant la cour d'assises et jusqu'à vingt journalistes, il paraîtra sans doute difficile de prétendre que l'œuvre de la justice puisse être exposée au soupçon. La présence des représentants de la presse, à elle seule, suffirait à l'écarter.

L'exécution dans le préau de la prison est, depuis trente ans et plus, la règle de plusieurs grands pays où la foule est, pour le moins, aussi crédule que la nôtre ; nulle part, cette inquiétude injurieuse n'a paru un argument suffisant, ni même sérieux, contre la réforme ; partout, la publicité restreinte aux témoins autorisés — obligatoires ou facultatifs — a donné la certitude incontestée de l'exécution.

Le second argument est celui de l'exemplarité. La publicité, qui n'est pas jugée nécessaire à l'exemplarité des autres peines, est paraît-il, indispensable à celle de la peine de mort. Ce n'est plus la certitude du châtiment, ce n'est plus la peine elle-même, alors qu'il s'agit de la plus terrible de toutes, qui est exemplaire ; c'en est la publicité.

On n'explique pas la contradiction ; voyons la thèse.

D'abord, en fait, il y a déjà quelques années que, même en France, la publicité d'autrefois, qui ne manquait pas du moins d'une horrible grandeur, a été remplacée par une publicité dérisoire, qui s'est faite si mesquine et si humble qu'elle ressemble à un mensonge et qu'elle n'est plus qu'une hypocrisie.

Sans remonter à l'ancien régime où le condamné traversait la moitié de la ville, entouré de pénitents qui récitaient les prières des morts, où l'échafaud, haut de vingt coudées, dominait la place de Grève, où le drame s'accomplissait lentement, au grand jour, en plein midi, devant 20.000 personnes, l'exécution de la peine de mort était encore publique, dans le sens exact du terme, quand la guillotine se dressait au milieu d'une grande place, qu'elle s'élevait à trois ou quatres mètres au-dessus du sol et que le bourreau ne profitait pas des premières lueurs incertaines de l'aube légale pour accomplir sa besogne en tapinois. Alors, sans doute, le spectacle même n'était pas moins affreux qu'aujourd'hui ; mais la publicité, du moins, était réelle ; ce n'était pas seulement à la lettre, mais à l'esprit de la loi que se conformaient les mandataires de la puissance sociale, et, quand le couperet tombait, c'était bien sous les yeux grands ouverts de centaines ou de milliers d'individus.

En est-il de même aujourd'hui ?

Il n'en est rien et, bien au contraire, l'effort constant de ceux qui ont charge d'appliquer la loi a été, depuis soixante ans, de la tourner. La monarchie de Juillet, après avoir relégué la guillotine à la barrière Saint-Jacques, interdit encore de la dresser aux jours de marché, « parce que la réunion d'une grande foule fait d'une peine un spectacle populaire qui, loin de répandre d'utiles enseignements, peut contribuer à la dépravation des mœurs (1). » La République de 1848 abolit les supplices accessoires, derniers vestiges du moyen âge, et avance l'heure des exécutions. L'empire supprime la chemise rouge pour l'assassin et l'incendiaire ainsi que la mutilation pour le parricide. La troisième République simplifie encore la mise en scène de l'échafaud. La guillotine ne se dresse plus au milieu d'une place, même écartée ; elle se cache, à Paris et dans la plupart des grandes villes, à quelques mètres à peine des murs extérieurs de la maison d'arrêt ; — elle ne domine plus la foule : l'escalier, haut de dix gradins, que le condamné gravissait encore en 1869 pour arriver sur la plateforme, a été démoli dans une révolte d'humanité, et l'instrument du supplice, descendu de son estrade, est établi à ras de

(1) Circulaire du garde des sceaux, 1839.

terre ; l'exécution elle-même, d'une vertigineuse rapidité, n'a pas plus d'une cinquantaine de témoins réellement occulaires dans la foule ; quelques privilégiés à peine, moins nombreux que les témoins désignés par la loi qui vous est soumise, peuvent voir, dans la blême lumière du jour naissant, le condamné sortir de la porte de la prison, franchir quelques pas et, en moins d'une minute, être basculé et roulé, tête et corps, dans la manne ouverte dont le couvercle se referme aussitôt.

La foule (à Paris, devant la Grande-Roquette, dans l'étroit espace entre la rue de la Vacquerie et la rue Gerbier) ne voit rien de ce supplice précipité ; le spectacle n'est pour elle qu'une illusion et elle s'en plaint comme d'une injustice (1). Avinée et hurlante, cette tourbe a devant elle les haies épaisses des cavaliers et des soldats dont le cercle resserré entoure l'échafaud ; elle regarde avec une anxiété énervée et atroce cet obstacle derrière lequel se passe quelque chose qui fut solennel et qui n'est plus qu'horrible ; le bruit d'une masse de fer qui s'abat lui apprend qu'une tête a été « escamotée » (2). Où est la publicité ? où est la terreur moralisatrice ?

La publicité matérielle n'existant plus que de nom, comme si la société avait hâte d'en finir avec une vilenie et honte d'appliquer le droit qu'elle se reconnaît de tuer celui qui a tué, la terreur moralisatrice n'a jamais été qu'un thème à déclamations ou le prétexte d'une curiosité malsaine.

Quelle est, en effet, l'assistance des exécutions capitales et quelle impression se dégage du supplice ?

Sur le premier point, aucune discussion : c'est la lie de la populace. A côté des filles de la haute prostitution qui ont apporté de quoi souper, « sans oublier le vin de champagne », la masse des filles insoumises ou soumises du quartier et des quartiers voisins ; autour de quelques dépravés, jeunes ou vieux, qui ont loué, à prix d'or, une fenêtre de cabaret ou quelque échelle, le flot grouillant de tous les

---

(1) Un chroniqueur de l'*Eclair*, M. Montorgueil, a recueilli ce cri d'une femme du peuple buttant contre la croupe du cheval d'un garde de Paris et traduisant ainsi le mécontentement de la foule dont le spectacle est masqué par les soldats et par les agents : « C'est nous qu'on paye la justice et c'est nous qui ne voit rien. » Et M. Montorgueil ajoute cette réflexion : « L'échafaud de M. Deibler, visible seulement pour les invités, froisse à Paris les sentiments égalitaires. »

(2) « Sans lui donner le temps de respirer, furtivement, honteusement, on lui a escamoté sa tête. Cela s'appelle un acte public et solennel de haute justice. Infâme dérision. » (Victor Hugo, *le Dernier jour d'un condamné*, préface du 15 mars 1842).

rôdeurs, souteneurs, filous, escarpes ou vagabonds qui se sont donné une nuit et une matinée de congé : l'on a fait cent fois ce hideux tableau et ceux qui l'on vu une fois en gardent le souvenir comme d'un cauchemar.

Voici maintenant la thèse des avocats de la publicité.

C'est précisément parce que cette foule des grandes représentations de la guillotine est composée essentiellement de malfaiteurs et de ruffians que la leçon de l'échafaud sera efficace et salutaire ; ces natures sont grossières et rudes : l'effet préventif de la peine ne saurait exister pour ces criminels « en puissance » que dans le spectacle même de la mort.

Voyons les faits.

Si le spectacle du supplice devait produire, comme on dit, l'intimidation, la terreur de l'échafaud et l'horreur du crime, quelle serait l'attitude de la foule qui se presse autour de la guillotine ? Elle arriverait en silence sur la place où va s'accomplir l'acte le plus redoutable de la justice sociale ; elle assisterait, muette et tremblante, à l'affreux drame ; elle s'écoulerait, après la sanglante expiation, triste, morne, ou, tout au moins, réfléchie et recueillie. Or, cette terreur théorique est précisément le contraire de la réalité. Sans une exception, depuis cent ans et plus que le problème est posé devant l'opinion, en province comme à Paris, à l'étranger comme en France, des philosophes du dix-huitième siècle qui ont fondé le droit moderne au chroniqueur qui relate dans son journal l'exécution d'hier, c'est une seule et même constatation : la foule va à l'échafaud comme au spectacle, elle assiste au supplice comme à une fête, elle s'en retourne comme d'une orgie.

Je prends au hasard parmi les témoignages incontestable que je pourrais citer.

Beccaria résume en Italie les expériences de quatre ou cinq siècles pleins des plus affreux supplices : « Pour la plupart de ceux qui assistent à l'exécution d'un criminel, sa mort n'est qu'un spectacle ; pour le petit nombre, c'est un objet de pitié mêlée d'indignation. Ces deux sentiments occupent l'âme du spectateur, bien plus que la terreur salutaire qui est le but de la peine de mort. Il arrive au spectateur du supplice, la même chose qu'au spectateur du drame, et comme l'avare retourne à son coffre, l'homme violent et injuste retourne à ses injustices et à ses violences (1).

Lepelletier de Saint-Fargeau, dans son rapport à la Constituante. n'est pas moins catégorique sur l'effet que produit la publicité des

(1) *Des délits et des peines* chap. 16.

exécutions. « Il est immoral sous tous les rapports; tantôt le supplice alimente le sentiment de la cruauté, tantôt aussi, par la pitié, il va directement contre son objet. Cette dernière considération inquiète surtout le futur régicide. Il suffit de quelques circonstances extérieures, comme l'expression du repentir, un grand calme, un courage ferme dans les derniers instants, pour que l'indignation publique se taise; tel, sur l'échafaud, a été plaint par le peuple, dont le peuple, avant le jugement, demandait la tête à grands cris; et c'est ainsi un grand malheur lorsque la vue du supplice fait céder le souvenir du crime à l'intérêt qu'inspire le condamné. »

Quarante ans plus tard, c'est un abolitioniste, au contraire, qui insiste sur la même observation : « Après l'expiation, écrit Bérenger (de la Drôme), ce n'est pas silencieuse et réfléchie que la foule s'écoule ; rarement remarque-t-on parmi elle un sentiment de tristesse. Mais si le condamné a montré de l'audace, s'il est mort avec résolution, on admire, on exalte son courage. Dans tous les cas, c'est moins l'horreur du crime expié que les incidents du terrible drame auquel on a assisté qui deviennent le sujet des conversations; on oublie le crime, la juste peine qu'il a encourue, pour ne plus songer qu'à la manière avec laquelle l'échafaud peut être affronté (1). »

S'il est un pays qui ait banni la sentimentalité de ses lois et qui s'en tienne durement à la réalité pratique, c'est l'Angleterre. Voici l'un des incidents qui, portée à la connaissance de la commission parlementaire de 1856, décidèrent le vote du bill qui supprima la publicité des exécutions: « Un assassin ayant été pendu à Newgate, le gibet avait été à peine déménagé que l'on vit des enfants imiter dans leur jeux l'exécution à laquelle ils venaient d'assister : l'un faisait le bourreau, l'autre l'aumônier, le troisième le shérif, le quatrième le condamné ; et la foule, groupée autour d'eux, applaudissait à cette représentation fictive comme elle avait applaudi à la représentation réelle (2).

---

(1) *De la répression pénale*. t. II, p. 238.

(2) *Revue de législation étrangère*, t. XXII, p. 160. — L'instrument du supplice n'a jamais été pour la foule l'objet d'horreur que l'on suppose. « Sur la cime de Montfaucon, dit Dulaure, entre les faubourgs Saint-Martin et du Temple, était un massif de maçonnerie sur la surface duquel s'élevaient seize piliers qui supportaient de grosses pièces de bois auxquelles pendaient des chaînes de fer ; à ces chaînes étaient attachés les cadavres des malheureux exécutés à Paris. On y voyait toujours cinquante à soixante corps desséchés, mutilés, corrompus et agités par le vent. Cet horrible spectacle n'empêchait pas

Le récit de Tourgueneff (1), qui assista à l'exécution de Troppmann, note, heure par heure, les abominables démonstrations de la foule. Au début, pendant que « Monsieur Hiedenriech » et ses acolytes dressent lentement la guillotine, la foule s'agite et se bouscule. « De temps en temps, un cri distrait s'en détachait : » Ohé ! Troppmann ! ohé ! Lambert ! Fallait pas qu'y aille ! » Puis des coups de sifflets des poussées et des querelles pour se faire de la place. Le refrain cynique se glissait en serpentant de bouche en bouche ; tout à coup s'élevait un cri aigu qui soulevait toute une clameur, et ensuite un bruit indéfinissable comme si des milliers d'oies battaient des ailes en barbotant. »

Bientôt, la guillotine étant montée et l'attente ayant tourné à une impatience sauvage, le bruit de la foule devient pareil à un grondement, au mugissement de la mer quand les vagues se brisent sur la plage. « Ce n'était pas un vacarme toujours égal ; il y avait de grands tumultes, des convulsions au milieu desquelles les notes aiguës des voix féminimes et enfantines s'enlevaient et retombaiént, comme le rejaillissement des flots, en pluie fine, sur ce tintement énorme. On se sentait en présence de la force brutale, d'un élément. Tantôt il se calmait et semblait se recueillir ; tantôt il s'enflait, se soulevait, s'élançait avec un redoublement de fureur comme s'il eût voulu tout engloutir ; puis, s'apaisant par degrés, se calmait, pour se courroucer encore et se calmer de nouveau sans se lasser. »

Et quand approche enfin, dans la nuit pâlissante, le moment du drame : « A bas Pierre Bonaparte ! » crie, parmi les rires féroces, une voix retentissante. « Hou ! hou ! ah ! ah ! » Et le mugissement grossit, les cris deviennent rythmés : « Bo-na-parte, Bo-na-parte, » sur l'air des lampions. Ce peuple rassemblé, répandait une atmosphère aigre ; tous ces corps avaient absorbé une énorme quantité de

---

les Parisiens de venir faire la débauche autour de ce gibet. » (Dulaure, *Histoire de Paris*, t. IV, p. 236). — M. Montorgueil, dans la chronique que j'ai déjà citée, raconte ce qui suit : « On démonte l'instrument, on l'emporte, on lave les pierres ; après quoi la rue est rendue aux passants. Sur la place où l'Horreur a cru s'édifier, des gamins gouaillent, cherchent des traces de sang qu'on a fait disparaître. « Il était donc en pains d'épices », dit un loustic qui n'en trouve pas. Et deux apprentis, qui descendent des hauteurs de Belleville, s'arrêtent et dialoguent, accroupis sur les pierres fameuses : « C'est pas drôle, dis donc ! déclare le premier, y a que de la lansquine. « A quoi le second riposte, asseyant sur des récits d'atelier sa conviction respectueuse : « Ah ! oui, mon vieux, mais c'est y a une heure que c'était beau ! » On pourrait citer cinquante anecdotes du même genre.

(1) Fragments inédits de Mémoires, traduits par Michel Delines.

vin. Il y avait beaucoup d'hommes ivres. Les assommoirs flamboyaient comme des points rouges sur le fond du tableau. Sur les arbres, qui se dressaient comme des fantômes, pendaient des grappes de gamins, qui sifflaient et imitaient les cris des oiseaux. Un d'eux tomba et se cassa le dos. Il était blessé à mort, mais la foule ne fit qu'en rire. Un sentiment de crime, de honte secrète m'envahissait de plus en plus. Les chevaux de la guillotine, qui mangeaient en paix leur picotin d'avoine devant la prison, m'ont paru les seuls êtres innocents parmi nous tous. »

Et si Tourgueneff n'est qu'un romancier, voici les dépositions des magistrats. Dans l'enquête de 1884, seize cours d'appel et la Cour de cassation, et vingt-trois procureurs généraux sur vingt-huit font la même constatation (1), presque dans les mêmes termes, que la foule va aux exécutions pour s'y amuser et qu'elle s'y amuse. « Toute la nuit, écrit le procureur général de Paris, j'ai vu la foule riant et gouaillant, se provoquant, chantant, échangeant des lazzis sur l'événement qui se préparait. Il n'y avait, ni dans les esprits ni sur les visages, aucun sentiment de recueillement ou de décence. L'exécution terminée, les mêmes manifestations ont continué à se produire. »

Plusieurs rapports constatent que la prétendue terreur moralisatrice n'arrête pas les malfaiteurs, alors que le couperet est encore rouge, dans l'exercice de leur métier ; le procureur général de Poitiers relate notamment que « des outrages publics à la pudeur ont été commis sur la place où se dressait la guillotine » et que des voleurs ont été arrêtés, au retour du spectacle, en flagrant délit. Les rapports de police, plus précis encore dans leurs répugnants détails que ceux des parquets et des cours, les confirment sur tous les points : l'exemple est nul ; la guillotine est apparue à nombre d'assistants comme une apothéose ; la foule a applaudi le condamné qui a marché avec courage au supplice, prête à répandre demain de troublantes légen-

(1) Les seize cours favorables à la suppression de la publicité sont : les cours de Toulouse, Rouen, Rennes, Bordeaux, Poitiers, Nancy, Montpellier, Lyon, Limoges, Grenoble Dijon, Chambéry, Caen, Besançon, Amiens et Bastia. L'opinion contraire a été exprimée par les cours d'Agen, d'Aix, d'Orléans, de Riom, de Pau (contrairement au rapporteur), de Douai, de Bourges, d'Angers, d'Alger et de Paris (à une voix de majorité). Les procureurs généraux des cours de Paris, d'Alger, de Bourges, de Pau, de Douai, d'Aix, d'Angers, d'Amiens, de Bastia, de Toulouse, de Dijon, de Rouen, de Rennes, de Lyon, de Nancy, de Montpellier, de Poitiers, de Chambéry, de Caen, de Bordeaux, de Besançon, de Grenoble et le procureur général de la Cour de cassation sont favorables à la suppression de la publicité : ceux de Nîmes, d'Agen, d'Orléans, de Riom et de Limoges y sont opposés.

des ; elle se retire, non pas terrifiée ou seulement émue, mais encore plus dégradée et démoralisée qu'elle n'était venue ; n'est-il pas scientifiquement démontré que la vue du sang agit sur les natures hystériques comme un excitant ?

Enfin, sans atteindre à la précision de l'aumônier anglais Roberts qui rapportait que sur 167 condamnés qu'il avait assistés dans leurs derniers moments, 161 disaient avoir été présents à des exécutions, les directeurs des prisons affirment que la plupart des assassins qu'ils ont interrogés avaient vu fonctionner, et parfois à plusieurs reprises, la guillotine. « La publicité du supplice, écrivait déjà Bérenger (de la Drôme), est si peu un frein que plusieurs ecclésiastiques attachés au service des prisons nous ont affirmé que la plupart des condamnés auxquels, à ce moment suprême, ils avaient offert les secours de la religion, leur avaient avoué que, non seulement ils avaient assisté à des exécutions capitales, mais qu'ils en avaient avidement recherché le spectacle (1). » Victor Hugo, quoique ou parce que poète, avait deviné cette statistique : « Pour ces êtres fatals, il y a, sur un certain point de la place de grève, un lieu fatal, un centre d'attraction, un piège. Ils tournent autour jusqu'à ce qu'ils y soient (2). »

Il conviendrait d'ailleurs, même en pareille matière, d'être logique. J'ai déjà observé que, depuis plus d'un demi-siècle, l'autorité judiciaire, militaire ou municipale s'efforce à chaque exécution, de prendre des précautions de plus en plus minutieuses pour empêcher la foule d'approcher de la guillotine et d'assister au spectacle qui doit lui servir de leçon. Par une étrange, mais éloquente contradiction avec la volonté expresse de la loi existante, ceux qui ont mission de l'appliquer ne laissent plus le spectacle même de la guillotine qu'à un nombre infime d'individus, les uns, artistes, hommes de lettres ou simples mondains, munis de billets de faveur, les autres, habitués et familiers des exécutions, qui connaissent les bonnes places et les occupent depuis plusieurs nuits. Est-ce ceux-là seuls, étranges privilégiés, qu'il importe, en vertu d'un bénéfice spécial, de moraliser aujourd'hui par la terreur ?

La conclusion qui ressort ainsi des observations et des faits, c'est que la publicité, loin de fortifier, affaiblit l'exemplarité de la peine. Repue à l'époque où l'échafaud s'étalait, déçue depuis qu'il se dissimule, une curiosité également malsaine est la seule passion qui anime le public des exécutions capitales. Si la peine de mort, vue de

(1) *De la répression pénale* t. II, p. 240.
(2) *Dernier jour d'un condamné*, chap. 45.

près, donne au moraliste lui-même, « un sentiment involontaire d'étonnement en présence d'un homme qui sait être un assassin, mais qui a su braver le supplice (1) » elle donne *a fortiori* à la foule grossière et brutale une sensation qui n'a rien de l'horreur soit pour l'échafaud, soit pour le condamné. Au milieu des scènes immondes, querelles et soûleries, qui déshonorent ce qui devrait être la majesté d'une terrible expiation, la foule, plus séduite qu'épouvantée, se familiarise avec l'instrument du supplice au point de le plaisanter, et juge le condamné comme un acteur qu'elle hue quand il tremble, qu'elle applaudit quand il meurt avec courage.

Quant au condamné lui-même, lorsque toutefois il n'arrive pas devant la guillotine déjà mort à demi et pareil à une masse inerte, la présence de la foule lui donne une excitation fébrile qui n'est pas le moins dangereux scandale parmi toutes ces turpitudes. Les piliers de la guillotine ont été supprimés ; l'échafaud reste pour lui un tréteau. Drapé dans son crime, il songe que ses amis l'observent, qu'une légende va le célébrer dans les cénacles de la pègre, et il meurt en fanfaron, narguant le couteau. L'assassin Allorto disait à l'un de ses camarades de prison qu'on allait relaxer : « Tu viendras me voir couper la tête, — et il lui indiquait une bonne place, — et tu verras que je ne flancherai pas. » A la double exécution de Barré et de Lebiez, des cris de : « Bravo » ont éclaté, s'adressant à l'impassibilité des condamnés qui saluaient de la tête. De nouveaux crimes naîtront bientôt de cette parodie de l'héroïsme.

C'est avec ces vilenies et ces hontes que nous vous demandons d'en finir. Quelque opinion que l'on ait de la peine de mort en elle-même, qu'on pense ou non qu'elle n'excède pas le droit qui appartient à toute société constituée, qu'on estime ou non que la seule possibilité de l'erreur suffit à vicier les peines irréparables, il est certain que la condamnation capitale est exemplaire en elle-même, que la crainte de l'échafaud retient jusqu'à la dernière minute les pires malfaiteurs, et que le condamné le plus farouche espère jusqu'à la dernière seconde qu'il lui sera fait grâce de la vie. S'il faut donc, selon l'opinion la plus généralement répandue, conserver dans nos codes cette peine terrible, qu'elle soit terrible en effet, et que rien n'en vienne diminuer ni déshonorer la solennité, ni l'ombre où se cache aujourd'hui la guillotine, ni le scandale de l'horrible foule qui hurle et s'amuse autour, ni les bravades contagieuses du condamné devant le châtiment.

Puisqu'il est enfin démontré par une pratique séculaire que la vue

---

(1) Tourgeneff, *loc. cit.*

de l'instrument du supplice et celle du supplice lui-même, loin d'intimider le crime, excitent seulement la curiosité, le moment nous semble venu de suivre l'exemple de tant de pays où l'expérience a prouvé, au contraire, que la suppression de la publicité matérielle ne met pas seulement fin à des scènes odieuses, mais répand au dehors la terreur salutaire qui est la raison d'être principale du châtiment. En Angleterre, en Allemagne, en Russie, partout où la peine de mort est infligée dans la prison, c'est un fait d'observation constante qu'au moment où s'élève sur la maison d'arrêt le drapeau noir qui annonce qu'un condamné va mourir, la foule, même la plus brutale, se tait et qu'un frisson la fait tressaillir.

Ce qui frappe le plus profondément l'imagination des hommes et surtout des foules, ce n'est pas ce qu'on voit, c'est l'invisible, et l'inconnu seul est plein de terreur. Cette puissance du mystère que les religions ont si bien comprise, la justice, elle aussi, peut en user et chercher, dans un intérêt social, à en faire son profit. Voir mourir un homme est un spectacle; sentir passer la mort est une épouvante. Oter au peuple la vue du supplice, c'est lui en donner la crainte; ôter au condamné la vue du peuple, c'est ne laisser en face, de lui que l'expiation. Dresser la guillotine dans l'interieur de la prison, ce n'est pas la cacher, — c'est aujourd'hui qu'elle se cache — mais la mettre à sa vraie place ; supprimer la publicité des exécutions, ce n'est pas rappetisser la justice, c'est lui rendre sa majesté. Nous vous demandons de substituer la terreur au spectacle, la dignité au scandale, l'expiation au défi (1).

---

(1) Le texte voté par le Sénat et que nous vous proposons d'adopter, porte dans son dernier article, que la loi ne sera pas applicable à l'Algérie et aux colonies autres que la Gouadeloupe, la Martinique et la Réunion. Le rapport de M. Bardoux motive en ces termes cette dérogation :

« En Algérie, on rencontre d'insurmontables obstacles. Sous l'empire du fanatisme religieux et d'une éducation qui tient à sa race, l'indigène ne reconnaît que la force brutale. Les magistrats qui connaissent l'Algérie affirment unanimement que tout ce qui tendrait à faire disparaître les manifestations extérieures de la force affaiblirait d'autant l'autorité morale du pouvoir. Les indigènes, nous dit-on, ne contestent pas à la justice française le droit de prononcer, contre un des leurs, la peine suprême. Ils ne comprendraient pas qu'on pût détourner les yeux de la guillotine. Ils assistent graves et recueillis aux exécutions capitales. L'impression qu'ils en ressentent est d'autant plus forte qu'elle se heurte chez eux à des convictions religieuses. Un décapité de peut pas pénétrer dans le Paradis. De plus, l'indigène verrait dans une exécution faite à huit clos un signe de faiblesse de notre part. L'autorité et le prestige du nom français ne tarderaient pas, nous assure-t-on, à recevoir le contre-coup de ces impressions. La lecture d'un procès-verbal affiché ne produirait aucun effet. Les Européens sont relativement peu nombreux ; ils constituent au sein de la population algérienne une faible minorité. De plus, selon les expressions em-

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 26 du code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises, dans l'enceinte de la prison, ou dans l'enceinte de la prison la plus voisine qui sera désignée par la Cour sur un tableau préalablement dressé par arrêté du Ministre de l'intérieur.

« Dans ce cas, le transfert du condamné aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du pourvoi en cassation.

« L'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées :

« 1° L'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution ;

« 2° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises ou, en cas d'empêchement, un greffier de la cour ou du tribunal ;

---

ployées dans le rapport de la cour d'Alger, la population étrangère est trop fréquemment recrutée parmi les habitants des contrées méridionales de l'Europe qui ont enfreint les lois pénales de leur patrie.

« A ces considérations générales, qui s'appliquent à la plupart des colonies où l'élément indigène est plus nombreux que l'élément européen, se joignent d'autres considérations pratiques. Les indigènes des territoires appelés territoires de commandement sont assimilés à des militaires et soumis au même régime qu'eux, si bien que ceux qui sont condamnés par les conseils de guerre sont fusillés, tandis que ceux du territoire civil, justiciable des cours d'assises, ont la tête tranchée.

« En présence de ces arguments et de ces anomalies, nous vous proposons de décider que la présente loi ne sera pas applicable à l'Algérie et aux colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et l'île de la Réunion. L'élément français y existe presque seul, et les motifs donnés pour l'Algérie ne peuvent s'y appliquer. »

Votre commission ayant faites siennes ces conclusions du Sénat, notre collègue, M. Viviani, a proposé l'amendement suivant :

« La loi sera applicable aux Français condamnés à mort et exécutés en Algérie. »

Votre commision, par neuf voix contre deux, a repoussé cet amendement. Elle a pensé qu'il serait contraire aux principes du droit public qui a été fondé par la Révolution, d'établir entre les condamnés des distinctions qui reposeraient exclusivement sur la différence des nationalités ou des religions. L'amendement de M. Viviani aurait, en effet pour résultat de faire exécuter dans l'intérieur des prisons les Français catholiques, protestants ou juifs, qui auraient été condamnés à mort en Algérie, et de faire exécuter en place publique les musulmans et étrangers qui auraient été frappés de la même condamnation.

« 3° Le directeur ou le gardien-chef de la prison ;

« 4° Le médecin de la prison, ou l'un de ses suppléants ;

« 5° L'officier commandant la gendarmerie ;

« 6° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes ou il en existe ;

« 7° Le commissaire de police de la circonscription.

« Seront admis :

« 1° Les ministres des divers cultes ;

« 2° Le défenseur et les membres du conseil de l'ordre des avocats ;

« 3° Les maires, adjoints, conseillers municipaux de la commune et de celle où l'exécution a lieu ;

« 4° Les témoins qui ont déposé devant la Cour d'assises ;

« 5° Un rédacteur de chacun des journaux du département. Quand le nombre de ces journaux sera supérieur à vingt, le procureur général les désignera, sans que le nombre de vingt soit dépassé.

« Le ministre de l'intérieure pourra ordonner que tout ou partie des hommes condamnés et détenus dans la prison où le crime puni de mort aura été commis, assisteront à l'exécution. »

Art. 2. — Avis de l'exécution sera donné vingt-quatre heures à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique, et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire.

Art. 3. — L'article 378 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 378. — Le procès-verbal d'exécution sera, sur-le-champ, dressé par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire.

« Immédiatement après l'éxécution, le procès-verbal sera imprimé et affiché dans les divers lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal, ainsi que dans les maisons centrales et dans les prisons du ressort de la Cour d'appel.

« Ledit procès-verbal sera, sous peine de 100 fr. d'amende, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui, et il fera mention du tout sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mentisn sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même. »

Art. 4. — La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies, si ce n'est à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

ART. 3644

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, COMPÉTENCE, APPEL, AMENDE, DÉCIME DE GUERRE ET DOUBLE DÉCIME

Pour déterminer la compétence et le taux du dernier ressort en matière de simple police, on ne doit prendre en considération que le principal des amendes encourues, sans y ajouter le décime de guerre et les doubles décimes (Cod. pén., 466 et suiv. ; Cod. instr. crim., 137, 172, 179, 192, 192; LL. 6 prair. en VII, art. 2; 14 juillet 1855, art. 5; 2 juillet 1862, art. 14 ; 8 juin 1864, art. 3; 31 juillet 1867, art. 3; 30 déc. 1873, art. 1 et 2).

(GAUTHIER. — INTÉRÊT DE LA LOI).

Un pourvoi en cassation a été formé, dans l'intérêt de la loi, par M. le procureur général près la Cour suprême, d'ordre de M. le garde des sceaux, contre trois jugements du tribunal correctionnel de Lunéville, du 29 décembre 1892, qui ont décidé que, pour déterminer le degré de juridiction en matière de condamnation par le tribunal de simple police, il doit être tenu compte du décime de guerre et du double décime.

La lettre de M. le garde des sceaux, en date du 16 juin 1893, est ainsi conçue :

« Monsieur le procureur général,

« J'ai l'honneur de vous adresser, avec les dossiers des procédures ci-jointes, les expéditions de trois jugements rendus, le 29 décembre 1892, par le tribunal correctionnel de Lunéville, dans les circonstances suivantes :

« Le tribunal de simple police de Bayon a condamné en vertu de l'art. 471, paragraphe 15, du Code pénal : 1° Le 26 juillet 1892, le nommé Cremel, par deux jugements différents, à deux amendes de 5 francs chacune, pour contraventions commises le 25 juin et le 12 juillet précédents ; 2° Le 27 septembre dernier, ledit Cremel et le nommé Destifanis, chacun à 5 francs d'amende, pour contravention commise le 16 août précédent.

« Dans ces trois affaires, Destifanis et Cremel, ayant agi comme domestiques du sieur Gauthier, celui-ci a été déclaré civilement responsable. Les contraventions relevées consistaient en ce que ces domestiques étaient passés avec une voiture ou une brouette dans une ruelle de Bayon dite « des Grands-Jardins », alors qu'un arrêté municipal interdisait ce passage à tous autres que les propriétaires

riverains. L'amende prononcée dans chacune de ces trois affaires n'excédant pas 5 fr., ces jugements furent considérés par le juge de paix comme rendus en dernier ressort. Extraits furent adressés à l'administration des finances; le percepteur de Bayon exerça ses diligences et finit par délivrer un commandement. Gauthier fit alors opposition à ce commandement et entreprit contre le percepteur une instance qui fut mise au rôle du tribunal de Lunéville. Cet individu prétend que les trois jugements précités, contre lesquels il formule un ensemble de griefs, ne *sont pas définitifs* et il en a interjeté appel. Au sujet de cette question de principe, le tribunal a rendu trois jugements identiques par lesquels il a décidé que, pour déterminer le degré de juridiction, il doit être tenu compte du décime de guerre et du double décime. Il a, en conséquence, déclaré l'appel recevable; et, par remises des affaires, autorisé Gauthier à faire résoudre par la juridiction compétente une question préjudicielle de propriété soulevée par ce dernier.

« J'estime que la doctrine consacrée par la décision dont s'agit ne saurait être adoptée et que le tribunal de Lunéville, en déclarant l'appel recevable, a méconnu les dispositions de l'article 172 du Code d'instruction criminelle. En effet, les lois des 6 prairial an VII, 14 juillet 1855 et 30 décembre 1873, qui ont établi les décimes, ne semblent pas les avoir institués dans un but répressif. La loi du 6 prairial an VII édicte qu'à compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu, au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre pour l'an VII, un décime par franc, en sus des droits d'enregistrement, amendes et condamnations pécuniaires, etc. La loi du 14 juillet 1855 porte le titre suivant: « Loi qui autorise l'établissement de divers impôts ». Enfin la loi du 30 décembre 1873, dont le titre est « Loi qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirects », dispose qu'il sera ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis aux décimes par la loi en vigueur, 5 p. 0/o du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires.

« Le décime et le double décime ne peuvent donc avoir que le caractère d'un impôt. S'ils viennent, il est vrai, s'ajouter à l'amende, c'est non pas dans un but de répression, mais dans un pur intérêt fiscal. Les magistrats ne sont pas obligés d'en faire mention dans leurs jugements, et l'omission, qui est de règle à cet égard, n'a aucune influence sur l'exécution de la décision judiciaire. Le décime et le double décime sont, en conséquence, perçus par l'Administration des finances indépendamment de toute disposition spéciale du jugement, et le condamné ne pouvait se soustraire à l'obligation de les

payer, en alléguant que l'aggravation qui en résulte n'a pas été ordonnée par le juge. Or il n'en saurait être ainsi dans le cas où ce supplément ajouté à l'amende serait envisagé comme étant une peine proprement dite, une peine ne pouvant être exécutée qu'à la stricte condition d'avoir été explicitement prononcée dans les formes prescrites par la loi. Si on admet que les décimes revêtent un caractère pénal, on sera en outre amené à décider qu'il sera nécessaire d'en tenir compte pour déterminer la nature des infractions. Il en résultera que les faits à raison desquels le délinquant encourt une amende de 15 francs ne constitueront plus, aux termes de l'article 137 du Code d'instruction criminelle, des contraventions. Cette amende, par l'addition des décimes, s'élevant à 18 fr. 75, excèdera, en effet, le taux fixé par cet article. De même, les règles de compétence tracées par les articles 138 et 179 dudit Code, ne peuvent être suivies. D'autre part, on sera dans l'impossibilité d'appliquer le minimum ou le maximum des amendes prescrites par le Code pénal, ce minimum ou ce maximun devant toujours être dépassé si l'on y ajoute les décimes.

« Dans ces conditions, je vous charge, Monsieur le procureur général, conformément à l'art. 441, Cod. instr. crim., de déférer à la chambre criminelle de la Cour de cassation les trois jugements rendus par le tribunal correctionnel de Lunéville, le 23 décembre 1892, et d'en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

« Agréez, Monsieur le procureur général, l'assurance de ma haute considération.

« *Le garde des sceaux, ministre de la Justice*

« Signé E. GUÉRIN »

Voici le réquisitoire écrit de M. le procureur général Manau :

« Les circonstances de l'affaire, d'ailleurs très simples, ressortent suffisamment de la lettre de M. le garde des sceaux pour qu'il soit inutile d'y revenir. La question soulevée par les trois jugements qui sont déférés à votre censure est de savoir si, en matière de simple police, et pour déterminer le degré de juridiction, il doit être tenu compte simplement du chiffre de l'amende prononcée, ou si, au contraire, les décimes ou doubles décimes doivent être ajoutés à ce chiffre. Cette question n'est pas nouvelle et nous devons reconnaître qu'elle a été résolue, à diverses reprises, dans le sens des décisions attaquées.

« Le 27 août 1868, en effet, la chambre criminelle, par cinq arrêts identiques, cassant quatre arrêts de la Cour de Metz et

un arrêt de la Cour de Douai (D. P. 69. 1. 161), a déclaré, sur le rapport de M. le conseiller Salneuve, « qu'il est incontestable que le décime et le nouveau décime sont une augmentation des amendes, qu'ils en font partie et en prennent la nature... ». Depuis, la chambre criminelle a rendu plusieurs arrêts dans le même sens : 2 juin 1870 (D. P. 70. 1. 286), 8 septembre 1870 et 16 novembre 1871 (D. P. 71. 1. 266). Enfin, la Cour de cassation, toutes chambres réunies, a, par un arrêt du 16 janvier 1872, confirmé la jurisprudence de la chambre criminelle. Cette jurisprudence, toutefois, a soulevé de nombreuses critiques et la doctrine a, à plusieurs reprises, réfuté les motifs invoqués par la Cour, en montrant les conséquences inadmissibles auxquelles conduirait fatalement une semblable interprétation des lois qui ont établi le décime de guerre, si on venait à lui attribuer une portée générale.

« Dans les décisions que nous venons de mentionner, la Cour de cassation paraît avoir été entraînée surtout par cette considération : que l'amende et les décimes de guerre qui s'y ajoutent sont perçus en même temps et par les mêmes préposés. A cet argument on a répondu, et avec raison, que cette circonstance était loin d'impliquer les conséquences que la Cour en avait fait découler; qu'il n'était pas rare, en effet, que pour diminuer les frais de recette, deux perceptions d'une nature différente fussent confiées aux mêmes personnes, pour être effectuées au même moment; mais qu'il était impossible de conclure de ce simple fait à l'identité des deux perceptions qui, légalement, doivent être soigneusement distinguées.

« Mais ce qui nous paraît avoir une bien autre valeur que la considération qui précède, ce sont les conséquences inéluctables qu'entraînerait le système adopté par la Cour, et la perturbation singulière qu'il apporterait dans l'économie du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. Si l'on décide, en effet, que les décimes font partie intégrante de l'amende et ne sont, en réalité, qu'une aggravation de la peine, il faut en conclure que le juge doit nécessairement prononcer la peine complémentaire comme la peine principale, ce qui n'a jamais lieu; que la jurisprudence, qui s'est, à la vérité, formée à l'occasion de la durée de la contrainte par corps, a, par la même occasion, posé un principe général, principe qui n'a pas seulement mo-

difié l'échelle de la durée de cette contrainte, mais aussi les règles de la compétence, dans les cas où les chiffres réunis de l'amende et des décimes viendraient à excéder le taux du premier ressort. Il faudrait, par suite, aller jusqu'à dire que les lois qui ont établi les décimes ont eu en même temps pour objet la modification complète des articles 137, 138 et 179 du Code d'instruction criminelle. Enfin, ainsi que le fait remarquer si justement M. le garde des sceaux, dans sa lettre précitée, le jugement se trouverait dans l'impossibilité d'appliquer le minimum ou le maximum des amendes édictées par le Code pénal, ce minimum ou ce maximum devant toujours être dépassé si l'on considère que les décimes qui viennent s'y ajouter en font partie intégrante.

« De pareilles conséquences sont-elles admissibles et ne portent-elles pas en elles la condamnation du système contenu dans les décisions attaquées? N'est-il pas évident, au contraire, que le décime et le double décime n'ont eu, dans la pensée du législateur et ne peuvent avoir, dès lors, pour le juge que le caractère d'un impôt; que s'ils viennent s'ajouter à l'amende, c'est dans un intérêt purement fiscal et nullement dans un but de répression, et que, dès lors, on ne saurait, sans méconnaître l'esprit de la loi, les ajouter au chiffre des amendes, pour déterminer le degré de juridiction?

« Sans méconnaître l'importance et la gravité de vos précédentes décisions, M. le garde des sceaux a pensé qu'il y avait lieu d'appeler de nouveau toute votre attention sur cette intéressante question. Vous aurez notamment à vous demander si ces décisions ont bien eu pour objet de poser un principe général, ou si, au contraire, elles n'ont été rendues qu'à l'égard de certaines matières particulières, tout à fait différentes de l'espèce actuelle.

« Telle est la question sur laquelle vous avez à vous prononcer dans votre haute sagesse.

« Vu ces considérations; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, reproduite au présent réquisitoire, et les autres pièces du dossier; — Vu l'art. 441. Cod. instr. crim.; — Vu les lois des 6 prairial an VII, 14 juillet 1855 et 30 décembre 1873; — Vu les art. 137, 138 et 179, Cod. instr. crim., le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, chambre criminelle:

« Casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, les trois jugements rendus le 29 décembre 1892, par le tribunal correctionnel de Lunéville, jugements qni ont déclaré recevable l'appel formé par le sieur Gauthier contre le même nombre de jugements du tribunal de simple police de Bayon, qui avaient condamné ses domestiques pour contravention à 5 francs d'amende, en le déclarant civilement responsable ;

« Ordonner que l'arrêt à intervenir, etc.

« Fait au Parquet, le 7 novembre 1893.

« *Le procureur général :*

« Signé : MANAU. »

Dans le rapport qu'il a présenté sur cette affaire, M. le conseiller Bard a exprimé une opinion conforme à la doctrine soutenue par M. le garde des sceaux et, après lui, par M. le procureur général près la Cour de cassation. Il a cité, dans le même sens, un jugement du tribunal de Corbeil du 17 janvier 1877 qui lui a paru limiter exactement la portée de la jurisprudence de la Cour de cassation.

« Attendu, porte ce jugement, que pour soutenir que leur appel est recevable, les appelants prétendent qu'aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1872, les décime et double décime font partie de l'amende et en prennent la nature ; — Attendu qu'on ne saurait voir dans cet arrêt une analogie telle avec l'espèce soumise à l'appréciation du tribunal, qu'il constituât un précédent de jurisprudence devant entraîner sa décision ; — Attendu, en effet, qu'à l'époque où avaient été commis les faits sur lesquels étaient intervenus les jugement et arrêt déférés à la Cour suprême, la contrainte par corps ne s'appliquait pas aux frais de justice, et le législateur de 1867 ne s'étant pas préoccupé de la perception des décimes de guerre, la Cour avait à rechercher à cet égard s'il fallait les ranger dans la catégorie des frais ou dans celle des amendes ; mais que la Cour, en décidant comme elle l'a fait, ne pouvait avoir pour but et son arrêt pour résultat de modifier les règles de la compétence criminelle, lesquelles sont d'ordre public ; qu'elle ne se prononçait que sur une mesure fiscale comme mode d'exécution et même d'application de peine. »

« La question, a dit M. le conseiller rapporteur, semble donc se présenter entière, et la Cour de cassation doit choisir entre la théorie du jugement attaqué et celle du pourvoi. »

M. le procureur général Manau a ensuite développé comme il suit ses conclusions orales.

« Messieurs, la grave question qu'il s'agit de résoudre est celle-ci : Les décimes de guerre doivent-ils être ajoutés au chiffre de l'amende pour déterminer le taux du dernier ressort, en matière de jugements de simple police ? Spécialement, un jugement de simple police condamnant à 5 francs d'amende est-il susceptible d'appel, par suite de l'adjonction à cette amende des décimes de guerre s'élevant à 1 fr. 25 ?

« Si cette question était entièrement nouvelle, nous n'aurions pas, pour notre compte, hésité à la résoudre par la négative. Le système général du Code d'instruction criminelle et du Code pénal en matière d'amendes et d'infractions ne laisse à cet égard aucun doute. Mais la question semblait n'être pas entière. Elle s'était posée devant la Chambre criminelle et même devant les Chambres réunies, à propos de la contrainte par corps ; et elle y avait reçu une solution affirmative. Cette solution a été l'objet de vives critiques. Quelques justes que pussent paraître ces critiques, elles n'auraient permis ni au procureur général de vous demander, ni à vous-mêmes de consacrer un changement de jurisprudence. Les Chambres réunies seules, si l'occasian s'en fût offerte, auraient eu compétence pour cela. Et cependant, nous venons, messieurs, avec la plus grande conviction et, laissez-nous vous le dire, avec la plus grande confiance, vous demander, dans l'intérêt suprême de la loi, la cassation des trois jugements du tribunal correctionnel de Lunéville qui ont déclaré recevables les appels formés contre trois jugements du tribunal de simple police de Bayon qui n'avaient condamné qu'à 5 francs d'amende pour contravention, et qui, pour statuer ainsi, se sont fondés sur ce qu'il fallait ajouter à cette amende les décimes de guerre établis par les lois fiscales.

« Sur quoi se fondent donc notre conviction et notre confiance ? sur ce que nous considérons comme complètement inapplicable à la question spéciale qui vous est posée aujourd'hui, la jurisprudence antérieure. Vous n'aurez pas à vous déjuger. Vous restez libres de vous prononcer suivant les inspirations de votre conscience juridique. C'est ce que nous espérons achever de vous démontrer, si déjà vous n'êtes pas entièrement éclairés par le rapport si intéressant et si remarquable que vous venez d'entendre et dont nous acceptons, pour notre part, toutes les idées et toutes les conclusions.

« En vous les appropriant, vous n'aurez qu'à en développer et préciser quelques points et à ajouter une considération particulière qui nous paraît décisive.

« Pour résoudre le problème que présente cette affaire, deux questions se posent tout d'abord. 1° Quelle est la pensée qui a présidé aux dispositions du Code d'inscription criminelle et du Code pénal relatives à l'échelle des amendes et aux infractions que ces amendes sont destinées à réprimer? 2° Quel est le caractère des décimes de guerre?

« Nous traiterons ces deux questions en théorie pure, comme si elles n'avaient pas encore été l'objet d'une jurisprudence quelconque, comme si elles étaient entièrement neuves.

« En dernier lieu, nous examinerons une troisième question, la plus délicate, permettez-nous de dire, la seule délicate, celle qui a été et a dû être la légitime préoccupation de notre esprit habitué au respect des arrêts de la Cour de cassation : celle de savoir si votre jurisprudence a tranché les deux premières de façon à ne plus vous laisser la liberté de vos opinions.

Examinons la première question. Voyons d'abord les textes. L'art. 1er du Code pénal est ainsi conçu : « L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention... » Et l'art. 466 dispose que « les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 1 franc jusqu'à 15 francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées. » L'art. 471 énumère les contraventions de la première classe et les punit d'une amende de 1 franc à 5 francs inclusivement; l'art. 472. les contraventions de la deuxième classe, depuis 6 francs, jusqu'à 10 francs inclusivement : enfin, l'art. 479, les contraventions de la troisième classe, depuis 11 francs jusqu'à 15 francs inclusivement. Dans certains cas déterminés par d'autres articles, à ces amendes correspond une durée plus ou moins longue d'emprisonnement. Rappelons aussi qu'aux termes de l'art. 137, Cod. instr. crim., sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal que nous venons de citer, peuvent donner lieu, soit à 15 francs d'amende ou au dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au dessous.

« Aux termes de l'art. 179, les tribunaux correctionnels connaissent... de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende.

« Puisque nous citons les textes, complétons cette énumération nécessaire. Aux termes de l'art. 172 Cod. instr. crim. les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront cet emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles, excéderont la somme de 5 francs, outre les dépens. C'est là le texte sur lequel s'appuie surtout le pourvoi. Nous y reviendrons.

« D'un autre côté, l'art. 199 du même Code porte que les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel. Pas de limite au droit d'appel, d'après cet article. Toutefois, il y en a une dans l'art. 192, qui est ainsi conçu : « Si le fait (déféré au tribunal) n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jngement sera en dernier ressort. »

« Que résulte-t-il de ces textes ? Le système de la loi est bien clair. La peine sert de base à la répartition des infractions en catégorie successive. Elle indique l'importance que le législateur a attachée à chacune d'elles. Le degré de la peine règle aussi la compétence de la juridiction appelée à statuer, et en même temps le premier et le dernier ressort de la décision. Il est le signe représentatif du régime juridique auquel la loi a voulu soumettre l'acte punissable. Il suit de ces prémisses incontestables empruntées à nos lois criminelles, que c'est le *principal* de l'amende qui donne à celle-ci sa valeur légale, et qu'on a beau ajouter des accessoires quelconques, on ne saurait modifier la nature intrinsèque des infractions. Les contraventions ne peuvent pas devenir des délits, sans une disposition formelle de la loi qui ferait résulter cette transformation de la seule adjonction d'accessoires, tels que les décimes de guerre, au principal de l'amende. Le domaine de la contravention et celui des décimes de guerre doivent nécessairement rester distincts et indépendants l'un de l'autre. Il est impossible d'admettre que nos lois pénales aient été subordonnées à toutes les fluctuations budgétaires. Est-ce que ces considérations, qui sont inspirées par le véritable esprit de nos lois pénales, trouveraient un obstacle dans les textes ? Bien loin de là. Les textes sont positifs. Ils ont fixé une ligne de démarcation mathématique entre chaque nature de contravention et entre chaque catégorie d'amendes. Et s'il fallait régler la compétence ou le droit d'appel en faisant entrer les décimes de guerre en ligne de compte, toutes les dispositions que nous avons citées tout à l'heure deviendraient inapplicables, car on ne rencontrerait jamais dans la pratique les chiffres fixés par elle. Ce seraient des chiffres imaginaires.

« Et c'est vainement qu'on prétendrait faire échec à tout ce que nous venons de dire en invoquant l'art. 172, Cod. instr. crim., qui porte, vous le savez, que les jugements de simple police sont susceptibles d'appel lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèderont la somme de cinq francs. Il suffit, pourrait-on dire, suivant le mot de Cambacérès, dans la discussion de l'art. 172, « que l'intérêt de l'affaire dépasse cinq francs », quels que

soient les éléments étrangers qui, se joignant à l'amende, dépassent ce taux, pour que le droit d'appel soit ouvert. Par suite, il devrait en être ainsi, lorsque ces éléments étrangers sont les décimes de guerre. Il faut répondre que le texte ne permet pas d'étendre les éléments étrangers à l'amende au delà des restitutions et des réparations civiles, comprises d'ailleurs dans la condamnation. Ce qui le prouve, c'est que la loi ajoute : « Outre les dépens » : donc, les dépens eux-mêmes, quel que puisse en être le chiffre, sont formellement exclus de la limite égale. Ce serait donc une chose tout à fait arbitraire d'y faire rentrer les décimes de guerre.

« Et maintenant que nous connaissons la pensée générale des lois criminelles qui nous amène à exclure les décimes de guerre de leurs prévisions, complétons cette démonstration par l'examen du caractère légal de ces décimes. C'est là l'objet de la deuxième question. Ici, messieurs la réponse est bien simple. Il n'y a qu'à rappeler les textes des lois qui ont établi les décimes de guerre. La pratique en est aussi ancienne que l'impôt. Consultez les quatre lois datées du 6 prairial an VII. La première est intitulée : « Loi qui ordonne la perception d'une subevntion extraordinaire de guerre sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, etc. L'article premier s'exprime ainsi : « A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de la République, à titre de subvention extraordinaire de guerre pour l'an VII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation. »

« Puisque nous citons la loi, citons l'art. 2 qui va bientôt se rencontrer dans les arrêts que vous aurez encore à examiner et qui sera un de leurs arguments. « La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci ; il en sera compté par un article séparé. »

« Les autres lois du même jour contenant des dispositions analogues sont toutes intitulées aussi : « Loi portant établissement d'une subvention extraordinaire de guerre », et sont relatives ; 1° à la contribution foncière de l'an VII ; 2° à la contribution personnelle et mobilière, et somptuaire, pour l'an VII ; 3° aux portes et fenêtres, toujours pour l'an VII. Est-ce qu'il y a un mot, dans ces lois, qui leur donne un caractère pénal ? Évidemment nous voici en présence d'une mesure fiscale, d'un supplément à titre de subvention, c'est-à-dire d'impôt, et nous ajoutons d'une mesure temporaire, car elle n'est prévue que pour l'an VII. Et comme rien ne dure plus long-

temps que ce qui est temporaire ou provisoire, cette mesure à toujours été maintenue depuis l'an VII. Nous nous trompons, elle a été aggravée, mais elle n'a pas changé de caractère et c'est toujours un impôt. En effet, la loi du 14 juillet 1855 est intitulée : « Loi qui autorise l'établissement de divers impôts. » Et l'art. 5, intitulé : « Perception temporaire d'un nouveau décime, est ainsi conçu : Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur sera augmenté d'un nouveau décime à dater de la promulgation de la présente loi. jusqu'au 1er mai 1858. »

« L'article 14 de la loi du 2 juillet 1862 augmente d'un nouveau décime à partir du 1er juillet, jusqu'à la fin de l'année 1863, le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur.

« L'art. 3 de la loi du 8 juin 1864 porte que l'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1864... est augmentée d'une somme de 41,511,187 francs, conformément à l'état annexé.

« L'art. 3 de la loi du 31 juillet 1867 augmente cette évaluation de 94,516,000 francs.

« Enfin, voici la loi du 30 décembre 1873, intitulée : « Loi qui établit des taxes additionnelles aux impôts indirectes, » Ces taxes, aux termes de l'art. 1er, sont établies, à titre extraordinaire et temporaire, et sont appelées augmentation d'impôt à côté d'impôts nouveaux énumérés dans la loi. Et l'art. 2 est ainsi conçu : « Il est ajouté aux impôts et produits de toute nature déjà soumis aux décimes par les lois en vigueur, 5 p. 100 du principal pour les impôts et produits dont le principal seul est déterminé par la loi, ainsi que pour les amendes et condamnations judiciaires ; 4 p. 100 du droit total actuel sur les sucres, des taxes de douanes et autres dont la quotité fixée par la loi comprend à la fois le principal et les décimes.

« Nous vous signalons les deux dispositions de ce texte que nous n'avons vu figurer jusqu'ici dans aucune discussion ni dans aucun arrêt. Rien, ce nous semble, ne prouve mieux le caractère fiscal du décime et l'impossibilité de le confondre avec le principal des amendes, puisque, dans la seconde, il vient se joindre au décime déjà compris dans la quotité imposable sur les sucres, les douanes, etc.

« Nous pouvons affirmer, ces textes sous les yeux, que jamais la loi n'a songé à modifier le caractère juridique de l'amende, ni à augmenter les conditions de la répression et à en élargir les limites.

« Nous vous prions de remarquer aussi ces expressions : Il est ajouté (5 p. 0/0 du principal) à quoi : Aux impôts et produits de toutes natures.

« Ainsi, c'est bien un impôt ajouté aux impôts. C'est là l'idée dominante caractérisée nettement par cette formule. Donc, nous pouvons conclure, au vu des textes, que les décimes de guerre ont un caractère fiscal. Pour nous, c'est l'évidence même. Mais, on nous l'a dit avec raison, qu'imoprte que les décimes de guerre aient un caractéee fiscal et non un caractère pénal ? Supposons qu'ils aient le caractère exclusivement pénal. Est-ce que nos lois criminelles subordonnent et pouvaient subordonner la compétence et la procédure à cette peine accessoire, variable, incertaine et présumée même temporaire ? Évidemment non. Car la compétence et la procédure ne peuvent pas varier au gré des mesures budgétaire dans les circonstances peuvent justifier l'adoption.

« Nous sommes aussi d'avis d'ailleurs qu'on pourrait, à l'exemple de ce qui est admis pour les demandes encourues en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octrois, attribuer sans aucun inconvénient aux décimes de guerre un caractère mixte, un double caractère fiscal et pénal. En effet, si l'on s'en réfère, comme nous venons de le faire, aux lois qui les ont créés, les décimes de guerre sont, nous pouvons l'affirmer maintenant, un impôt. Car ils sont une ressource, une subvention extraordinaire (c'est le mot des lois de la matière), destinée à parer à des besoins financiers, soit en temps de guerre, soit en temps de paix. Car ils portent non seulement sur les amendes et condamnations pécuniaires, mais, nous l'avons vu, sur un grand nombre de droits et de produits absolument fiscaux, sans être ordonnés par une décision judiciaire. Car, enfin et c'est là une précision importante, la perception en est comptée en dehors du principal et par article séparé. Mais, d'un autre côté, on peut bien dire qu'ils sont une peine, en ce sens qu'ils sont un accessoire inséparable de l'amende. En effet, ils sont perçus, en vertu du même titre qu'elle, quoique ce titre n'ait pas à les énoncer, en même temps, dans les mêmes conditions, par les mêmes préposés, en la même forme, avec les mêmes moyens de contrainte, y compris la contrainte par corps, ainsi que vous l'avez jugé. Qu'importe ? Il faut toujours en venir là. Impôt, ils ne peuvent rien sur la compétence et la procédure. Peines, ils ne le peuvent pas davantage. Pourquoi ? Par la meilleure des raisons, c'est que ce n'est pas de cette peine que nos lois criminelles se sont préoccupées lorsqu'elles ont fixé les bases de cette compétence et de cette procédure. C'est un supplément, une augmentation imposée en vue d'un intérêt tout autre que celui de la répression. C'est le principal seul de l'amende qui constitue la peine régulatrice de la juridiction et du ressort.

« Serait-il vrai, Messieurs, que votre jurisprudence eût opposé aux propositions qui précèdent et qui nous paraissent imposées par le

texte de nos lois une contradiction telle que nous fussions tous ici obligés de nous incliner devant elle et de fermer les yeux à l'éclatante lumière de la vérité juridique et légale ? Après un examen consciencieux et approfondi, nous ne le pensons pas, et nous ajoutons : nous en sommes très heureux.

« Nous voici à notre troisième et dernière question. D'abord, et ceci est bien important, aucun des arrêts que vous avez rendus n'a statué sur la question actuelle, qui consiste, il faut le rappeler, à savoir si les décimes de guerre peuvent être ajoutés à l'amende pour rendre recevable un appel de jugement de simple police qui, sans cette adjonction, serait rendu en dernier ressort. A ce point de vue, la question est nouvelle pour vous. Le dispositif de vos arrêts n'a porté jusqu'ici que sur la contrainte par corps dont la durée vous a paru légalement prolongée par l'adjonction des décimes de guerre. Restera à savoir si les motifs de ces arrêts, sans la résoudre formellement, l'ont engagée. Nous ne le pensons pas non plus ! Examinons. Et d'abord, faisons une remarque. La question de l'influence du décime de guerre sur la durée de la contrainte par corps n'a jamais été soulevé sous l'empire de la loi du 17 avril 1832.

« Jamais alors on n'a considéré le décime de guerre qui se perçoit en vertu d'une loi d'impôt, comme devant être compris dans les condamnations prononcées, quoi qu'il le fût, comme aujourd'hui, dans les états du receveur de l'enregistrement, d'après lesquels le ministère public faisait ses réquisitions pour l'exercice de la contrainte par corps et sa durée. C'était une procédure occulte qui se faisait en dehors du condamné. Le jugement ne fixait la durée de la contrainte qu'au-dessus de 300 francs, en matière criminelle ou de police (art. 40). Puis est venue la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, la supprimant en matière commerciale, civile, et à l'égard des étrangers et la maintenant en matière criminelle, correctionnelle et de police.

« L'art. 3 de cette loi dit que les arrêts, jugements et exécutoirs portant condamnations, au profit de l'Etat, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines, mais qu'elle n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'Etat. L'art. 4 dit que les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au

profit de l'Etat. Le 19 décembre 1891, une nouvelle loi abrogea les dispositions de la loi de 1869 qui interdisait le recouvrement des frais dus à l'Etat par la contrainte par corps.

« Quant à la durée de la contrainte par corps, elle était et elle est encore plus ou moins longue, suivant le chiffre des condamnations. L'art. 9 de la loi de 1867, la règle de deux à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 francs, et ainsi de suite, suivant une progression croissante avec le chiffre des condamnations. En matière de simple police toutefois, disons-le, en passant, la durée ne peut excéder cinq jours. C'est dans ces conditions que se posa, pour la première fois, en 1867, la question de savoir si, pour fixer la durée de la contrainte qui était calculée, d'après la loi, sur le chiffre de l'amende, il fallait y ajouter les décimes de guerre, en les assimilant à l'amende. La question fut des plus controversées. La Cour de Besançon, par arrêt du 6 novembre 1867, la résolut par l'affirmative.

« Voici l'arrêt. Il faut le lire :

« En ce qui touche le grief fondé sur ce qu'il n'a pas été tenu compte du décime imposé par la loi fiscale et qui élève à l'amende au-dessus de 500 francs : — Attendu que ce supplément de l'amende en fait virtuellement partie ; que l'assignation en fait mention spéciale et que la condamnation en entraine implicitement mais nécessairement l'exigibilité ; que la loi du 27 juillet 1867, art. 9, emporte cette interprétation en disant que la durée de la contrainte par corps est fixée en raison de l'amende et des autres condamnations ; — Attendu, dès lors, que l'amende fixée à 500 francs, mais augmentée du décime, dépasse ce chiffre et que la contrainte par corps doit être fixée à quatre mois au minimum et non pas à deux mois, comme lorsqu'il s'agit d'un chiffre qui ne dépasse pas 500 francs. »

« Le 29 avril 1868, la Cour d'appel de Metz déclarait, au contraire, par cinq arrêts que les décimes n'étaient qu'un simple impôt ajouté aux amendes et qu'il aurait fallu un texte formel pour qu'il fût permis de les considérer comme une peine servant à déterminer la durée de la contrainte par corps. (D. p. 68. 2. 90). Il est indispensable de connaître le texte de celui de ces arrêts que nous trouvons dans les recueils :

« Attendu que l'esprit de la loi de 1867 a été de limiter les causes de la contrainte par corps ; qu'elle ne doit, dès lors, être appliquée qu'à raison des objets par elle limitativement spécifiés ; — Attendu qu'en ne permettant pas l'exercice de cette contrainte pour les frais dûs à l'État, l'art. 9 ne l'a autorisé que pour les amendes, restitutions et dommages-intérêts ; — Attendu qu'il faut, dès lors, rechercher si le décime et le double décime peuvent et doivent être assimilés

à l'amende ou à des restitutions ou à des dommages-intérêts ; — Attendu que l'art. 1er de la loi du 6 prairial au an VII et toutes les lois qui, dans le même mois, (l'arrêt aurait pu dire, le même jour), ont suivi celle-là, portent que l'Établissement du décime est une subvention de guerre ; et, en effet, les graves circonstances où l'on se trouvait avaient accru sous ce rapport les besoins de la République ; — Attendu que l'établissement du double décime par la loi du 14 juillet 1855 a eu pour origine des circonstances analogues ; — Attendu que c'est sur tous les produits de l'État que ce décime et ce double décime ont dû se percevoir ; que, temporaires de leur nature, quelques-uns des objets sur lesquels ils étaient assis ont pu en être exemptés plus ou moins longtemps ; ainsi des droits d'enregistrement à partir du 23 juin 1857 jusqu'en 1762 ; — Attendu, dès lors, que le décime et le double décime ne sont qu'un impôt assis sur les amendes comme sur un grand nombre de droits ou de produits de toute nature ; — Attendu que c'est à cet effet que les lois de prairial ont prescrit que la perception s'en fît à part du droit ou du produit qui y donne lieu et par un décompte séparé ;

« Attendu que si on peut dire que le décime et le double décime sont des accessoires de l'amende, c'est en ce sens seulement qu'ils suivent le sort du principal ; que, si l'amende vient à être prescrite ou remise, le décime ou le double décime n'est plus dû, parce que sa perception manque alors de base ou d'assiette, comme si, par exemple, l'impôt immobilier cesse d'être dû par la disparition de l'immeuble ; — Attendu qu'on ne peut dire que le décime et le double décime s'incorporent à i'amende de manière à en prendre la nature ; qu'il aurait fallu une disposition législative expresse pour qu'il en fût ainsi ; que les condamnations pécuniaires, qui portent le titre d'amende sont spécialement édictees par le législateur, et que ce sont seulement ces condamnations pécuniaires portant le nom d'amende que les juges, chargés de prononcer des peines répressives peuvent appliquer ; — Attendu, dans l'espéce, que ce serait, en l'absence d'une disposition législative, aggraver la position du condamné, et ce, contrairement à l'esprit de la loi de 1869 ; que c'est le cas d'appliquer ici la maxime : *Odiosa restringinda, favores ampliandi* ; — Attendu, dès lors, que les magistrats ne peuvent condamner, à ce titre, au payement du décime et du double décime ; qu'ils ne le peuvent davantage à titre de restitution ou de dommages-intérêts, l'administration n'essayant même pas de prétendre qu'ils en auraient le caractère ; — Attendu, au surplus, que de telles condamnations seraient parfaitement superflues, les percepteurs ou receveurs de deniers publics ayant mission de percevoir le décime ou le double décime dans le silence même des décisions judiciaires :

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est à tort de l'administration demande à la Cour de condamner Jean Ziègle au payement du décime et des doubles décisions en sus de l'amende, et que les conclusions de cette administration doivent également être rejetées du chef de l'accroissement de l'amende par le double décime pour fixer la durée de la contrainte par corps. »

Par arrêt du 17 juin 1868, la Cour de Douai statue dans le même sens. (D. P. 69.1.163.)

Ces arrêts vous furent déférés, et sur le rapport de M. le conseiller Salneuve, vous décidâtes que, pour la fixation de la durée de la contrainte par corps, il y a lieu de comprendre dans le chiffre des amendes... les décimes de guerre qui viennent s'y ajouter de droit. Rappelons les termes de l'un des cinq arrêts que vous avez rendus dans ce sens le 27 août 1868 :

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 6 prairial an VII, et 5 de la loi du 14 juillet 1855 ; — Attendu que la loi du 6 prairial an VII, en ordonnant la perception, à titre de subvention de guerre, d'un décime par franc, en sus des impôts qu'elle énumère en sus des amendes et condamnations judiciaires, veut que ce décime soit perçu en même temps que le principal par les mêmes préposés, et, par conséquent, en la même forme, ainsi que que le décident expressément les deux autre lois du même jour, établissant une subvention de guerre en sus de la contribution mobilière ; que ce décime ainsi perçu par les diverses administrations chargées de recouvrer le principal est donc une élévation, une véritable augmentation des impôts de toutes sortes et des amendes ; que l'article 5 de la loi du 14 juillet 1855 ne laisse pas de doute à cet égard, puisqu'il dispose en termes exprès que « le principal des impôts et des produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur (ce qui comprend nécessairement les amendes) sera augmenté d'un nouveau décime » ; qu'il est donc incontestable que le décime et le nouveau décime sont une augmentation des amendes, qu'ils en font partie et enprennent la nature ; — Que si la loi de l'an VII prescrit, en parlant de la perception du décime, qu'il en sera compté par un article séparé, on ne saurait en induire comme le fait l'arrêt attaqué, que le décime ne prend pas la nature du principal ; qu'en s'exprimant ainsi et en disant que cette subvention sera perçue en même temps que le principal et par les mêmes préposés, sans donner lieu à aucune retenue pour ceux-ci, le législateur n'a voulu qu'une seule chose, empêcher que cette subvention, établie pour pourvoir aux nécessités de la guerre, ne pût, même pour sa plus minime partie, être détournée de sa destination ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 22 juillet 1867, les amendes sont recouvrées par la voie de la contrainte par corps ; que, si elle déroge

aux lois anciennes en ce qui concerne les matières civiles ou commerciales et les frais avancés par l'État, elle les maintient en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, pour le recouvrement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais faits par la partie civile. et décide que la durée en sera fixée proportionnellement au montant des amendes et autres condamnations ;

« Attendu que les décime et double décime, supplément de l'amende, s'ils sont perçus à titre de subvention de guerre, n'en sont pas moins une partie intégrante de l'amende ; qu'on peut, dès lors les considérer comme entrant dans cette expression « amendes », dont se sert la loi de 1869 ; d'où il suit qu'il doit en être tenu compte pour fixer la durée de la contrainte par corps ; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 3 de la loi du 22 juillet 1869 et faussement appliqué l'article 9, paragraphe 4, de la même loi. »

« Ces arrêts furent l'objet des plus vives critiques. Le décime, disait-on, n'est pas une peine ni un supplément de peine. C'est un impôt. Et jamais, avant la loi de 1867, on n'a eu égard qu'au chiffre auquel les amendes sont fixées par les lois pénales à appliquer. En effet s'il en était autrement, les chiffres de 50, 100, 200 et 300 francs, qui servent de base à ses dispositions, et qui sont ceux des amendes le plus fréquemment prononcées, seraient assez souvent dépassés par l'adjonction du décime, et l'échelle établie par la loi se trouverait ainsi complètement modifiée. Peut-on, ajoutait-on, comme le fait l'arrêt de la Cour de cassation, pour écarter la qualification d'impôt et justifier celle de supplément d'amende, se fonder sur ce que l'amende et les décimes de guerre qui s'y ajoutent sont perçus en même temps et par les mêmes préposés ? Mais cette circonstance est indifférente, et elle n'explique pas du tout la conséquence que la Cour prétend en faire découler. Car, il n'est pas rare que, pour diminuer les frais de recette, deux perceptions d'une nature différente aient été confiées aux mêmes personnes pour être effectuées au même moment.

« Ainsi le droit des pauvres est perçu par les entrepreneurs de spectacles et de concerts, sur les spectacles, en même temps que le prix des places et proportionnellement à ce prix. De même, l'impôt du dixième du prix des places est perçu en dehors de ce prix par les entreprises de chemins de fer, qui en font ensuite le versement dans les caisses de l'administration des contributions indirectes. De même encore, avant le décret du 31 août 1863, les boulangeries de Paris percevaient sur les consommateurs, en augmentation du prix de la taxe, une surtaxe de compensation qu'ils devaient verser à la caisse de la boulangerie, sous peine d'abus de confiance. Or, on n'a jamais songé à confondre la contribution payée par le consommateur avec

la perception à laquelle elle venait se joindre. Et c'est même en se fondant sur cette parfaite distinction entre les deux perceptions que dans un article de M. Duverdy, inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 mars 1869, on s'efforçait de défendre le maintien du droit des pauvres contre les prétentions des entrepreneurs de spectacles. Et pour le décime de guerre, cette distinction est formellement inidiquée par l'art. 2 de la loi du 6 prairial an VII qui exige qu'il fasse l'objet d'un compte séparé.

« Sans doute, en prescrivant cette mesure, le législateur n'a eu qu'un but, celui d'empêcher que cette subvention ne soit, sous un prétexte quelconque, détournée de sa destination. Cette destination était sacrée, car elle était, comme le disait le préambule de la loi « de fournir aux dépenses de la solde, de l'armement et de l'équipement des défenseurs de la patrie destinés à venger la nation et l'humanité des attentats commis par la maison d'Autriche ». Aussi est-elle même affranchie, d'après l'article 2, de la retenue à laquelle ont droit habituellement les comptables chargés de la perception des droits.

« Mais ces motifs mêmes ne font que faire ressortir la différence essentielle qui distingue le décime de guerre de tous autres impôts, et surtout d'une peine telle que l'amende. Ceux qui contestaient la doctrine de votre arrêt allaient plus loin. Ils en montraient la répercussion possible sur les règles de compétence. Et l'observation est importante à retenir, car, lorsque nous arriverons à d'autres arrêts, elle servira à nous montrer la limite qu'ils n'ont pas dépassées. A cet égard voici ce que disait M. Dalloz. (D. p. 69. 1. 161) :

« Si le décime et le double décime font véritablement partie de l'amende et ne sont, en réalité, qu'une augmentation de la peine précédemment édictée, il faudrait en conclure, ce semble, que le juge doit prononcer la peine complémentaire comme la peine principale : que ce n'est pas seulement l'échelle de la durée de la contrainte par corps qui est changée, mais aussi la compétence, dans le cas où le chiffre réuni de l'amende et des décimes vient à excéder le taux des amendes de simple police, et enfin que les gratifications allouées aux gardes doivent être prises sur ce que la Cour de cassation appelle le complément de l'amende, comme sur le principal. Ces conséquences cependant sont évidemment inadmissibles ; et s'il en est ainsi, n'est-ce pas la preuve la plus décisive que le décime et le double décime ont, relativement aux amendes, comme relativement aux autres perceptions qu'ils augmentent, le caractère réel et exclusif d'impôt ? » (Voir en ce sens, Morin, *Journal du Droit criminel*, 1868, article 8657 ; — Dutruc, *Journal du Min. public*, 1868, article 1110, et 1869, art. 1175).

« Entre la doctrine de l'arrêt de Metz et celle de la Cour de cassa-

tion, il en a été émis une qu'il faut rappeler. Dans cette opinion, le décime attaché à l'amende peut bien, comme elle, être recouvré par la voie de la contrainte par corps, mais il ne peut être une cause d'aggravation de la durée de la contrainte. Venant en augmentation de l'amende, dit-on, il n'en est qu'un accessoire. Or, c'est d'après le principal de la condamnation que se détermine la durée de la contrainte par corps. Il suit de là que les tribunaux ne doivent avoir égard, dans leur jugement, qu'au seul chiffre de l'amende qu'ils prononcent. Seulement, le condamné ne pourra être affranchi de la contrainte par corps pendant le temps qui doit être ainsi fixée en égard uniquement à l'amende, qu'après avoir payé, à la fois, l'amende et le décime, et il n'échapperait pas à la contrainte par le simple payement de l'amende principale.

« Ce système paraît contraire à l'arrêt de la Cour de Metz cassé par vous. Car la doctrine adoptée par cet arrêt conduit logiquement à l'exonération absolue de la contrainte par corps, à raison de la créance de décime, puisqu'elle n'en fait ni une fraction, ni même un accessoire de l'amende participant à sa nature, et qu'elle la considère comme en étant complètement distincte et séparée.

« On a fait remarquer que vos arrêts de 1868 ont fait naître parmi les tribunaux une hésitation fâcheuse. Ainsi, dès le 5 novembre 1868, le tribunal d'Auch ne tenait pas compte de la solution donnée par ces arrêts. D'autres, pour éviter de soulever la question, sans indiquer formellement la durée de la contrainte par corps, l'ont fixée seulement au minimum déterminé par la loi. C'est ainsi que se sont exprimés un autre jugement du tribunal d'Auch du 28 novembre 1868, et un arrêt de la Cour de Riom du 2 mars 1869. Un pareil mode de décision est fort regrettable, on a eu raison de le dire. « En présence de divergences d'interprétation qui font au juge un devoir rigoureux d'expliquer à quel minimum il entend se reporter, c'est commettre presque un déni de justice, que de s'exprimer ainsi, » dit M. Dalloz. N'est-il pas évident, en effet, que si plus tard l'administration chargée du recouvrement de l'amende se trouve amenée à user de la contrainte par corps, une demande en interprétation de la décision deviendra nécessaire, l'administration et le condamné invoquant chacun un minimum différent? Dans cette hypothèse, il faudra bien que le juge donne aux parties la solution de la difficulté qu'il a d'abord éludée. N'est-il pas plus régulier de prononcer immédiatement, au risque de contredire une jurisprudence qui, après tout, n'a pas dit son dernier mot? Les espérances de M. Dalloz sur ce dernier point ne se sont pas réalisées. Vos arrêts sont restés. D'abord, par arrêt du 17 novembre 1868, la Cour de Nancy, devant laquelle fut renvoyée l'affaire Ziégler, se conforme à votre décision (D. p.

69.2.70). La Cour de Metz elle-même s'est convertie à votre doctrine. Elle a même, sans nécessité aucune, admis les conséquences que M. Dalloz déclarait inadmissibles, car voici ce qu'elle disait, dans un arrêt du 17 décembre 1868 réformant un jugement du tribunal de Sarreguemines du 19 novembre 1868, remarquablement motivé d'ailleurs et ouvrant même sur la question des aperçus nouveaux (S. 1869.2.31).

« Dans cet arrêt, il n'est pas inutile de relever les termes dans lesquels il pose le problème à résoudre. Cela nous servira tout à l'heure pour la suite de la discussion.

« Attendu, dit-il, qu'il s'agit de savoir si, en assurant par la voie de la contrainte par corps le recouvrement de l'amende, le législateur a entendu ne s'occuper que de celle qui a été édictée par la loi pénale, ou s'il a voulu étendre la garantie du même mode de recouvrement aux décimes successivement ajoutés à cette amende pour les besoins de l'Etat, et comprendre ces décimes dans la supputation des amendes et autres condamnations, dont le montant sert à fixer proportionnellement la durée de la contrainte par corps

« L'arrêt s'approprie ensuite la doctrine de votre arrêt et termine ainsi :

« Attendu que, si la doctrine de l'incorporation de l'accessoire au principal, ou de la transformation du décime en amende, a pour effet d'aggraver la situation du condamné, il est juste de constater que celui-ci peut trouver dans cette aggravation même un moyen de défense, en ce que, dans certains cas, et notamment pour les jugements de police et les jugements correctionnels mentionnés aux art. 172 et 192, Cod. instr. crim., l'élévation de l'amende lui permet de porter, devant la juridiction supérieure, un appel que rendrait impossible le taux de l'amende, adopté par la loi pénale comme limite du dernier ressort. »

« Au bas de cet arrêt, M. Dalloz fait les observations suivantes qu'il est utile de noter :

« La Cour de Metz abandonne par l'arrêt nouveau la jurisprudence qui la mettait en dissidence avec la Cour de cassation; mais, sans parler de ce fait que la doctrine s'est montrée jusqu'ici défavorable à la thèse qui a prévalu, on peut prévoir que le débat va se continuer nécessairement en dehors du terrain de la contrainte par corps. Si le décime de guerre et le double décime, qui s'ajoutent de droit à l'amende, ont un caractère pénal et répressif; si, d'après l'énergique expression du dernier arrêt de la Cour de Metz, ils « forment une partie intégrante de cette amende et s'y incorporent tellement qu'ils en prennent la nature et s'identifient avec elle, de manière à établir dans le mot amende une confusion qui ne permet pas de les distinguer », il est clair qu'il doit découler de ce fait d'autres

conséquences pratiques qus celles qui en ont été tirées en matière de contrainte par corps. »

« Déjà, la Cour de Metz, dans un de ses motifs, admet que, pour apprécier si un jugement de simple police est en dernier ressort, il faut compter l'amende, non pour le chiffre nominalement prononcé, mais pour ce chiffre augmenté du décime et du double décime. Ce que la Cour de Metz décide ici en ce qui concerne le degré de juridiction, d'autres voudront l'appliquer à la solution de la question de compétence. Les amendes pour contravention, dit l'art. 466, Cod. pén., peuvent être prononcées depuis 1 franc jusqu'à 15 fr. Or, s'il faut tenir compte de l'aggravation de pénalité édictée par les lois qui ont établi la perception du décime de guerre et du double décime, il y a lieu de considérer les contraventions de la troisième classe, que l'art. de 473, Cod. pén. punit d'une amende de 11 à 15 francs, comme étant passibles, en réalité, d'une amende dont le maximum augmenté par l'addition des décimes est de 18 francs, et excède par conséquent la compétence du tribunal de simple police. La jurisprudence nouvelle ira-t-elle jusque-là? Nous ne le pensons pas. Mais nous croyons qu'elle ne pourra éluder cette conséquence d'un principe critiqué si justement qu'en renversant la proposition à l'aide de laquelle on a tenter de le justifier, et en affirmant que les décimes ne peuvent être pris en considération dans la question du degré de juridiction et dans celle de la compétence, parce qu'il sont, non des suppléments d'amende, mais de véritables impôts.

« Voici également ce qu'à pensé M. Boullanger, le commentateur de Sirey, au sujet du considérant de l'arrêt de Metz relatif aux conséquences de la doctrine de l'incorporation du décime à l'amende, par rapport au droit d'appel qu'elle peut ouvrir contre le jugement de simple police :

« Nous sommes disposé à croire, dit-il, qu'il y a là, de la part de la Cour de Metz, moins l'expression d'une opinion arrêtée qu'un moyen d'arriver, en poussant jusqu'à leur dernières limites les conséquences du système consacré par la Cour de cassation, à démontrer les périls et la fausseté du système lui-même.

« En poussant ainsi l'application du principe que le double décime s'incorpore à l'amende, ce principe aurait pour conséquence nécessaire, non pas seulement d'influer sur la contrainte par corps, mais aussi, après avoir troublé le juge, quant à l'application de la loi pénale, de modifier les règles concernant les juridictions et la compétence. Nous hésitons fort à penser que la Cour de cassation, mise en demeure, voulût aller jusqu'à reconnaître aux lois de prairial et de 1855 le pouvoir de pénétrer ainsi dans le domaine du droit pénal et de la procédure criminelle. »

« Des observations dans le même sens ont été faites dans le *Journal du droit criminel*, article 8687 (Année 1868) et dans le *Journal du Ministère public*, article 1110 (Année 1868) et 1175 (Année 1869).

« Ces observations sont très importantes à recueillir ; car elles ont précédé l'arrêt des chambres réunies du 16 janvier 1872, qui a confirmé la jurisprudence antérieure. Cet arrêt a été rendu après trois autres arrêts : l'un, du 2 juin 1870 (D. p. 70. 1. 287), cassant une décision de la cour de Lyon du 14 mars 1870 ; l'autre, du 8 septembre 1870, cassant celui de la Cour de Lyon du 13 juillet 1890, et enfin, un autre, du 16 novembre 1871, cassant encore un arrêt de Lyon du 5 juin 1891 (D. p. 71. 1. 266). Il ne sera pas inutile de constater que cet arrêt a eu la prudence, toujours bonne à imiter, de ne pas s'expliquer sur les conséquences signalées par les critiques antérieures, et qu'il est resté dans le domaine exclusif de la contrainte par corps, réservant pour un autre moment plus opportun l'examen d'une question qu'il n'était pas mis en demeure de juger. Ce moment est venu. Cet arrêt fut précédé des conclusions de M. l'avocat général Blanche. Il faut retenir ce passage de ces conclusions : « Si l'on s'arrête aux principes généraux, les décimes et double décimes étant un impôt et l'État ne pouvant pas user de la contrainte par corps pour le recouvrement des impôts, l'arrêt attaqué a eu raison de décider comme il l'a fait. Mais la question doit être étudiée sur les textes spéciaux. » Et, d'après lui, ces textes paraissent établir que le législateur avait résolu que les décimes fussent soumis au même mode de recouvrement et aux mêmes garanties que le principal.

« Ceci nous paraît capital, messieurs. Car, si, quel que soit le caractère fiscal et pénal (exclusivement ou simultanément) des décimes, nous sommes en face de textes spéciaux qui soumettent le paiement de ces décimes au même mode de recouvrement et aux mêmes garanties que le principal, il faudra bien prendre garde de tirer des conséquences exagérées de cette règle ; il faudra la restreindre au recouvrement de ces décimes, et ne pas la faire pénétrer dans le domaine des juridictions et de la compétence qui est aussi régi, lui, par des textes spéciaux.

« Maintenant, relisons l'arrêt des chambres réunies :

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 6 prairial an VII, 5 de la loi du 14 juillet 1855, 2, 3 et 9 de la loi du 22 juillet 1869 ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités des lois du 6 prairial an VII et du 14 juillet 1855, que les décimes perçus en exécution de ces lois sont un supplément de l'amende (prononcée contre les délinquants en matière de douane), qu'ils s'incorporèrent avec elle et qu'ils jouissent des mêmes privilèges et des mêmes moyens de contrainte que ceux édictés pour assurer le recouvrement de l'amende ;

— Qu'en effet, aux termes de la loi du 6 prairial an VII, le décime est perçu en sus de l'amende, en même temps que le principal et par les mêmes procédés ; que le rapprochement de cette loi des trois autres lois du même jour qui établissent un décime dont le montant a pour base les contributions foncière, mobilière, personnelle, somptuaire, et celle des portes et fenêtres, prouve que la perception du décime doit avoir lieu dans la même forme ; que la disposition de la loi du 6 prairial an VII, ordonnant qu'il sera compté de ce décime par un article séparé, est une garantie prise par le législateur pour empêcher le détournement du décime de sa destination, mais que cette disposition ne modifie ni le caractère du décime ni les voies de contrainte assurant son recouvrement ; que d'ailleurs tout doute, s'il existait, serait levé par les termes précis de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1855 qui porte : « Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur (ce qui comprend les amendes) sera augmenté d'un nouveau décime »; qu'il est donc incontestable que le décime et le nouveau décime sont une augmentation des amendes ; qu'ils en font partie et en prennent la nature ; — Attendu que la contrainte par corps édictée par le décret du 4 germinal an II, pour le recouvrement des amendes prononcées pour délits de contrebande, a été maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1867, et notamment, d'après l'article 3 de cette loi, pour les arrêts et jugements portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts; que l'article 9 de la même loi a réglé la durée de la contrainte par corps proportionnellement à l'importance de l'amende et des autres condamnations, et que sa durée a été fixée de quatre mois à huit mois, lorsque l'amende et les autres condamnations sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2,000 francs ; — Attendu que, dans l'espèce, Chapuis et Reaudet ont été condamnés solidairement chacun à l'amende de 500 francs et aux décimes établis par les lois en vigueur ; — Que néanmoins l'arrêt attaqué n'a fixé qu'à deux mois la durée de la contrainte par corps en se fondant sur ce que l'amende seule devait être prise en considération pour la fixation de la durée de la contrainte par corps ; — Qu'en refusant pour déterminer cette durée, de tenir compte des décimes, l'arrêt attaqué a violé les articles 1er de la loi du 6 prairial an VII, 5 de la loi du 14 juillet 1855, 2 et 3 de la loi du 22 juillet 1868, et faussement appliqué l'article 9 de cette dernière loi ; casse ».

« Au sujet de cet arrêt, M. Dalloz fait les observations suivantes qui nous paraissent avoir un certain intérêt, au point de vue de la solution de la question vers laquelle nous marchons pas à pas :

« Cette décision, dit-il, met fin à la controverse (sur la question de l'influence des décimes sur la durée de la contrainte par corps. Cette question a, d'ailleurs, dans l'état actuel de la législation, perdu une partie de son intérêt. On sait, en effet, que la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, distinguant dans les matières pénales entre l'amende et les frais de l'État, avait limité au recouvrement de l'amende l'emploi de ce moyen de contrainte : « La contrainte par corps, en matière criminelle, dit l'exposé des motifs de cette loi, paragraphe 7, est une sorte de peine éventuelle et complémentaire, prononcée par anticipation pour le cas où le condamné ne voudrait pas ou ne pourrait pas satisfaire à la peine pécuniaire, qui lui a été infligée au profit de la partie civile. » Or, dans toutes les affaires où l'amende se trouvait être la seule condamnation pécuniaire susceptible d'être recouvrée à l'aide de la contrainte par corps, le condamné avait grand intérêt, pour obtenir le bénefice d'une fixation de durée que la loi restreint suivant que le chiffre de la condamnation n'excède pas 50 francs, 100 francs, 200 francs, etc., à faire écarter l'adjonction du décime de guerre qui, en venant ajouter un excédent, pouvait le rendre passible de la durée de contrainte indiquée au degré supérieur de l'échelle établie par la loi. Quelques Cours d'appel, considérant le décime de guerre comme impôt, décidaient qu'il ne pouvait être recouvré de mêms que les frais que par les voies ordinaires et sans emploi de la contrainte par corps. La Cour de Cassation a considéré, au contraire, le décime comme s'incorporant à l'amende et devant être recouvré par les mêmes moyens. Aujourd'hui la contrainte par corps est rétablie pour le recouvrement des frais en matière criminelle par la loi du 19 décembre 1871 (D. p. 71.41.69). Il en résulte que la condamnation pécuniaire qui, dans le système des Cours d'appel, n'excédait pas 50 francs, ou 100 francs, ou 200 francs, quand l'amende prononcée était limitée à l'un de ces chiffres, dépasse toujours ces mêmes chiffres actuellement au moyen de l'adjonction des frais : il devient ainsi moins opportun de s'expliquer sur le point de savoir si l'adjonction du décime, qui seule auparavant produisait ce résultat dans la plupart des cas, rentre au moins dans l'esprit de la loi du 22 juillet 1867. »

« La question de l'influence du décime sur la durée de la contrainte par corps a perdu son intérêt pratique par suite de la loi du 19 décembre 1871, qui a rétabli la contrainte au profit de l'État pour les frais. Mais celle du décime sur les juridictions et la compétence reste tout entière, avec la gravité, mais aussi, permettez-moi d'employer une expression qui constatera la liberté absolue de ia décision que vous avez à rendre, avec sa nouveauté. Comment seriez-

vous liés, en effet, par cette jurisprudence que nous venons de rappeler avec un soin minutieux, mais nécessaire ?

« Relevons les expressions les plus fortes de la dernière formule adoptée par les chambres réunies : 1° Le décime et le nouveau décime sont une augmentation des amendes ; ils en font partie et en prennent la nature : (Les arrêts antérieurs avaient dit : ils en sont une partie intégrante). — 2° Ils sont un supplément de l'amende ; ils s'incorporent avec elle ; ils jouissent des mêmes privilèges et des mêmes moyens de contrainte que ceux édictés pour assurer le recouvrement de l'amende.

« Mais, Messieurs, nous admettons tout cela. Nous comprenons très bien que vous ayez ainsi précisé le rôle et le caractère du décime au point de vue de la contrainte par corps. Nous comprenons à merveille que celui qui, par un fait délictueux, s'expose à une amende, soit contraint à en supporter toutes les conséquences d'exécution, en capital et accessoires quelconques. La loi fiscale, toute spéciale, comporte et explique une pareille extension. Mais, d'abord, vous n'avez pas dit et vous ne pouviez pas dire que le décime fût l'amende elle-même, qu'il s'identifiait et se confondait avec le principal. Non, c'est une simple augmentation de l'amende, qui s'incorpore avec elle, qui en devient une partie, qui en est le supplément, supplément qui prend la nature du principal.

« Soit, tout cela est logique, tout cela est vrai. Il est très légitime que les mêmes moyens de contrainte assurent à la fois le recouvrement du principal et du supplément, puisque ce supplément doit être perçu avec le principal et, comme lui, sauf à le répartir entre deux caisses différentes, pour la régularité de la comptabilité.

« Mais on chercherait vainement dans vos arrêts un mot qui permette d'affirmer que vous ayez pensé que l'adjonction du décime à l'amende pût changer la nature juridique de l'amende édictée par la loi pénale. Le supplément sera ce que vous avez dit, tant qu'il s'agira d'obtenir par la contrainte la prolongation de toutes les satisfactions pécuniaires dont le condamné est tenu. Mais l'amende, qui est la satisfaction principale, établie par la loi pénale, doit rester avec le caractère que lui a attribué cette loi et avec toutes les conséquences juridiques qu'elle comporte, au point de vue de la juridiction et de la compétence en dernier ressort. Le législateur n'a pas pu vouloir que la contravention de police devînt un délit correctionnel, par l'adjonction d'une mesure supplémentaire étrangère à la contravention elle-même. Il n'a pas pu vouloir que la limite imposée au dernier ressort par le chiffre de l'amende pût être étendue par l'adjonction d'une mesure supplémentaire d'une nature spéciale et temporaire.

« Laissons donc aux lois spéciales le domaine de la contrainte par corps. Elles suffisent à justifier votre jurisprudence que nous approuvons sans réserve. Elles sont seules visées par vos arrêts. Mais il faut laisser aussi à notre droit pénal ordinaire le domaine inviolable des juridictions et de la compétence, et ne pas le soumettre aux fluctuations annuelles des lois d'impôt. Mais la vérité, Messieurs, vous n'êtes pas condamnés à la connaître par les prévisions des arrêtistes, critiquant vos arrêts et en exagérant les conséquences. Le jugement attaqué s'y est trompé. Mieux avisé, le tribunal de Corbeil a parfaitement compris votre jurisprudence, dans ce jugement du 17 janvier 1877 que M. le rapporteur vous citait tout à l'heure (V. *suprà*, p. 126).

« Messieurs, je suis de l'avis de Molière. Il faut prendre son bien où on le trouve. Vous penserez, nous en sommes convaincu, quoiqu'ils n'émanent que d'un tribunal, que ces considérants ont parfaitement compris la portée et la limite de votre jurisprudence. S'il en est ainsi, vous vous sentirez libres de juger suivant votre conscience juridique, sans être liés par les arrêts antérieurs.

« Et alors vous choisirez : Ou bien vous penserez que les décimes (simple supplément d'amende) sont une aggravation de la peine au point de constituer eux-mêmes une peine nouvelle, et doivent avoir pour conséquence de faire échec à toutes les combinaisons que nos lois crimidelles ont établies sur le chiffre même des amendes, en rendant variables, suivant les variations des lois annuelles d'impôt, la juridiction et la compétence, et alors vous rejeterez notre pourvoi. Ou bien vous penserez qu'en prenant pour base le chiffre des amendes, le législateur a visé exclusivement une quotité fixe, immuable, indépendante de tout supplément fiscal, et alors vous accueillerez notre pourvoi et vous casserez le jugement attaqué.

« En le cassant, messieurs, vous vous conformerez à la pensée de la loi, qui n'a jamais pu vouloir consacrer des dispositions financières susceptibles de bouleverser les règles de compétence qu'il avait lui-même posées.

« Nous concluons à la cassation. »

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu qu'en fixant les règles sur la compétence et le droit d'appel, d'après la quotité des amendes encourues, le législateur n'a eu en vue que le principal de l'amende ; que la preuve de de cette intention résulte des chiffres mêmes qui ont été adoptés par lui et qui ne sauraient représenter l'amende augmentée du décime établi par la loi du 6 prairial an VII ; — Que d'ailleurs la peine n'a été pour le législateur que le signe extérieur de l'importance

qu'il attachait aux infractions ; — Que les règles sur la compétence et le droit d'appel, fondées sur la nature et sur la gravité de ces infractions, n'ont pu être subordonnées aux variations des lois fiscales ; qu'elles ne pourraient être modifiées que par une disposition expresse et spéciale ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 13 avril 1894. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Bard, rapp.; — Manau, proc. gén., concl. conf.

Remarque. — Les décimes de guerre ont été ajoutés au principal des amendes, non à titre d'aggravation de la peine, mais à titre d'impôt. De ce qu'ils sont incorporés aux amendes, il ne résulte pas que leur caractère cesse d'être fiscal pour devenir pénal, et les lois de finances qui les ont établis ne peuvent avoir eu ni pour but ni pour effet de modifier, par leur adjonction au principal des amendes, le montant de celles-ci, tel que l'a fixé le Code pénal et que le Code d'instruction criminelle le prend pour base du règlement de la compétence et de la détermination du taux du dernier ressort.

Cette proposition paraît si certaine que l'arrêt ici rapporté de la chambre criminelle qui la consacre n'appellerait pas d'une manière particulière l'attention, sans la confusion qu'on a introduite dans le débat en cherchant à faire découler l'interprétation contraire d'arrêts antérieurs de la Cour de cassation qui n'ont envisagé l'augmentation du montant des amendes par l'adjonction des décimes de guerre qu'au point de vue de la durée de la contrainte par corps. Mais cette confusion a été dissipée tant par le nouvel arrêt de la Cour suprême que par le rapport et les réquisitoires qui l'ont précédé et que j'ai cru, pour ce motif, devoir reproduire en très grande partie.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Tribunal de simple police*, n. 18.

ART. 3645

Contrefaçon, dessin photographique, caractère artistique, reproduction non autorisée

Un dessin photographique, bien qu'il constitue une image obtenue par des procédés matériels et physiques, ne saurait-être, dans tous les cas, considéré comme dépourvu de tout caractère artistique ;

l'œuvre du photographe tire sa valeur du goût, de l'intelligence et de l'habileté technique de celui-ci, qui, par la combinaison des effets d'ombre et de lumière, la pose du sujet, l'agencement du costume et des accessoires, peut donner à ses épreuves le caractère de véritables produits artistiques, dont la reproduction, sans l'autorisation de l'auteur, est une contrefaçon tombant sous l'application des art. 425, 426 et 427, Cod. pén., et de la loi du 19 juillet 1793.

(REUTLINGER ET BOYER C. SILVESTRE.) — JUGEMENT

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par exploit en date du 4 janvier 1894, Reutlinger et Boyer ont cité Silvestre devant le tribunal de police correctionnelle comme s'étant rendu coupable à leur préjudice du délit de contrefaçon ;

Attendu que Reutlinger a créé un certain nombre de photographies d'artistes dramatiques et lyriques, notamment celles de mesdames Demarsy, Hugues, Elia, Lameille, Leinbnitz, Jaulier, Rosa Bruck, Dea Dieudonné, Garreau-Barreau, Dorland, Marie-Jeanne, Peyral, Carmen, Dezaby, Bernard, Lavallière, Lucy Gérard, Micheline, Decroza, Jaeger, Hading, E. d'Alençon, Hartmann, de Lys, Linder et Lefèvre ; que Boyer a, de son côté, créé les photographies de mesdames Pilau, Morin, Deschamps, Zélo-Durand, Carmen Silvia, Varly et Duhamel, dont ils ont la propriété exclusive ; — Que des exemplaires de ces photographies ont été régulièrement déposés selon le vœu de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793;

Attendu que Silvestre, imprimeur, a reproduit toutes ces photographies sans l'autorisation des demandeurs ;

Attendu qu'il y a lieu par le tribunal de rechercher si le produit déféré à son appréciation rentre, par sa nature, dans les œuvres d'art protégées par la loi du 19 juillet 1793;

Attendu, en droit, qu'il n'est pas possible de prétendre qu'un dessin photographique doive être, dans tous les cas, considéré comme étant une œuvre purement mécanique, dépourvue de tout caractère artistique, par la raison qu'il est une image obtenue par des procédés matériels et physiques ; — Que, tout au contraire, à ne considérer même que les différences considérables existant dans l'ensemble des produits, l'œuvre du photographe doit toute sa valeur au goût, à l'intelligence et à l'habileté technique de l'opérateur; qu'ainsi, qu'il s'agisse de l'image de la tête, du buste ou de toute la personne du modèle, le photographe produit une épreuve de prix ou, au contraire, un travail sans valeur, selon qu'il est habile ou inexpérimenté dans son art; que la combinaison des effets d'ombre et de lumière. la pose du sujet, l'agencement du costume et des accessoi-

res ont fait des épreuves tirées par Reutlinger et Boyer de véritables produits artistiques, constituant une œuvre personnelle et des éditions photographiques au sens propre du mot; qu'en les reproduisant sans autorisation Silvestre a commis le délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425, 426, 427 du Code pénal, et la loi du 19 juillet 1793;

Par ces motifs, condamne Silvestre à 25 francs d'amende; et statuant sur les conclusions de la partie civile, etc.

Du 26 avril 1894. — Trib. corr. de la Seine. — 8e ch. — MM. Flandin, pr.; — Pauffin et Maillard, av.

Remarque. — Il résulte de cette décision que les juges saisis de la poursuite en contrefaçon d'un dessin photographique, ont à apprécier l'exécution de l'œuvre, le degré de goût, d'intelligence et d'habileté technique auquel est parvenu l'opérateur, et à décider, d'après cette appréciation, si le dessin est, ou non, un produit artistique; tâche assurément délicate et pour l'accomplissement de laquelle le concours d'un expert peut, dans certains cas, n'être pas inutile.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Contrefaçon*.

ART. 3646

Extorsion de fonds, menace de révélation ou imputation diffamatoire, intermédiaire ou mandataire, tentative, connaissance.

Le délit d'extorsion de fonds (ou chantage) prévu par l'art. 400, nº 2, Cod. pén., peut-il résulter de la menace verbale d'une révélation ou imputation diffamatoire, faite par intermédiaire ou mandataire ? Non résolu.

En tout cas, il ne saurait y avoir tentative d'extorsion de fonds à l'aide de la menace d'une révélation ou imputation diffamatoire, avant que cette menace, faite devant un tiers, ait été portée à la connaissance de celui qui en a été l'objet.

(Maige c. Arreteig.) — Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'aucun des faits retenus par la citation de la partie civile du 18 décembre 1893 et le jugement du 13 janvier 1894, dont est appel, comme constituant le délit de tentative de chantage, c'est-à-dire d'extorsion par contrainte morale, prévu et puni par l'article 400, Cod. pén., ne tombe sous l'application de ce

texte de loi ; — Que le premier en date est basé sur la conversation tenue, en mai ou juin 1893, entre Arretteig et Bergès : « Veux tu me « faire une commission, aurait dit Arretteig à Bergès ? Si tu veux « aller dire à Maige père de me payer les 1,000 francs qu'il me doit, et « si tu arrives à me les faire payer, il y aura 50 francs pour toi » ; Que Bergès ajoute, dans sa déposition du 4 août, devant M. le juge d'instruction de Nérac (pièce nº 80 du dossier de l'information ouverte à l'occasion des trois incendies survenus, les 17, 19 et 23 avril 1893, à la papeterie Buffandeau et Maige) qu'ayant provoqué une explication sur la cause de cette dette, ayant voulu notamment savoir si elle se rattachait à une perte de meubles brûlés, il ne put en obtenir aucune : que, cependant il rapporta au fils Maige le propos à lui tenu par Arretteig ; et que, quelques jours après, Maige ayant demandé plusieurs fois, devant lui, à celui-ci s'il était vrai qu'il lui dût 1,000 francs, n'en obtint que cette réponse : « Ne parlons pas de cela, allons prendre quelque chose au café » ; qu'il n'y a dans cette allégation, devant un tiers, avec la volonté qu'il la répète aux intéressés, d'une créance même mensongère, rien qui implique la pensée manifeste et sans aucune équivoque possible d'une menace de révélation ou imputation diffamatoire ; que la famille Maige elle-même ne semblait pas, d'abord, y avoir vu cette menace et avoir conçu la crainte d'une révélation, puisque dans son interrogatoire du 28 juillet 1893 (nº 73 de la procédure déjà citée), Georges Maige, qui était le directeur de la papeterie, alors inculpé à raison des incendies fort singuliers qui en avaient détruit une partie, se contente de dire que s'il n'a pas repris les époux Arretteig, lorsque les travaux ont recommencé, c'est parce que le mari était ivrogne et inexact au travail et parce qu'il avait appris qu'il avait dit à Bergès que son père lui devait 1,000 francs ; que la circonstance qu'Arretteig aurait ajouté aux propos tenus à Bergès, ainsi qu'en a déposé celui-ci à l'audience correctionnelle de Nérac, ces mots vagues : « J'ai vu..., je n'ai pas « vu...j'ai aperçu... », ne donnait pas à ces propos le caractère d'une menace de révélation ou imputation diffamatoire ;

Attendu que le second fait invoqué par le plaignant et retenu par le tribunal est basé sur les propos tenus par Arretteig au sieur Foix, qui en a déposé les 19 juillet, 4 et 15 août 1893, sous les nºs 67, 81 et 84 de la procédure terminée par l'ordonnance de non-lieu du 9 septembre et à l'audience correctionnelle du tribunal de Nérac du 28 décembre ; — Qu'Arretteig lui parlant, le 4 juillet 1893, des incendies de Neuffonds, lui aurait dit que sa femme avait tout vu, qu'elle savait tout. « Va chez Maige, aurait-il ajouté, dis-lui que « s'il ne me paie pas mes meubles, je le fais mettre aux galères, ne

« manque pas ; ma femme a tout vu ; c'est le fils Maige qui a mis le « feu. Vas-y au moins, n'y manque pas, je viendrai demain à qua- « tre heures pour savoir ce qu'il t'a dit ; » Mais que Foix a témoigné encore (pièce nº 67), que le lendemain, il n'avait pas vu Arretteig, et (pièce nº 81) qu'il lui promit de faire sa commission, mais que, bien entendu, il n'en fit rien ; que cette dernière circonstance empêche le fait signalé de revêtir le caractère criminel qu'il aurait pu avoir sans elle ; — Qu'en effet, en admettant que l'art. 400 ait prévu une menace verbale faite par intermédiaire ou mandataire, il est tout au moins légitime que l'auteur de la menace bénéficie de la prudence de celui qu'il s'était substitué pour la proférer, comme il aurait pâti de l'imprudence et de la précipitation de cet autre lui-même, comme il bénéficierait des hésitations qu'il eût éprouvées personnellement, au moment de mettre à exécution son intention mauvaise, ou tant qu'il lui était loisible de révoquer le mandat donné ;

Attendu que la tentative d'un crime ou délit se menifeste, non par l'expression formulée de l'intention de le commettre, mais par un commencement d'exécution qui n'a été suspendu et n'a manqué son effet, on ne peut être suspendu et manquer son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — Que, dans l'espèce, il n'a pu y avoir commencement d'exécution ou tentative d'extorsion de fonds ou valeurs, à l'aide de la menace d'une révélation ou imputation diffamatoire, avant que cette menace ait été portée à la connaissance de Maige, c'est-à-dire tant qu'Arretteig restait le maître qu'elle ne le fût pas ; — Que, par suite, Maige, n'ayant pas été touché par la menace, ne peut dire qu'à aucun moment, il ait été exposé, du fait d'Arretteig, à une contrainte morale, et l'objet d'une tentative d'extorsion de fonds, à l'aide d'une menace de révélation ou imputation diffamatoire qui ne lui a pas été faite ;

Par ces motifs, réforme ; — Acquitte Arretteig, etc.

Du 16 mars 1894. — C. d'Agen. – Ch. corr. — MM. Bertrand, pr. ; — Bruno-Lacombe, av. gén. ; — Féré et Montels, av.

Remarque. — Il en doit être, ce semble, de la tentative de délit d'extorsion de fonds ou valeurs à l'aide de la menace verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires, comme de l'outrage par paroles prévu par les art. 22 et 24, Cod. pén., qui n'est punissable, lorsqu'il n'a pas été adressé directement à la personne qui en a été l'objet, mais à un tiers, qu'autant que celui-ci l'a porté à la connaissance de cette personne, par la volonté de son auteur. Alors seulement, en effet, de la même

manière que délit d'outrage est véritablement consommé, la tentative du délit d'extorsion de fonds a reçu le commence-d'exécution exigé par la loi pour la constituer.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, V, *Extorsion*, n. 2.

ART. 3647

COUR D'ASSISES, DÉBAT ORAL, DÉPOSITION DE TEMOIN, LECTURE PARTIELLE PAR LE PRÉSIDENT, ERREUR

La lecture faite, par erreur, des premières lignes de la déposition d'un témoin cité, non encore entendu, constitue une violation du principe du débat oral, aussi bien devant les Cours d'assises des Colonies que devant celles de la métropole, s'il n'est pas constaté que cette partie de déposition était étrangère à l'objet de la discussion (Cod. instr. crim., 317).

(TOTIL C. MIN. PUBL.) — ARRÊT

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 317 et du principe du débat oral ; — Vu ledit article, ainsi que les art. 316, 318, 417 du Code colonial et l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1880 :

Attendu que l'art. 417 du Code colonial indique parmi les irrégularités pouvant donner ouverture à cassation la violation des dispositions de l'art. 317 de ce Code sur le serment à exiger des témoins ; que le législateur a ainsi manifesté la volonté d'entourer des garanties nécessaires l'instruction orale, qui est aux colonies, comme dans la métropole, la base des décisions judiciaires en matière criminelle ; qu'il en est ainsi surtout depuis que la loi du 27 juillet 1880 a rendu exécutoires, par son art. 3, toutes les lois sur le jury en vigueur dans la métropole ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats qu'avant l'audition de la fille Roisy dite Adélaïde, citée comme témoin, le président ayant lu les premières lignes de sa déclaration écrite, par erreur, la Cour a donné acte de ce fait en déclarant qu'il n'avait pas été fait état de la déposition de la fille Roisy avant l'audition de ce témoin :

Mais attendu que cette lecture partielle, alors qu'il n'est pas constaté que les premières lignes de la déclaration écrite lues par erreur n'étaient pas étrangères à l'objet de la discussion, n'en constitue pas moins la violation du principe que le débat doit être oral devant le jury, et qu'il est impossible de mesurer le degré d'influence que cette lecture anticipée a pu avoir sur le jury ;

Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens et conclusions du pourvoi ;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Martinique, en date du 17 mars dernier, et, vu l'article 10 de la loi du 27 juillet 1880, renvoie l'accusé, en l'état où il se trouve, devant la même Cour d'assises de la Martinique composée d'autres juges, pour être statué conformément à la loi sur l'accusation portée contre Totil, Marc, dit Ti-Maitre, etc.

Du 10 MAI 1894. — C. cass. — ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Chambareaud, rapp.; — Sarrut, av. gén.; — Trézel, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Cour d'assises*, n. 10.

ART. 3648

1° AUTEURS, COMPLICES, DÉFAUT DE POURSUITE CONTRE L'UN D'EUX, VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES APRÈS SAISIE, INCORPORATION D'AUTRES MARCHANDISES, VENDEUR, HUISSIER, COMMISSAIRE-PRISEUR.

2° VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES NEUVES, INFRACTION, CONFISCATION, ÉTENDUE.

1° L'absence de poursuite contre un ou plusieurs auteurs ou complices d'un fait punissable ne met pas obstacle à ce qu'un autre auteur de ce fait soit poursuivi et condamné.

Spécialement, dans le cas de vente publique, après saisie, de marchandises neuves auxquelles ont été incorporées d'autres marchandises neuves appartenant au saisi, qui s'en est constitué le vendeur, celui-ci a pu être légalement poursuivi et condamné comme coupable de l'infraction prévue par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1841, bien que l'huissier qui a fait la saisie et le commissaire-priseur qui a procédé à la vente n'aient pas été impliqués dans la poursuite.

2° La confiscation des marchandises mises en vente que prescrit l'art. 8 précité, doit comprendre toutes les marchandises offertes en vente au public, sans distinction entre celles dont la vente a été seulement tentée et celles dont la vente a été opérée, les unes ayant été l'instrument et les autres l'objet du délit.

(MIN. PUBL. C. BORDAGE.) — JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Attendu que Bordage est poursuivi devant le tribunal correctionnel pour infraction aux dispositions des art. 1 et 7 de la loi du 25 juin 1841;

Attendu qu'il est établi que le prévenu s'est présenté au Mans chez le commissaire-priseur Houdayer, à la date du 11 décembre 1893, et lui a demandé s'il voulait procéder à la vente de marchan-

dises neuves lui appartenant ; que le commissaire-priseur, après avoir répondu qu'il ne pouvait le faire qu'en vertu d'une autorisation du tribunal de commerce ou après saisie, l'a adressé à l'huissier Massé; — Que, le même jour, 11 décembre, Bordage s'est rendu chez Massé, lui a dit qu'il était marchand déballeur, qu'il avait des marchandises en gare du Mans, et lui a demandé d'en faire la saisie ; — Que l'huissier lui ayant fait observer qu'il ne pouvait le faire qu'en vertu d'un titre exécutoire, Bordage s'est chargé de le lui fournir et qu'il a été convenu que les marchandises seraient déposées chez un sieur Leroy, aubergiste, rue de la Pelouse, au Mans ; — Que Bordage, de Paris, s'est expédié à lui-même, à l'adresse convenue, quatre colis de fourrures pesant ensemble 170 kilog.; que ces colis, arrivés dans la nuit du 12 au 13, ont été déposés chez Leroy, le 13 décembre dans la matinée, par le camionnage du chemin de fer et ont été joints à un autre colis de moindre importance, déjà déposé la veille, et dont Bordage lui-même avait pris livraison au chemin de fer ; — Que, le même jour, 13 décembre, l'huissier Massé recevait de Bretagne, huissier à Paris, la grosse d'un jugement rendu le 30 mai 1893 et portant condamnation de Bordage et autres au paiement d'une somme de cinq cents francs au profit d'un sieur Guédé, négociant en fourrures à Paris ; — Que ledit jugement étant exécutoire, l'huissier Massé procéda le même jour, 13 décembre, requête de Guédé, à la saisie de cinq ballots déposés chez Leroy, mais que, soit par négligence, soit dans le but de faciliter la fraude qui allait être opérée, l'huissier dans son procès-verbal ne comprit ni récolement ou inventaire, ni désignation de la nature et du poids des marchandises saisies ; — Que, par ordonnance du 16 décembre, le président du tribunal civil autorisa la vente de ces marchandises dans la salle de vente du commissaire-priseur Houdayer ;

Attendu que la situation ainsi régularisée, du moins en apparence, Bordage, ainsi qu'il l'a reconnu, a voulu en profiter pour réaliser le plus de marchandises possible et qu'il s'est fait expédier de Paris, cinq nouveaux ballots de marchandises, pesant ensemble 368 kilos, qui furent également déposés chez le sieur Leroy, pour être avec les cinq premiers colis, transportés le 20 décembre dans la salle de vente du commissaire-priseur ; — Que de plus, et pour arriver plus sûrement à la vente de toutes ses marchandises, Bordage fit faire par le ministère de Massé, huissier, requête d'un sieur Dernoncourt, son employé, et pour une somme de 17.890 francs, aujourd'hui par lui-même reconnue fictive, saisie-arrêt sur les deniers à provenir de la vente ; — Que, le 20 décembre, toutes les marchandises comprises dans les dix colis transportés à la salle des ventes, furent déballées et livrées ensemble à une exposition publique par les soins de Bordage

et de son employé Faucher, celui-ci se disant agir comme mandataire de Guédé ; — Que, le 21 décembre, par le ministère du commissaire-priseur il fut procédé à la vente d'une partie des objets exposés, sans qu'il soit fait de distinction entre ceux qui avaient été l'objet de la saisie du 13 décembre et ceux qui y avaient été ajoutés frauduleusement ; — Que cette vente, qui s'est élevée à la somme de 1,083 fr. 50, n'a été arrêtée ce jour là, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite à l'audience par le commissaire-priseur, qu'en raison d'une opposition qui lui avait été notifiée par un certain nombre de commerçants du Mans auxquels les procédés de Bordage étaient de nature à préjudicier;

Attendu qu'il importe dès à présent de retenir comme établis à la charge de Bordage, ces deux faits, à savoir : 1° Qu'il a par artifice introduit, après coup, au nombre des marchandises saisies, une quantité considérable d'autres marchandises neuves ; 2° Que toutes ces marchandises ont été mélangées pour l'exposition publique du 20 décembre et que c'est de ce mélange et sans distinction aucune qu'ont été prélevés les objets adjugés le 21 décembre ;

Attendu que Bordage, à l'audience du 9 mars, a comparu et, tout en reconnaissant l'exactitude matérielle des faits sus-énoncés, a déclaré qu'il avait voulu, en agissant ainsi dans la limite de ce qu'il prétend être son droit, se procurer les sommes nécessaires à son échéance de fin décembre, et a déposé sur le bureau du tribunal des conclusions tendant à ce qu'il soit relevé des fins de la poursuite ;

Attendu que ces conclusions se bornent à prétendre que l'huissier et le commissaire-priseur qui ont assisté Bordage n'étant pas compris dans la poursuite, leurs actes ayant été reconnus conformes à la loi, le prévenu, qui ne pouvait se passer de leurs concours, ne doit pas être déclaré en contravention de ce fait ;

Attendu tout d'abord qu'il est de principe en droit pénal que les fautes sont personnelles, et que l'absence de poursuite contre un ou plusieurs auteurs ou complices d'un fait punissable ne peut influer sur la situation juridique, ni amener la relaxe des auteurs de ce fait ; — Qu'en admettant même, ce qui n'est pas actuellement démontré, que l'huissier Massé et le commissaire-priseur Houdayer aient enfreint la loi du 25 juin 1841, l'absence de poursuites contre eux n'implique nullement que la vente du 21 décembre ait été régulière pour tous ni qu'aucune contravention n'y ait été commise ;

Attendu qu'en outre lesdites conclusions tendent à établir une confusion entre la qualité du vendeur et celle de l'officier ministériel ; que cette confusion est contraire au texte et à l'esprit de la loi du 25 juin 1841, comme aux principes généraux du droit : — Que la loi précitée distingue au contraire expressément entre le vendeur et l'or-

ficier ministériel qui l'a assisté en édictant des peines contre chacun d'eux ; qu'il importe donc peu que l'un d'eux soit seul poursuivi, si les faits relevés contre lui tombent sous le coup de la loi ;

Attendu qu'il a été dûment établi que Bordage a sciemment et frauduleusement incorporé à des marchandises vendues sur saisies d'autres marchandises neuves lui appartenant, et ce, dans le but évident de faire fraude à la loi et de réaliser un bénéfice ; que ce but est suffisamment démontré par la présence à la vente de compères qui poussaient les enchéees et sont, aux termes du procès-verbal, restés adjudicataires d'un nombre important d'articles sous les noms de Guédé et de Dernoncourt ;

Attendu enfin qu'il est également constant que la vente du 21 décembre a porté indifféremment sur les articles saisis aussi bien que sur les autres ;

Attendu en conséquence que Bordage s'est rendu coupable, non de l'infraction réprimée par l'article 7 de la loi du 25 juin 1841, mais de celle spécialement prévue par l'article 8 de la même loi et punie des mêmes peines ;

En ce qui concerne la confiscation : — Attendu que l'article 8 de ladite loi, comme l'article 7, prescrit la confiscation des marchandises mises en vente.

Attendu que c'est à tort que la défense a soutenu qu'une confiscation ne pouvait être prononcée, les marchandises vendues le 21 décembre étant les seules qui aient été mises en vente et celles-ci se trouvant actuellement entre les mains de tiers ;

Attendu que si l'on devait restreindre en ce sens la portée des articles 7 et 8 de la loi, la confiscation serait une peine illusoire et le plus souvent inapplicable, les objets vendus étant, la plupart du temps, emportés séance tenante par l'adjudicataire ; que rien dans les travaux préparatoires ne permet de supposer que le législateur qui s'occupait de la vente des choses extrêmement mobiles et faciles à transporter, ait voulu frapper de la confiscation des objets qu'elle ne pouvait atteindre qu'exceptionnellement ; — Qu'au contraire, il y a lieu de croire, et rien ne vient infirmer cette opinion, qu'il a voulu frapper de confiscation tous les objets offerts en vente au public, sans distinction entre ceux dont la vente a été opérée ou seulement tentée ;

Attendu, en fait, que toutes les fourrures transportées à la salle des ventes y ont fait l'objet d'une exposition publique le 20 décembre, ce qui constitue une offre à l'acheteur ; que, de plus, lors de la vente du 21, les amateurs ont pu, parmi tous les objets exposés ainsi que cela se pratique ordinairement, désigner, et effectivement ont désigné, ceux qu'ils désiraient plus spécialement acquérir; —

Que, dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que tous les objets saisis par le commissaire de police le 26 décembre ont bien été offerts en vente ;

Attendu enfin que la confiscation spéciale, qnand elle est prononcée par la loi, est toujours une peine qui atteint le délinquant dans l'objet même du délit, celui qui lui a servi à le commettre ou celui qui en a été le produit ; — Que, dans l'espèce, Bordage ayant fait transporter des marchandises au Mans, après en avoir préalablement provoqué la saisie dans le but de se créer des ressources, et y ayant frauduleusement ajouté d'autres marchandises neuves, ces marchandises neuves, saisies le 13 décembre, constituent les instruments qui ont servi à commettre le délit et celles qui y ont été frauduleusement ajoutées en ont été l'objet ; qu'en conséquence, c'est bien l'ensemble de ces marchandises qui constitue le corps du délit, et que tout au moins celles dont il est resté propriétaire doivent être frappées de confiscation ;

Par ces motifs, déclare Bordage coupable d'avoir enfreint les dispositions de la loi du 25 juin 1841, en comprenant sciemment dans une vente sur saisie des marchandises neuves qui n'y devaient pas légalement figurer ; — Vu les articles 1 et 8, le condamne à mille francs d'amende ; — Prononce la confiscation de toutes les marchandises comprises au procès-verbal du commissaire central du Mans, du 26 décembre 1893 ; — Condamne en tous les dépens, etc.

Du 16 mars 1894. — Trib. corr. du Mans. — M. Trentesaux, pr.

ART. 3649

Chasse, chien, saisie.

Le garde particulier du propriétaire sur le terrain duquel un individu a été surpris chassant sans permission, n'a pas plus le droit de saisir et de retenir le chien du chasseur que de désarmer celui-ci (L. 3 mai 1844, art. 25).

(H... C (D...)— Jugement

Le tribunal ; — Attendu que, le 12 octobre 1893, D... a été surpris chassant sans permis sur la propriété de H... avec un chien sans collier dont le garde B... s'est emparé pour le conduire chez le père de H... ;

Attendu qu'à raison de ce délit de chasse, D... a été condamné à 50 francs d'amende par le tribunal de ce siège jugeant correctionnellement le 19 jnnvier 1894 ;

Attendu que H... réclame à D... une somme de 250 francs, tant

pour le préjudice qu'il lui a causé en chassant sur son terrain sans son consentement que pour les frais de nourriture de son chien, qu'il aurait gardé depuis cette époque et qu'il offre toutefois de lui restituer contre paiement de la somme réclamée;

Attendu que D... soutient qu'au cas où son chien serait réellement resté en la possession de H... depuis le 12 octobre 1893, il ne lui devrait aucuns frais de nourriture, parce que H... aurait indûment saisi cet animal, dont il demande la restitution;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 de la loi du 2 mai 1844, sur la police de la chasse, les délinquants ne peuvent être ni saisis ni désarmés;

Attendu que cette interdiction de la loi concernant la saisie de l'arme comprend aussi la saisie du chien de celui auquel le délit est imputé;

Attendu que, si l'on peut admettre que, lorsqu'un garde rencontre un chien chassant sur la propriété dont il a la surveillance, il est autorisé à le prendre pour vérifier, sur son collier, le nom du propriétaire, ou, s'il n'a pas de collier, pour en dresser le signalement, afin de rechercher ensuite à qui il appartient, ce n'est qu'à la condition qu'il ne retiendra pas ce chien, lorsqu'il aura achevé ces constatations, et qu'il ne l'empêchera pas de retourner chez son maître;

Attendu que, dans l'espèce, le garde de H..., qui a déclaré, à l'audience du 19 janvier 1894, avoir reconnu tout de suite le chien de D..., n'avait aucunement besoin de prendre cet animal pour vérifier son identité, et qu'en tout cas, H... n'avait pas le droit de le conserver; — Que, par suite, H... ne peut puiser, dans la détention irrégulière de cet animal, un droit de créance contre D..., dont la demande en restitution est, au contraire, absolument justifiée;

Attendu, toutefois, qu'en chassant, le 12 octobre 1893, dans le bois du sieur H..., D... lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation;

Attendu que le tribunal a les éléments suffisants pour en apprécier l'importance;

Par ces motifs, condamne D... à payer à H... une somme de 25 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'il lui a causé; — Dit que H... sera tenu de rendre à D..., dans la huitaine de la signification du présent jugement, le chien que son garde a saisi le 12 octobre 1893, et ce, sous une astreinte de 1 franc par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit; — Déclare H... mal fondé dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute; dépens par moitié.

Du 6 juill. 1894. — Trib. corr. de Nogent-le-Rotrou. — M. Roty, pr.

Remarque. — La proposition qu'énonce ce jugement est de la plus grande évidence, et l'on ne conçoit pas qu'elle ait pu faire doute. A quel titre le propriétaire sur le terrain duquel un individu a chassé sans sa permission, ferait-il saisir par son garde et retiendrait-il le chien du chasseur? Que le garde arrête le chien pour vérifier sur son collier le nom de son maître ou pour prendre son signalement, il n'y a là, sans doute, rien d'illicite. Mais la rétention de l'animal est sans cause. Si le propriétaire du terrain peut avoir à demander au chasseur la réparation du dommage que lui aurait causé celui-ci, il ne saurait lui appartenir de se mettre en possession de son chien pour se constituer arbitrairement un gage.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 122.

ART. 3650

Pont a péage, vélocipédiste, taxe, perception illégale, contravention

Dans le silence de la loi sur la taxe à exiger d'un vélocipédiste pour son passage sur un pont à péage, il ne peut lui être imposé une taxe supérieure à celle établie à l'égard des piétons ; une telle perception constitue une contravention à l'art. 52 de la loi du 6 frim. an VII.

(Mouzie.) — Arrêt

La Cour ; — Sur le moyen tiré de ce que, le cas du vélocipédiste qui passe sur un pont n'ayant point été prévu par la loi, les difficultés qu'il soulève ne pourraient jamais donner lieu qu'à une action civile ;

Attendu que le silence de la loi ne peut avoir d'autre effet que de laisser le vélocipédiste soumis au même tarif que les piétons, et que ce tarif ayant été fixé à 5 centimes pour le pont de Sivrac, par l'ordonnance du 2 mai 1841, la femme Mouzie n'a pas pu exiger et recevoir 10 centimes du sieur Martin sans contrevenir à l'article 52 de la loi du 6 frimaire an VII, lequel est reconnu applicable aux ponts à péage, comme aux bacs et bateaux ;

Par ces motifs, Rejette, etc.

Du 6 septembre 1894. — C. cass. — ch. crim. — MM. Sallantin, f. f. de pr. ; — Accarias, rapp. ; — Melcot, av. gén.

Remarque. — N'y avait-il pas lieu, dans l'espèce ci-dessus,

d'appliquer la taxe concernant les véhicules? La Cour de cassation a jugé, il est vrai, qu'une bicyclette simple n'est pas une voiture; mais, pour n'être pas une voiture proprement dite, la bicyclette en rentre-t-elle moins dans la classe des véhicules en général?

CORRESPONDANCE

ART. 3651

OUTRAGE, SAISIE-EXÉCUTION, TÉMOIN INSTRUMENTAIRE, CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC.

Monsieur le Rédacteur,

Auriez-vous l'obligeance de me faire connaitre votre opinion sur la question intéressante et délicate de savoir si l'outrage qu'un débiteur contre qui est pratiquée une saisie-exécution adresse à l'un des témoins dont l'huissier instrumentaire est assisté selon le vœu de la loi, tombe sous l'application de l'art. 224, Cod. pén., comme fait à un citoyen chargé d'un ministère de service public, et si la circonstance que le témoin est le garde-champêtre doit influer sur la solution de la question.

Ne peut-on pas dire qu'en choisissant ses témoins l'huissier leur communique le caractère public dont il est lui-même revêtu; que leur présence étant exigée par la loi comme un moyen de défendre, au besoin, l'huissier contre les actes d'agression dont il pourrait être l'objet de la part du débiteur pendant l'accomplissement de sa mission, leur rôle est un véritable ministère de service public, et qu'il en est surtout ainsi, lorsque le témoin outragé joint à cette qualité de témoin instrumentaire celle de garde-champêtre à laquelle une protection spéciale est assurée par la loi; qu'enfin il y a même raison de décider en ce qui concerne les témoins appelés par l'huissier à l'assister dans une saisie-exécution, que relativement au gardien des effets saisis, choisi aussi par l'huissier, et auquel la qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public est reconnu par la jurisprudence?

Veuillez agréer, etc.

Les témoins qui assistent l'huissier dans une saisie-exécution ne me paraissent nullement remplir un ministère de service public. Ce n'est pas pour protéger l'huissier, mais pour donner à son acte plus de solennité et une garantie plus grande d'exacte observation des formes prescrites, que la loi exige la présence à l'opération de la saisie de témoins *français*, *majeurs*, *non parents ni alliés* jusqu'à un certain degré, *ni domestiques des parties ou de l'huissier*. Ces conditions d'idonéité, manifestement étrangères à l'idée de protection de la personne de l'officier ministériel, impliquent clairement, au contraire, que c'est la préservation des intérêts du débiteur que le législateur a eu ici principalement en vue. Comment un tel but imprimerait-il à la mission des témoins un caractère public? L'huissier ne les associe aucunement à son ministère; il les appelle simplement à en constater l'exercice légal. Leur rôle n'est en quelque sorte que passif, à la différence de celui du gardien judiciaire, établi par l'huissier, il est vrai, mais chargé, dans un intérêt d'ordre public, d'empêcher le détournement d'objets placés par la saisie sous la main de la justice. Si l'on peut admettre que ce dernier soit investi d'un mandat de service public, on ne saurait comprendre que le même caractère appartienne à la fonction des témoins, qui est toute d'ordre privé.

Au surplus, c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation. « Attendu, porte un arrêt de la chambre criminelle du 27 février 1892, que la mission que Delannoy accomplissait n'était pas de nature à le faire considérer comme chargé temporairement d'un service public; qu'en effet l'invitation de l'huissier de l'assister comme témoin n'impliquait la délégation d'aucune portion de l'autorité publique; que ce n'était là qu'un appel au concours d'un simple particulier. »

Il est à peine besoin d'ajouter que la qualité de garde-champêtre du témoin instrumentaire ne peut être ici d'aucune influence. Dès que ce n'est point comme garde-champêtre, mais uniquement comme témoin qu'il a été outragé, il ne rentre, pas plus que tout autre témoin instrumentaire, dans la classe des citoyens chargés d'un ministère de service public auxquels s'applique l'art. 224, Cod. pén.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Outrage*, n. 14.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3652

MÉDECIN, TITRE D'EXPERT DEVANT LES TRIBUNAUX, HONORAIRES, VACATIONS, FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR, TARIF

Décret du 21 novembre 1893 portant règlement d'administration publique en exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux ; 2° à la révision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honoraires, vacations, frais de transport et de séjour des médecins-experts.

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS DANS LESQUELLES EST CONFÉRÉ LE TITRE D'EXPERT-MÉDECIN DEVANT LES TRIBUNAUX

ARTICLE 1er. Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les Cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

ART. 2. Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour ne peuvent porter que sur les docteurs en médecine français, ayant au moins cinq ans d'exercice de la profession médicale et demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal, soit dans le ressort de la Cour d'appel.

ART. 3. En dehors des cas prévus aux articles 43, 44, 235 et 268 du Code d'instruction criminelle, les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. Toutefois, suivant les besoins particuliers de l'instruction de chaque affaire, les magistrats peuvent désigner un expert près un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent.

En cas d'empêchement des médecins-experts résidant dans l'arrondissement et s'il y a urgence, les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

CHAPITRE II

DES HONORAIRES, VACATIONS, FRAIS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR DES EXPERTS-MÉDECINS

Art. 4. Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, reçoit à titre d'honoraires :

1° Pour une visite avec premier pansement...	8 fr.
2° Pour toute opération autre que l'autopsie.....	10
3° Pour autopsie avant inhumation.............	25
4° Pour autopsie après exhumation......	35

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né, les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit, au minimum, à une vacation de 5 francs.

Art. 5. Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Art. 6. Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

Art. 7. En cas de transport à plus de deux klomètres de leur résidence, les médecins reçoivent par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Art. 8. Dans le cas où les médecins sont retenus dans le cours de leur voyage par force majeure, ils reçoivent une indemnité de séjour forcé en route, à la condition de produire, à l'appui de leur demande d'indemnité, un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé.

Art. 9. Il est alloué aux médecins, outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs à raison de leurs dépositions soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur.

Si les médecins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction devant lequel ils sont appelés, il leur est alloué, sur leur demande, une indemnité de 10 francs par chaque journée de séjour forcé.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions du décret du 18 juin 1811 en ce qu'elles ont de contraire au présent chapitre.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Les officiers de santé reçus antérieurement au 1er décembre 1893 et ceux reçus dans les conditions déterminées par l'article 31 de la loi du 30 novembre 1892, peuvent être portés sur la liste d'experts près les tribunaux s'ils réunissent les conditions de nationalité, de durée d'exercice de leur profession et de résidence prévues à l'article 2 du présent décret.

Ils ont droit aux mêmes honoraires, vacations, frais de transport et de séjour que les docteurs en médecine.

Art. 12. Le tarif prévu au chapitre 11 du présent décret ne sera applicable qu'aux opérations requises postérieurement au 30 novembre 1893.

ORGANISATION JUDICIAIRE, PROTECTORAT DE LA CÔTE DES SOMALIS, JUGE DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE, COMPÉTENCE CIVILE, COMMERCIALE DE SIMPLE POLICE ET CORRECTIONNELLE, APPEL, CONSEIL D'APPEL, MINISTÈRE PUBLIC, GREFFIER, MAGISTRAT INSTRUCTEUR, PROCÉDURE, CASSATION (POURVOI EN)

Décret de septembre 1893 portant organisation du service judiciaire dans le protectorat français de la côte des Somalis.

Le président de la République française; — Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Vu les décrets des 2 septembre 1887 et 22 juin 1889, concernant l'organisation judiciaire à Obock ;

Décrète :

Article premier. — Un fonctionnaire délégué par le chef du protectorat de la côte des Somalis remplira à Djibouti les fonctions de juge de paix à compétence étendue. Il connaîtra uniquement des causes intéressant les Français, Européens ou assimilés.

Art. 2. — En matière civile et en premier ressort, le juge du paix du protectorat statue sur toutes les affaires soumises, en France, aux juges de paix et aux tribunaux civils.

En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

Art. 3. — Le juge de paix connaît en matière de simple police et de police correctionnelle, en premier ressort, des contraventions et

délits commis sur le territoire du protectorat par des Français, Européens et assimilés.

Art. 4. — L'appel des jugements rendus par le juge de paix est porté devant un conseil d'appel siégeant à Djibouti et composé du chef du protectorat et de deux assesseurs.

Art. 5. — Le conseil d'appel, constitué en Tribunal criminel spécial, connaît des crimes commis sur le territoire du protectorat par des Français, Européens ou assimilés.

Art. 6. — Les fonctions du ministère public et de greffier devant le Conseil d'appel jugeant, soit en cette qualité, soit à titre de Tribunal criminel spécial, sont exercées par des fonctionnaires ou agents désignés par le chef du protectorat. Le juge de paix remplit les fonctions de magistrat instructeur.

Art. 7. — Les jugements prononcés par le Conseil d'appel ou par le Tribunal criminel spécial ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Cod. d'instr. crim.

Art. 8. — En toute matière, le juge de paix, le Conseil d'appel et le Tribunal criminel spécial se conformeront aux lois, décrets et règlements promulgués dans le protectorat, lesquels toucheront les seuls Français, Européens ou assimilés relevant directement de la justice française.

En toute matière également, la procédure à suivre devant ces mêmes juridictions est, autant que possible, celle des justices de paix. Toutefois, le président du Tribunal criminel spécial est investi des pouvoirs qui sont conférés aux présidents des Cours d'Assises, en France, par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9. — Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix du protectorat exerce les attributions dont se trouvent investis les présidents des tribunaux de première instance. Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonctions, le juge de paix prête serment verbalement ou par écrit, s'il y a lieu, devant le chef du protectorat. Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

Art. 11. — Il n'est rien modifié au régime des juridictions mixtes ou indigènes institué dans le protectorat pour le règlement ou le jugement des affaires administratives, civiles, commerciales ou pénales intéressant, soit les indigènes entre eux, soit les indigènes conjointement avec des Français, Européens ou assimilés.

ART. 3653

1° PROSTITUTION, RACOLAGE, COMPLICITÉ, LOGEURS, CAFETIERS, CABARETIERS, DÉBITANTS DIVERS DE BOISSONS, MOYENS DE DÉBAUCHE PROCURÉS, EMBAUCHAGE PAR VIOLENCE OU PAR FRAUDE, PEINES, COMPÉTENCE, SAISIE, ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES OBJETS AYANT SERVI A COMMETTRE LE DÉLIT.

2° OUTRAGE AUX BONNES MŒURS, VENTE, MISE EN VENTE OU ANNONCE D'ÉCRITS OU IMPRIMÉS, DE DESSINS, GRAVURES, PEINTURES, EMBLÈMES OU IMAGES OBSCÈNES, SAISIE, ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ÉCRITS, DESSINS, AFFICHES, ETC., INCRIMINÉS ET DES OBJETS AYANT SERVI A COMMETTRE LE DÉLIT.

Proposition de loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs, par M. Bérenger, sénateur (séance du 27 avril 1894).

Messieurs, aucun régime politique, aucun gouvernement ne saurait se désintéresser du souci de la moralité publique. De toutes les causes, en effet, qui peuvent influer sur la destinée d'une nation, sur sa vitalité, sur son autorité dans le monde, il n'en est pas qui soit plus décisive que l'état de ses mœurs.

Les mauvaises mœurs avilissent les caractères, dégradent l'esprit, abaissent le niveau intellectuel et moral d'un peuple. Elles sont le dissolvant le plus funeste de la famille, l'agent le plus actif des situations irrégulières, des naissances illégitimes, des existences sans travail et sans règle, principal aliment de la criminalité. Si, par l'exemple, elles arrivent à la longue à pénétrer les couches profondes et saines où circulent la sève même du peuple, elles risquent de l'atteindre dans sa virilité, dans son activité, dans sa santé même et jusque dans les sources de sa fécondité.

C'est par la ruine des mœurs qu'ont commencé la plupart des décadences.

Aussi n'est-il pas une nation civilisée, jusqu'à la libre Angleterre, jusqu'à la démocratique Amérique, qui n'ait cherché à réagir contre la dépravation par l'action des lois.

Sans doute, il n'est pas permis, en ces matières plus qu'en aucune autre, d'envahir sur le domaine de la liberté ni d'exercer sur la vie privée aucune contrainte. Chacun est libre de diriger sa vie et ses mœurs comme il l'entend. La vertu ne peut s'imposer, et la dignité de la conduite ne relève que du jugement de la conscience.

Il ne faudrait pas davantage risquer par un rigorisme excessif de gêner les manifestations de l'art et de la pensée, les recherches de la science.

Mais ces écueils sont évités du moment où la loi se borne, et cela suffit pour la protection des mœurs, à atteindre les manifestations extérieures de nature à offenser la décence publique.

Ici, il ne peut y avoir de doute sur la légitimité du droit, nous dirions volontiers sur la certitude du devoir. Si chacun a le droit d'exprimer sa pensée et de régler ses actes en toute liberté, nul n'a celui d'infliger aux autres des spectacles propres à les blesser, à les inquiéter, à plus forte raison à les corrompre. C'est donc au nom de la liberté même que la loi doit intervenir, car aucune société ne serait possible sans le respect réciproque des droits de chacun.

La rue, les lieux publics appartiennent également à tout le monde. Leur accaparement par quelques-uns,, au détriment de tous, serait une insupportable tyrannie. L'autorité à le devoir d'en protéger la neutralité.

Elle le fait, en matière religieuse, lorsque la différence des cultes peut amener des froissements. Elle ne saurait se dispenser de le faire lorsque c'est au nom de la morale commune à toutes les croyances que protestent les consciences.

Ce sont là des considérations élémentaires. D'autres non moins puissantes justifient l'intervention de la loi.

Parmi elles se place au premier rang le respect dû à l'enfance et à la jeunesse. Qui ne sait l'influence que peuvent exercer à l'âge de l'ignorance, ou à celui des passions, les suggestions d'une image obscène ou d'un écrit libertin ?

Les familles veillent avec un soin jaloux sur l'éducation morale de leurs enfants. L'Etat s'impose les plus patients et les plus lourds sacrifices pour venir en aide à leur sollicitude. La charité privée et publique rivalisent de zèle en vue d'une protection de jour en jour plus efficace de l'enfance.

A quoi bon tant de soins si, au sortir de la maison paternelle ou du lycée, de l'atelier ou de l'école, la rue détruit en un moment, par l'indécence de ses exhibitions, le fruit de tant d'efforts. Il n'y a pas, en effet, à s'y méprendre, cet enseignement par les yeux, sans cesse renouvelé, à l'insu des parents et des maîtres, est pour la jeunesse la plus redoutable source de démoralisation. Par lui s'éveillent les curiosités, les appétits et cette dépravation de l'esprit d'où naît si communément le désordre de la conduite.

Or la précocité du libertinage est un des plus graves dangers de l'heure actuelle; ses conséquences sont à maints points de vue désastreuses.

Elle ne produit pas seulement le dégoût du travail, le mépris de tout frein, l'abus du plaisir, la recherche des gains faciles presque toujours équivoques, elle est par là la source principale de cette nou-

velle cause d'alarme signalée par les statistiques : la précocité et le grand nombre des jeunes criminels.

Le développement inquétant pris par l'infinie variété des métiers interlopes ne lui est pas moins imputable.

Ainsi s'accroît chaque jour le milieu où se nourrissent les haines sociales.

« Débarrassez-moi des souteneurs, disait un préfet de police, et vous supprimerez dans nos grandes villes une des principales sources de la criminalité, des désordres publics et des révoltes contre la société. »

Que n'y aurait-il point à dire des atteintes portées à la santé publique, à la virilité physique aussi bien que morale de la nation ?

A un autre point de vue, est-il admissible que la jeune fille, que la femme honnête ne puisse sortir sur la voie publique sans risquer de voir leur pudeur offensée ?

L'est-il davantage que la poignée d'hommes corrompus, — car ils ne sont qu'une infime minorité au milieu de notre saine population, ceux qui veulent nous imposer le spectacle de leur libertinage, — puisse compromettre le bon renom et l'autorité morale, légitime patrimoine de notre pays ?

La loi a donc, à tous les points de vue, le droit d'intervenir pour empêcher l'invasion des mauvaises mœurs dans les lieux publics.

DU RACOLAGE PUBLIC DE LA PROSTITUTION

De tous les spectacles qui peuvent offenser les yeux, il n'en est pas de plus répugnant, de plus dégradant, comme de plus dangereux, que celui de la liberté laissée contre toute pudeur à la prostitution de se répandre dans la rue, d'y exercer ses provocations ; d'y tenir marché ouvert de débauche.

« Ce qu'une pareille tolérance, disait récemment une association formée dans le but de purger la rue des exhibitions licencieuses, renferme d'outrage à l'honnêteté publique, d'éléments de corruption pour la femme, d'offense à sa dignité, de dangers pour la jeunesse et pour la patrie elle-même par l'extension de la dépravation publique, de périls enfin pour la santé, ce qu'elle a de révoltant pour les cœurs honnêtes et d'humiliant pour notre civilisation, il est à peine besoin de le dire.

(*à suivre*)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

ART. 3654

ANIMAL, GARDE PARTICULIER, CHIEN TUÉ SUR LE TERRAIN DU MAITRE, DIVAGATION, NÉCESSITÉ

Il n'y a pas contravention de la part du garde qui tue un chien sur la propriété de son maître pour la préserver des dégâts que cet animal pourrait y commettre, comme il y en avait déjà précédemment commis, alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que le garde connût le propriétaire du chien ; que cet animal était à ce moment sans collier et qu'il lui était impossible de s'assurer du nom du propriétaire. L'art. 479, § 1, Cod. pén., n'est point ici applicable, cette disposition supposant que l'animal a été tué sans nécessité.

(COMBES C. CAUSIN.) — JUGEMENT.

Le TRIBUNAL ; — Au fond : Attendu, en droit, que l'art. 479, § 1, n'est applicable qu'autant que l'animal tué l'a été sans nécessité ;

Attendu, en fait, que le garde n'a tiré sur le chien du sieur Combes que dans le but de préserver la propriété de son maître des dégâts qu'il pourrait commettre et qu'il avait commis précédemment ; que, d'ailleurs, le demandeur n'établit pas que le garde connaissait le propriétaire du chien; que cet animal était à ce moment-là sans collier, en sorte que le garde était dans l'impossibilité de l'appréhender et de s'assurer du nom du propriétaire ;

Par ces motifs, reçoit Causin et Célérier appelants du jugement de simple police de Tournan du 2 octobre 1893 ; — Les décharge des condamnations prononcées contre eux ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Combes en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 27 DÉCEMBRE 1893. — Trib. corr. de Melun. — MM. Salvador, pr. ; — Matter, subst. du proc. de la Rép. ; — Tissier et Clément, av.

REMARQUE. — L'art. 453, Code pénal, qui prévoit le fait d'avoir tué des animaux autres que les chiens, ne déclare ce fait punissable qu'autant qu'il a eu lieu *sans nécessité*. La même condition n'est pas littéralement exigée par l'art. 479, § 1, du même Code, qui, dans sa disposition générale concernant les dommages causés volontairement aux propriétés mobilières d'autrui, comprend implicitement la destruction des chiens appartenant à autrui (*Mémor. du Minist. publ., v° Animaux, n.* 9). Mais cette dernière disposition n'étant que le complément de celle de l'art. 453, ne doit, comme celle-ci, recevoir son application que dans le cas où l'animal a été

tué sans nécessité (voy. Blanche, *Etud. sur le Cod. pén.*, 2e édition annotée par moi, t. VII, n. 428, et les arrêtés qui y sont mentionnés.) Or, la loi ne définit point ici la nécessité, qui est dès lors abandonnée à l'appréciation du juge, et peut résulter, par exemple, de ce que le chien qui a été tué sur le terrain de l'auteur du fait, y causait des dommages (Blanche, *ibid;* F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. VI, n. 2636 ; Cass., 12 déc. 1873, Bull. crim., n. 306).

Il a même été soutenu que celui qui laisse vaguer son chien sur le terrain d'autrui est présumé avoir renoncé à sa propriété ; qu'il doit du moins s'imputer sa négligence, et qu'alors la destruction de l'animal cesse d'être punissable (Cambacérès, Discuss. au Cons. d'Ét., séance du 12 sept. 1809; F. Hélie, n. 2639). Le jugement du tribunal correctionnel de Melun rapporté ci-dessus semble aller jusque-là. — Comp. Trib. corr. de Nogent-le-Rotrou, 6 juill. 1894, *suprà*, p. 157).

A annoter au *Mémorial*, v° *Animaux*, n. 9.

ART. 3655

CHASSE, PIGEONS RAMIERS, BÊTES FAUVES, ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES, DESTRUCTION, ARMES A FEU, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, TEMPS PROHIBÉ

Les pigeons ramiers ne sont pas au nombre des bêtes fauves que le propriétaire possesseur ou fermier peut, en tout temps, aux termes de l'art. 9, n° 3, de la loi 3 mai 1844, repousser ou détruire, même avec des armes à feu, quand elles portent dommage à ses propriétés ; ils rentrent dans la catégorie des animaux malfaisants ou nuisibles dont la même disposition charge les préfets de régler les modes de destruction.

En conséquence, il y a contravention aux art. 1 et 12 de la loi précitée de la part de celui qui tue d'un coup de fusil, en temps prohibé, un pigeon ramier, dont la destruction n'est autorisée par un arrêté du préfet que par d'autres moyens, tels que pièges, trappes, etc.

(BOULLER c. MIN. PUBL.).

Le 19 avril 1893, jugement du tribunal correctionnel de Trévoux, ainsi conçu :

Attendu que du procès-verbal dressé le 20 février 1893 par le garde particulier Bussy, des débats de l'audience, de l'aveu même du prévenu Bouller et de la déclaration du témoin à décharge Pochon, il résulte qu'à la date sus-indiquée, sur le territoire de la commune de Villette, le sieur Bouller se trouvant à la chasse non loin du ruisseau Brunetant, a tué d'un coup de fusil un pigeon ramier ;

Attendu que l'arrêté de M. le préfet de l'Ain, en date du 12 janvier 1893, fixe la période de la clôture de la chasse à partir du 29 janvier 1893 ;

Attendu que Bouller soutient vainement que le pigeon ramier étant un animal nuisible, il avait le droit de le détruire, même en temps prohibé ; que s'il est en effet constant que le ramier est classé, par l'arrêté de M. le préfet de l'Ain en date du 5 décembre 1885 (art. 7), dans la catégorie des animaux malfaisants ou nuisibles, il est non moins certain qu'il ne saurait être considéré comme une bête fauve ; que dès lors on ne peut le détruire que par les moyens indiqués par le même arrêté (art. 8) : pièges, trappes, etc..., mais non par une arme à feu, dont l'usage est autorisé contre les bêtes fauves seulement ;

Attendu qu'il ressort des explications mêmes du prévenu qu'il n'était point à la chasse du gibier d'eau, mais qu'en tous cas, s'il se livrait à cette chasse, il en a profité pour tuer un gibier d'une autre espèce ;

Attendu que Bouller a contrevenu à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1893, en se livrant à la chasse pendant le temps où la chasse était interdite ; qu'il y a lieu de lui faire application des art. 1 et 12, § 1, de la loi du 1er mai 1844 ;

Par ces motifs, etc.

Appel par Bouller.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 15 MAI 1894. — C. de Lyon. — Ch. corr. — MM. Bartholomot, pr. ; — Mallein, av. gén.

NOTA. — La jurisprudence, après quelques hésitations et malgré la doctrine contraire de la plupart des auteurs, s'est prononcée dans le sens de la décision ici recueillie. — Voy. Cass., 11 juin 1880 (J. M., p. 23.225), et la note à la suite.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 65.

ART. 3656

CHASSE, RIVIÈRE NAVIGABLE ET FLOTTABLE, OISEAUX AQUATIQUES, PERMISSION DE L'ETAT

A l'Etat seul il appartient de disposer du droit de poursuivre et capturer les oiseaux aquatiques qui se trouvent sur les rivières dépendant du domaine public. Dès lors, est passible des dispositions des art. 1 et 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, comme chassant sur la propriété d'autrui, celui qui tire des oiseaux sur une rivière navigable et flottable sans la permission de l'Etat.

(MIN. PUBL. C. LAURENT). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est établi par la déposition du garde-pêche Chanussot, qu'à Trévoux, le 7 décembre dernier, Laurent (Noël), muni d'un permis de chasse, a, de la rive, tiré un coup de fusil sur des canards sauvages qui se trouvaient dans la rivière la Saône, en un point où le droit de chasse et de pêche est affermé ;

Attendu que l'administration des ponts et chaussées a porté plainte à raison de ce fait ; qu'il s'agit de savoir si un citoyen, ayant un permis de chasse, peut chasser sur une rivière navigable et flottable, comme la Saône, sans une autorisation ou une concession de l'Etat;

Attendu que, pour résoudre cette question, il n'est pas absolument nécessaire de définir la nature du droit qui appartient à l'Etat sur le domaine public national ; de rechercher si les choses faisant partie de ce domaine étant destinées ou asservies à l'usage de tous, suivant leur destination, l'Etat n'en a que la garde ou la surintendance, ou, au contraire, si à côté de son droit indiscutable de police et d'administration, il n'a pas un autre droit supérieur lui permettant d'exercer sur ces choses les attributs du droit de propriété, sans porter atteinte toutefois au droit de jouissance du public ;

Attendu, en effet, que le Trésor public a la charge de pourvoir aux dépenses de toute nature destinées à assurer les services auxquels les fonds dépendant du domaine public national sont assujettis; que comme compensation de ces impenses souvent onéreuses, il est reconnu que l'Etat peut, à la condition de respecter la destination de ce domaine, percevoir les revenus et produits accessoires dont il est susceptible ;

Que ce droit, d'ailleurs, résulte implicitement de l'art. 4 de la loi des 19 août-12 septembre 1791, qui permet de recouvrer par la voie de la contrainte tous les revenus des domaines nationaux ; que, d'après la jurisprudence la plus récente (Cass., 11 août 1891, S. 92. 1. 133), cette disposition de loi s'applique aussi bien aux revenus du domaine public qu'à ceux des biens dépendant du domaine privé de l'Etat ;

Attendu que les rivières navigables et flottables sont par essence des agents de navigation et de communications naturelles ; qu'ainsi on a pu dire : « Les fleuves sont des chemins qui marchent » ; qu'à ce point de vue, elles sont assujetties à l'usage de tous et sont hors du commerce ; qu'au contraire, il n'est nécessairement pas dans leur destination naturelle de servir à la chasse ; que sans doute elles peuvent parfois recevoir des oiseaux aquatiques, mais qu'à l'Etat seul il appartient de disposer du droit de les poursuivre et de les capturer sur la rivière, puisqu'il a été expliqué ci-dessus qu'il peut percevoir tous les revenus accessoires du domaine public ; que ce droit doit être sanctionné tant dans l'intérêt de l'Etat que de celui de ses concessionnaires ; que la sanction se trouve dans

les art. 1 et 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844; qu'en admettant même que l'Etat ne soit pas propriétaire du domaine public, ces textes n'en doivent pas moins être appliqués dans l'espèce; qu'en effet, par leur esprit, sinon par la lettre, ils permettent de réprimer tout fait de chasse commis sans droit par un tiers à l'encontre de celui auquel appartient légitimement le droit de chasse ;

Par ces motifs, condamne, etc.

Du 17 JANVIER 1894. — Trib corr. de Trévoux. — MM. Vermorel, pr. ; — Dolard, subst. du proc. de la Rép.

REMARQUE. — La jurisprudence et une partie des auteurs se sont prononcés en ce sens. Voy. Paris, 24 octobre 1844 (*Le Droit* du 25); Metz, 5 mars 1845 (*Le Droit* du 25); Gillon et de Villepin, *Nouv. Cod. des chass.*, n. 195; Dalloz, *Répert.*, v° *Chasse*, n. 191 ; Petit, *Tr. du dr. de chass.*, t. Ier, p. 300; de Neyremand, *Quest. sur la chasse*, p. 539. — Mais Voy. en sens contraire, Championnière, *Man. du chass.*, p. 61 ; Perrève, *Tr. des dél. et des pein. de chass.*, p. 274 ; Rogron, *Code de la chasse*, art. 1er, p. 24, et art. 11, p. 151 ; Giraudeau, Lelièvre et Soudée, *La Chasse*, n. 256. — Compar. Cass., 20 mars 1858 (S. 58. 1. 564).

A annoter au *Mémorial du Min. publ.*, v° *Chasse*, n. 76.

ART. 3657

PÊCHE FLUVIALE, GRENOUILLE, COURS D'EAU, ENGINS PROHIBÉS

La grenouille doit être considérée comme objet de pêche dans les termes et sous les conditions de la loi du 15 *avril* 1829, *en tant que constituant un produit vivant du cours d'eau dans lequel elle naît, se développe et se reproduit. Commet donc le délit de pêche prévu et puni par l'art.* 28 *de la loi précitée, celui qui pêche des grenouilles dans un cours d'eau à l'aide d'engins prohibés.*

(MIN. PUBL. C. TERRAY-MAMERT). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de la procédure, des débats de l'audience et notamment d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Beaurepaire, la preuve que, le 12 août dernier, aux Fontaines de Saint-Barthélemy et de Beaufort où prend naissance la rivière l'Oron, sur le territoire de cette dernière commune, Terray-Mamert s'est livré à l'exercice de la pêche à l'aide de paniers qu'il plaçait contre les racines ou les touffes d'herbe, en frappant avec les pieds contre les racines ou les touffes et en contraignant ainsi le poisson à s'engager dans les paniers ; qu'il importe peu que le prévenu, comme il le prétend pour sa justification, pêchât la grenouille, puisque les engins prohibés dont il se servait lorsqu'il a été surpris en flagrant délit par les gendarmes, étaient également

propres à capturer toute espèce de poissons dans le cours d'eau, et qu'en fait ils avaient déjà servi à prendre des écrevisses et autres poissons (truites, loches et vairons), retrouvés sur les lieux dans un seau en fer-blanc appartenant au prévenu et saisi comme pièce à conviction avec les deux paniers ;

Que, d'ailleurs, la grenouille constituant incontestablement un produit vivant du cours d'eau, peut à bon droit être considérée comme un objet de pêche dans les termes et sous les conditions de la loi du 15 avril 1829, puisque ce batracien, qui naît, se développe et se reproduit dans l'eau douce, quoique conformé pour vivre, à l'état adulte, indifféremment sur la terre et dans l'eau, est utilisé par l'homme pour son alimentation comme les autres poissons, avec lesquels il a pu être assimilé par analogie ; qu'il doit donc être aussi comme tel protégé par la loi sur la pêche fluviale ;

Que, dès lors, le fait incriminé est suffisamment caractérisé par cela seul que le prévenu se livrait à la pêche à l'aide d'engins prohibés dans un cours d'eau, et qu'il constitue, par suite, à sa charge le délit prévu et puni par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829 ; qu'il y a lieu de prononcer en outre la confiscation et la destruction des engins saisis par application de l'art. 41, § 1, de la même loi ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes, et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application de l'art. 72 de la loi précitée ;

Par ces motifs, déclare Terray-Mamert coupable du délit de pêche à l'aide d'engins prohibés, qui lui est imputé, et en réparation le condamne à 5 francs d'amende ; — Prononce la confiscation et la destruction des engins saisis et déposés au greffe ; — Condamne, en outre, le prévenu aux dépens, etc.

Du 9 SEPTEMBRE 1894. — Trib. corr. de Saint-Marcellin. — M. Berjot, pr.

NOTA. — Une décision semblable a été rendue par un arrêt de la cour de Montpellier du 10 novembre 1862 (S. 63. 2. 102). — Conf., Martin, *Cod. nouv. de la pêche fluv.*, n. 88.

A annoter au *Mémor. du Ministère public*, v° *Pêche fluviale*, n. 16.

ART. 3658

COMPÉTENCE CRIMINELLE, SUPPLÉANT DE JUGE DE PAIX, PRIVILÈGE DE JURIDICTION, INCOMPÉTENCE, COINCULPÉ, CONNEXITÉ

Les suppléants de juges de paix jouissent, comme les juges de paix eux-mêmes, du privilège de juridiction établie par l'art. 479, Cod. instr. crim. — En conséquence, un suppléant de juge de paix est incompétemment poursuivi devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'un délit.

Et cette exception profite aux autres individus compris dans la poursuite, si les délits sont connexes (Cod. instr. crim., 226 *et* 227).

(MIN. PUBL. C. PELLORCE ET AUTRES). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction, Pellorce, de Rouville, Degas, Roger et Etienne ont été renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle comme s'étant rendus coupables d'escroqueries, soit comme auteurs, soit comme complices; que, par la même ordonnance, Pellorce seul a été renvoyé devant le même tribunal comme prévenu de détournement de valeurs au préjudice d'une dame Renard;

Sur l'exception d'incompétence : Attendu qu'au cours des débats, il a été reconnu que Roger, ancien notaire à Castres, l'un des prévenus de complicité sur les deux chefs d'escroquerie, avait été, par décret du 11 septembre 1873, investi des fonctions de suppléant de juge de paix à Castres; qu'il était encore titulaire de ce poste au moment où se seraient passés les faits pour lesquels il est poursuivi;

Attendu que l'art. 479 du Code d'instruction criminelle accorde aux juges de paix, comme à leurs suppléants, ainsi que l'a décidé une jurisprudence constante, un privilège de juridiction et constitue une immunité que Roger a pu valablement invoquer et qui est d'ailleurs d'ordre public; — Qu'aux termes des art. 226 et 227 du même Code, les délits sont connexes lorsque, comme dans l'espèce, ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, ou lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles; — Qu'à raison de cette connexité, l'exception d'incompétence tirée du privilège de juridiction doit profiter aux autres inculpés, comme à Roger lui-même;

Sur le chef d'abus de confiance : Attendu que le délit de détournement des 25 bons de liquidations du canal de l'Ourcq au préjudice de la dame Renard, relevé contre Pellorce seul, est, en fait, entièrement distinct des autres chefs de la prévention; que le tribunal est compétent pour en connaître;

Par ces motifs, se déclare incompétent sur les deux chefs d'escroquerie de fonds au préjudice des époux Vergé et des époux Bonhomme; renvoie sur ce point le ministère public à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître. — Et pour le surplus, faisant droit à ses réquisitions, retient la cause en ce qui touche la prévention d'abus de confiance dirigée contre Pellorce, et ordonne la continuation des débats seulement sur ce chef de prévention.

DU 2 FÉVRIER 1894.— Trib. corr. de la Seine.— 8e ch.— M. Flandin, pr.

REMARQUE. — La première solution est conforme à une juris-

prudence bien établie. Voy. l'article de correspondance publié par moi dans le *Journ. du Minist. publ.*, t. XXII, p. 99 et suiv.

Sur le second point, Voy. les observations dans le même sens que j'ai présentées *ibid.*

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Compétence criminelle*, n. 4 et suiv.

ART. 3659

COUR D'ASSISES, ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION, DÉBATS, ARRÊT DE CONDAMNATION, CONCOURS D'UN MÊME MAGISTRAT

Le concours d'un même magistrat à l'arrêt de mise en accusation, aux débats de la Cour d'assises et à l'arrêt de condamnation, est prohibé à peine de nullité. — Doit donc être annulé l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises auquel a participé un conseiller qui avait précédemment, dans la même affaire, participé à l'arrêt de mise en accusation (Cod. instr. crim., 257).

(BOUCHAREICHAT c. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, en ce que, dans la même affaire, un des magistrats ayant concouru comme assesseur à l'arrêt attaqué aurait précédemment voté sur la mise en accusation de Bouchareichat ; — Vu ledit article ;

Attendu que M. le conseiller Meunier-Quinsac a pris part à l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Limoges, en date du 26 octobre 1893, qui renvoie Bouchareichat devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne pour homicide volontaire avec préméditation sur la personne de Paul Hervy, et vols qualifiés ;

Attendu que le même conseiller a siégé comme second assesseur à ladite Cour d'assises, les 19 et 20 février 1894, au cours des débats qui ont précédé le jugement du sus-nommé sur les deux crimes ci-dessus spécifiés, et participé à sa condamnation à la peine de mort ;

Attendu que le concours du même magistrat à l'arrêt de mise en accusation, aux débats de la Cour d'assises, et à l'arrêt de condamnation est prohibé, à peine de nullité, par l'article sus-visé du Code d'instruction criminelle ; que cet article a donc été formellement violé dans l'espèce ;

Par ces motifs, casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne en date du 20 février dernier ; renvoie, etc.

Du 22 mars 1894. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Vételay, rapp. — Sarrut, av. gén. ; — Dancongnée et Mornard, av.

NOTA. — Les termes de l'art. 257, Cod. instr. crim., ne permettent aucun doute sur l'exactitude de cette solution.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Cour d'assises*, n. 19.

CORRESPONDANCE

ART. 3660

PÊCHE FLUVIALE, ÉPERVIER, MAILLES, DIMENSION, ENGIN PROHIBÉ

Monsieur le Rédacteur,

Je vous serais fort obligé de me donner votre avis sur le point suivant :

Un épervier, dit goujonnier, ayant des mailles de 10 millimètres dans les poches et même au dessus, mais qui, à partir de cet endroit jusqu'au haut, a des mailles variant de 10 à 30 millimètres, est-il prohibé ?

Pour éviter un long exposé, je vous adresse l'extrait d'un article de journal, dans lequel vous verrez pourquoi je vous pose cette question.

Voici cet article :

« Par un arrêt du 24 mai courant, la Cour d'appel de Limoges a confirmé un jugement du tribunal de Bellac, condamnant MM. X... père et fils pour pêche avec un engin prohibé.

« L'engin en question n'était, ainsi que les deux décisions le constatent, qu'un simple épervier, dit goujonnier, avec des poches à mailles règlementaires de 10 millimètres et le reste de la toile avec des mailles variant de 20 à 30 millimètres.

« Ce n'était donc pas un engin d'une forme nouvelle, mais un filet semblable en tous points à ceux que possèdent tous les pêcheurs de profession et à ceux qu'on trouve en vente chez tous les fabricants et les armuriers. Quelques pêcheurs de profession ont, il est vrai, un autre épervier qu'on nomme « Bonnet » et dont toutes les mailles des poches et de la toile ont la même dimension règlementaire de 10 millimètres ; mais nous pouvons affirmer que sur « mille » éperviers on ne trouve pas « dix » bonnets.

« Nous avons le plus grand respect pour la magistrature, mais nous ne pouvons nous empêcher de nous demander si les deux décisions dont s'agit ne sont pas le résultat d'une fausse interprétation de la loi.

« La loi sur la pêche n'a d'autre but que celui de protéger le poisson afin d'éviter le dépeuplement des cours d'eau.

« Or, si la jurisprudence de la Cour de Limoges était admise, on ne pourrait plus pêcher à l'épervier, et le but du législateur ne serait pas atteint.

« Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, etc. »

Voici ma manière de voir sur la question posée :

L'art. 9 du décret du 10 août 1875 dispose que les mailles des filets, mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau, doivent avoir, pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vairons, ablettes et autres, 10 millimètres. Ce texte ne faisant aucune distinction, il ne me paraît pas permis de restreindre son application, en ce qui concerne l'épervier, aux mailles des poches et d'admettre pour les autres parties des mailles de 20 à 30 millimètres. Avec cette dernière largeur, l'épervier a, selon moi, le caractère d'un engin prohibé.

Sous l'empire de l'ordonnance du 15 novembre 1830 et du décret du 25 janvier 1868, la jurisprudence décidait d'une manière constante que les dispositions réglementaires déterminant la largeur que devaient avoir les mailles des filets destinés à la pêche des petits poissons, établissaient une dimension fixe et invariable, et non point seulement un minimum qu'il fût facultatif de dépasser (Nancy, 22 mars 1859, S. 59. 2. 287; Cass., 14 mars 1862. S. 62. 1. 843 ; Besancon, 24 décembre 1872, S. 73. 2. 28 ; Lyon, 10 novembre 1874, S. 75. 2. 256 ; Chambéry, 30 janvier 1875, S. 75. 2. 101. Voy. aussi Martin, *Cod. nouv. de la pêche fluviale*, n. 761. — Mais Compar. toutefois Dijon, 4 janvier 1837 et 21 décembre 1842; Dalloz, *Répert.*, v° *Pêche fluviale*, n. 137).

Cette jurisprudence n'a point perdu son autorité depuis le décret du 10 août 1875, dont l'art. 9 a été rédigé dans le même esprit que les art. 2 de l'ordonnance du 15 novembre 1830 et 9 du décret du 25 janvier 1868, et elle est applicable aux mailles de l'épervier comme à celles de tous les filets en général.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Pêche fluviale*, n. 16.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3661

ORGANISATION JUDICIAIRE, DAHOMEY, SERVICE DE LA JUSTICE

Rapport adressé au Président de la République par le ministre des Colonies et le garde des sceaux, ministre de la Justice, suivi d'un décret du 26 *juillet* 1894, *portant organisation de la justice dans la colonie du Dahomey et dépendances.*

RAPPORT

Paris, le 26 juillet 1894.

Monsieur le Président,

La colonie du Bénin est actuellement régie, au point de vue judiciaire, par le décret du 11 mai 1892, qui règle le service de la justice dans la Guinée française et dépendances. D'un autre côté, la nécessité de la séparation de nos divers établissements de la côte occidentale d'Afrique a été successivement admise par les décrets des 1er août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893 et, en dernier lieu, par celui du 21 juin 1894, qui a organisé le Dahomey et dépendances.

L'application du principe d'autonomie ayant donné des résultats satisfaisants, le moment paraît venu de doter le Dahomey d'une organisation judiciaire spéciale. Cette mesure s'impose d'autant plus que l'organisation actuelle ne répond plus aux besoins de la colonie ainsi qu'aux intérêts bien compris des habitants.

En effet, la distance qui sépare le Dahomey de la Guinée est considérable, et il en résulte des retards prolongés dans la suite donnée aux affaires, dont le règlement a lieu le plus souvent en dehors de la présence des intéressés. Aussi, les justiciables se plaignent avec raison d'un système qui, ne facilitant pas la revendication de leurs droits, lèse leurs intérêts.

Le projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui a pour but de remédier à ces inconvénients. Il donne au Dahomey son indépendance judiciaire et reproduit, en somme, dans ses parties essentielles, le décret du 11 mai 1892. D'autre part, il ne crée pas de dépenses nouvelles, puisque le personnel chargé du service de la justice sera choisi parmi les fonctionnaires ou agents déjà en service dans la colonie.

Dans ces conditions, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre

de la justice, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, M. le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

DELCASSÉ.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 mai 1889, portant réorganisation du service de la justice au Sénégal ;

Vu le décret du 1er août 1889, réglant l'organisation politique et administrative des Rivières du Sud, des établissements français de la côte d'Or et des établissements français du golfe du Bénin ;

Vu le décret du 17 décembre 1891, portant organisation de la colonie de la Guinée française et dependances ;

Vu le décret du 10 mars 1893, constituant en trois colonies distinctes les possessions françaises de la Guinée, de la côte d'Ivoire et du Bénin ;

Vu le décret du 21 juin 1894, portant réorganisation de la colonie du Dahomey et dépendances ;

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1er. — La colonie du Dahomey et dépendances cesse de relever, au point de vue judiciaire, du conseil d'appel de la Guinée française.

TITRE II

DES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE

Art. 2. — Il est institué dans la colonie du Dahomey et dépendances deux justices de paix à compétence étendue dont les sièges sont fixés, savoir :

1° A Porto-Novo;

2° A Ouidah.

Art. 3. — Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des officiers, fonctionnaires ou agents désignés par le gouverneur.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Les greffiers remplissent, en outre des attributs de leur charge, les fonctions de notaire.

Art. 4. — Les tribunaux de paix de Porto-Novo et Ouidah connaissent :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux juges de paix en France ; de toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à 100 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires.

En matière commerciale, leur compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

Art. 5. — La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

Art. 6. — Les affaires civiles portées devant les tribunaux de paix du Dahomey et dépendances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Toutefois, dans toutes les causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défenseur est domicilié hors du ressort des nouveaux tribunaux, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable les juges de paix aient appelé devant eux les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 2 mai 1855.

Art. 7. — Indépendamment des fonctions départies aux juges de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, les juges de paix de Porto-Novo et de Ouidah ont les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Ils surveillent spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 8. — Les tribunaux de paix du Dahomey et dépendances connaissent, en matière de simple police et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilée :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende, ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excèdera pas deux mois ;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel dont il sera parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

Art. 9. — En matière correctionnelle et de simple police, les juges de paix suivront la procédure des tribunaux de simple police en France.

Toutefois, ils seront investis, en tous cas, des pouvoirs conférés par les art. 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

Art. 10. — En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires de ces emplois prévus à l'art. 3 ci-dessus.

Les juges de paix sont saisis par le ministère public ou directement à la requête de la partie civile.

Art. 11. — Des arrêtés du gouverneur fixeront la compétence territoriale des justices de paix du Dahomey et dépendances.

Art. 12. — Des arrêtés du gouverneur pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

TITRE III

DE LA JURIDICTION D'APPEL

Art. 13. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix du Dahomey et dépendances est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du gouverneur ou de son délégué, président, et de deux assesseurs choisis au commencement de chaque année, par le gouverneur, parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la colonie. Lorsqu'un des assesseurs sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office, par le gouverneur, à son remplacement.

Les fonctions du ministère public seront remplies par les titulaires désignés à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 14. — Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix du Dahomey et dépendances, pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoirs ou violation de la loi. Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par une des justices de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

TITRE IV

DE LA JURIDICTION CRIMINELLE

Art. 15. — Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, connaît des crimes commis sur les territoires dépendant du gouvernement du Dahomey et dépendances, et de toutes les affaires qui sont déférées en France aux cours d'assises.

Art. 16. — Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle seront impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra les concours de deux assesseurs supplémentaires.

Art. 17. — Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

Art. 18. — Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'art. 16 sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général, et approuvée par le gouverneur.

Art. 19. — Les juges de paix rempliront les fonctions de magistrat instructeur. Les fonctions du ministère public et celles de greffier seront exercées par les titulaires de ces emplois prévus à l'art. 3 du présent décret.

Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

Art. 20. — Les formes de la procédure, ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel, sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

Art. 21. — Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 22. — Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française, seront jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémentaires.

TITRE V

LÉGISLATION

Art. 23. — En toute matière, les tribunaux du Dahomey et dépendances se conforment à la législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 24. — Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire.

Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou flagrant délit.

Art. 25. — Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre un réquisitoire du magistrat compétent, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

Art. 26. — L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le prévenu sur le tribunal correctionnel du ressort, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête.

S'ils jugent qu'il n'y a ni crime, ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu.

Les pièces de l'instruction seront envoyées au magistrat du ressort qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément

d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou fera saisir le tribunal criminel.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes, tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

Art. 28. — Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de eur procès les tribunaux français.

Art. 29. — Le secrétaire général au chef-lieu du gouvernement, ou, en cas d'absence, le fonctionnaire qui le remplace, ainsi que les administeurs dans leurs cercles et les résidents ou chefs de poste, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil.

Ils tiendront en triple expédition les registres, dont un exemplaire restera déposé au greffe de la justice de paix du ressort, un autre au greffe du conseil d'appel ; le troisième sera envoyé au ministère des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

Art. 30. — Les juges de paix du Dahomey et dépendances prêtent serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel.

Les juges de paix reçoivent le serment de leur greffier.

Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

Art. 31. — Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste, qui sont officiers de police judiciaire, prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix du ressort, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 32. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889, portant organisation de la justice au Sénégal, et celles du décret du 11 mai 1892, organisant le service judiciaire dans la Guinée française et dépendances.

Art. 33. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 26 juillet 1894.

CASIMIR PÉRIER.

Par le Président de la République :
Le ministre des colonies,
DELCASSÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la Justice,
E. GUÉRIN.

ART. 3662

NATIONALITÉ, APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUIN 1889

Rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, pendant l'année 1892 (octobre-décembre 1893).

Monsieur le garde des sceaux,

Les premiers résultats de l'application de la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, ont été précisés dans les rapports présentés à vos prédécesseurs pour les années 1889, 1890 et 1891. J'ai l'honneur de vous rendre compte aujourd'hui des indications fournies sur le même sujet par la statistique du bureau du sceau, pour l'année 1892. Elles viennent à l'appui des prévisions antérieures et permettent d'affirmer que le régime nouveau réalisera les espérances qu'il a fait naître et atteindra le but poursuivi par le législateur.

L'ensemble des innovations réalisées par la loi du 26 juin 1889 procède d'une double inspiration : on a voulu d'abord rendre plus facile, à ceux qui la recherchaient, l'acquisition de notre nationalité et, par ce moyen, ouvrir plus largement les portes de la France à ceux qui, suivant l'expression du rapporteur au Sénat, voudraient se rattacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables. Mais on ne s'en est pas tenu là, et, dans certains cas, la loi a imposé, en vertu de son autorité propre, la nationalité française à des individus qui ne l'auraient peut-être pas sollicitée. Elle a cherché, par ce moyen, à diminuer le nombre sans cesse croissant des étrangers établis à demeure sur notre sol, vivant sous la protection de nos lois, souvent depuis plusieurs générations, accaparant une partie du travail national, participant, en un mot, à tous les avantages attachés à la qualité de Français, mais exempts des charges qu'elle impose, parce que, n'ayant pas rompu le lien qui les rattachait à leur patrie d'origine, ils pouvaient, à leur gré, se réclamer d'elle ou la renier tour à tour, suivant leur intérêt. Ainsi, soit dans une pensée d'hospitalité plus large et plus généreuse, soit dans un but social, économique et politique, le législateur de 1889 a cherché à incorporer à la nation française le plus grand nombre possible d'étrangers vivant en France et déjà Français de mœurs, de traditions et d'habitudes.

Deux voies lui ont paru propres à conduire à ce résultat : l'attribution de plein droit de la qualité de Français dans certaines hypothèses, et, dans les autres, l'annexion volontaire à la nationalité française rendue plus facile par la naturalisation proprement dite ou par la simple déclaration appelée aussi naturalisation de faveur.

I

FRANCISATION D'OFFICE

On a reconnu de plein droit la qualité de Français à toute une catégorie de personnes rattachées étroitement à la France par leur naissance et celle de leurs auteurs, qui jusqu'alors avaient pu résider sur notre territoire sans être contraints d'adopter notre nationalité et qui, désormais, seront Français par le seul effet d'une disposition légale et sans l'accomplissement d'aucune formalité.

La loi du 7 février 1851 déclarait Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y était né. Elle considérait avec raison que la naissance de deux générations successives sur notre territoire n'était pas en général un résultat accidentel, et constituait tout au moins une présomption d'établissement durable dans notre pays. Mais, comme cette présomption pouvait n'être pas toujours conforme à la réalité des faits, la loi, favorable à ceux qui voulaient conserver notre nationalité, permettait cependant à ceux qui désiraient s'en affranchir de réclamer la qualité d'étranger au moyen d'une déclaration faite dans l'année de leur majorité. Cetté disposition n'obligeait pas, d'ailleurs, les individus qui déclinaient la qualité de Français à se rattacher à la nationalité de leurs parents, leur permettant de rester, pour ainsi dire, sans patrie et de se dérober ainsi tout à la fois aux charges militaires du pays où ils étaient nés et à celles du pays étranger d'où leur famille était originaire. Les efforts faits ultérieurement par la loi du 15 décembre 1874, pour remédier à ces abus, ont été impuissants, et le système a du être définitivement condamné.

La loi de 1889 a maintenu l'effet attaché par les lois antérieures au fait de la double naissance sur le sol français, mais elle l'a aggravé en supprimant la faculté de répudiation. Désormais la qualité de Français résulte irrévocablement du fait que deux générations successives sont nées en France, et aucune manifestation de volonté contraire ne peut prévaloir contre cette disposition impérative.

Il n'est malheureusement pas possible de fixer avec exactitude le nombre des individus qui sont devenus Français par l'effet pur et simple de la loi. Le *Dénombrement des étrangers en France*, publié cette année même par la direction de l'Office du travail au ministère du commerce, indique (p. 31) que, d'après le recensement de 1886, sur 1,126,531 étrangers établis en France, 431,423 étaient nés sur notre territoire; d'après celui de 1891, sur 1,130,211 étrangers, 420,842 étaient nés en France. Mais cette constatation ne permet pas d'établir le départ entre les étrangers nés en France de parents nés eux-mêmes sur notre sol, et les étrangers nés en France de parents nés à l'étranger. La francisation d'office n'atteint que la première catégorie.

Cette catégorie s'est trouvée, d'ailleurs, momentanément, au moins, très étendue par suite d'une interprétation judiciaire dont il importe de parler ici, parce qu'elle n'a pas été sans influence sur les résultats apparents de la statistique de 1892. Par un arrêt du 7 décembre 1891, la cour de cassation a décidé que ces expressions de l'art. 8, § 3, du Code civil, « l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né », s'appliquaient non seulement à l'enfant étranger né en France d'un père étranger né lui-même sur notre sol, mais aussi à celui dont la mère étrangère était seule née sur notre territoire. Or, si l'on considère que beaucoup d'étrangers résidant en France contractent mariage avec des Françaises, que celles-ci deviennent ainsi étrangères et que néanmoins, d'après l'arrêt de la cour de cassation, qui a fixé la jurisprudence et qui a été suivi de plusieurs décisions judiciaires identiques, les enfants nés de ces unions doivent être considérés comme Français de plein droit, on comprendra que l'application de cette doctrine a conduit l'administration supérieure à reconnaître la qualité de Français à un grand nombre d'individus qui la recherchaient et l'obtenaient antérieurement par voie de naturalisations ou de déclaration. Aussi constate-t-on pour l'année 1892, durant laquelle cette pratique a été suivie, une diminution notable du nombre des naturalisations et des déclarations de nationalité, non que les demandes aient en fait diminué, mais parce que beaucoup ont été reconnues sans objet (1).

A titre de renseignements, et à l'appui de l'explication qui précède, nous empruntons au document déjà cité du ministère du commerce (p. 34) les chiffres suivants : En 1888, le nombre des femmes françaises devenues étrangères par leur mariage a été de 4,606; en 1889, de 4,840; en 1890, de 4,723; en 1891, de 4,695.

Ajoutons que cette pratique, fondée sur la jurisprudence, a pris fin. Elle avait soulevé des réclamations nombreuses de la part des puissances étrangères. Si elle se justifiait par les termes généraux de la loi, elle était contestable au point de vue d'une exacte théorie législative. Il semblait peu logique que la femme française suivît, en contractant mariage avec un étranger, la nationalité de son mari, et que cependant le fait seul

(1) Le nombre de ces demandes de naturalisations et de ces déclarations reconnues inutiles n'a pas été officiellement constaté au cours de l'année 1892. Il a été relevé, au contraire, avec le plus grand soin, à compter du 8 novembre 1892, date du dépôt du projet de loi portant modifications de l'art. 8, § 3, du Code civil, jusqu'au 4 mai 1893, c'est-à-dire pendant six mois. Il s'est élevé à 572. En prenant ce chiffre pour base de calcul, on peut évaluer à 1,000 environ le nombre des demandes dont le résultat se serait manifesté, sans l'arrêt du 7 décembre 1891, par une augmentation égale au total constaté des naturalisations ou des déclarations de nationalité pendant l'année qui fait l'objet du présent rapport.

de sa naissance sur notre territoire eût pour effet de transmettre à ses enfants sa nationalité d'origine qu'elle avait perdue, à l'exclusion nécessaire de la nationalité du père qu'elle avait acquise en se mariant. La loi du 22 juillet 1893 a modifié sur ce point la disposition de l'art. 8, § 3, du Code civil. Désormais, la double naissance sur le sol français du père et de l'enfant assure encore à ce dernier, comme sous l'empire de la loi du 26 juin 1889, la nationalité française d'une manière ferme et sans répudiation possible. La double naissance sur notre territoire de la mère et du fils confère aussi à celui-ci notre nationalité ; mais, dans ce cas, l'enfant peut la répudier à sa majorité. Cette législation nouvelle comptera au 31 décembre 1893 six mois d'application ; le rapport de l'année prochaine pourra coustater ses premiers résultats. Il est permis d'espérer qu'ils seront peu sensibles et que le nombre des répudiations sera très faible.

II

NATURALISATIONS FRANÇAISES. — ADMISSIONS A DOMICILE

La naturalisation était autrefois un mode exceptionnel et relativement assez rare d'acquérir la qualité de Français. La législation nouvelle l'a considérée au contraire comme une source utile de recrutement pour la Population, et comme un moyen d'augmenter dans une proportion importante le chiffre de nos nationaux. En conséquence, tout en lui conservant son caractère essentiel de concession purement gracieuse accordée par le pouvoir exécutif, elle en a modifié les conditions, pour les rendre plus faciles, et les résultats pour les rendre plus efficaces. Au point de vue des conditions, sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, les étrangers qui avaient été admis à établir leur domicile en France, dans les termes de l'art. 13 du Code civil, pouvaient seuls prétendre à la naturalisation.

Aujourd'hui ce préliminaire n'est plus indispensable, et l'étranger même non admis à domicile peut être naturalisé, s'il justifie d'une résidence ininterrompue en France pendant dix ans. En second lieu, l'étranger qui a épousé une Française peut obtenir la naturalisation après un an de stage seulement, s'il a été admis à domicile. Au point de vue des résultats, les enfants des étrangers naturalisés sont naturalisés avec leurs parents, s'ils sont mineurs, et, s'ils sont majeurs, ils sont dispensés de tout stage lorsqu'ils forment leur demande en même temps que leurs parents. Ainsi la famille du naturalisé se trouve étroitement associée à la naturalisation de son chef.

On a pensé que l'on augmenterait ainsi dans une notable proportion le chiffre des naturalisations, et l'expérience démontre qu'on ne s'est pas trompé :

Pendant les vingt-deux ans qui se sont écoulées entre la promulgation de la loi du 29 juin 1867 et celle de la loi du 26 juin 1889, le total des

naturalisations n'a pas dépassé 10,076. (Voir le détail par année : *Dénombrement des étrangers en France*, 1893, p. 32.) Le chiffre le plus faible a été 80, en 1869, et le plus élevé 1,959, en 1888. Le nombre des naturalisations accordées du 1er janvier 1889 ou 26 juin, date de la promulgation de la nouvelle loi, avait été de 720. Dès que le régime nouveau entre en vigueur on constate une progresion subite : du 26 juin au 31 décembre 1889, il y a eu 2,223 naturalisations. Il y en a eu 5,984 en 1890, et 5,371 en 1891.

L'année 1892 a donné seulement 4,537 naturalisations, dont 3,671 à des hommes et 866 à des femmes naturalisées avec leurs maris ou isolément. On constate donc une diminution de 834 comparativement à l'année 1891, qui accusait elle-même une diminution de 613 sur l'année 1890. La décroissance du chiffre porte plus spécialement sur les hommes. En 1891, on avait naturalisé 973 femmes, au lieu de 866 en 1892. La différence est seulement de 107. En 1891, on avait naturalisé 4,398 hommes, au lieu de 3,671 en 1892. La différence est de 727. Elle s'explique, ainsi qu'il a été dit plus haut, par l'application de l'arrêt de la cour de cassation du 7 décembre 1891 (1).

Sur les 3,671 hommes qui ont obtenu la naturalisation en 1892, 3,165, soit un peu plus des 5/6es, résidaient en France depuis plus de dix ans, et 506, soit un peu moins de 1/6e, depuis moins de dix ans. 1,340, soit plus du 1/3, étaient nés en France, 2,331, soit moins des 2/3, étaient nés hors de France.

L'art. 8, § 5, du Code civil distingue différents cas où la naturalisation peut être accordée sous des conditions diverses. Elle peut l'être :

1° Aux étrangers admis à domicile en France, après un délai de trois ans : 1,574 naturalisés, soit 42 pour 100, étaient dans ce cas ;

2° Aux étrangers résidant en France depuis dix ans : 1,906, soit 52 pour 100, remplissaient cette condition ;

3° Aux étrangers admis à domicile après un an de résidence seulement : s'ils ont rendu des services importants à la France ; s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés à un titre quelconque au service militaire dans les colonies et les protectorats français : quatre étrangers seulement, soit 0,10 pour 100, ont bénéficié de cette faveur qui remplace la naturalisation exceptionnelle de l'art. 2 de la loi de 1867 ;

4° Aux étrangers qui ont épousé des femmes françaises, après un an

(1) Pendant la période de six mois écoulée du 8 novembre 1892 au 4 mai 1893 (voir la précédente note), le nombre de demandes de naturalisation déclarées sans objet, par application de cet arrêt, s'est élevé à 428, ce qui représenterait pour l'année entière un total d'environ 850.

de domicile autorisé : 65, soit 1,80 pour 100, se sont trouvés dans ce cas.

Aux termes de l'art. 12, § 2, la femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé, sont affranchis de toute condition de stage s'ils sollicitent leur naturalisation en même temps que leur mari ou leur père : 111 personnes, soit 3 pour 100 environ, ont bénéficié de cette disposition.

Enfin l'art. 4 de la loi du 26 juin 1889 a confirmé, en faveur des descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes, le bénéfice des dispositions de la loi du 15 décembre 1790, à la condition qu'un décret spécial serait rendu pour chaque demandeur. Cet art. 4 a été invoqué en 1892 par sept descendants de religionnaires fugitifs. On en avait compté six en 1891, et pareil nombre en 1890.

Si l'on considère les hommes naturalisés au triple point de vue de l'âge, de l'état civil et des professions, on peut faire les constatations suivantes :

Age.	Moins de 25 ans...	280	ou 7 p. 100 environ.
	De 25 à 30 ans	625	17 p. 100
	De 30 à 35 ans.	822	25 p. 100
	De 35 à 40 ans.............	629	17 p. 100
	Plus de 40 ans....	1,315	37 p. 100
État civil	Mariés à des Françaises.........	1,957	ou 55 p. 100 environ.
	Mariés à des étrangères.........	693	19 p. 100
	Célibataires	911	25 p. 100
	Veufs ou divorcés.	110	3 p. 100
Professions.	Propriétaires ou rentiers.... ...	43	ou 1 p. 100 environ.
	Professions libérales............	138	4 p. 100
	Industriels et commerçants.....	489	13 p. 100
	Employés de commerce et d'administration	363	10 p. 100
	Ouvriers dans la petite industrie.	1,501	40 p. 100
	Ouvriers dans les grandes usines, chantiers, mines....	296	8 p. 100
	Travailleurs agricoles...	113	3 p. 100
	Marins pêcheurs............. ...	147	4 p. 100
	Journaliers......................	433	12 p. 100
	Sans profession ou divers..	147	4 p. 100

Au point de vue de la nationalité d'origine, on trouve : 1,043 Alsaciens-Lorrains, 954 Italiens, 726 Belges, 379 Allemands, 128 Luxembourgeois, 110 Suisses, 87 Autrichiens-Hongrois, 83 Russes ou Polonais, 55 Espagnols et 105 individus de nationalité incertaine.

Enfants. — Le nombre des enfants de ceux qui ont obtenu en 1892 le

bénéfice de la naturalisation s'élève à 5,895, dont 618 majeurs et 5,277 mineurs.

Les 618 majeurs auraient pu, en vertu de l'art. 12, § 2, obtenir la qualité de Français sans condition de stage, s'ils l'avaient sollicitée en même temps que leur père ou leur mère ; mais un bien petit nombre paraît avoir recherché cet avantage, car le chiffre des personnes qui ont revendiqué le bénéfice de l'art. 12, § 2, ne dépasse pas 111, et il comprend les femmes qui ont été naturalisées en même temps que leur mari. Tous ceux, d'ailleurs, dont les parents ou l'un d'eux étaient nés en France, et qui étaient eux-mêmes nés sur notre sol, étaient déjà Français (art. 8, § 3, C. civ.).

Sur les 5,277 mineurs, 578 seulement ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents. Ils sont ainsi devenus Français, sous réserve de la faculté de répudiation dans l'année qui suivra leur majorité, conformément à l'art. 12, § 3, du Code civil.

4,699 sont devenus Français dès maintenant et d'une façon définitive, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents étrangers nés eux-mêmes sur notre territoire (art. 8, § 3), soit parce que, conformément à une pratique uniformément suivie, la chancellerie avait demandé à leurs parents de renoncer en leur nom et d'avance à la faculté de répudiation dans les termes des art. 8, § 4, 9, § 10, 12, § 3, combinés avec l'art. 11 du décret du 13 août 1889.

Admissions à domicile. — On a déjà fait observer à diverses reprises et avec juste raison que l'application de la loi de 1889, en même temps qu'elle augmenterait le nombre des naturalisations, ferait fléchir celui des admissions à domicile.

Sous l'empire de la loi du 29 juin 1867, l'admission à domicile était le préliminaire obligé de la naturalisation. Et surtout, sous le régime du Code civil, elle constituait un état intermédiaire, qui semblait suffisant à la plupart des étrangers. Ils obtenaient ainsi, en vertu de l'art. 13 du Code, la jouissance de tous les droits civils et la conservaient tant qu'ils continuaient de résider en France. Dès lors, ils ne recherchaient plus notre nationalité, qui à ces avantages aurait ajouté des charges.

La situation est aujourd'hui bien différente. D'une part, l'admission à domicile n'est plus indispensable pour parvenir à la naturalisation, puisqu'il peut y être suppléé par la résidence décennale (art 8, § 5, n° 2). D'autre part, si elle abrège la durée du stage de naturalisation, alors réduit à trois ans (art. 8, § 5, n° 1), elle ne peut plus constituer pour ceux qui l'obtiennent un état permanent et définitif, car l'art. 13, § 2 nouveau du Code civil, dispose qu'elle cessera d'avoir effet à l'expiration de cinq années, si l'étranger ne demande pas sa naturalisation ou si sa demande est rejetée.

De 1867 à 1888, le total des admissions à domicile a été de 27,297,

soit une moyenne annuelle de 1,240, très peu stable, d'ailleurs, puisque les chiffres oscillent entre un minimum de 234 en 1889, et un maximum de 5,082 en 1888.

En 1889, le nombre des admissions à domicile a encore été de 2,623, mais, en 1890, il est tombé à 763, en 1891 à 631 et en 1892 à 614.

III

NATURALISATION AUX COLONIES

Algérie. — L'art. 2 de la loi du 26 juin 1889 la déclare applicable à l'Algérie, mais le § 2 du même article ajoute : « Continueront, toutefois, de recevoir leur application le sénatus consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie. » Ces autres dispositions sont les décrets des 21 août 1866, 24 octobre 1870 et 6 octobre 1871. Cette législation règle la condition des étrangers non musulmans, des indigènes musulmans et des indigènes israélites. L'étranger non musulman qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français, en se conformant aux prescriptions du titre V du décret du 21 août 1866. Quant aux indigènes musulmans, ils sont Français, mais ils sont régis en principe par leur statut personnel, à moins qu'ils n'aient été admis, sur leur demande et dans les formes déterminées par le titre IV du décret du 21 août 1866 modifié par le décret du 24 octobre 1870, à jouir des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par la loi française. Ces différents textes doivent se combiner avec la loi du 26 juin 1889 et, en cas de conflit, il y a lieu de préférer les dispositions les plus favorables à l'acquisition de notre nationalité. Le décret du 24 octobre 1870 confirmé par celui du 7 octobre 1871 a déclaré citoyens français les indigènes israélites, qui se sont ainsi trouvés soumis à la loi française sans avoir besoin de solliciter aucune naturalisation.

De 1867 à 1888 le nombre des naturalisations algériennes a été de 11,750 environ, soit une moyenne annuelle de 524. En 1889, il a été de 1,546 individus, dont 504 appartenant à l'armée, 814 à la population civile, 197 femmes et 31 indigènes musulmans ; en 1890, de 1,267, dont 548 appartenant à l'armée, 604 à la population civile, 86 femmes et 29 indigènes musulmans ; en 1891, de 1,178, dont 561 appartenant à l'armée, 420 à la population civile, 178 femmes, 19 indigènes musulmans ; en 1892, de 1,500, dont 337 militaires, 770 appartenant à la population civile, 346 femmes et 47 indigènes musulmans.

(*La suite à une prochaine livraison.*)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Attendu que le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public qui ne s'est pas conformé de point en point à toutes les prescriptions de l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881 est déchu de son droit à la preuve des faits diffamatoires ; que cet article porte que la notification dont il s'agit « sera faite au domicile élu », et que les derniers mots dudit article : « le tout à peine de nullité », indiquent qu'il y a nullité chaque fois qu'il est contrevenu à l'une quelconque des prescriptions qu'il édicte ; que, s'agissant d'une matière aussi exceptionnelle que l'est la preuve des faits diffamatoires, tout, dans l'art. 52, doit être interprété de la manière la plus stricte ;

Attendu, enfin, que cette nullité, quel que soit le point prévu par

Marchal & Billard
Imprimeurs-Éditeurs
Libraires de la Cour de Cassation
27, Place Dauphine, 27

Paris, le 190

Monsieur

Les pages 193 à 256 incluses du Journal du Ministère public, n'existent pas dans l'année 1894

548 appartenant à l'armée, 604 à la population civile, 86 femmes et 29 indigènes musulmans ; en 1891, de 1,178, dont 561 appartenant à l'armée, 420 à la population civile, 178 femmes, 19 indigènes musulmans ; en 1892, de 1,500, dont 337 militaires, 770 appartenant à la population civile, 346 femmes et 47 indigènes musulmans.

(La suite à une prochaine livraison.)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

ART. 3654.

DIFFAMATION, FONCTIONNAIRE PUBLIC, PREUVE, NOTIFICATION DES FAITS ET DES TÉMOINS, DOMICILE PARTICULIER DU PLAIGNANT, NULLITÉ, RENONCIATION, AUDITION EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT, CONSENTEMENT DES PARTIES.

Le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public qui ne s'est pas conformé de tous points aux prescriptions de l'art. 52 *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *concernant la preuve des faits diffamatoires, est déchu du droit de faire cette preuve. — Et, spécialement la déchéance dont il s'agit est encourue par le prévenu de diffamation qui a fait la notification prescrite par l'art.* 52 *au domicile particulier du plaignant, au lieu de la faire, comme l'exige cet article, au domicile élu par celui-ci.*

La nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 52 *précité est d'ordre public, et le plaignant ne peut renoncer à s'en prévaloir.*

Le plaignant ne saurait non plus valablement consentir, avec l'adhésion du prévenu, à ce que le président de la Cour d'assises entende, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les témoins indiqués, nulle preuve légale ne pouvant résulter, dans le sens de la loi du 29 *juillet* 1881, *de déclarations faites dans de telles conditions.*

(ROSSE C. LEMÉNAGER). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Rosse, partie civile poursuivante, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour : 1° Déclarer nulle et non avenue la notification faite par Leménager à Rosse, le 22 septembre 1894, à son domicile particulier et non à son domicile élu, comme l'exige l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881 ; 2° Déclarer en conséquence Leménager déchu du droit de faire la preuve des diffamations relevées à sa charge contre Rosse ;

Attendu que le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public qui ne s'est pas conformé de point en point à toutes les prescriptions de l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881 est déchu de son droit à la preuve des faits diffamatoires ; que cet article porte que la notification dont il s'agit « sera faite au domicile élu », et que les derniers mots dudit article : « le tout à peine de nullité », indiquent qu'il y a nullité chaque fois qu'il est contrevenu à l'une quelconque des prescriptions qu'il édicte ; que, s'agissant d'une matière aussi exceptionnelle que l'est la preuve des faits diffamatoires, tout, dans l'art. 52, doit être interprété de la manière la plus stricte ;

Attendu, enfin, que cette nullité, quel que soit le point prévu par

l'art. 52, est tellement d'ordre public que le plaignant ne peut renoncer à s'en prévaloir ;

Attendu que, loin d'y renoncer, Rosse demande, au contraire, formellement à la Cour, dans le disposif de ses conclusions ci-dessus reproduit, de prononcer la nullité de la notification qui lui a été faite et de déclarer le cité déchu du droit de faire la preuve ;

Que si, par conclusions ultérieures posées à la fin des débats, après avoir persisté du reste dans ce moyen de nullité par lui invoqué, Rosse déclare ne pas s'opposer à ce que le président entende les témoins indiqués, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ce dont le prévenu demande acte, il n'y a lieu, en raison des principes ci-dessus posés, d'accueillir ces conclusions respectives des parties, aucune preuve légale ne pouvant résulter, dans le sens de la loi de 1881, de déclarations faites par des personnes entendues toutes sans serment ;

Par ces motifs, déclare nulle la notification d'ont s'agit ; — Déclare Leménager déchu du droit de faire la preuve des deux faits par lui articulés ; — Rejette les conclusions subsidiaires des parties ; — Condamne le prévenu Leménager et Arrault, propriétaire du journal, cité comme civilement responsable, aux dépens de l'incident.

Du 1er octobre 1894. — C. d'ass. d'Indre-et-Loire. — MM. Berton, pr. ; — Dagallier, proc. de la Républ. ; — Oudin, av.

Remarque. — L'exactitude de ces solutions n'est pas douteuse. Voy. conf., quant à la première, Cass., 1er avril 1881 (S. 81.1.232) et 8 juill. 1887 (S. 88. 1. 140), et en ce qui concerne la seconde, Cass., 1er avril 1881, précité ; 24 juill. 1885 (S. 87. 1. 284) ; 8 juill. 1887, précité ; 5 janv. 1888 (S. 88. 1. 140) ; C. d'ass. de la Seine, 15 nov. 1881 (S. 82. 2. 89) ; Paris, 23 mai 1885 (S. 86. 2. 157) ; Basille et Constant, *Cod. de la presse*, n. 248 ; mon *Explicat. pratiq. de la loi sur la presse*, n. 395 ; Fabreguettes, *Infract. de la parol., de l'écrit. et de la press.*, t. 2, n. 2038.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 62.

ART. 3655.

DIFFAMATION : 1° CITATION, PRÉCISION DES FAITS, EUPHÉMISME ; — 2° PROVOCATION, EXCUSE, FAIT JUSTIFICATIF.

1° *Les faits qui ont motivé une condamnation pour diffamation doivent être considérés comme étant les mêmes que ceux énoncés dans la citation, bien qu'un euphémisme ait été employé dans cet acte pour atténuer la grossièreté des propos tenus, si, malgré la différence de forme, l'imputation diffamatoire visée dans la citation a la même signification que celle sur la-*

quelle le tribunal a basé sa décision et qui est établie par les enquêtes (L. 29 juill. 1881, art. 60).

2° *La provocation, quoiqu'elle excuse les injures, n'enlève pas à la diffamation son caractère délictueux ; elle ne constitue pas un fait justificatif propre à faire fléchir la présomption d'intention de nuire qui est attachée de droit aux imputations diffamatoires.*

(VACTAS c. RIVET). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges ont sainement apprécié les faits qui servent de base à la poursuite ; que les motifs exprimés au jugement, et que la Cour adopte, justifient la décision dont est appel ;

Attendu, en outre, que Rivet objecte vainement que les propos qui ont motivé la condamnation prononcée par le tribunal de Confolens ne seraient pas identiquement ceux visés dans la citation ;

Attendu que si le rédacteur de la citation a eu recours à un euphémisme pour atténuer la grossièreté des propos tenus par Rivet le 6 juin dernier, il n'en est pas moins vrai que, malgré la différence de la forme, l'imputation diffamatoire visée dans la citation a la même signification que celle qui a été établie par les enquêtes et sur laquelle le tribunal a basé sa décision ;

Attendu qu'il importe de ne pas exagérer la portée des prescriptions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que la citation du 15 juin dernier précise suffisamment les faits incriminés, puisqu'elle indique le lieu et la date de la scène, la nature des propos qui servent de base à la poursuite et les textes de la loi qui leur sont applicables ; que Rivet trouvait dans la citation toutes les indications nécessaires pour préparer utilement sa défense ;

Attendu que Rivet prétend vainement encore que, s'il a tenu le propos qui lui est reproché, il répondait à une provocation et qu'il n'avait pas l'intention de nuire à la réputation de Mme Vactas ;

Attendu que si la provocation excuse les injures, elle ne saurait enlever à la diffamation son caractère délictueux ;

Attendu, d'un autre côté, que l'intention de nuire est présumée de droit dans les imputations diffamatoires, et cette présomption ne peut fléchir qu'en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ; que la provocation ne saurait légalement constituer un fait justificatif ;

Par ces motifs, confirme, etc.

DU 21 JUILLET 1894. — C. de Bordeaux. — Ch. corr. — MM. Olive, pr. ; — Labroquère, av. gén. ; — Daigueplats (du barreau de Confolens) et Duthil (du barreau de Bordeaux), av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*, n. 59.

ART. 3656.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, SPONTANÉITÉ, DÉNONCIATION ÉCRITE.

Pour qu'une dénonciation puisse être punie comme calomnieuse, il faut, d'une part, qu'elle ait été spontanée, et, d'autre part, qu'elle ait été faite par écrit, sinon par le dénonciateur lui-même, du moins en sa présence. Et ces conditions ne se rencontrent point dans la dénonciation qu'une personne a faite au cours d'un entretien avec un maire et sur les questions que lui a adressées ce magistrat, sans qu'il en ait été dressé aucun procès-verbal par écrit (Cod. pén., 373).

(MIN. PUBL. C. TISSERAND). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'art. 373, Cod. pén. édicte en termes formels et qui ne peuvent être arbitrairement élargis, puisque la législation pénale est une législation de droit étroit, que la dénonciation calomnieuse, pour être considérée comme telle, doit être faite par écrit et adressée aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire ;

Que, si la jurisprudence a admis par voie de conséquence qu'il n'était pas indispensable que la dénonciation fût écrite par le dénonciateur, qu'il suffisait qu'elle fût écrite en sa présence et qu'il reconnût l'exactitude du procès-verbal, elle a toujours formellement maintenu ces deux points ou plutôt ces deux exigences, c'est qu'elle devait être spontanée, c'est-à-dire émanant d'une volonté libre, s'exprimant sans effort, sans sollicitation étrangère, et devait encore être consignée par écrit, c'est-à dire qu'elle devait prendre un corps, s'incarner dans un texte sensible, invariable et qui pût devenir la pièce accusatrice ;

Considérant, en fait, que parmi les hésitations, les réticences calculées, les variations intentionnelles, selon toutes apparences, et qui se sont accentuées à la barre comme au cours de l'instruction, il est difficile de s'assurer par la déposition du témoin Patard, maire de la commune de Poulangy, que la dénonciation faite par la dame Tisserand satisfait complètement à ces deux conditions ;

Que tout ce qu'il est permis d'en conclure avec certitude, c'est que la prévenue s'est présentée chez le maire à l'occasion de la restitution de ses effets ; que, si elle avait un secret sur le cœur, ce secret n'est tombé de ses lèvres que sous les questions multipliées du magistrat, dont la curiosité avait été mise en éveil les jours précédents par certaine voix de la commune ; — Qu'on ne saurait, par conséquent, trouver dans cet entretien la complète spontanéité que la loi désire, l'exécution délibérée d'une volonté méchante qui s'est proposé un but et qui, sûre d'elle-même, y marche avec résolution ;

Considérant que, d'autre part, aucun procès-verbal n'en a été dressé par écrit et qu'en présence des affirmations divergentes des interlocuteurs, le tribunal ne saurait, sans une hardiesse assurément téméraire, en préciser le véritable caractère ;

Considérant qu'il est vrai que la gendarmerie de Nogent, diligentée par le maire de Poulangy, a fait une enquête immédiate au cours de laquelle elle a reçu et consigné par écrit la déposition accusatrice de la femme Tisserand ; mais qu'il importe de remarquer que ce témoignage est intervenu au cours d'une information et que les gendarmes enquêteurs avaient, de par les indications du magistrat qui les avait appelés, la mission de s'informer, de questionner sur un sujet précis, ce qui exclut par conséquent devant eux la spontanéité de la révélation ;

Considérant que de ce qui précède il résulte que le fait relevé par M. le procureur de la République à la charge de la femme Tisserand ne présente pas les caractères de la dénonciation calomnieuse tels qu'ils sont indiqués par l'art. 373, Cod. pén. et ne saurait être retenu ;

Par ces motifs, dit que le fait reproché par la prévention à la dame Tisserand n'est point suffisamment caractérisé au point de vue du droit pénal pour constituer une dénonciation calomnieuse ; renvoie en conséquence la dame Tisserand des fins de la poursuite, sans dépens.

Du 22 avril 1894. — Trib. correct. de Chaumont. — MM. Vêtu, pr. ; — Ory, proc. de la Rép. ; — Barbier, av.

Nota. — Cette solution est conforme à la jurisprudence et à la doctrine. Voy. le *Mémorial du Ministère public*, v° *Dénonciation calomnieuse*, n°s 2 et suiv., 8 et suiv.

A annoter au *Mémor.*, *ibid.*

ART. 3657.

1° VIOLATION DE DOMICILE, MOYENS VIOLENTS, DESCELLEMENT DE FENÊTRES.
2° RÉCIDIVE, DOUBLEMENT DE LA PEINE ANTÉRIEURE, MAXIMUM INFRANCHISSABLE.

1° L'art. 184, § 2, Cod. pén., relatif au délit de violation de domicile, s'applique non seulement à l'introduction dans le domicile d'autrui, à l'aide de violence contre les personnes, mais aussi à l'introduction accomplie en employant des moyens violents pour la faciliter contre le gré du propriétaire, spécialement en descellant une fenêtre qui donne accès dans l'habitation de ce propriétaire.

2° L'art. 58, § 2, Cod. pén., modifié par la loi du 26 mars 1891, en ordonnant que la peine antérieurement prononcée sera au moins doublée, édicte

une aggravation de peine qui peut, dans certains cas, aller au delà du maximum ordinaire de la peine fixée pour le délit ; mais il ne permet pas de dépasser le double de ce maximum et n'autorise pas le juge à porter la condamnation jusqu'à cette extrême limite, quelle que soit la quotité de la peine antérieurement prononcée.

(JACQUOT c. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la qualification du fait reproché à Jacquot :

Attendu qu'il résulte des pièces de l'information et de la déposition faite par le témoin devant le tribunal de police correctionnelle de Lunéville, que, dans la nuit du 6 novembre 1893, à Parux, le prévenu Jacquot s'est introduit dans la maison d'habitation de la femme Dubas, après avoir descellé une fenêtre de l'écurie dépendant de cette maison ;

Attendu que ce fait constitue le délit de violation de domicile prévu et puni de peines correctionnelles par le paragraphe 2 de l'art. 184, Cod. pén. ; qu'en effet, cet article s'applique non seulement à l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de violence contre les personnes, mais aussi en employant des moyens violents pour faciliter cette introduction contre le gré du propriétaire, spécialement en descellant, comme dans l'espèce, une fenêtre donnant accès dans l'habitation de ce propriétaire ;

Mais sur l'application de la peine :

Attendu que le tribunal correctionnel a prononcé contre Jacquot, à raison de ce délit de violation de domicile, une peine de six mois d'emprisonnement et de 200 fr. d'amende ; qu'il a fondé sa décision sur l'art. 184, § 2, Cod. pén., et aussi sur l'art. 58, § 2, du même Code, par ce motif que Jacquot avait été, le 3 mai 1893, condamné par le même tribunal, à une peine de quinze jours d'emprisonnement pour un délit de même nature, peine qu'il avait subie avant de commettre le délit du 6 novembre 1893 ;

Mais attendu que, d'après l'art. 58, § 2, Cod. pén., modifié par la loi du 26 mars 1891, les individus qui, ayant été condamnés à un emprisonnement ne dépassant pas une année, commettraient le même délit dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue ; que cette disposition, en ordonnant que la peine antérieurement prononcée sera au moins doublée, édicte une aggravation de peine qui peut, dans certains cas, aller au delà du maximum ordinaire de la peine fixée pour le délit ; qu'elle interdit, d'autre part, de dépasser jamais le double de ce maximum ; mais qu'elle n'autorise pas le

juge à porter la condamnation jusqu'à cette extrême limite, quelle que soit la quotité de la peine antérieurement prononcée ;

Qu'en effet, si l'on rapproche de la disposition précitée le premier paragraphe du même article, on reconnaît que le législateur a posé des règles différentes selon que le prévenu a été antérieurement condamné pour un délit de même nature, dans le délai de cinq ans, à un emprisonnement de plus d'une année ou à un emprisonnement de moindre durée ; que, dans le premier cas, où la récidive présente une gravité particulière, l'art. 58, se référant aux dispositions de l'art. 57, dispose que le prévenu doit être condamné au maximum de la peine portée par la loi, et que cette peine peut toujours être élevée jusqu'au double ; qu'au contraire, dans le second cas, c'est seulement sur la peine antérieurement prononcée et qui doit être au moins doublée, qu'est calculée l'aggravation édictée par la loi ; qu'en ajoutant que le double du maximum ne pourra toutefois être dépassé, le législateur n'a fait que fixer une limite à cette aggravation, dans l'hypothèse où la peine antérieure aura été supérieure au maximum ;

Attendu que l'art. 184, § 2, punit le délit de violation de domicile d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 200 fr. ;

Attendu que Jacquot avait été, le 3 mai 1893, condamné pour un délit de violation de domicile à quinze jours d'emprisonnement, peine qu'il avait subie antérieurement au délit de même nature qui lui est reproché ; qu'il suit de ce qui précède que la peine d'emprisonnement à prononcer contre le prévenu ne pouvait être inférieure à trente jours ; qu'elle pouvait d'ailleurs s'élever jusqu'au maximum de trois mois prévu par l'art. 184, Cod. pén., mais qu'elle ne peut pas dépasser cette limite ;

Par ces motifs, et en tenant compte des circonstances de la cause, des condamnations précédemment prononcées contre le prévenu, et spécialement de celle du 3 mai 1893 ci-dessus relatée ; faisant application des art. 184, § 2, Cod. pén., et 58, § 2, du même Code, visés au jugement dont le prévenu Jacquot a fait appel régulier ; statuant en suite de l'arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 9 février 1894, qui a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Dijon (ch. corr.) ; — Confirme le jugement du tribunal de police correctionnelle de Lunéville, en date du 22 novembre 1893, en ce qu'il a déclaré Jacquot convaincu du délit de violation de domicile qui lui était imputé ; — Mais infirme ledit jugement en ce qu'il a condamné le prévenu à six mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende ; et par décision nouvelle, réduit à trois mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Jacquot, tout en maintenant à 200 fr. l'amende à laquelle il a été condamné.

Du 21 mars 1894. — C. de Dijon. — Ch. corr. — M. Collin, pr.

Nota. — La première solution consacrée par cet arrêt est parfaitement juridique. V. *Mémorial du Ministère public*, v° *Violation de domicile*, n. 1.

A annoter au *Mémorial*, vis *Violation de domicile*, n. 1, et *Récidive*, n. 13.

ART. 3658.

HOMICIDE ET BLESSURES INVOLONTAIRES, ARTIFICIER, ARRÊTÉ D'AUTORISATION, PRESCRIPTIONS OBSERVÉES, MESURES DE PRÉCAUTION OMISES, IMPRUDENCE OU NÉGLIGENCE.

Bien qu'un artificier se soit conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant sa fabrication, il peut, au cas d'explosion ayant occasionné la mort ou les blessures d'ouvriers employés par lui, être reconnu coupable d'homicides ou de blessures involontaires, s'il est établi qu'il a commis une négligence ou une imprudence en ne veillant pas suffisamment à la sécurité de ces ouvriers, dans l'exécution d'un travail dangereux, par des précautions que l'arrêté d'autorisation, qui ne devait qu'indiquer les mesures les plus essentielles à prendre, n'a pas eu à déterminer (Cod. pén., 319).

(Min. publ. c. Lacroix). — Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que, le 22 janvier 1894, vers quatre heures de l'après-midi, une explosion se produisit dans l'établissement de pyrotechnie situé à Toulouse, quartier des Minimes, et dirigé par le sieur Lacroix ; que cette explosion a amené la mort de trois personnes, les nommés Valette, la femme Auguste et la femme Pons, et qu'elle a, en outre, occasionné des blessures assez graves à quatre ouvriers, savoir : Calmel (Dominique), Baylac (Bernard), Puech (Marie), épouse Jeantou, et Mandrette (Appolonie) ;

Attendu que Lacroix est poursuivi à raison de ces faits, sous la double inculpation d'homicide et de blessures par imprudence, et que le ministère public relève à sa charge : 1° une contravention à l'arrêté d'autorisation du 3 août 1882 ; 2° une contravention aux art. 10 et 11 de l'ordonnance royale du 30 octobre 1836 ; 3° un fait d'imprudence ;

Attendu, sur le premier point, que l'explosion s'est produite dans l'atelier des mélanges et triturations désigné au plan joint à l'arrêté préfectoral sous la lettre G ; que six femmes étaient occupées à ce moment-là à faire un travail connu sous le nom de découpage des étoiles, tandis que Valette se livrait, comme d'habitude, à l'autre extrémité de la salle, à des manipulations qui ont provoqué l'accident, et que le ministère public soutient que Lacroix aurait contrevenu à l'arrêté pré-

cité, en faisant, dans le même atelier, les mélanges proprement dits et le découpage des étoiles ;

Mais attendu que rien n'indique dans les termes de l'arrêté que le découpage des étoiles dût se faire dans un atelier distinct, et qu'il résulte même du plan annexé, que les locaux étaient disposés de telle façon que le découpage, considéré comme faisant partie de l'opération du mélange, devait se faire dans la même salle ; qu'il n'y a donc pas eu contravention à l'arrêté préfectoral ;

Attendu, sur le second point, que l'ordonnance royale du 30 octobre 1836 est spéciale aux préparations dans lesquelles entre le fulminate de mercure ; que ce produit n'est pas habituellement employé par les artificiers ; que Lacroix déclare n'en avoir jamais fait usage et que la preuve contraire n'est pas rapportée ; qu'il n'y a donc pas lieu de retenir ce chef de prévention ;

Attendu, au contraire, qu'un fait d'imprudence peut être relevé à la charge du prévenu ; qu'il ne suffit pas, en effet, pour lui de démontrer qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, cet arrêté ne pouvant prévoir toutes les hypothèses et devant nécessairement se borner à indiquer un minimum de précautions à prendre ;

Attendu que l'opération du découpage des étoiles consiste à diviser en petits cubes une pâte mélangée spécialement pour cette composition ; — Que des débats il est résulté la preuve que ce travail était effectué à de rares intervalles : cinq ou six jours par an tout au plus, et qu'il était toujours fait par des femmes dans l'atelier G ;

Attendu, d'autre part, que, dans ce même atelier, on procédait à des manipulations ou mélanges de substances dangereuses, et que précisément le jour où l'accident s'est produit, il a été procédé dans la matinée, non à des travaux ordinaires, mais à des expériences ayant pour but d'arriver à fabriquer pour la Compagnie des chemins de fer de l'Etat, des pétards-signaux ; qu'il n'est pas établi, il est vrai, que ces expériences aient été renouvelées dans l'après-midi, mais que l'explosion s'est produite à une table devant laquelle travaillait Valette et sur laquelle il avait l'habitude de faire les mélanges qui lui étaient commandés ;

Attendu que le patron est tenu de veiller à la sécurité de ses ouvriers ; que cette obligation est d'autant plus rigoureuse que le travail auquel il les emploie offre plus de dangers et que l'accomplissement d'une pareille tâche exige impérieusement de sa part une initiative propre et individuelle (Trib. de Périgueux, 8 décembre 1884, *Gaz. du Palais*, 1885. 1.58) ;

Attendu que, dans l'espèce, Lacroix aurait dû, ou bien faire procéder à l'opération du découpage des étoiles dans un atelier distinct, ou bien interrompre pendant cette opération, d'ailleurs très courte, et par

conséquent pendant la présence des six ouvrières, toutes autres manipulations ou tous autres travaux dans l'atelier G ;

Attendu qu'en ne procédant pas ainsi, Lacroix a commis une négligence ou imprudence et qu'il s'est rendu coupable du double délit relevé à sa charge ;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, condamne le sieur Lacroix à la peine de 200 francs d'amende ; le condamne, en outre, aux dépens et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Du 27 avril 1894. — Trib. corr. de Toulouse. — MM. Martin, pr. ; — Thévenin, subst. du proc. de la Rép. ; — Pérès, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Homicide involontaire*, n. 3.

ART. 3659.

NOM INDUSTRIEL, SUPPOSITION, BICYCLETTE.

Le fait, par un fabricant de machines (de bicyclettes, par exemple), d'apposer son nom sur des machines (des bicyclettes) construites par un autre fabricant, tombe sous l'application, non de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique, mais de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1824, punissant le fait d'avoir, soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur.

(Humber c. Nicodémi et autres).

Le tribunal correctionnel de la Seine avait statué en sens contraire par un jugement du 1er mars 1894 ainsi conçu ;

« Attendu que la société Humber et Cie, propriétaire de la marque de fabrique de vélocipèdes « The Humber » a, le 20 juillet 1893, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine rendue le même jour, fait saisir sur le champ de courses dit « Vélodrome Buffalo », par le ministère de Bourgoint, huissier à Paris, une bicyclette montée par le coureur Caumerstaedt dit Nicodemi ; que la société demanderesse prétend que la machine saisie provient de sa fabrication, et qu'après en avoir modifié diverses parties accessoires, les trois prévenus ont, d'un commun accord, substitué à la marque primitive « The Humber » qui y était apposée, la marque personnelle et les noms des préve-

nus Aucocq et Darracq, également fabricants de vélocipèdes ; qu'ils se seraient ainsi, suivant les prétentions de la société Humber, rendus coupables tout à la fois du délit d'usurpation de marques de fabrique, aux termes de la loi du 23 juin 1857, et du délit prévu et puni par la loi du 28 juillet-4 août 1824, relatives aux altérations ou suppositions de nom dans les objets fabriqués ;

« En ce qui concerne le délit d'usurpation de marque de fabrique : — Attendu qu'il ressort manifestement de l'exposé qui précède que les prévenus n'ont ni contrefait, ni imité frauduleusement la marque de la société demanderesse, puisque celle-ci se plaint au contraire du préjudice qu'ils lui auraient causé en substituant à sa propre marque, leur marque et la dénomination de leur maison de commerce ;

« En ce qui concerne l'infraction prévue et punie par la loi de juillet-août 1824 : — Attendu que si les termes de l'art. 1er de cette loi paraissent tout d'abord s'appliquer au fait dont les prévenus se seraient rendus coupables, on se rend facilement compte que ce fait ne rentre pas dans les prévisions de la loi susvisée et ne tombe pas sous le coup de la pénalité qu'elle édicte ;

« Attendu, en effet, que le but incontestable de cette loi a été de protéger la réputation que le nom d'un fabricant a acquise dans l'industrie, d'interdire l'usage que pourrait faire de ce nom dans une idée de concurrence déloyale quiconque n'y a pas droit, d'empêcher tout usurpateur de profiter de la renommée commerciale du nom et de conserver entières les garanties qu'il présente pour la qualité des produits fabriqués ;

« Attendu que la lecture du double exposé des motifs et des rapports qui ont précédé et accompagné le vote de la loi de 1880, démontre jusqu'à l'évidence que telle a bien été la pensée des rédacteurs de cette loi ; que cette interprétation ressort encore de l'assimilation que ladite loi fait entre le nom du fabricant protégé et le nom du lieu de fabrication qui aurait acquis une réputation semblable et non moins justifiée ; qu'elle apparaît, au surplus, de ce fait que la loi en question a eu pour objectif principal d'adoucir les dispositions pénales de la loi de germinal an XI, et que cette dernière loi prévoyait uniquement la contrefaçon ; que la loi de 1824 prévoit et punit de même exclusivement l'usage illicite du nom ; qu'elle a toujours été considérée depuis la date de sa promulgation comme visant et atteignant seulement l'usurpation du nom ;

« Attendu que la société demanderesse se plaint non de ce que les prévenus auraient usurpé sa raison sociale, mais, au contraire, de ce qu'ils l'auraient fait disparaître pour y substituer une autre dénomination ; que, loin de chercher à couvrir d'un nom honorablement connu des produits de qualité inférieure, les prévenus Aucocq et Darracq auraient fait apparaître leurs noms sur des produits fabriqués, qui, d'après la prétention de la société demanderesse, seraient de qualité supérieure à ceux qu'ils fabriquent eux-mêmes ; que, dans ces conditions, l'application de la loi de 1824 n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs, renvoie Aucocq, Darracq, la société Aucocq et Darracq et Caumerstaedt dit Nicodemi des fins de la poursuite sans dépens ; Condamne la société Humber et Cie, en la personne du sieur Charron ès qualités, aux dépens ; Fait mainlevée de la saisie ; dit que les objets saisis seront remis a Aucocq et Darracq. »

Appel par la société Humber.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la société Humber et Cie a fait, à la date du 3 novembre 1893, donner assignation à Aucocq, Darracq et Nicodemi, comme ayant commis à son égard le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824, en faisant apparaître par altération, retranchement, addition sur un objet fabriqué, la dénomination d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur ; qu'elle alléguait qu'une bicyclette, saisie en la possession de Nicodemi, coureur de la société Aucocq et Darracq, le 20 juillet 1893 au Vélodrome Buffalo, avait été fabriquée dans ses parties essentielles, à savoir le cadre et le pédalier, par la société Humber ; qu'Aucocq et Darracq avaient enlevé sur la bicyclette telle qu'elle était sortie des magasins de la société, les roues et siège, pour les remplacer par d'autres roues et un autre siège ; que sur le cadre conservé, ils avaient supprimé le nom et la raison sociale The Humber et les avaient remplacés par la raison sociale The Gladiator, appartenant à la maison Aucocq et Darracq ;

Considérant que Nicodemi a reconnu au cours de l'instance qu'il avait fait faire lui-même cette modification ; qu'en prévision des accidents qui pouvaient arriver aux machines Aucocq et Darracq qu'il montait habituellement dans les courses, il avait acheté à l'insu de ses patrons, une bicyclette Humber ; qu'il avait fait, en secret, dans les ateliers Aucocq et Darracq, transformer cette bicyclette en substituant des roues nouvelles et un pédalier aux parties identiques de l'instrument ; qu'il avait fait disparaître le nom et la marque Humber pour les remplacer par la marque sociale et le nom Gladiator ;

Considérant qu'Aucocq et Darracq ont soutenu premièrement qu'Humber n'apportait aucune preuve légale de la modification frauduleuse de la machine, le procès-verbal de saisie du 20 juillet 1893 étant nul comme dressé en conformité de la loi du 23 juin 1857, non applicable aux faits relevés dans l'assignation introductive d'instance ; qu'ils soutiennent en second lieu que Nicodemi serait seul responsable des faits par lui avoués ; qu'enfin ils prétendent que ces faits ne tomberaient pas sous l'application de la loi du 28 juillet 1824 ;

En ce qui concerne la preuve du délit : — Considérant que le procès-verbal du 20 juillet 1893 est sans doute irrégulier, puisqu'il est dressé en vertu d'une ordonnance présidentielle visant une contravention à la loi du 23 juin 1857, et qu'à ce titre il serait inefficace relativement à la contravention relevée dans l'assignation du 3 novembre 1893 ; mais que l'application de la loi du 28 juillet 1824 n'est pas subordonnée à l'existence d'un procès-verbal régulier ; qu'il suffit que la preuve du délit soit produite à l'audience et aux débats dans les conditions ordinaires ;

Considérant que les faits relevés dans l'assignation sont établis par tous les documents du procès ; qu'ils sont avoués par Nicodemi ; qu'ils ne sont pas méconnus par Aucocq et Darracq, qui se bornent à nier leur participation personnelle à l'apposition frauduleuse de leur marque sur la machine Humber ;

Mais considérant qu'Aucocq assistait à la course où Nicodemi montait la bicyclette incriminée ; qu'il devait connaître la forme et la nature des produits sortant de sa maison ; que son attention avait dû être appelée sur la bicyclette saisie par suite de l'accident survenu à une autre machine, accident qui avait rendu nécessaire l'emploi de ladite bicyclette ; que néanmoins, il n'a nullement protesté contre la fraude qui lui était signalée ; qu'il s'est borné à demander la continuation de la course avec la machine saisie ; que cette attitude prouve évidemment sa complicité :

Considérant que Darracq avait sous sa surveillance et sa direction les ateliers de fabrication et de réparation ; qu'il ne pouvait ignorer les travaux qui s'y exécutaient ; que la présence de la machine Humber dans ces ateliers et les travaux de transformation dont elle était l'objet ne pouvaient lui échapper ;

Considérant, d'autre part, que l'indifférence des deux associés à rechercher les auteurs du travail frauduleux exécuté dans leurs ateliers semble bien établir qu'ils avaient intérêt à cacher la vérité ; que la fraude avait nécessairement pour but principal d'établir la supériorité de leurs produits et ne pouvait, dès lors, être organisée que par eux ou en vertu de leurs instructions ;

Considérant, dès lors, que la participation des trois prévenus à l'o-

pération incriminée est suffisamment établie ; qu'il reste à savoir si cette opération tombe sous l'application de la loi de 1824 ;

Considérant que le texte de la loi s'applique bien à la matérialité des faits établis, ainsi que les premiers juges l'ont reconnu ; que cette loi, en effet, atteint de la peine par elle édictée quiconque fait apparaître par « addition, retranchement, altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués » ; — Qu'il est établi, dans l'espèce, que la dénomination Humber a disparu de la pièce principale de la machine saisie pour faire place à l'apposition frauduleuse du nom de Gladiator, raison commerciale de la maison Aucocq et Darracq ;

Mais considérant qu'on prétend que le motif déterminant qui a inspiré la loi de 1824 serait la volonté de poursuivre l'emploi frauduleux d'un nom étranger à celui qui s'en sert, le vol de ce nom (suivant les expressions du rapport), pour faciliter la vente de produits inférieurs en qualité, mais qu'il n'est pas entré dans la pensée du législateur de punir celui qui, même dans un but coupable, se sert de son propre nom commercial et ne fait qu'user d'une chose qui lui appartient ; qu'on invoque à l'appui de cette distinction la discussion de la loi du 28 juin 1857 sur la contrefaçon de marque de fabrique, discussion dans laquelle il a été formellement reconnu que la loi ne s'appliquerait pas au négociant qui apposerait sa propre marque sur un objet étranger à sa fabrication ;

Considérant que les deux lois de 1824 et de 1857, tout en ayant pour but commun de réprimer les fraudes commerciales, ont néanmoins un objet différent ; que la loi de 1824 protège le nom commercial et punit toutes les atteintes qui peuvent être apportées à la propriété de ce nom ; que la loi de 1857 protège les marques de fabrique ; que les textes sont différents, celui de 1857 beaucoup plus restrictif que le premier ; qu'enfin, il a été formellement déclaré, lors de la discussion de la loi de 1857, que la loi de 1824 était maintenue dans toutes ses dispositions ;

Considérant qu'il n'est pas exact de dire que la loi de 1824 n'a entendu réprimer que l'usurpation d'un nom étranger à celui qui en fait un frauduleux usage ; que cette loi a eu pour but de réprimer toutes les fraudes relatives à l'apposition sur les machines de noms autres que celui de leurs véritables auteurs ; qu'elle a entendu protéger les consommateurs trompés par des manœuvres frauduleuses aussi bien que les constructeurs de machines ; qu'en un mot, elle a « voulu atteindre, dit le rapport, toutes les diverses fraudes possibles que la loi antérieure n'avait pas prévues » ; que s'il est fait plus souvent allusion, dans la discussion législative, à « l'usurpation du nom d'un fabricant » qu'à l'emploi frauduleux d'un nom personnel, c'est que l'usurpation

est le fait habituel qui se prête le plus facilement à la fraude, mais que la substitution d'un nom à un autre peut, dans certains cas, comme dans l'espèce, occasionner un préjudice sérieux en donnant frauduleusement, au détriment d'autres fabricants, une valeur et une notoriété à des produits inférieurs ; que rien n'indique que la loi n'ait pas voulu atteindre de semblables agissements, que son texte d'ailleurs vise directement ;

Considérant enfin que si le législateur de 1857 a voulu que le fait par un fabricant d'apposer sa marque sur un produit étranger à sa propre fabrication ne fût pas puni, c'est qu'il a entendu ménager, ainsi qu'il a été reconnu dans la discussion, certaines habitudes commerciales qui autorisaient des commissionnaires à apposer leur marque sur des objets de consommation générale pour en rendre l'écoulement plus facile par l'emploi d'un nom propre ; que le nom constitue une propriété autrement personnelle et précieuse qu'une simple marque de fabrique et peut dès lors être soumis à une protection plus sévère et plus étendue ; que les faits relevés contre Nicodemi et consorts tombent donc sous l'application de la loi de 1824 ;

Considérant néanmoins qu'il n'y a pas lieu d'appliquer de peine, le ministère public n'ayant pas porté appel de la décision intervenue en première instance ; mais qu'il échet de faire droit à la demande en dommages-intérêts, sans néanmoins ordonner la publication de l'arrêt ;

Par ces motifs, et sans avoir égard plus que de droit au procès-verbal du 20 juillet 1893 ; statuant sur l'appel interjeté par Humbert du jugement du 1er mars 1894, infirme ledit jugement en ce qu'il a déclaré que les faits relevés contre les intimés ne constituaient pas le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 ; dit, au contraire, que les intimés ont, dans le courant de novembre 1894, conjointement et à la complicité les uns des autres, fait apparaître par altération, retranchement, addition, sur une bicyclette fabriquée par Humber, la dénomination d'un fabricant autre que celui qui en était l'auteur ; qu'ils ont ainsi commis le délit prévu par la loi du 28 juillet 1824 et puni par l'art. 423, Cod. pén.; —Vu les art. 59 et 60 du même Code ;— Dit qu'il n'y a lieu à application de peine ; — Condamne solidairement Nicodemi, Aucocq, Darracq à payer à Humber et Cie la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Les condamne sous la même solidarité en tous les dépens.

Du 9 AOUT 1894. — C. de Paris. — 7e ch. jugeant correctionnellem. — MM. Dufresne, pr. ; — Jambois, subst. du proc. gén. ; — Desjardins et Pouillet, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Nom*, n. 1.

ART. 3660.

ABEILLES, RUCHES, SUPPRESSION, ARRÊTÉ MUNICIPAL, INFRACTION, CONTRAVENTION (ABSENCE DE).

Il n'appartient pas au maire de prendre un arrêté enjoignant à un particulier de faire disparaître des ruches d'abeilles de l'endroit où il les a établies ; aux préfets seuls est réservé le droit de réglementer l'installation des ruches, sous la réserve de l'action des tiers à raison du préjudice pouvant résulter pour eux de la proximité de ces ruches (L. 4 avril 1889, art. 8).

En conséquence, l'infraction à un semblable arrêté du maire ne constitue pas une contravention passible de la peine portée par l'art. 471, § 15, *Cod. pén.*

(ZIMMERMANN C. MIN. PUBL.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant un arrêté en date du 4 novembre 1893, pris de conformité à la loi du 5 avril 1884 et aux art. 1er et 9, titre II, de la loi du 6 octobre 1791, M. le maire de Dijon a enjoint au sieur Zimmermann de faire disparaître le rucher qu'il possède au cours du Parc ;

Attendu que, si, sous l'empire de ces deux législations, l'organisation et l'installation des ruchers étaient réglées par les usages locaux seuls et tombaient sous le pouvoir général de réglementation des maires, il ne saurait en être de même depuis la loi du 4 novembre 1889 sur le Code rural ;

Attendu en effet que l'art. 8 de cette loi donne au préfet le pouvoir de déterminer, après avis du conseil général, la distance à observer entre les ruchers et les propriétés voisines ou la voie publique, sauf en tous cas l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu ;

Attendu que l'exposé des motifs de cette loi explique que cette disposition a pour but de substituer au régime antérieur celui des arrêtés préfectoraux, les intérêts des apiculteurs étant sauvegardés par l'obligation de l'avis préalable des conseils généraux ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il n'est pas douteux qu'en présence de ce texte formel, un maire ne pourrait pas prendre, sans violer la loi, un arrêté général ; qu'il doit en être de même pour un arrêté particulier, le législateur ayant voulu qu'il ne pût être procédé en cette matière que par voie de réglementation générale et après avis préalable de l'assemblée départementale, garantie dont se trouverait ainsi privé le propriétaire contre lequel serait pris un semblable arrêté ;

Attendu que, dans l'espèce, M. le préfet de la Côte-d'Or, n'ayant pris à ce sujet aucun arrêté, les apiculteurs se trouvent sous le régime du droit commun, sans autre restriction que le droit des tiers ;

Attendu que, si les voisins avaient à se plaindre d'un préjudice quelconque, résultant de la proximité du rucher de Zimmermann, il leur appartenait d'en demander la réparation en se conformant aux principes généraux de notre Code, sans recourir à l'autorité municipale qui était impuissante à intervenir ;

Attendu, en conséquence, que c'est à tort que M. le juge de paix de Dijon a reconnu force exécutoire à l'arrêté de M. le maire du 14 novembre 1893 et condamné Zimmermann, par application de l'art. 471, § 15, Cod. pén. ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; en conséquence, réformant la décision du tribunal de simple police de Dijon, du 13 février 1894, renvoie Zimmermann des fins de la plainte sans dépens.

Du 17 mars 1894. — Trib. corr. de Dijon. — MM. Moural, pr. ; — Jacquier, av.

Observations. — le Conseil d'Etat, par un arrêt du 30 mars 1867, avait décidé que les maires seuls, à l'exclusion des préfets, étaient compétents pour réglementer l'installation des ruches d'abeilles, et pour prescrire toutes dispositions qu'il convenait.

Mais, la loi du 4 avril 1889 sur le Code rural étant venue accorder aux préfets le pouvoir de déterminer, après avis des conseils généraux, la distance à observer entre les ruches et les propriétés voisines et la voie publique, la question a pu se poser de savoir si les maires étaient désormais dépossédés et privés des attributions qui leur appartenaient autrefois, ou bien si, concurremment avec les préfets, ils pouvaient faire, comme par le passé, la réglementation dont il s'agit, dans le cas d'urgence par exemple, ou dans le cas d'oubli de la part de l'administration préfectorale.

Les travaux préparatoires de la loi du 4 avril 1889 ne laissent pas place au doute à cet égard. En effet, M. Ribière, dans son rapport au Sénat, a dit : « les arrêtés préfectoraux vont désormais être « *substitués* aux usages locaux... L'art. 8 « ne lève pas la difficulté ; il la *déplace*... » En présence de ces termes du rapport, n'est-il pas évident que le législateur a voulu enlever aux maires des attributions qui sont données aux préfets ?

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Animaux*, n. 5.

ART. 3661.

TENTATIVE, VOL, DÉLIT IMPOSSIBLE, POCHE VIDE.

La tentative d'un délit n'existe pas, si le délit était impossible (Cod. pén., 3).
Spécialement, lorsqu'un individu a été surpris introduisant la main dans la poche d'un passant en vue d'y commettre un vol, le délit de tentative de vol n'existe pas, si la poche fouillée ne contenait absolument rien.

(FARGANEL ET MONTY c. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que s'il est constant en fait que, le 12 septembre 1894, à Paris, Monty et Farganel ont été surpris, le premier introduisant la main dans la poche du veston de Delafrage en vue d'y commettre un vol, le second masquant ses mouvements et faisant le guet, il est établi que la poche fouillée ne contenait absolument rien ; que, dans ces conditions, le vol était impossible, et que, par suite, le délit relevé à la charge des prévenus n'est pas suffisamment caractérisé ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; émendant, décharge Monty et Farganel des condamnations contre eux prononcées, et statuant au principal, les renvoie des fins de la poursuite, sans dépens.

DU 19 OCTOBRE 1894. — C. de Paris. — Ch. corr. — MM. Feuilloley, pr. ; — Cadot de Villemomble, av. gén. ; — Philippe, av.

REMARQUE. — Le principe sur lequel repose cette décision, est admis à bon droit par les auteurs, V. Blanche, *Etudes pratiques sur le Code pénal*, t. 1, p. 10 et suiv. ; Bertauld, *Cours de droit pénal et leç. de lég. crim.*, 4e éd. p. 206 ; Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, 5e édit., t. I, n. 253, p. 381 ; Lacointa, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. 23, p. 474 ; Lefort, *Cours de droit criminel*, p. 90.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Vol*, n. 7.

ART. 3662.

1° AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE, AGENTS DE POLICE, COLONIES, VIOLENCES ET VOIES DE FAIT.

2° AFFICHE, JUGEMENTS, IMPRESSION, POUVOIR DU JUGE, INJONCTIONS, SUPPRESSION D'ÉCRITS, CALOMNIE.

1° *Les agents de police agissant dans les cas prévus par l'art. 77 du décret*

du 18 juin 1811 doivent, dans les colonies aussi bien qu'en France, et quelle que soit leur nationalité, être considérés comme agents de la force publique, et sont dès lors, à ce titre, protégés par l'art. 230, Cod. pén., qui réprime les violences ou voies de fait dirigées contre ces agents.

2° *L'impression et l'affiche des jugements, en dehors des cas où elles sont demandées à titre de dommages-intérêts par la partie civile, ne peuvent être ordonnées par les tribunaux de répression qu'en vertu d'un texte formel.*

3° *Si l'art. 1036 permet aux tribunaux d'ordonner, même d'office, l'impression et l'affiche de leurs jugements, c'est seulement dans les cas où ils prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les rendent calomnieux.*

(AUTRAN c. MIN. PUB.)

M. le conseiller Accarias a présenté, dans cette affaire, le rapport suivant :

« Le sieur Autran, Victor, 34 ans, commis des directions de l'intérieur, à Libreville, s'est régulièrement pourvu le 28 avril dernier contre un jugement du 26 du même mois par lequel le tribunal correctionnel de Libreville l'a condamné à quarante jours de prison et 50 francs d'amende, pour voies de fait envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, délit prévu et puni par l'art. 230, Cod. pén.

« Il convient de remarquer avant tout qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 1er juin 1878, les jugements correctionnels rendus au Congo ne comportent pas d'appel quand ils ne prononcent qu'une amende et une peine d'emprisonnement inférieure à deux mois ; que par conséquent le jugement attaqué est en dernier ressort et a pu faire l'objet d'un pourvoi recevable.

« Me Maurice Bonnet a déposé des conclusions où il formule deux moyens.

« Le premier est tiré d'une fausse application de l'art. 230, Cod. pén., qui punit les voies de fait dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, lorsqu'elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Or, dans l'espèce, dit le pourvoi, l'agent de police N'Djogoni, contre qui les voies de fait ont été dirigées, ne saurait être considéré ni comme un citoyen chargé d'un ministère de service public, car il n'est pas Français, ni même comme un agent de la force publique. Le pourvoi appuie cette dernière affirmation sur votre arrêt du 4 décembre 1862 (*B. cr.*, n° 261), qui reconnaît aux sergents de ville de

Paris la qualité d'agents ou préposés du gouvernement, en se fondant sur ce qu'*ils sont rétribués tout à la fois par le budget de l'Etat et par le budget municipal de la ville, et qu'ils prêtent le serment constitutionnel avant d'entrer en fonctions*. Donc là où ces conditions ne sont pas remplies, la pensée de l'arrêt serait que l'agent de police ne peut être considéré comme agent ou préposé du gouvernement, et c'est notre cas, puisque les agents désignés au Congo sous le nom d'agents de police sont des indigènes qui ne prêtent pas serment. Ce raisonnement ne nous a pas convaincu. Dans l'espèce de l'arrêt de 1862, une séquestration illégale était imputée à trois sergents de ville. Devaient-ils être poursuivis pour le crime prévu en l'art. 214, Cod. pén., ou seulement pour le délit prévu en l'art. 343 ? Telle était la question, tout autre, on le voit, et beaucoup plus grave que celle qui vous est soumise aujourd'hui ; et il nous paraît évident que même en admettant, ce que nous n'avons pas à examiner, que les agents de police de Libreville ne soient pas des agents ou préposés du gouvernement au point de vue de l'art. 114, cela ne ferait pas qu'ils ne pussent être considérés comme agents de la force publique au point de vue de l'art. 230. L'arrêt de 1862 ne tranche donc pas notre question.

« Si nous nous plaçons en France, tous les auteurs considèrent les agents de police comme agents de la force publique lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du règlement du 18 juin 1811, mais les qualifient simplement agents de l'autorité publique lorsqu'ils exercent la surveillance que l'autorité municipale leur a confiée. Cette distinction a été admise par plusieurs de vos arrêts (28 août 1829, *B. cr.*, n° 197 ; 27 mai 1837, *B. cr.*, n° 165 ; 17 déc. 1841, *B. cr.*, n° 361). Mais elle a été rejetée par un arrêt postérieur du 2 octobre 1847 (*B. cr.*, n° 246) : « Attendu, dites-vous, qu'aux termes des art. 77 du décret du 18 juin 1811 et 6 de celui du 7 avril 1813, les agents de police doivent être considérés comme des agents de la force publique, lorsqu'ils agissent pour l'exécution soit des jugements, soit des lois et règlements de police dont la surveillance leur est confiée par l'autorité municipale. » Et l'on notera que, dans l'espèce, il s'agissait de savoir si l'art. 224, Cod pén., s'appliquait aux outrages faits par paroles, gestes ou menaces à un agent de police. Or, il est reconnu que les agents dépositaires de la force publique visés par ce texte sont absolument les mêmes que ceux que l'article 230 appelle plus simplement agents de la force publique. Donc, dans la doctrine de l'arrêt de 1847, les vio-

lences et voies de fait de l'espèce exprimée en l'art. 228 doivent toujours, quand elles ont été dirigées contre un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, entraîner l'application des peines prononcées par l'art. 230. Au surplus, que l'on accepte ou non la distinction repoussée par votre arrêt de 1847, cela paraît indifférent dans la cause actuelle. Le jugement de Libreville constate, en effet, qu'au moment où le prévenu Autran a donné des coups de canne à l'agent N'Djogoni, celui-ci poursuivait un prisonnier évadé, et le pourvoi n'a pas essayé de soutenir qu'il ne fût pas dans le cas prévu par l'art. 77 du décret de 1811. Pourquoi donc cet agent de police, que l'art. 230 protégerait certainement en France, se verrait-il privé de la même protection à Libreville ? Le pourvoi en donne pour motifs « que les agents désignés au Congo sous le nom d'agents de police sont des indigènes, simples mercenaires, demi-domestiques, recrutés sans aucune des garanties qui président au choix des agents de la métropole, non commissionnés, non assermentés, nommés et renvoyés *ad nutum* ; que non seulement ils ne sont pas citoyens français, mais qu'ils ne sont même pas nécessairement choisis parmi les indigènes originaires des territoires soumis à la domination française, et qu'il arrive souvent qu'on embauche pour ce service des noirs originaires soit des colonies anglaises ou autres, soit de n'importe quel territoire africain. » Ces considérations, pour spécieuses qu'elles soient, ne nous semblent pas décisives. Nous lisons dans M. Blanche, qui d'ailleurs n'a pas examiné spécialement notre question, que tous les agents de la force publique, quels qu'ils soient, sont protégés par l'art. 224 » (T. 4, n[os] 113, 139). Ils le sont donc aussi par l'art. 230. Le pourvoi, remarquons-le bien, ne conteste pas précisément aux agents de police de Libreville la qualité d'agents de la force publique. Sa pensée, si nous l'avons bien comprise, est plutôt qu'ils forment, dans cette classe de personnes, un groupe tout à fait à part et ne rentrant pas dans les prévisions de l'art. 230. Deux motifs nous font repousser cette doctrine. Le premier est que l'art. 230 vise les agents de la force publique d'une manière générale. Par cela même qu'il n'exige ni ne suppose de leur part aucune condition de nationalité ou autre, il les prend tels qu'ils sont et doivent être d'après la loi et les usages des pays où notre Code pénal s'applique. Si donc les conditions prescrites en France ne le sont pas au Congo, peu importe. Les agents de la force publique y sont néanmoins protégés par notre article, pourvu qu'ils aient

été nommés selon les règles ou usages du pays. En second lieu, et ceci nous paraît tout à fait concluant, est-il admissible que la protection spéciale jugée nécessaire en France pour les agents de la force publique soit réputée inutile dans les colonies? L'application d'une telle doctrine serait particulièrement dangereuse dans un pays comme le Congo, presque exclusivement peuplé de nègres chez qui le respect de l'autorité peut avoir besoin d'être soutenu par la crainte, et où d'autre part les Européens, cédant à un vieux préjugé contre les hommes de couleur, seraient facilement portés à user de menaces et de violences à l'égard d'agents en qui ils ne reconnaîtraient pas leurs semblables. A ces arguments nous ajouterons que bien certainement si un agent de police du Congo venait à commettre une violation de domicile dans les termes de l'art. 184, Cod. pén., on n'hésiterait pas à le punir à titre d'agent de la force publique. Si donc on le tient pour tel dans l'intérêt des particuliers, il faut aussi, par réciprocité, le tenir pour tel dans son propre intérêt. On protège les tiers contre lui, on doit le protéger contre les tiers.

« Nous opinons donc pour le rejet de ce premier moyen, non toutefois sans faire observer que, s'il venait à être accueilli, les peines prononcées par le jugement ne pourraient pas être considérées comme justifiées par l'art. 311. Cod. pén. En effet, le jugement se borne à déclarer que le demandeur s'est livré à des voies de fait contre l'agent de police N'Djogoni alors dans l'exercice de ses fonctions. Mais il ne constate pas que ces voies de fait aient été commises volontairement, et cette constatation est essentielle quand il s'agit d'appliquer l'art. 311 (17 déc. 1886, *B. cr.*, n° 423). Ajoutons que le jugement n'ayant pas spécifié la nature des voies de fait reprochées à Autran, il y aurait lieu aussi de se demander si les peines encourues étaient bien celles de l'art. 311, Cod. pén., ou seulement celles de l'art. 605, Cod. 3 brumaire an IV.

« Le second moyen du pourvoi est tiré de la violation des art. 228, 230, 4, 36, Cod. pén., 1036, Cod. pr. civ., 195, Cod. instr. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810. Trois propositions le résumeront : 1° le tribunal a ordonné, sans exprimer ses motifs, l'insertion du jugement dans le *Journal officiel* de la colonie, aux frais du condamné ; 2° le texte en vertu duquel cette condamnation spéciale a été prononcée, n'est ni transcrit, ni indiqué dans le jugement ; 3° enfin, envisagée en elle-même, cette condamnation ne se justifie par aucun texte, partant manque de base légale.

Nous pensons que l'honorable avocat du pourvoi n'insistera pas sur les deux premières propositions. En effet, il résulte de l'art. 195, Cod. instr. crim., que le défaut de transcription et d'indication du texte ne saurait vicier le jugement, et il nous semble que si l'insertion ordonnée par le juge est autorisée par la loi, elle se trouve toute motivée par la constatation des éléments du délit. La véritable, l'unique question à examiner est donc celle-ci : le tribunal avait-il le droit d'ordonner l'insertion de son jugement au *Journal officiel* de la colonie ?

Sur cette question, voici comment le pourvoi raisonne : l'impression et l'affiche d'un jugement ne peuvent être ordonnées qu'à titre de dommages-intérêts ou à titre de peine. Mais, dans le premier cas, il faut qu'elles aient été demandées par la partie civile ; et dans le second cas, il faut qu'elles soient autorisées par un texte spécial, tel que les art. 423, Cod. pén., 6 de la loi du 27 mars 1851 ou 13 de la loi du 23 juin 1857. Or, dans notre espèce, il n'y avait pas de partie civile en cause, et il n'existe aucun texte spécial. C'est donc illégalement qu'a été ordonnée l'insertion du jugement au *Journal officiel* de la colonie.

Le raisonnement du pourvoi, conforme à la théorie la plus généralement professée par les auteurs, peut s'autoriser d'une jurisprudence qui remonte aux premières années de la Cour de cassation, et qui a persisté jusques et y compris 1870. Nous ne citerons que les derniers arrêts (7 févr. 1857, *B. cr.*, n° 52 ; 3 juin 1858, *B. cr.*, n° 162 ; 25 avril 1862, *B. cr.*, n° 117 ; 14 nov, 1864, *B. cr.*, n° 264, 28 juill. 1870, *B. cr.*, n° 155). Mais cette jurisprudence, qui paraissait si fermement établie, vous l'avez abandonnée dans deux arrêts plus récents (16 mai 1873, *B. cr.*, n° 130 ; 23 mai 1874, *B. cr.*, n° 144). Vous avez admis, en vous fondant sur l'art. 1036, Cod. proc. civ., que les juges peuvent, dans tous les cas et d'office, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements, et cela comme réparation du scandale public causé par le fait de la partie condamnée. L'arrêt du 16 mai 1873 s'exprime comme il suit : « Attendu que l'art. 1036, Cod. proc. civ., autorise les tribunaux à ordonner, suivant la gravité des circonstances, l'impression et l'affiche de leurs jugements ; que cet article, conçu en termes généraux, s'applique à toutes les juridictions ; que la mesure d'intérêt public qu'il permet d'ordonner, même en matière civile, n'est pas prononcée à titre de peine, mais comme réparation du scandale public produit par le fait de la partie condamnée. » D'autre part l'arrêt

de 1874 porte que la mesure autorisée par l'art. 1036, Cod. proc. civ., « peut être ordonnée même d'office ; que c'est là un principe général et absolu, en vertu duquel les tribunaux sont armés d'un pouvoir souverain. »

« Le pourvoi a prévu l'objection que sa doctrine rencontre dans ces deux arrêts, et il s'efforce de l'atténuer en faisant remarquer que, dans la première espèce, il s'agissait d'un délit de presse, et que, dans la seconde, il y avait une partie civile en cause. Nous allons établir que ces arrêts ont bien la portée générale et absolue qui résulte de leurs termes.

« L'arrêt de 1873 statue sur une infraction à l'art. 21 du décret du 17 février 1852, qui interdisait la publication de tout article traitant de matière politique ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine infamante. La Cour de Nîmes avait ordonné l'impression et l'affiche de son arrêt en vertu de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819. Vous avez jugé qu'elle s'était trompée, l'article précité ne s'appliquant pas aux infractions purement matérielles, à celles qui existent indépendamment de l'intention. Mais vous avez maintenu la décision de l'arrêt comme justifiée par l'art. 1036, Cod. proc. civ. Si donc il s'agissait, dans l'espèce, d'un délit de presse, ce délit rentrait, on le voit, dans la catégorie générale de ceux à raison desquels l'impression et l'affiche ne sont autorisées par aucun texte. Ainsi l'arrêt a bien la portée absolue que le pourvoi cherche à lui enlever.

« Quant à l'arrêt de 1874, c'est dans une affaire de diffamation qu'il a été rendu. L'impression et l'affiche du jugement avaient été ordonnées par le tribunal correctionnel à titre de peine. Sur l'appel du procureur général et conformément à ses réquisitions, la Cour de Besançon modifia ces dispositions en tant qu'elles avaient un caractère pénal, et néanmoins ordonna l'impression et l'affiche. Était-ce à titre de dommages-intérêts ? Évidemment non, puisque la partie civile qui avait figuré en première instance n'avait pas interjeté appel. Cependant vous avez rejeté le pourvoi en vous appuyant sur l'art. 1036, Cod. proc. civ. Il est donc bien manifeste qu'ici encore vous avez entendu donner une portée absolue à ce texte.

« Il nous reste à apprécier la doctrine qui ressort de ces deux arrêts, et cela implique l'examen de deux questions, l'une assez simple, l'autre plus compliquée.

« 1° L'art. 1036, Cod. proc. civ. est-il applicable en matière

criminelle? Votre arrêt précité du 3 juin 1858 a décidé négativement. Mais nous n'hésitons pas à penser que vos autres arrêts, et spécialement celui du 28 juillet 1870, ont été beaucoup mieux inspirés en adoptant l'opinion inverse. Sans doute, il est vrai qu'en général le Code de procédure civile ne régit que les matières civiles. Mais il est vrai aussi que la portée d'une disposition légale se détermine beaucoup moins par la place qu'elle occupe que par les motifs d'où elle procède. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'art. 172, Cod. proc. civ. vous a toujours paru applicable en matière criminelle, et il faut décider de même à l'égard de l'art. 1036, qui a pour objet, ce sont les expressions d'un arrêt de la chambre civile (28 août 1854, *B. cr.*, nº 108), « d'assurer la modération et la convenance des débats judiciaires et de protéger la dignité de la justice et de ses audiences. »

« 2º L'art. 1036 signifie-t-il que les tribunaux puissent, dans tous les cas, ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements? Telle est bien, nous l'avons vu, la portée que lui assignent vos arrêts précités de 1873 et 1874. Mais, si disposé que nous soyons à nous incliner devant votre jurisprudence, nous estimons qu'ils ont fait fausse route. Et d'abord, ils ont pour résultat évident de rendre inutiles les textes assez nombreux qui, dans des cas spéciaux, autorisent les tribunaux à ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. Mais cette première considération, bien qu'assez forte, n'est peut-être pas tout à fait décisive. De tels textes, en effet, peuvent à la rigueur s'expliquer, s'ils sont antérieurs à 1873, par la jurisprudence alors régnante, et, s'ils sont postérieurs, par la crainte d'un retour à cette jurisprudence. Aussi nous attacherons-nous surtout à faire ressortir ce que la doctrine de ces arrêts présente de contradictoire et de dangereux. Que lisons-nous dans l'arrêt de 1873? « La mesure d'intérêt public que l'art. 1036 per-
» met d'ordonner n'est pas prononcée à titre de peine, mais comme
» une réparation du scandale public produit par le fait de la par-
» tie condamnée. » Allons au fond des choses. Si cette mesure était ordonnée à titre de peine, en quoi consisterait l'élément pénal? En ce que le condamné payerait les frais d'impression et d'affiche et subirait, avec toutes ses conséquences, le déshonneur résultant de la publicité. La peine serait donc double, à la fois pécuniaire et morale. Eh bien! La publicité étant ordonnée comme réparation du scandale, qu'y aura-t-il de changé? N'est-ce pas encore le condamné qui payera l'impression et l'affichage? Et ne

sera-t-il pas également frappé dans son honneur et dans sa considération ? Nous aurons beau lui dire qu'il ne subit pas une peine, mais qu'il répare un scandale. La distinction lui paraîtra subtile et le public ne la comprendra pas. Il faut donc le reconnaître : appliquer au condamné l'art. 1036, c'est bien lui infliger un supplément de peine, ou si l'on répugne à l'emploi de ce mot, sous prétexte que nous ajoutons à l'énumération des peines telle qu'elle est donnée au Code pénal (art. 6 et 8) c'est tout au moins, et cela revient au même, aggraver sa situation, et les cas ne manqueront pas où cette aggravation lui sera plus dure que l'amende et même que la prison. Mais nous avons ajouté que la doctrine de ces arrêts nous paraît dangereuse. Il y a, en effet, beaucoup de procès, c'est même le plus grand nombre, dont l'instruction et les débats ne donnent lieu à aucun incident scandaleux. Et cependant les juges auraient, dans tous les cas, le droit d'ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements ! Ce droit appartiendrait même à un tribunal composé d'un seul juge et statuant sans appel !

« L'art. 1036, dont il nous reste maintenant à déterminer et à limiter la signification, est ainsi conçu : « Les tribunaux, suivant » la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils » seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, suppri- » mer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression » et l'affiche de leurs jugements. » Les arrêts que nous critiquons ont mutilé cet article. Ils l'ont entendu comme s'il portait simplement : « Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pour- » ront, dans les causes dont ils seront saisis, ordonner l'impres- » sion et l'affiche de leurs jugements » (1). Selon nous, et cette interprétation, qui est celle des meilleurs auteurs et des plus nombreux, peut aussi s'appuyer sur votre arrêt du 28 juillet 1870, les derniers mots de l'art. 1036 ne doivent pas être isolés de ceux qui les précèdent. C'est seulement lorsque les tribunaux prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux, qu'ils peuvent, comme conséquence et en quelque sorte comme complément de leur décision, ordonner l'impression et l'affiche du jugement. La sphère d'application de l'article étant ainsi restreinte, il prend un sens tout à fait raisonnable et absolument d'accord avec le but que lui reconnaît l'arrêt précité de la chambre civile.

---

(1) C'est bien ainsi que l'art. 1036 est transcrit dans le rapport qui précéda l'arrêt du 16 mai 1873 (Dall., 1873, I, p. 444).

Non seulement il fournit un moyen de réprimer certains scandales qui se produisent parfois au cours d'un procès, mais il ne vient plus contrarier et annuler la théorie, si juridique et si sage, d'après laquelle l'impression et l'affiche d'un jugement ne peuvent être ajoutées à la peine que dans les cas spécialement prévus par la loi.

« Pour conclure, nous proposons à la Cour d'accueillir le second moyen seulement et de casser la disposition du jugement relative à l'insertion, mais par simple retranchement et sans renvoi. »

ARRÊT (après délib. en ch. du cons.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 30, Cod. pén., en ce que l'agent de police N'djogoni, contre qui ont été dirigées les voies de fait relevées à la charge du demandeur, ne rentrerait pas dans la catégorie des agents de la force publique que cet article a entendu protéger :

Attendu que le caractère d'agent de la force publique, qui est reconnu en France aux agents de police agissant dans les cas prévus par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811, leur appartient également dans les colonies, puisqu'ils y exercent des fonctions de même nature ; que, d'autre part, l'art. 230 susvisé ne subordonne à aucune condition la protection générale qu'il accorde aux agents de la force publique contre les voies de fait dont ils seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice ; que, par conséquent, cette protection ne saurait être refusée aux agents des colonies, sous le prétexte des différences qui existeraient entre eux et les agents de police de la métropole au point de vue de la nationalité, du mode de nomination ou des garanties exigées ; que décider autrement, ce serait, contrairement au but et à l'esprit de l'art. 230, affaiblir la force publique en exposant ses agents à subir des vexations et à rencontrer des dangers dans l'accomplissement de leur ministère : d'où il suit qu'en condamnant le demandeur pour voies de fait exercées contre l'agent de police N'djogoni, alors dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal correctionnel de Libreville loin de violer l'art. 230, en a fait une juste et saine application ; rejette ce moyen ;

Mais sur le second moyen, tiré de la fausse application de l'article 1036, Cod. proc. civ. et de la violation des art. 230, Cod. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, n'y ayant pas partie civile, le tribunal a néanmoins ordonné l'insertion de son jugement dans le *Journal officiel* de la colonie aux frais du condamné ;

Attendu que, hors le cas où l'impression et l'affiche des jugements sont demandés, à titre de dommages-intérêts par la partie civile, les tribunaux de répression ne peuvent légalement les ordonner qu'autant qu'un texte formel les y autorise ; qu'en droit, la vérité de cette règle

est démontrée par les nombreuses lois spéciales qui contiennent une autorisation de ce genre et qui ne s'expliqueraient pas sans elle ; et que, rationnellement, elle se fonde sur ce que l'impression et l'affiche des jugements, bien que le Code pénal ne les ait pas fait figurer dans l'énumération des peines, ont néanmoins pour effet nécessaire d'aggraver la situation du condamné, qu'elles frappent dans sa fortune et dans sa considération ;

Attendu que l'insertion ordonnée par le jugement attaqué n'est pas justifiée par l'art. 230, relatif au délit relevé contre le demandeur, puisque cet article ne parle pas de l'impression et de l'affiche du jugement ; qu'elle ne saurait non plus se justifier par l'art. 1036, Cod. proc. civ. ; qu'en effet, si cet article, reconnu applicable à toutes les juridictions, permet aux tribunaux d'ordonner, même d'office, l'impression et l'affiche de leurs jugements, c est seulement dans les cas où ils prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les déclarent calomnieux, car alors il y a lieu à une réparation spéciale du scandale que la partie condamnée a causé dans le cours du procès ;

Et attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'en ordonnant l'insertion de son jugement au *Journal officiel* de la colonie, le tribunal correctionnel de Libreville a violé les art. 230, Cod. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, et faussement appliqué l'art. 1036, Cod. proc. civ. ;

Par ces motifs, casse et annule, mais par voie de simple retranchement, la disposition du jugement du tribunal correctionnel de Libreville, en date du 26 avril dernier, qui ordonne l'insertion au *Journal officiel* de la colonie, les autres dispositions dudit jugement conservant toute leur force ; — Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Libreville, et que mention en sera faite en marge du jugement partiellement annulé.

Du 8 déc. 1894. — C. cass., ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Accarias, rapp.; — Sarrut, av. gén., concl. conf. ; — Bonnet, av.

Nota. Sur le premier point, Voy. *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Injures*, n. 1 et 2, *Mise en Jugement*, n. 13, et *Police judiciaire*, n. 4.

A annoter au *Mémor.*, *ibid.*

ART. 3663.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE, COMPOSITION, MINISTÈRE PUBLIC, SECOND SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX.

Un tribunal de simple police est illégalement composé, lorsque les fonc-

tions de ministère public, en remplacement de l'adjoint au maire du chef-lieu de canton, empêché, ont été remplies, non par le maire ou un conseiller municipal du chef-lieu, mais par le second suppléant du juge de paix (Cod. instr. crim., 144).

LA COUR ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 144, Cod. instr. crim., en ce que le tribunal de simple police aurait été irrégulièrement composé, les fonctions du ministère public ayant été remplies par une personne qui n'avait pas qualité pour siéger :

Attendu qu'aux termes de l'art. 144, Cod. instr. crim., en cas d'empêchement de la personne désignée par le procureur général pour remplir, à défaut de commissaire de police, les fonctions du ministère public, en matière de simple police, cette personne « sera remplacée par le maire, par l'adjoint ou par un conseiller municipal du chef-lieu de canton » ;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué qu'à l'audience du 7 décembre 1893, où ledit jugement a été rendu, les fonctions du ministère public, en remplacement de M. Paris, adjoint au maire du chef-lieu de canton empêché, ont été remplies, non par le maire ou un conseiller municipal du chef-lieu, mais par M. Decante, second suppléant du juge de paix ; que le tribunal de simple police s'est trouvé, par suite, illégalement composé, ce qui vicie d'une nullité absolue la décision attaquée ;

Sur le deuxième moyen...;

Par ces motifs, casse, etc.

DU 2 MARS 1894. — C. Cass., ch. crim.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Trib. de simple pol.*, n. 4

ART. 3664.

TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, TRAVAIL DE NUIT, FILLES MAJEURES, IMPRIMERIE, COMPOSITION, CORRECTION.

L'art. 4 de la loi du 2 novembre 1892, en interdisant d'employer à aucun travail de nuit dans les établissements industriels les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes, *a entendu désigner par ce dernier mot les filles majeures aussi bien que les femmes mariées.*

Ainsi, l'amende édictée par l'art. 26 de la même loi est encourue par l'imprimeur qui fait travailler des filles majeures dans son établissement pendant la nuit.

Ces dispositions s'appliquent à l'emploi d'une fille majeure au travail de correctrice, dans lequel le caractère industriel prédomine et qui n'est qu'exceptionnellement intellectuel.

(THÉOLIER C. MIN. PUBL.). — JUGEMENT.

Le tribunal ; — Attendu que, par acte du 13 février 1894, Henri Théolier, imprimeur à Saint-Etienne, a relevé appel d'un jugement du tribunal de simple police en date du 15 février 1894 qui l'a condamné aux peines de droit pour avoir : 1° fait travailler quatorze filles ou femmes après neuf heures du soir dans ses ateliers d'imprimerie, le 25 décembre 1893 ; 2° fait travailler ces mêmes personnes un jour de fête légale ;

Attendu qu'en fait, il est reconnu que l'appelant a, le 25 décembre 1893, jour de fête légale et à l'heure énoncée par le procès-verbal, employé treize filles majeures comme compositrices et une fille majeure comme correctrice dans l'atelier de son imprimerie ;

Attendu que l'existence de la contravention n'est contestée qu'en droit, l'appelant se fondant sur ce que l'art. 4, § 1er, de la loi du 2 novembre 1892 ne désigne par le mot de *femmes*, que les femmes mariées exclusivement ;

Attendu que l'argument tiré de ce que le paragraphe 1er de l'art. 4 ne parle pas des jeunes filles majeures, ne serait concluant et ne permettrait de leur accorder une situation exceptionnelle, qu'autant que le législateur statuerait d'une manière évidemment restrictive vis-à-vis des filles mineures en leur interdisant le travail de nuit ;

Attendu, en effet, que les lois spéciales doivent s'entendre d'après le système qui leur est propre ; que le règlement du travail des femmes dans les ateliers industriels les classe en deux catégories : la première comprenant les personnes mineures célibataires ou mariées ; la seconde, toutes celles qui sont majeures, qu'elles soient mariées ou qu'elles ne le soient pas ;

Attendu que l'assimilation des filles majeures aux femmes est consacrée, pour le travail de jour, par le paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 2 novembre 1892, et, pour le travail de nuit, par l'art. 9, qui défend l'admission aux travaux souterrains des filles et des femmes ;

Attendu que le paragraphe 4 de l'art. 4 les assimile encore pour les travaux nocturnes exceptionnellement tolérés :

Attendu que si, en matière pénale, les juges ne doivent jamais faire l'application que d'un texte précis, il apparaît que cette condition est remplie dans l'espèce et que le sens juridique du terme à interpréter est suffisamment indiqué par le rapprochement du paragraphe premier de l'art. 4 et des autres dispositions relatives à la même matière ;

Attendu que les discussions provoquées devant le Parlement au sujet de la loi du 2 novembre 1892, autorisent à penser que la loi a été ainsi comprise non seulement par le rapporteur et par les auteurs de la loi, mais encore par ceux qui en ont été les adversaires (Séance du 16 juin 1888 à la Chambre des députés) ; qu'il apparaît que les considérations de haute morale invoquées pour l'interdiction du travail de nuit des

femmes dans les ateliers industriels existent pour les filles comme pour les femmes ;

En ce qui concerne la nature du travail de correctrice : — Attendu que le travail de la correctrice consiste surtout à vérifier l'identité du manuscrit avec l'imprimé, à rectifier les erreurs matérielles, telles que le renversement des lettres ; que c'est exceptionnellement qu'elle accomplit une œuvre purement intellectuelle pour résoudre des difficultés qui se présentent sur l'orthographe, la ponctuation, les dates ; que le caractère industriel prédomine dans la tâche confiée à l'ouvrière chargée de la correction des compositions typographiques ;

Attendu qu'à raison de la bonne foi de l'inculpé, il échet de lui faire application du minimum de la peine édictée par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 ;

Par ces motifs, reçoit l'appel interjeté par le prévenu comme régulier en la forme ; — Au fond, déclare Théolier coupable d'avoir le 25 décembre 1893, à Saint-Etienne, commis des infractions prévues par les art. 4, 5 et 26 de la loi du 2 novembre 1892, et l'art. 2 du règlement d'administration publique du 15 juillet 1893, en employant quatorze filles majeures à un travail industriel un jour de fête légale et après neuf heures du soir, etc.

Du 28 avril 1894. — Trib. corr. de St-Etienne.

Remarque. — Sans doute, il n'est pas grammaticalement régulier de comprendre les filles majeures dans le mot *femmes*. Mais c'est ce qu'a fait cependant la loi du 2 novembre 1892, soit dans son titre même, soit dans certaines de ses dispositions. L'économie de cette loi et l'esprit dans lequel elle a été conçue, ne permettent pas d'en douter.

ART. 3665.

INTERDICTION DE SÉJOUR, DURÉE, CONDAMNATIONS POSTÉRIEURES, TEMPS DE PRISON, DÉFALCATION.

Pour déterminer le terme de la durée de l'interdiction de séjour, il faut, du temps qui s'est écoulé depuis la notification de l'arrêté d'interdiction au condamné, défalquer celui que ce dernier a passé en prison par suite de condamnations postérieures (L. 27 mai 1885, art. 19).

(Cimetière c. Min. publ.). — Jugement.

Le tribunal ; — En ce qui concerne l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour : — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que, le 25 avril 1893, à Saint-Etienne, le prévenu Ci-

metière, Barthélemy, s'est présenté au bureau central de police et a demandé à être arrêté pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour; qu'il résulte du casier du prévenu, de l'état signalétique n° 11 paru en décembre 1886, état qui contient le signalement des condamnés atteints par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885, que Cimetière Barthélemy, a été condamné le 6 octobre 1886 par jugement définitif du tribunal de la Seine, à trois mois de prison et cinq ans de surveillance, pour vagabondage; que cet arrêté lui a été notifié;

Attendu que, bien qu'il se soit écoulé plus de cinq années depuis l'époque à laquelle a commencé à courir la peine d'interdiction de séjour, c'est-à-dire depuis le 6 janvier 1887, Cimetière n'en est pas moins sous le coup de l'arrêté d'interdiction de séjour;

Attendu, en effet, qu'il faut déduire le temps que Cimetière a passé en prison depuis le 6 janvier 1887; or, il a été détenu vingt-cinq mois et dix jours, savoir: 1° quatre mois, du 13 janvier au 13 mai 1887; 2° quatre mois du 21 septembre 1887; 3° dix jours, du 18 au 28 février 1888; 4° quatre mois, du 21 avril au 21 août 1888; 5° quatre mois du 22 septembre 1888 au 22 janvier 1889; 6° enfin six mois, du 21 septembre 1892 au 21 mars 1893;

Attendu qu'en défalquant deux ans, un mois et dix jours des six ans, trois mois et vingt-huit jours qui se sont écoulés depuis la notification de l'arrêté d'interdiction de séjour jusqu'au 25 avril 1893, date de son arrestation, on trouve qu'il ne s'est écoulé que quatre années, deux mois et huit jours, c'est-à-dire moins de cinq ans; d'où la conséquence que Cimetière est encore sous le coup de l'arrêté d'interdiction de séjour;

Qu'il s'ensuit qu'en venant le 25 avril 1893 à Saint-Etienne, dont le séjour lui est interdit, Cimetière a commis le délit prévu par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 et puni par l'art. 45, Cod. pén., d'un emprisonnement qui ne peut excéder cinq ans;

Attendu qu'il a déjà été condamné pour le même fait en 1887, en 1888 et en 1892; qu'il est en état de récidive;

Attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes;

En ce qui concerne le vagabondage ....:

(Sans intérêt).

Par ces motifs, déclare le prévenu coupable d'avoir commis les délits ci-dessus spécifiés; — En conséquence, le condamne à quatre mois d'emprisonnement et aux frais de la procédure.

Du 4 mai 1894. — Trib. corr. de Saint-Etienne. — M. Rimaud, pr.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Surveillance de la haute police*, n. 1.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

ART. 3666.

CONGRÉGATIONS DE FEMMES, MAISONS HOSPITALIÈRES, VŒUX, OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL.

Circulaire adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux relativement aux congrégations et maisons hospitalières de femmes.

Monsieur le Procureur général,

Le décret du 18 février 1809, relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, dispose, art. 8, que l'officier de l'état civil doit se trouver présent à la prononciation des vœux des religieuses, et dresser acte de cette prononciation. Cette prescription a été étendue aux maisons de refuge par l'art. 4 du décret du 26 décembre 1810.

Ces dispositions ne devaient être appliquées qu'aux congrégations organisées dans les conditions mêmes prévues aux décrets sus-visés. Or ces congrégations étaient non seulement reconnues mais elles avaient le caractère, dit l'art. 2 du décret de 1809, d'une *institution publique*, et c'est ce caractère qui explique le rôle joué par l'officier de l'état civil. Actuellement, alors même que des congrégations ont été reconnues d'utilité publique, elles ne doivent, en aucun cas, être considérées comme constituant un établissement chargé d'un service public.

J'ajouterai que la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations n'a pas reproduit les dispositions insérées dans les décrets précédents pour la réception des vœux.

Par ces divers motifs, il n'y a pas à s'étonner que la plupart des officiers de l'état civil aient considéré comme virtuellement abrogées les prescriptions de cette ancienne législation.

D'après certains renseignements parvenus à ma connaissance, dans quelques rares municipalités cependant des officiers de l'état civil se croient encore tenus de se transporter dans les maisons hospitalières ou de refuge au jour de la prononciation des vœux, et de dresser acte des engagements pris par les novices.

S'il était à votre connaissance, Monsieur le procureur général, que ces usages se fussent perpétués dans quelques localités de votre ressort, je vous prierais de vouloir bien, en vous inspirant des considérations qui précèdent, représenter aux officiers de l'état civil qu'ils doivent se dispenser de prêter leur concours à des cérémonies dont le caractère est exclusivement religieux.

DU 9 MARS 1888. — Circul. du min. de la just.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3667.

NATIONALITÉ, APPLICATION DE LA LOI DU 26 JUIN 1889.

Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur l'application de la loi du 26 *juin* 1889, *relative à la nationalité, pendant l'année* 1892.

(Suite et fin) (1).

Sur les 817 hommes naturalisés appartenant à l'élément civil, y compris les indigènes musulmans, 207 étaient célibataires, 31 étaient veufs ou divorcés, 111 étaient mariés à des femmes françaises et 388 à des femmes étrangères. Leurs enfants étaient au nombre de 1,119, dont 87 majeurs et 1,032 mineurs. Parmi ces derniers, 103 ont été compris aux décrets de naturalisation (art. 12, § 3) et 929 étaient Français dans les conditions déjà précisées au chapitre des naturalisations françaises.

265 naturalisés étaient nés en Algérie et 552 hors l'Algérie ; 167 résidaient dans le département d'Alger, 366 dans celui de Constantine, 284 dans celui d'Oran ; 179 résidaient en algérie depuis moins de dix ans et 638 depuis plus de dix ans.

Envisagés au point de vue de l'âge, les naturalisés se divisent comme suit :

Agés	de moins de 25 ans	42
	de 25 à 30 ans	149
	de 30 à 35 ans	168
	de 35 à 40 ans	146
	de plus de 40 ans	312

Ils sont ainsi classés au point de vue de la profession :

Agriculture, commerce et industrie	464
Pêche maritime	259
Emplois divers	35
Professions libérales	20
Propriétaires ou rentiers	27
Indigènes militaires	12

Si l'on recherche enfin leur nationalité d'origine, on trouve 363 Italiens, 207 Espagnols, 62 Maltais, 36 Tunisiens, 34 Marocains, 21 Allemands, 18 Suisses, 17 Alsaciens-Lorrains, 12 de nationalités diverses et 47 indigènes musulmans.

---

(1) Voy. *suprà*, p. 185 et suiv.

Quant aux 337 militaires naturalisés, ils appartenaient tous à la légion étrangère et résidaient dans le département d'Oran depuis moins de dix ans. Tous étaient célibataires et nés hors de l'Algérie, 148 étaient âgés de moins de vingt-cinq ans, 140 de vingt-cinq à trente ans et 49 de plus de trente ans. On y comptait 211 Alsaciens-Lorrains, 40 Belges, 30 Allemands, 22 Suisses, 14 Italiens, 15 Luxembourgeois et 15 de nationalités diverses.

Cochinchine française. — Elle est régie par le décret du 25 mai 1881, qui distingue entre les étrangers et les indigènes annamites. Les étrangers peuvent obtenir la naturalisation en demandant leur admission aux droits de citoyen, s'ils sont établis dans la colonie depuis trois ans au moins. Quant aux indigènes annamites nés et domiciliés en Cochinchine, ils sont sujets français, mais ils continuent à être régis par leurs lois nationales, à moins que, parvenus à l'âge de vingt et un ans, ils n'aient demandé et obtenu la jouissance des droits de citoyen français, auquel cas ils sont régis par les lois françaises.

On a compté seulement quatre naturalisations par application de ce décret, en 1892. Trois concernaient des indigènes et la dernière un étranger. Il y avait eu 10 naturalisations en 1886, 10 en 1887, 33 en 1888, 43 en 1889, 5 en 1890 et 12 en 1891.

Nouvelle-Calédonie. — Le décret du 10 novembre 1882 permet aux étrangers établis en Nouvelle-Calédonie depuis trois ans au moins d'obtenir la naturalisation, sur leur demande, à partir de l'âge de vingt et un ans.

2 naturalisations seulement y ont été accordées en 1892. On en avait compté 12 en 1891, 4 en 1890 et 6 en 1889.

Autres colonies. — La loi du 26 juin 1889 est applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Les chiffres sont trop insignifiants dans ces trois colonies pour mériter d'être relevés.

Aux termes de l'art. 5, un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions auxquelles les dispositions de la loi seront applicables aux autres colonies. Une commission a été constituée pour préparer le règlement ; mais elle n'a pas encore achevé ses travaux.

ART. 3668.

PRESSE, COMPÉTENCE, INCIDENTS DIVERS, APPEL, CASSATION (POURVOI EN), JUGEMENT SUR LE FOND.

Proposition de loi adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'activer la marche de la procédure en matière de délits de presse, au cas de recours contre les jugements et arrêts non définitifs, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat. (Séance du 21 novembre 1893.)

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'art. 62 de la loi du 29 juillet 1881 les deux paragraphes suivants :

« § 2. — L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises, qui auront statué, tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

« § 3. — Les tribunaux et les cours pourront, malgré ces sortes d'appel et de pourvoi, passer outre au jugement sur le fond ».

ART. 3669.

1° PROSTITUTION, RACOLAGE, COMPLICITÉ, LOGEURS, CAFETIERS, CABARETIERS, DÉBITANTS DIVERS DE BOISSONS, MOYENS DE DÉBAUCHE PROCURÉS, EMBAUCHAGE PAR VIOLENCE OU PAR FRAUDE, PEINES, COMPÉTENCE, SAISIE, ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES OBJETS AYANT SERVI A COMMETTRE LE DÉLIT.

2° OUTRAGE AUX BONNES MŒURS, VENTE, MISE EN VENTE OU ANNONCE D'ÉCRITS OU IMPRIMÉS, DE DESSINS, GRAVURES, PEINTURES, EMBLÈMES OU IMAGES OBSCÈNES, SAISIE, ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ÉCRITS, DESSINS, AFFICHES, ETC., INCRIMINÉS ET DES OBJETS AYANT SERVI A COMMETTRE LE DÉLIT.

(Suite).

Proposition de loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs, par M. Bérenger, sénateur. (Séance du 27 avril 1894.)

« Celui de tous les vices qui devrait le plus chercher l'ombre envahit à certaines heures la voie publique et s'y donne libre carrière. Le trottoir lui appartient. Nul n'y passe sans y subir ses sollicitations, ses familiarités et, s'il proteste, ses insolences.

« La femme honnête doit déserter ou céder le haut du pavé. L'écolier, un moment échappé à la surveillance de la famille, est entraîné

(1) V. *suprà*, p. 166.

et rançonné, et la pauvre fille, que la fin de la journée ramène au logis fatiguée d'un travail pénible et mal payé, se voit coudoyée par la paresse triomphante, nourrie sans travail des gains faciles de la débauche. Quel enseignement pour les jours de lutte, si fréquents dans la misère de sa condition :

« C'est l'excitation continue, à outrance, et, ce qui est plus grave, l'excitation officiellement tolérée, à la débauche.

« Quelle source de corruption, d'amollissement des caractères, d'affaiblissement de la virilité physique et morale ! »

Sans doute ce scandale n'est pas spécial à nos cités et ce n'est assurément pas chez nous qu'il a le plus de gravité. Nous ajouterons que depuis peu l'administration a mis un zèle fort louable à en restreindre les abus et y a partiellement réussi.

Est-ce une raison pour continuer à le tolérer ? Ne convient-il pas au contraire à notre pays, qui s'est toujours fait honneur de marcher à la tête de la civilisation, de donner le premier l'exemple, de faire disparaître de pareilles souillures, et s'il faut entrer dans cette voie, est-il possible d'en abandonner la répression au bon vouloir toujours incertain, souvent variable, de l'administration ?

On a jusqu'à présent considéré cette matière comme appartenant exclusivement au domaine administratif. L'erreur de cette opinion est démontrée par ses conséquences.

Elle n'a produit, en effet, qu'illusions et inconséquences.

On a vu la règle varier suivant les temps, les lieux et les personnes, tantôt sévère, plus souvent tolérante à l'excès, et aboutir, en définitive, à l'absence de toute règle.

Le soin d'un des intérêts les plus propres à influencer sur la moralité publique est ainsi abandonné à l'arbitraire le plus capricieux. Il est impossible de dire où s'arrête le droit et où commence l'interdiction. En général, on laisse faire. Si on intervient, c'est tout autant sur les plaintes de la proposition tolérée, inquiétée dans son privilège, que sur les réclamations du public. Alors on procède par ces râfles de police dont les inévitables erreurs soulèvent parfois de si justes protestations.

La répression n'a pas plus de règles que la poursuite. Comme on arrête sans mandat, on détient sans jugement et la durée de la peine est à la discrétion d'un agent subalterne. C'est un esclavage si dur pour les malheureuses qui y sont soumises qu'en dépit de leur objection on en arrive à les plaindre et à protester.

Il est temps que ces abus prennent fin. Il faut un régime légal pour fixer le caractère et les limites de l'acte illicite. Il en faut pour en déterminer sa répression.

Faire du racolage un délit, en soumettre l'appréciation aux tribunaux, est le seul régime où puissent se trouver des garanties suffisantes de

prudence et d'égalité dans la poursuite, de respect de la liberté dans la répression.

L'opinion semble suffisamment préparée à cette réforme. Une pétition en ce sens a récemment réuni en quelques semaines près de 20,000 signatures. La presse, même celle qui s'est le plus ardemment prononcée contre les efforts tentés récemment pour obtenir plus de décence dans les lieux publics, a maintes fois réclamé un remède au scandale du racolage. L'administration ne pourrait être que favorable à un système qui allégerait sa responsabilité en fondant son action sur la loi.

Ce ne serait pas d'ailleurs tout à fait une nouveauté. Sans parler de l'ordonnance de 1778, qui interdisait aux filles de débauche de raccrocher dans les rues, ni de l'arrêté de la commune de Paris du 4 octobre 1793, qui défendait aux femmes ou filles de mauvaise vie de se tenir dans les rues, promenades et places publiques, et d'y exciter au libertinage et à la débauche, mesures qui n'eurent sans doute qu'une application éphémère, il a été fait en 1829, sur l'initiative de la préfecture de police, un essai dont le succès n'a été interrompu que par la révolution de 1830 et paraît, suivant le témoignage le plus compétent, avoir été tout à fait décisif.

C'est Parent-Duchâtelet qui le fait connaître dans son livre curieux sur la prostitution dans la ville de Paris.

M. Debelleyme venait d'être nommé préfet de police. Profondément frappé du scandale qui depuis plus de cinquante ans déshonorait le jardin et les galeries du Palais-Royal, il résolut d'y mettre un terme et fut frappé de la facilité avec laquelle la mesure s'exécuta. « Encouragé par ce succès, dit Parent-Duchâtelet, et surtout par l'opinion publique, qui s'était manifestée de la manière la plus énergique, il résolut de frapper un grand coup et d'étendre à tout Paris la mesure qui lui avait si bien réussi pour une partie de la ville... Six mois se passèrent en conférences et en recherches pour mûrir ce projet, qui fut définitivement arrêté le 14 avril 1829.

« Jamais règlement de police ne fut mieux accueilli. La popularité qu'avait acquise M. Debelleyme en facilita l'exécution, et la capitale de la France prit en quelques jours un aspect qu'elle n'avait peut-être pas eu depuis son origine. »

M. Mangin, qui succéda à M. Debelleyme, maintint avec fermeté le régime introduit par son prédécesseur. La licence, un moment déchaînée par les événements de 1830, y mit malheureusement un terme, et malgré d'assez vives réclamations, les vieilles habitudes reprirent leur empire.

Peut-être en eût-il été autrement si la réforme avait eu la loi pour base.

En tout cas son oubli laissa à l'administration elle-même des regrets.

C'est encore Parent-Duchâtelet, alors chef de bureau à la préfecture de police, qui le constate.

« On doit regretter, ajoute-t-il, qu'une mesure aussi bonne qui commençait à produire les résultats les plus satisfaisants, et dont avec un peu de persévérance on aurait fait contracter l'habitude aux prostituées, soit tombée en désuétude. Espérons qu'on reviendra, à cet égard, à ce qui se faisait avant 1830. »

Le conseil général de la Seine n'exprimait-il pas le même sentiment lorsque, dans une délibération récente (décembre 1892), il émettait, au milieu de divers vœux relatifs à la moralisation de la rue, celui « que l'administration appliquât d'une façon scrupuleuse et conforme à la nécessité sociale des lois et règlements tendant à prévenir le racolage public de la prostitution. »

Il n'y a donc ni difficultés ni opposition à redouter.

Il convient toutefois d'apporter à l'élaboration de la loi une extrême circonspection.

Une définition générale qui voudrait embrasser la sollicitation sous toutes ses formes présenterait de graves dangers. Sans doute, le fait, même accidentel, est immoral et déplorable. Il est si difficile à caractériser et à saisir, il exposerait si fréquemment le zèle maladroit à confondre les rencontres fortuites, les conversations innocentes ou les attitudes simplement suspectes avec le délit, qu'il y aurait imprudence à vouloir l'atteindre.

Le danger des méprises risquerait de substituer au mal existant un mal non moins criant, que l'opinion ne supporterait pas.

Ce n'est pas d'ailleurs l'acte isolé arraché peut-être à la misère ou à la faim, ni même l'entraînement accidentel qu'il importe d'atteindre, c'est l'acte clairement scandaleux, irrécusable et habituel. Celui-là seul est vraiment dangereux pour les mœurs.

« Quiconque se livre au racolage sur la voie publique » nous a semblé rendre clairement la pensée que la prostitution avouée, patente, en quelque sorte professionnelle, doit seule constituer le délit.

La peine sera, par analogie naturelle, celle appliquée par le code à l'outrage public à la pudeur : trois mois à un an d'emprisonnement, 16 à 200 fr. d'amende,

A côté du délit se placera la complicité. « Seront considérés comme complices et punis comme tels ceux qui auront aidé ou soutenu l'auteur principal dans l'accomplissement du délit ou en auront partagé les profits. »

La loi du 27 mai 1885 sur la relégation a vainement tenté d'atteindre les souteneurs en assimilant au vagabondage le fait de faciliter la prostitution d'autrui sur la voie publique. Elle n'y a, paraît-il, que fort incomplètement réussi. Il n'y a pas lieu de s'en étonner. Le partage des profits est le seul acte réellement saisissable dans le fait du souteneur.

Or, elle ne l'atteignait pas et ne pouvait pas l'atteindre, du moment qu'elle ne faisait pas un délit du racolage. Comment lui eût-il été possible, en effet, de déclarer délictueux le profit obtenu par un acte licite?

Notre proposition fera cesser cette anomalie. Le racolage constituant désormais un délit, la participation à ses gains, aussi bien que l'assistance prêtée pour le combattre, tombera naturellement dans les conditions ordinaires de la complicité.

Après plusieurs condamnations, la relégation sera encourue comme en matière de vagabondage.

Ainsi sera donné à la police l'instrument de répression jugé par elle non moins nécessaire au souci de l'ordre qu'à celui de la sécurité publique.

PROSTITUTION CLANDESTINE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Ce serait peu de chasser la prostitution de la rue si elle devait trouver un asile contre les sévérités de la répression dans des établissements complaisants ou complices, non moins accessibles au public que la rue elle-même.

Le danger serait même, sous certains rapports, plus grave. Car la séduction serait là plus active et plus hardie, la surveillance moins grande et la santé publique plus exposée.

Le Gouvernement s'en était vivement préoccupé il y a quelques années. Trouvant la législation insuffisante, il avait même saisi la Chambre des députés d'un projet de loi portant des peines sévères contre les logeurs, cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons, convaincus de favoriser ou faciliter sciemment la débauche des femmes ou filles qui se livrent à la prostitution.

Ce projet n'a pu aboutir avant le renouvellement de la Chambre. Il est en conséquence devenu caduc. Nous croyons indispensable de le reprendre.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

ART. 3670

SECRET PROFESSIONNEL, RÉVÉLATION, AGENT D'AFFAIRES, ANCIEN ASSOCIÉ.

L'ancien associé d'un agent d'affaires qui, depuis qu'il a cessé d'être l'associé de celui-ci, a continué à surveiller l'exécution d'une affaire au cours de laquelle il a fait des révélations de nature à causer préjudice à un tiers, n'est qu'un simple particulier auquel ne s'applique pas l'art. 378, *Cod. pén., punissant ceux qui révèlent les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession.*

(David c. Boutemy).

Le sieur David, ancien banquier, se plaignant que certaines révélations avaient été faites, en contravention à l'art. 378, Cod. pén., et à son préjudice, par le sieur Boutemy, ancien agent d'affaires, a cité ce dernier devant le tribunal correctionnel de la Seine pour s'entendre condamner aux peines portées par la loi et en outre à 1,000 fr. de dommages et intérêts.

La citation expose ainsi les faits :

Le 22 novembre 1892, le sieur David s'étant présenté au cabinet d'affaires, 18, rue Montmartre, dont les sieurs Rousseau et Boutemy étaient alors directeurs associés, proposa à ceux-ci de se charger de poursuivre devant le tribunal de la Seine, dans des conditions toutes particulières qu'il leur révélait, l'obtention d'un jugement l'autorisant à faire procéder par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, qui s'y refusait, au transfert au porteur d'uu certificat nominatif de vingt obligations 3 0/0 de 500 fr. chacune. Rousseau et Boutemy acceptèrent ce mandat et, par leurs soins, la demande de David fut présentée au tribunal de la Seine, qui rendit, le 15 décembre 1893, un jugement autorisant le transfert dont il s'agit. Le sieur David apprit alors de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest qu'une opposition récente venait d'y être pratiquée sur lui par la Banque de France, qui se prétendait créancière. Il apprit encore, à la Banque de France même, que celle-ci qui, depuis 1871 au moins, ne s'était plus inquiétée de la situation de David, avait été, à ce sujet, l'objet de la part de Boutemy, d'une sollicitation particulièrement éhontée.

En effet, Boutemy, qui avait cessé d'être l'associé de Rousseau depuis le commencement de novembre 1893, n'avait pas craint de se présenter lui-même devant le chef du contentieux de la Banque

de France et de lui proposer de révéler le moyen de pratiquer utilement l'opposition en stipulant à son profit une commission de moitié sur le bénéfice à retirer.

Le contentieux de la Banque de France crut devoir accepter en principe cette proposition, tout en réduisant au quart la part qui devrait être attribuée à Bontemy. C'est donc uniquement par suite des révélations de Boutemy que la Banque de France a été mise sur la voie de la situation de David vis-à-vis de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, et a été amenée à pratiquer une saisie-arrêt. En révélant ainsi à des tiers, spontanément et pour en retirer profit personnel, une situation et des faits qui ne lui auraient été révélés que sous le sceau du secret et dans un but purement professionnel. Boutemy aurait commis un délit prévu par l'art. 378, C. pén. et en outre causé un préjudice à David.

Jugement.

Le tribunal ; — Attendu que David a, par exploit de Roberval, huissier à Paris, en date des 7 février et 5 mars 1894, cité Boutemy, agent d'affaires, devant le tribunal correctionnel sous la prévention de révélation d'un secret professionnel ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des débats que David, ancien banquier, mis en liquidation judiciaire, désirant obtenir de la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest qui s'y refusait, le transfert au porteur d'un certificat nominatif de 20 obligations 3 0/0, s'était présenté au mois de novembre 1892 au cabinet d'affaires, sis 18, rue Montmartre, dont Rousseau et Boutemy étaient alors directeurs associés, afin de demander à Rousseau de se charger de faire consentir la Compagnie de l'Ouest à ce transfert de titres ; que David avait été amené par un ami de Rousseau ; que Rousseau avait accepté et que, d'accord avec David, il avait chargé Boutemy, son associé, de la direction de cette affaire ; que des pourparlers eurent lieu entre ce dernier et les représentants de la Compagnie de l'Ouest, mais que celle-ci ayant persisté dans son refus à raison de la situation particulière de David, le tribunal de la Seine dut être saisi de la difficulté ; qu'à la date du 15 décembre 1893 seulement, intervint un jugement qui ordonna à la Compagnie de procéder à la conversion demandée ;

Attendu que David prétend faire résulter la révélation d'un secret professionnel de cette circonstance que, la veille du jour où le jugement du tribunal de la Seine avait été rendu, Boutemy, qui avait cessé d'être l'associé de Rousseau, au mois de novembre précédent, était allé, avec l'espoir d'obtenir une rémunération, avertir la Banque de France créancière pour une somme importante de David, que celui-ci possédait un

certificat nominatif de 20 obligations du Chemin de fer de l'Ouest qui allait être converti, avec l'autorisation du tribunal, en un titre au porteur ; que David avait été informé de cette divulgation par l'opposition formée sur lesdites valeurs à la requête de la Banque de France, opposition dont celle-ci a donné postérieurement main-levée ;

Mais attendu qu'il résulte manifestement des faits qui viennent d'être énoncés que Boutemy n'a agi qu'en qualité de simple particulier, chargé d'un mandat verbal de David, mandat qui était même expiré quand il s'est présenté le 14 décembre 1893 à la Banque de France ; qu'il est constant, en effet, que lorsque Boutemy avait cessé d'être l'associé de Rousseau au mois de novembre 1893, il avait proposé à David de continuer à surveiller la conversion en titre au porteur du certificat nominatif de vingt obligations des Chemins de fer de l'Ouest, mais que David avait refusé de retirer l'affaire à Rousseau ;

Attendu que l'art. 378 du Code pénal ne peut être appliqué à un simple particulier qui aurait révélé un secret ; qu'il n'est même pas établi que David ait donné sous le sceau du secret les renseignements sur sa situation à Boutemy ;

Par ces motifs, acquitte Boutemy, et condamne David aux dépens, etc.

Du 22 mars 1894. — Trib. corr. de la Seine. — 10e ch. — M. Durcas, pr.

Remarque. — Un agent d'affaires est-il au nombre des personnes, dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, ne pouvant révéler ces secrets sans se rendre passibles des peines édictées par l'article 378 du Code pénal ? La jurisprudence ne paraît pas s'être, avant le jugement ci-dessus, prononcée à cet égard.

Toutefois, un jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 15 mars 1892 (*V. Gazette des tribunaux du* 13 *avril* 1892) a décidé qu'un agent d'affaires était un commerçant à qui les articles 15 et 496 du Code de commerce sont applicables, et qu'en conséquence il ne saurait opposer le secret professionnel à une demande de communication de livres faite par la justice. Mais cette décision n'est point inconciliable avec celle qui est ici recueillie. En admettant que l'agent d'affaires soit un commerçant, ce qui, en tout cas, n'est pas vrai d'une manière absolue, l'obligation qui lui est imposée de communiquer ses livres à la justice, n'est pas exclusive du devoir de respecter le secret sous le sceau duquel certains faits, étrangers à ses opérations commerciales, ont été portés à sa connaissance. Et l'on peut se demander pourquoi il ne lui serait pas interdit, aussi bien qu'aux avocats et aux officiers

ministériels, de divulguer les secrets qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession. Mais du moins est-il certain que l'art. 378, Cod. pén., ne s'applique point à l'ancien associé d'un agent d'affaires qui, dans l'exécution d'un mandat que lui a confié celui-ci, a fait des révélations préjudiciables à un tiers.

ART. 3671.

CULTE, ABUS : 1° CÉRÉMONIES RELIGIEUSES, VOIE PUBLIQUE ; — 2° EXHIBITION D'EMBLÈMES, VOIE PUBLIQUE.

1° *Il n'y a pas abus dans l'arrêté par lequel le maire d'une commune où il existe des édifices ouverts à des cultes autres que le culte catholique, interdit sur la voie publique les cérémonies religieuses, à quelque culte qu'elles appartiennent ; de pareils édifices ayant le caractère de temples dans le sens de l'art.* 45 *de la loi du* 18 *germinal an X, qui par ce mot n'a pas entendu désigner seulement une église ou une agrégation de fidèles.* (18 germinal an X, art. 45.)

2° *Mais il y a, au contraire, abus dans la disposition d'un arrêté municipal qui interdit sur la voie publique l'exibition d'emblèmes servant aux différents cultes.*

(L'ABBÉ ITENAY)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;— Sur le rapport de la section de l'Intérieur, des Cultes, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;—Vu le recours formé par l'abbé Itenay, curé de Saint-Denis..., tendant à faire déclarer qu'il y a abus dans l'arrêté en date du 5 septembre 1892 par lequel le maire de Saint-Denis a interdit, sur la voie publique, 1° les cérémonies religieuses, à quelque culte qu'elles appartiennent ; 2° l'exhibition d'emblèmes servant aux différents cultes ; —Vu le dit arrêté ; —Vu le rapport du ministre des cultes ; — Vu l'art. 1er de la Convention du 26 messidor an IX ; — Vu les art. 7, 8 et 45 de la loi du 18 germinal an X ;

En ce qui concerne le paragraphe 1er de l'arrêté portant interdiction sur la voie publique des cérémonies religieuses, à quelque culte qu'elles appartiennent :

Considérant que le maire de Saint-Denis, en prononçant cette interdiction, n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X, lequel, interdit les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes ;

Considérant que, dans la lettre, comme dans l'esprit de la loi, le mot temple s'entend de l'édifice ouvert publiquement au culte, et non d'une église ou agrégation de fidèles ;

Considérant qu'il existe à Saint-Denis des lieux de culte non catholiques qui constituent des temples dans le sens de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X ; Que, par suite, la disposition ci-dessus visée n'a pas porté atteinte à l'exercice public du culte catholique tel qu'il a été autorisé en France ;

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'arrêté prohibant l'exhibition, sur la voie publique, d'emblèmes servant aux différents cultes :

Considérant que cette disposition est de nature, par la généralité de ses termes, à porter atteinte à la liberté de conscience et à dégénérer en oppression ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

« Article premier. — Il y a abus dans la disposition de l'arrêté du maire de Saint-Denis susvisé par laquelle est interdite, sur la voie publique, l'exhibition d'emblèmes servant aux différents cultes. Cette disposition est annulée.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du recours de l'abbé Itenay est rejeté.

Art. 3. — Le Ministre des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Du 22 février 1894. — Cons. d'Et. — M. Laferrière, vice-pr.

Remarque (1).— Sur la première question, la décision ici rapportée confirme l'interprétation déjà donnée par le Conseil d'Etat au mot *temple* de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X dans le décret du 27 juillet 1882 (Recueil des arrêts du Conseil d'État 1882, deuxième supplément p. 1092). Mais il est à remarquer que cette interprétation est contraire à celle adoptée à la même époque, par la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt *Georges*, du 26 mai 1882, au rapport de M. Larouverade et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Ronjat, S. 83. 1. 390). Elle est également contraire à l'interprétation des auteurs de la loi de germinal an X, et notamment de Portalis, qui écrivait, comme ministre de l'Intérieur, le 14 prairial an XI : que si, aux termes de l'art. 16 de la loi organique du culte protestant, il n'y avait d'églises consistoriales que dans les villes où il y avait 6,000 âmes de la même communion, « cela n'empêchait pas qu'un moindre nombre de protestants ne puisse avoir des églises de commodité pour profiter de la liberté qu'a chaque individu pour

(1) En recueillant le décret ci-dessus, la *Gazette des Tribunaux* l'a fait suivre des observations ci-après.

professer son culte ; mais ces églises ne sont point alors de celles dont l'établissement peut mettre obstacle à l'exercice extérieur d'un autre culte ». Cette interprétation, que Portalis donnait à nouveau le 30 germinal an XI, avait été constamment adoptée par l'Administration jusqu'en 1879, ainsi que le constatait M. Lepère, ministre de l'Intérieur, dans une circulaire aux préfets, du 20 mars 1879.

Sur la deuxième question, on peut citer, dans le sens de la décision ci-dessus recueillie, un décret du 17 août 1886 (Préfet de Loir-et-Cher) (Recueil des arrêts du Conseil d'Etat, deuxième supplément de 1886), qui décide que la défense faite à un prêtre de porter, revêtu de ses habits sacerdotaux, le viatique à un mourant, constituerait une atteinte portée à l'exercice public du culte.

Les conséquences pratiques de ces précédents et de la décision actuelle sont qu'il appartient au maire d'interdire les cérémonies publiques du culte catholique dans les villes où il existe un édifice consacré à un culte différent, ouvert au public ; mais que, si les processions, à l'occasion d'une fête religieuse, et la conduite processionnelle d'un enterrement avec chants et cortège, peuvent être prohibées, comme les cérémonies qui accompagnent dans certaines villes la levée du corps, la simple exhibition de costumes ou d'emblèmes religieux sur la voie publique est autorisée ; et que, par suite, de même que le prêtre, revêtu de ses habits sacerdotaux, peut ostensiblement porter le viatique à un mourant, de même le prêtre, revêtu de son surplis et précédé de la croix, pourra accompagner les convois funèbres sur la voie publique, pourvu que cette conduite ne se complique d'aucune cérémonie proprement dite.

ART. 3672

1° INSCRIPTION DE FAUX, PLUMITIF D'AUDIENCE CORRECTIONNELLE, REMISE DE CAUSE, AVOUÉ DU PRÉVENU ; — 2° PRESSE, CITATION, DOMICILE.

1° *Une partie est mal fondée à s'inscrire en faux contre la mention de remise de cause que contient le plumitif d'une audience du tribunal correctionnel, lorsqu'elle ne produit aucun fait de nature à ébranler la foi due à cette note d'audience, et qu'au contraire il résulte à la fois des incidents ultérieurs de la procédure et de documents non argués de faux, la preuve,*

non seulement que la cause avait été effectivement remise à la date indiquée, mais que cette remise avait été connue de la partie.

C'est donc à bon droit que, pour refuser de déclarer nul le jugement rendu à la date indiquée par la note de remise, la Cour à laquelle il a été déféré s'est fondée sur ce que la cause, primitivement fixée à une autre date a été renvoyée à celle où le jugement a été rendu, en vertu d'un accord intervenu entre les mandataires des parties ; et, qu'après avoir constaté que la note d'audience susvisée faisait foi de la remise, elle s'est appuyée sur diverses circonstances de fait indépendantes de cette note, pour établir que l'avoué des prévenus les représentait dans cet incident, et pour conclure que c'est contradictoirement et d'accord que la remise a eu lieu.

La comparution de l'avoué du prévenu à l'audience à laquelle la cause avait été remise, n'était pas nécessaire pour la validité du jugement qui a été rendu par défaut à cette audience, dès l'instant qu'il est établi que le prévenu avait été appelé à cette même audience par la remise de cause. Celui-ci n'est donc pas fondé à alléguer que la présence de son avoué n'aurait été constatée ni par le jugement de défaut, ni par les notes d'audience, et son inscription de faux contre ces documents doit être rejetée.

2° Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles renvoie l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne prononcent pas la nullité des citations en matière correctionnelle délivrées ailleurs qu'au domicile du prévenu ; il suffit que ce dernier ait eu, en temps utile, connaissance qu'il était cité devant le tribunal correctionnel pour répondre sur le fait qui lui était imputé.

(VANNUCCI ET COINDREAU C. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vidant le délibéré ordonné en la chambre du conseil ; — Vu la requête en inscription de faux présentée par Vannucci et Coindreau : 1° contre le plumitif d'audience du tribunal correctionnel de Cognac, en date du 4 octobre 1893 ; 2° le plumitif de l'audience du même tribunal, en date du 25 octobre 1893 ; 3° la minute et l'expédition du jugement correctionnel rendu, à la date du 25 octobre 1893, par ledit tribunal ; — Statuant sur ladite requête ;

Attendu que le premier moyen de cassation proposé par Vannucci et Coindreau contre l'arrêt rendu, le 18 avril 1894, par la Cour d'appel de Bordeaux, est fondé sur la violation de l'art. 182, Cod. instr. crim., et des droits de la défense, en ce que la Cour d'appel aurait refusé de déclarer nul un jugement rendu par défaut contre les demandeurs à une audience pour laquelle ils n'avaient pas été cités ;

Qu'il s'agit de savoir si Vannucci et Coindreau, avant reçu d'abord assignation pour le 18 octobre devant le tribunal correctionnel de Cognac, ont été régulièrement appelés à l'audience du 25 octobre, où a été rendu contre eux le jugement par défaut argué de nullité ;

Sur la demande relative au plumitif de l'audience du 4 octobre 1893 :

Attendu que l'arrêt attaqué, pour refuser de déclarer nul le jugement du 25 octobre, se fonde sur ce que, dès le 4 dudit mois, en vertu d'un accord intervenu entre les mandataires des parties, la cause, primitivement fixée au 18 octobre, a été renvoyée au 25 de ce même mois; que l'arrêt attaqué constate que les notes de l'audience du 4 octobre font foi de la remise au 25, et qu'il s'appuie sur diverses circonstances de fait pour établir que, dans cet incident, l'avoué Hérard représentait les prévenus ; d'où il conclut que c'est contradictoirement et d'accord que la remise a eu lieu ;

Attendu que, en demandant à s'inscrire en faux contre la mention : « Robin contre le *Suffrage universel* du 25 octobre », portée au plumitif, Vannucci et Coindreau ne produisent aucun fait qui soit de nature à ébranler la foi due à la note d'audience dont il s'agit ; que, au contraire, il résulte à la fois des incidents ultérieurs de la procédure et des documents non argués de faux la preuve, non seulement que la cause avait été effectivement remise au 25 octobre, mais que cette remise a été connue de Vannucci et de Coindreau ;

Attendu, d'autre part, qu'en ce qui touche la représentation des prévenus à l'audience du 4 octobre, le plumitif ne contient aucune mention, et n'a pas été invoqué par l'arrêt attaqué ; que, par suite, la demande en inscription de faux manque de pertinence sur ce point ;

Sur les demandes relatives au plumitif de l'audience du 25 octobre, ainsi qu'à la minute et à l'expédition du jugement du même jour, constatant la comparution d'Hérard, avoué des prévenus ;

Attendu que la comparution à ladite audience de l'avoué Hérard, chargé de demander au nom des prévenus une nouvelle remise de cause, comparution affirmée successivement par le jugement rendu le 14 février 1894 sur l'opposition des prévenus, et par l'arrêt attaqué, paraît, en outre, établie par la plupart des incidents de la procédure ; que, néanmoins, Vanucci et Coindreau, en alléguant qu'elle n'aurait pas été tout d'abord constatée par les notes d'audience et par le jugement, s'appuient sur des faits et des productions qui pourraient peut-être autoriser une enquête ;

Mais attendu que la comparution du représentant des prévenus à l'audience du 25 octobre, n'était pas nécessaire pour la validité du jugement rendu par défaut ledit jour, s'il est constant que les prévenus avaient été appelés à cette audience par la remise de cause ordonnée le 4 octobre ; que, sur ce dernier point, les constatations de la Cour d'appel précédemment rappelées suffisent à justifier l'arrêt attaqué ; que, par suite, la demande et l'offre de preuves ne sont pas pertinentes ; — Dit qu'il n'y a lieu d'autoriser les demandeurs au pourvoi à s'inscrire en faux contre les documents susvisés, et néanmoins, vu l'art. 51 de l'or-

donnance de juillet 1737, ordonne la restitution de l'amende spéciale par eux consignée ;

Statuant sur le pourvoi ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 182, Cod. instr. crim., et des droits de la défense, en ce que les prévenus auraient été condamnés par défaut à une audience pour laquelle ils n'auraient pas été cités :

Attendu que l'arrêt attaqué déclare, d'après les notes d'audience du tribunal en date du 4 octobre, que la cause des prévenus avait été, à cette date, remise par le tribunal au 25 octobre ; que la Cour d'appel établit de plus, en se fondant sur un ensemble de circonstances qu'il lui appartenait de constater et d'apprécier, que, dans cet incident, les prévenus avaient été représentés par Hérard, leur avoué et leur mandataire ; qu'elle indique les faits d'où résulte pour elle la preuve indiscutable de ce mandat et de la ratification qui l'a suivi, la remise de cause accordée par le tribunal ayant été annoncée par les prévenus eux-mêmes dans leurs journaux ; qu'en cet état des faits, la Cour d'appel a pu décider que les prévenus se trouvaient régulièrement appelés à l'audience du 25 octobre et que, par suite, le jugement rendu par défaut à cette audience ne devait pas être annulé ;

Sur le deuxième moyen, spécial à Vannucci, et pris de la violation des art. 68, Cod. proc. civ., 60 de la loi du 29 juillet 1881 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, Vannucci étant domicilié à Paris, l'arrêt attaqué a refusé de déclarer nulle la citation qui lui a été délivrée aux bureaux du journal le *Suffrage universel* à Angoulême et remise pour lui à une tierce personne :

Attendu que les dispositions du Cod. d'instr. crim. auxquelles renvoie l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, ne prononcent pas la nullité des citations en matière correctionnelle dans le cas spécifié par le moyen soulevé ; qu'il suffit que le prévenu ait eu connaissance qu'il était cité devant le tribunal correctionnel pour répondre sur le fait qui lui était imputé ;

Et attendu qu'il est constant, d'après les énonciations de l'arrêt attaqué, que Vannucci a eu connaissance de la citation en temps utile, puisqu'il a comparu dès le 4 octobre par le ministère de son avoué ; qu'en refusant, dans ces circonstances, de déclarer nulle la citation qui a saisi le tribunal, l'arrêt attaqué n'a ni violé les articles précités ni contrevenu à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi de Vannucci et Coindreau contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 18 avril 1894, etc.

Du 15 juin 1894. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Bard, rapp. ; — Sarrut, av. gén. ; — Gauthier, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Instruction criminelle*, n. 34.

ART. 3673.

PRESSE, QUALIFICATION DES FAITS POURSUIVIS, CHANGEMENT, POUVOIR DU JUGE.

En présence de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, aux termes duquel la citation pour délit de presse doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, les juges saisis d'un tel délit ne peuvent modifier, d'après les résultats des débats, la qualification originairement donnée aux faits poursuivis.

Spécialement, méconnaissent la disposition précitée les juges qui, saisis par une citation ne relevant que le délit de diffamation, et ne visant que les textes relatifs à ce délit, considèrent que les faits relevés constituent le délit d'injures et condamnent le prévenu par application de l'art. 33, non visé par la citation.

(GENETELLI c. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

Le 23 mai 1894, les époux Pillard faisaient signifier au sieur Genetelli une assignation, qui, après avoir précisé les faits relevés contre le prévenu, visait exclusivement les art. 29, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, relatifs au délit de diffamation.

Par jugement du 31 juillet 1894, le tribunal correctionnel de la Seine écarta le délit de diffamation ; mais, déclarant que les faits relevés contre le prévenu constituaient le délit d'injures, il condamna, par application de l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881, relatif à ce délit d'injures, Genetelli à quarante-huit heures de prison, 50 fr. de dommages-intérêts et 50 fr. d'amende.

Appel de ce jugement par Genetelli.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels interjetés par Genetelli et M. le procureur de la République du jugement sus-énoncé ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881, la citation doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite ; que cette disposition a pour objet de fixer définitivement, dès le début, le fait incriminé et la qualification sous laquelle on entend le poursuivre, et qu'elle ne permet pas ainsi aux juges saisis d'un délit de presse, de modifier, d'après les résultats des débats, la qualification originairement donnée aux faits poursuivis ;

Considérant que la citation donnée, le 23 mai 1894, par les époux Pillard à Genetelli dit Baudin, après avoir précisé les faits relevés con-

tre le prévenu, ajoutait que ces faits constituaient le délit prévu et puni par les art. 29, 31 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'elle ne visait donc expressément que le délit de diffamation ; qu'elle ne relevait pas le délit d'injures et ne citait pas l'art. 33 qui punit ce délit ;

Considérant que les premiers juges, après avoir écarté le délit de diffamation, ont considéré que les faits relevés à la charge de Genetelli constituaient le délit d'injures et ont condamné le prévenu par application de l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 ; qu'en modifiant ainsi la qualification originairement donnée aux faits poursuivis par les époux Pillard, et en condamnant Genetelli pour un délit qui n'avait pas été relevé dans la citation et en vertu d'un texte dont l'application n'avait pas été requise, les premiers juges ont méconnu les prescriptions de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a déclaré Genetelli coupable du délit d'injures et l'a condamné à quarante-huit heures d'emprisonnement, 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts envers les époux Pillard ; — Emendant et statuant à nouveau, décharge Genetelli des condamnations contre lui prononcées ; le renvoie des fins de la poursuite sans dépens, etc.

Du 20 NOVEMBRE 1894. — C. de Paris. — Ch. corr. — M. Boyer, pr.

ART. 3674

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES ; — 1° VENTE PUBLIQUE VOLONTAIRE ; — 2° PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC, MODIFICATIONS, CONSENTEMENT DU VENDEUR ; — 3° ABSTENTION D'ENCHÉRIR, SOUSCRIPTION DE BILLETS ; — 4° DONS OU PROMESSES, ACCEPTATION, COAUTEUR, COMPLICE.

1° *L'article 412, Cod. pén., qui punit le délit d'entraves à la liberté des enchères dans les adjudications, est applicable aux ventes volontaires opérées par la voie des enchères publiques aussi bien qu'aux ventes faites aux enchères publiques par autorité de justice.*

2° *Les règles relatives à la liberté des enchères, derivant de principes d'ordre public qui ont pour but de protéger tant l'intérêt du vendeur que celui de ses créanciers inscrits, ne peuvent être modifiées ou supprimées, même du consentement du vendeur, dans le cahier des charges dressé préalablement à la vente volontaire à laquelle il fait procéder.*

3° *Le fait d'obtenir d'un individu son abstention aux enchères ouvertes sur un immeuble, au moyen de la souscription de billets contenant promesse d'une somme d'argent, constitue le délit prévu par l'art. 412, Cod. pén.*

4° *Sont punissables comme coauteurs de ce délit le vendeur et l'adjudicataire futur qui ont fait cette promesse, et comme complice le tiers qui l'a acceptée.*

(MIN. PUBLIC C. AUGIER ET AUTRES). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'Augier qui était alors suppléant du juge de paix du canton de Chorges, devait des sommes importantes à divers créanciers ; qu'il ne pouvait payer ni le capital ni les intérêts, que ses immeubles étaient grevés d'hypothèques pour la garantie de plus de 36.000 fr. de dettes, lorsque l'un de ses créanciers du Chaffaut, qui voulait le faire exproprier, lui fit donner un commandement à la date du 23 novembre 1891 ;

Attendu qu'Augier, ainsi menacé d'expropriation, obtint de son créancier, par l'intermédiaire de Me Bertrand, notaire à Gap, qu'il renonçât à poursuivre l'expropriation, à la condition que les immeubles lui appartenant seraient vendus aux enchères publiques ; que le notaire rédigea en conséquence un cahier des charges et fit publier, par insertions et affiches, la mise en vente des biens d'Augier sur une mise à prix déterminée ;

Attendu que, le 17 janvier 1892, l'adjudication eût lieu ; qu'un certain nombre de personnes se présentèrent ; que les deux domaines furent successivement adjugés à deux enchérisseurs différents ; puis que, conformément au cahier des charges, la mise en vente des deux domaines réunis ayant eu lieu, Rostain resta adjudicataire pour le prix de 18.000 fr. ; qu'enfin Garcin (Louis-Antoine) porta, le 23 janvier 1892, une surenchère ;

Attendu qu'il résulte des renseignements recueillis et des débats, qu'Augier, dès qu'il apprit cette surenchère, entra en pourparlers avec Garcin père pour que ce dernier ne prît point part aux enchères lors de l'adjudication sur surenchère ; qu'au jour fixé pour cette adjudication, Augier et Rostain, Garcin père et Garcin fils se trouvaient réunis à Gap ; que devant Rostain, Augier, qui tenait à ce que celui-ci restât acquéreur de ses immeubles, soit parce que Rostain se serait engagé à lui restituer plus tard les biens acquis, au cas où il eût été remboursé du montant de sa créance, soit pour tout autre motif, reprocha à Garcin père d'avoir surenchéri ; que Garcin père et fils dirent avoir des griefs contre Augier, qui, au lieu de faire faire cette adjudication devant Garcin fils, notaire, s'était adressé pour cet acte à un notaire de Gap, comme il avait déjà privé antérieurement ce même Garcin fils de la rédaction du contrat de mariage de sa fille ; qu'ils se vengeaient ainsi par la surenchère portée et qui pouvait entraver l'exécution des projets d'Augier et de Rostain ; que Garcin père demanda que quelque chose lui fut donné, et qu'il promettait en échange de ne point enchérir ; qu'après avoir sollicité tout d'abord l'abandon d'une vigne, il réduisit sa demande à une somme de 1.500 fr. qu'Augier devait s'obliger à lui payer à l'aide de deux billets souscrits par lui et, vu son insolvabilité, que Rostain devait souscrire aussi à titre de caution ; que Rostain mécontent de ces

exigences, refusa, et, quittant Augier et Garcin père et fils, se rendit chez le notaire Bertrand pour assister à l'adjudication ; mais qu'il n'était point encore entré dans l'étude lorsqu'il fut rejoint par Garcin père et fils et Augier qui lui dirent que l'accord était fait et le prièrent de les rejoindre dans un café ; qu'il s'y rendit, vit deux billets tout préparés et sur les instances de Garcin père et les supplications d'Augier y apposa sa signature ;

Attendu qu'en échange de ces billets, Garcin père s'engagea à ne point se porter enchérisseur lors des enchères qui allaient s'ouvrir ; qu'il tînt sa promesse, et que quelques instants après Rostain fut déclaré par Me Bertrand, notaire, adjudicataire définitif pour la somme de 19.820 fr. ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que par la promesse qu'Augier et Rostain ont faite l'un et l'autre de verser à Garcin père 1500 fr. et par la remise de billets où ils avaient apposé leur signature, ils ont écarté cet enchérisseur lors de l'adjudication du 7 février 1892 ; qu'ils n'ont fait cette promesse et remis les billets qu'en vue d'obtenir l'abstention de Garcin père lors des enchères ; qu'ils ont donc eu une intention délictueuse et qu'à leur égard la preuve de leur culpabilité comme coauteurs de l'infraction prévue par l'art. 412, Cod. pén., est établie ;

Attendu que Garcin (Louis-Antoine) soutient que les deux billets de 1.000 et 500 fr. souscrits à son bénéfice par Augier et Rostain n'étaient que le résultat d'un règlement de compte ; qu'Augier était antérieurement son débiteur ; qu'il lui demanda de reconnaître une dette née d'opérations commerciales et de lui en garantir le paiement par un cautionnement ;

Attendu qu'un tel système de défense est combattu par toutes les circonstances de la cause ; que ces billets ont été remis à Garcin père, alors qu'il avait fait une surenchère à la suite de l'adjudication des biens d'Augier à Rostain : que c'est le matin même de l'adjudication sur cette surenchère et au moment même où les enchères allaient s'ouvrir, que les billets ont été souscrits ; que Garcin père ne s'est pas présenté à l'étude du notaire pour suivre les enchères et que le bruit s'est aussitôt répandu dans le public, par le récit des personnes qui avaient assisté à la discussion et aux pourparlers entre les prévenus, que moyennant la somme de 1.500 fr. Garcin père s'était désintéressé des enchères ; que celui-ci n'a pu justifier de la dette d'Augier qu'il allègue, et que lorsque le juge de paix, chargé de vérifier ses livres de commerce et d'y retrouver la trace des opérations commerciales qui devaient constituer Augier débiteur, lui a demandé de les représenter, il a répondu qu'il les avait détruits ; qu'en dehors même des reconnaissances tout d'abord passées par Augier et Rostain, la culpabilité de Garcin père est établie par les différentes circonstances relevées ; qu'on doit même puiser un véritable aveu implicite dans ce fait que, sur le conseil qui lui avait été donné ainsi qu'à son fils par des personnes honorables et éclairées qu'il

devaient arranger cette affaire, Garcin père s'est rendu à Gap, y a fait venir Augier et a détruit en présence de Rostain et Augier les deux billets de la somme de 1.500 fr.;

Attendu, dès lors, que Garcin père en consentant à se laisser écarter de l'adjudication du 7 février 1892 et en s'abstenant d'y prendre part, en exécution de l'engagement qu'il avait pris, moyennant la promesse de paiement de 1.500 fr., s'est rendu complice du délit d'entraves à la liberté des enchères commis par Augier et Rostain ; que la faute est grave, puisqu'il a exigé pour s'abstenir une somme importante ; qu'il a tiré profit de la situation malheureuse dans laquelle était Augier : qu'il a spéculé sur l'espérance plus ou moins fondée que celui-ci pouvait avoir de recouvrer un jour la possession de ses biens patrimoniaux et a réalisé ainsi un gain illicite ;...

Attendu toutefois que les prévenus soutiennent que l'art. 412, Cod. pén., n'est point applicable aux faits qui leur sont reprochés ; que cet article ne régit pas les ventes volontaires, qu'il ne peut réprimer que les entraves à la liberté des enchères lorsque la vente est forcée ; que lorsqu'il s'agit de vendre les biens appartenant, par exemple, à des majeurs dans l'indivision et qui sont en désaccord, la loi qui contraint le consentement des premiers et substitue sa volonté à celle des autres, a pris des mesures spéciales pour que l'aliénation qu'elle impose soit opérée dans les meilleures conditions possibles, et que les biens vendus atteignent leur plus haut prix ; que les pénalités dont elle frappe ceux qui ont, par leurs manœuvres, voulu éluder ses précautions à cet égard, ne sont que le corollaire nécessaire des formalités par elle prescrites ; qu'il s'ensuit que, dans le cas où la vente publique aux enchères n'est point imposée par la loi, les collusions qui ont porté atteinte à la sincérité des enchères, ne peuvent être réprimées par l'art. 412 ;

Mais attendu que la vente volontaire peut être ou privée, lorsque le vendeur choisit lui-même une personue déterminée comme acquéreur, ou publique lorsque le propriétaire emprunte à la législation la forme de la vente aux enchères ; qu'il y a dans ce cas adjudication de la propriété, et que dans son sens littéral l'art. 412 est applicable aux ventes amiables qui sont ainsi faites par adjudication ;

Attendu que, dans son esprit, cet article n'est pas moins applicable ; qu'en effet, lorsque le législateur détermine différents modes d'aliénation entre lesquels une personne privée, majeure et maîtresse de ses droits, est libre de choisir, si ce propriétaire renonce pour la vente amiable qu'il veut faire au mode privé de translation de propriété pour se servir du mode légal de vente publique ; ce propriétaire ne fait cette option qu'en considération des garanties spéciales que lui offre le mode d'aliénation par lui adopté ; qu'il entend manifestement, en employant les formalités de l'adjudication, que les enchères seront

sincères, garanti qu'il est par la publicité donnée à sa vente et par l'art. 412 qui met obstacle à toute collusion ;

Attendu qu'on ne peut admettre que des formalités légales édictées par la loi, imposées par elle dans certains cas, mais aussi par elle laissées dans d'autres à la libre disposition des citoyens, puissent n'être pour ceux qui les emploient à leurs frais qu'un leurre pour leur bonne foi, une déception pour leurs légitimes espérances et la facilité donnée à la mauvaise foi de s'exercer sans crainte d'une sérieuse répression ;

Attendu que si, dans l'espèce actuelle, le vendeur lui-même a colludé avec l'adjudicataire et le surenchérisseur pour que ses immeubles n'atteignent point le prix le plus élevé, il faut reconnaître que ce n'est là qu'un cas très exceptionnel ; que la loi, qui statue *de eo quod plerumque fit*, ne peut pas refuser sa protection au vendeur de bonne foi qui ne pourra toujours connaître et démasquer le concert frauduleux des enchérisseurs, et que la crainte seule de peines correctionnelles peut parfois empêcher de se former ;

Attendu, d'ailleurs, que l'intérêt du vendeur n'est point seul en jeu ; que souvent celui qui a recours à la vente aux enchères publiques pour ses immeubles le fait de concert avec ses créanciers, et parfois, comme dans le cas actuel, sur l'injonction de ceux-ci, afin d'épargner les frais d'une saisie, tout en faisant produire à l'immeuble mis en vente sa plus grande valeur en argent ; que si les créanciers après une vente ainsi opérée, ne sont pas en droit, désarmés, puisqu'ils peuvent, en suite de la notification qui leur sera faite par l'adjudicataire de son titre d'acquisition, porter une surenchère aux termes de l'art. 2185, Cod. civ., cette voie de recours ne sera pas souvent employée, parce que, trompés par les apparences d'une vente publique qu'ils croient sincèrement faite, les créanciers hésiteraient à faire de nouveaux frais pour obtenir une augmentation de prix, que le résultat de la première vente leur fera considérer comme très douteuse ;

Attendu que ceux qui concourent à une adjudication à un titre quelconque ; vendeurs, enchérisseurs, adjudicataires, se soumettent d'avance aux règles essentielles imposées par la loi ; que si certaines des prescriptions édictées par le législateur pour les ventes nécessaires, peuvent, lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire, et en tant qu'elles ne touchent qu'à l'intérêt privé, être changées, retranchées, modifiées au gré du vendeur par les clauses du cahier des charges qui font la loi des parties, les règles primordiales relatives à la sincérité de l'adjudication, à la libre concurrence des enchérisseurs, planent intactes au-dessus de ces modifications particulières ; qu'elles dérivent des principes d'ordre public et s'imposent à tous, sanctionnées qu'elles sont par la loi répressive ; qu'ainsi, l'esprit et les termes de l'art. 412 s'accordent pour rendre applicable même aux ventes volontaires opérées par la voie des enchères publiques ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre, en faveur des prévenus, à raison de leurs bons antécédents, des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, dit que les faits de complicité à raison desquels Garcin (Louis-Félix) est poursuivi, ne sont pas suffisamment établis contre lui ; en conséquence, le renvoie des fins de la poursuite sans dépens ; — Dit, au contraire, que Augier et Rostain se sont conjointement et de concert, rendus coupables à Gap, le 7 février 1892, du délit d'entraves à la liberté des enchères, tel qu'il est relaté dans la citation à eux donnée ; que Garcin (Louis-Antoine) s'est rendu complice du même délit en aidant ou assistant les auteurs principaux dans les faits qui ont préparé, facilité ou consommé cette infraction, et faisant application aux trois prévenus des art. 179, Cod. instr. crim., 412, 59, 60, 463, 52, Cod. pén., les condamne, Augier et Rostain, chacun à 100 fr. d'amende ; Garcin, à 500 fr. d'amende, et tous les trois solidairement aux dépens.

Du 30 mai 1893. — C. de Grenoble. — 1re ch. — MM. Le Grix, 1er pr. ; — Blaignan, av. gén. ; — Grolée, Morin et Sisteron, av.

Remarque. — La première solution qu'a admise la décision ci-dessus de la Cour de Grenoble, a été confirmée, sur le pourvoi dont cette décision a été l'objet, par un arrêt de rejet de la chambre criminelle du 29 décembre 1893, qui, entre autres motifs, renferme le suivant : « attendu, en droit, que l'art. 412, Cod. pén., punit ceux qui, par dons ou promesse, écartent les enchères avant ou pendant les adjudications ; que les dispositions de cet article sont générales et comprennent toutes les espèces d'adjudications, qu'elles soient forcées ou volontaires, et que les enchérisseurs en soient écartés au préjudice des propriétaires des immeubles mis en vente ou au préjudice des créanciers inscrits sur lesdits immeubles ».

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3675

1°. Prostitution, racolage, complicité, logeurs, cafetiers, cabaretiers, débitants divers de boissons, moyens de débauche procurés, embauchage par violence ou par fraude, peines, compétence, saisie, enlèvement et destruction des objets ayant servi a commettre le délit.

2°. Outrage aux bonnes mœurs, vente, mise en vente ou annonce d'écrits ou imprimés, de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes, saisie, enlèvement et destruction des écrits, dessins, affiches, etc. incriminés et des objets ayant servi a commettre le délit.

Proposition de loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs, par M. Bérenger, sénateur (séance du 27 avril 1894).

(Suite et fin) (1).

Voici en quels termes l'abus à réprimer y était signalé :

« Depuis quelques années, la prostitution sur la voie publique a pris, dans le département de la Seine et dans les grandes agglomérations des autres départements, un développement inquiétant. Il n'est pas douteux que l'augmentation du nombre des individus qui vivent ou tirent profit de la prostitution d'autrui ne soit une des causes de cette aggravation. Ce sont, d'une part, les logeurs tenant maison meublée ou chambres garnies qui donnent asile aux femmes qui racolent sur la voie publique ; ce sont aussi des cabaretiers ou débitants qui reçoivent dans leurs établissements des filles de débauche auxquelles ils procurent les moyens de s'y prostituer......

« Pour atteindre la coupable industrie des uns et des autres, l'état actuel de la législation ne fournit que des moyens insuffisants.

« En effet, le cas des logeurs est prévu par l'ordonnance du 6 novembre 1778 qui, par son art. 5, les punit de 200 livres d'amende. Jusqu'en 1886, les infractions aux prescriptions de cette ordonnance étaient déférées aux tribunaux correctionnels, qui appliquaient la peine qu'elle a édictée. Mais, à cette date, la Cour de cassation a jugé que si l'ordonnance de 1778 est toujours en vigueur, les infractions aux défenses qu'elle contient ne peuvent plus entraîner que la peine de simple police prévue par l'art. 471 du code pénal depuis que les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 ont fait rentrer dans les attributions de l'autorité mu-

(1) V. *suprà*, p. 292 et suiv.

nicipale les mesures de police de la nature de celles que prescrit l'ordonnance. Les parquets et les tribunaux ont dû s'incliner devant cette jurisprudence, et la répression s'est trouvée ainsi ne plus être en rapport avec la gravité de la faute commise.

« L'art. 1er du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour effet de restituer aux tribunaux correctionnels la connaissance de ces infractions. Il nous a paru toutefois que l'aggravation qui s'est produite dans le mal que l'ordonnance de 1778 avait pour but de combattre exigeait des pénalités plus sévères que celle qu'a édictée cette ordonnance.

« A l'égard des cafetiers ou débitants qui, abusant de la liberté concédée par la loi du 18 juillet 1880, exploitent de véritables maisons de tolérance sous le couvert de débits de boissons, la police judiciaire aussi bien que la police administrative se trouvent désarmées ; nous avons estimé que d'aussi graves abus ne pouvaient rester impunis, et l'art. 2 du projet est destiné à en assurer la répression.

« Lorsqu'un débitant aura été condamné pour le fait que prévoit et punit cet article à un emprisonnement d'un mois au moins, l'art. 3 du projet lui interdit le droit, pendant cinq ans, d'exploiter uu débit de boissons. Et cette interdiction devient une incapacité perpétuelle, si, pendant ce laps de temps, il encourt une condamnation correctionnelle à l'emprisonnement pour un délit quelconque.

« Une autre disposition de l'art. 3 fait défense au débitant interdit d'être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait ou dans l'établissement exploité par son conjoint même séparé.

« Ces interdictions ne sont pas nouvelles. On les rencontre déjà dans la loi du 18 juillet 1880 que nous venons de rappeler. Elles résultent, aux termes de cette loi, de condamnations à un emprisonnement d'un mois au moins pour un certain nombre de délits, dont plusieurs, tels que l'excitation de mineurs à la débauche et l'outrage public à la pudeur, ont une grande analogie avec celui que nous voulons réprimer.

« En reproduisant les interdictions que cette loi prononce, nous ne faisons donc que mettre le projet en harmonie avec la législation antérieure ».

Loin que le mal ait disparu sous la menace de ce projet, il s'est depuis considérablement aggravé. C'était une conséquence inévitable de son échec.

Le nombre des établissements, la plupart desservis par des femmes, dans lesquels, à côté de la salle de consommation, se pratique à peu près ouvertement la débauche, s'est notablement accru. Leur audace a pris les plus inquiétantes proportions.

A l'heure qu'il est, certains d'entre eux ont un personnel chargé de recruter au dehors. C'est particulièrement dans le voisinage des établissements d'éducation qu'ils opèrent. Nous tenons d'un membre élevé

de l'Université que, sur ses plaintes, la préfecture de police a dû faire défense à certaines maisons, sous menace de fermeture, de recevoir des lycéens. Mais cette menace n'a pas tardé à être éludée, et l'on a vu certains débits établir des vestiaires destinés à transformer, avant leur entrée, ces collégiens en consommateurs ordinaires par un simple changement de vêtements.

Les prospectus les plus explicites sont en même temps distribués sur la voie publique. En voici quelques exemples :

« Brasserie orientale. Venez voir les sultanes fin de siècle.

Aujourd'hui, inauguration du temple de Vénus. Tout le monde voudra admirer les merveilleuses déesses dans la gracieuseté de leurs costumes ».

(Ceci était jeté au public par les déesses elles-mêmes du haut d'une voiture de masques qui suivait l'année dernière la cavalcade de la Mi-Carême.)

Voici qui est plus précis encore :

« Brasseri du . . . . Les dames sont costumées.

Suit une poésie

Sur leurs lèvres mutines
Sont des baisers joyeux
Que peuvent, on le devine,
Cueillir les amoureux.

« Auberge de Cupidon... Le service est fait par les prêtresses du dieu de l'amour en costume des plus original. Une fois encore venez sacrifier à ses autels. »

Il y a donc de nouvelles et plus pressantes raisons d'agir.

Nous nous approprions, comme il vient d'être dit, le projet du Gouvernement. Ses art. 1 et 2 deviennent les arti. 2 et 3 de notre proposition. Nous y ajoutons toutefois une disposition dont l'oubli constituerait une grave lacune. Les tribunaux pourront, en cas de condamnation, ordonner la fermeture des établissements.

EMBAUCHAGE PAR VIOLENCE OU PAR FRAUDE.

Comment traiter ce sujet de la prostitution sans parler des moyens parfois odieux, employés pour le recrutement des malheureuses qui y sont vouées. La presse, à diverses reprises, a profondément ému l'opinion en les révélant. Ils ne sont que trop réels.

La misère, le vice et la paresse, recruteurs habituels de la maison de débauche, ne suffisant pas toujours à la peupler ; elle a parfois ses correspondants et ses courtiers.

La fraude est un de leurs moyens familiers. Tantôt ils attendent aux gares des chemins de fer la fille de province que l'espoir de gains plus élevés amène dans les villes; tantôt ils l'attirent par des annonces mensongères dans quelque bureau de placement suspect ; ou encore

ils vont guetter celle que sa misère rendra plus facilement leur proie, à sa sortie de l'hôpital, de l'atelier, même de la prison. Une fois entre leurs mains, elle passe vite, sous le prétexte d'un placement avantageux, dans la maison pour laquelle elle a été recrutée, et lorsque, après les ménagements des premiers jours, elle s'aperçoit de la réalité, trop de liens, le besoin, la honte, le sentiment de sa faiblesse, la retiennent pour qu'elle ose en secouer le joug.

Ces moyens étaient déjà connus du temps de Parent-Duchâtelet. Ils ont été singulièrement perfectionnés depuis, et un écrivain a pu, sans trop d'exagération, les qualifier de véritable « traite des blanches ».

La loi pénale doit étendre sa protection sur ces malheureuses.

Nous demandons que le fait de conduire une femme par fraude ou violence dans une maison de débauche soit un délit punissable.

OUTRAGES AUX BONNES MOEURS

L'émotion d'où est née la loi du 2 août 1882 sur les outrages aux bonnes mœurs est encore trop récente pour qu'il y ait lieu de beaucoup insister sur la nécessité de lui assurer toute son autorité.

Les Chambres venaient à peine de voter la loi de 1881 sur la presse. Il e s n'avaient pas négligé d'y insérer des dispositions sévères contre les offenses à la morale, signalées déjà comme dépassant toute mesure. Elles avaient même notablement fortifié la législation existante à cet égard.

L'outrage commis publiquement par parole ou écrit y était puni, par l'art. 28, de peines plus graves que celles édictées par la loi du 17 mai 1819 : un mois à deux ans d'emprisonnement au lieu d'un mois à un an, 16 fr. à 2,000 fr. d'amende au lieu de 16 fr. à 500 fr. La juridiction correctionnelle était expressément rétablie, avec des pénalités également supérieures, pour les délits commis à l'aide de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes. C'était un retour avec aggravation à l'art. 287 Cod. pén., abrogé par cette même loi de 1819.

Ces rigueurs étaient déjà jugées impuissantes. Le torrent de productions et d'exhibitions immorales qu'on avait cru arrêter se déchaînait jusque dans nos rues avec une nouvelle audace.

Ces scandales, disait le Garde des sceaux dans l'exposé des motifs de la loi nouvelle, « jettent l'alarme dans les familles, compromettent la dignité de nos mœurs nationales et l'honneur même du gouvernement républicain ». C'était « remplir un devoir et donner satisfaction au vœu unanime des consciences honnêtes » que d'investir le Gouvernement des moyens de les faire cesser.

Il ajoutait, en réclamant l'urgence du projet, que des publications obscènes se vendaient chaque jour jusqu'à 30,000 exemplaires à la porte des lycées et des maisons d'éducation. (Séance du 2 mai 1882.)

Le projet proposait d'assimiler au délit d'outrage public à la pudeur,

prévu par l'art. 330, Cod. pén., celui d'outrages aux mœurs aussi bien par paroles, cris ou chants, que par écrits (sans distinction entre le livre et les autres formes de publication). Il réclamait la substitution de la juridiction correctionnelle à celle du jury, et le retour, pour la procédure et le jugement, aux règles ordinaires du Code d'instruction criminelle.

C'était l'entière suppression de l'art. 28 de la loi de 1881.

Les Chambres ne se montrèrent pas moins convaincues que le Gouvernement de la nécessité d'un texte nouveau. Leur empressement à discuter et à voter le projet qui leur était apporté en témoigne. Quelques semaines suffirent pour le convertir en loi.

Elles n'allèrent pas toutefois aussi loin qu'on le leur demandait.

Elles refusèrent d'enlever à la Cour d'assises la connaissance des délits commis par le livre et aussi celle des outrages par paroles, chants et cris, ce dernier point malgré le regret manifesté par la commission du Sénat.

Mais on put désormais poursuivre correctionnellement l'écrit autre que le livre, c'est-à-dire particulièrement l'article de journal, et atteindre la vente, l'offre et l'affichage aussi bien que la mise en vente, la distribution et l'exposition.

La loi a-t-elle répondu à l'espoir qu'on avait placé en elle ? L'auteur de la proposition le conteste. Suivant lui, « son application, assez exacte au début, n'a pas même marqué un court temps d'arrêt dans les abus qu'elle devait atteindre. C'est en effet depuis qu'elle existe que certains journaux, jusque-là uniquement politiques, ont livré la plus grande partie de leur rédaction à la littérature licencieuse ; que certains autres, entraînés par le succès de cette spéculation, ont imaginé de publier un supplément hebdomadaire entièrement consacré à ce genre de publication. L'obscénité a continué à s'étaler cyniquement sur les murs, aux étalages des marchands, dans les kiosques même, bien que soumis à l'autorité de l'administration. L'abus est devenu tel, que des protestations ont enfin éclaté de nouveau de toutes parts.

D'où vient cette impuissance ?

Il l'attribue principalement à trois causes.

Le législateur de 1882 n'a pas pris garde qu'en assimilant l'écrit au dessin ou à l'emblème pour le soumettre à la juridiction correctionnelle, il modifiait d'une manière grave les conditions de sa poursuite. Il suffisait, d'après la loi de 1881, qu'il fût outrageant pour les bonnes mœurs. Il faut de plus, aujourd'hui, qu'il soit obscène, caractère dont le manque de précision arrête à l'heure actuelle beaucoup de poursuites.

L'insuffisance de ce terme n'est d'ailleurs pas moins grave à l'égard des dessins, affiches, emblèmes, etc. Il laisse échapper entre ses mailles trop larges une foule d'outrages éminemment corrupteurs. Mieux vaudrait, au lieu de s'attacher au caractère intrinsèque de l'acte, le frap-

per, comme le font la plupart des législations étrangères, suivant le danger qu'il offre pour la moralité publique, et particulièrement pour les mœurs de la jeunesse.

Enfin, le délit a pris des formes nouvelles, celles notamment de la distribution à domicile, de l'envoi par la poste, de l'annonce par la voie des journaux, que les termes trop étroits de la loi ne permettent pas d'atteindre.

La commission n'a pas eu de peine à se rendre compte de la réalité des faits signalés par M. Bérenger. Ils éclatent avec une entière évidence, malgré une plus grande vigilance apportée à leur répression, sur nos murs, dans les étalages de la rue, dans les journaux. Leur fréquence atteste suffisamment l'insuffisance de la loi. La magistrature et la police sont d'accord pour en signaler les lacunes et les déplorer. Il importe de compléter l'œuvre imparfaitement accomplie en 1882.

La cause principale de son inefficacité est assurément dans le sens mal définissable et l'insuffisance de l'expression employée pour caractériser le délit.

Le fait important à punir, c'est l'appel aux sens, c'est l'excitation à la lubricité, sous quelque forme qu'ils se produisent. Car c'est là qu'est le véritable danger pour les mœurs. Or, l'obscénité n'a pas toujours ce caractère, et beaucoup d'actes peuvent le présenter à un plus haut degré sans être obscènes.

La définition de la loi de 1882 manque donc de précision et de vérité. Il est nécessaire de la commenter et de la compléter.

Les législations étrangères n'y ont pas manqué. Quelques-unes même ont préféré, au mot généralement admis, des expressions d'un caractère plus général.

Ecrits ou dessins pouvant corrompre les mœurs, dit la loi anglaise (Criminal code bill de 1879).

Obscènes ou tendant à corrompre les mœurs, dit celle du Canada (Projet de code pénal de 1892).

L'Italie punit toute offense à la décence publique (Code pénal 1889).

L'Allemagne, ce qui est obscène et aussi ce qui, sans être obscène, est de nature à faire scandale, à blesser le sentiment de la pudeur ou la morale (Projet de loi du 19 février 1892).

L'Etat de New-York, le livre écrit ou dessin obscène, ou simplement indécent ou immoral (Criminal code du 1er mai 1882).

Notre code de 1810 disait plus simplement « contraires aux bonnes mœurs ».

L'auteur de la proposition préfère à ces diverses expressions celles dont se sert l'article 334 du code pénal en matière d'excitation à la débauche. La commission s'est rendue à son opinion. Elle lui a paru avoir le double avantage d'employer des termes déjà consacrés par la

loi et de rappeler le but qui doit principalement inspirer le législateur en cette matière, la préservation de la jeunesse.

Elle vous demande donc d'ajouter au mot « obscènes » les expressions suivantes « ou propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la ·eunesse ».

Mais, cette addition faite, elle ne juge pas utile de distinguer, comme le faisait la proposition, entre l'écrit et les autres objets spécifiés dans la loi de 1882, et au lieu de chercher d'autres formules, elle préfère maintenir le texte de cette loi avec les modifications nécessaires.

Ce texte ne devra pas d'ailleurs être modifié uniquement sur ce point.

Il est très vrai que, profitant des lacunes de la loi, des atteintes graves à la décence et à la morale se produisent aujourd'hui journellement par des moyens qui n'avaient pu être prévus.

La distribution ou l'envoi à domicile est devenu un des plus fréquents et des plus dangereux.

La spéculation y trouve de grands avantages. Elle échappe plus sûrement à la surveillance. Elle fait aboutir, de force et sans éveiller l'attention, jusque dans le domicile privé des excitations contre lesquelles il est impossible de se défendre. Elle peut envoyer ses sollicitations jusqu'au fond de la province. Elle obtient enfin des prix supérieurs.

Il est facile de se rendre compte du désordre moral que de semblables envois, s'introduisant dans la famille, le plus souvent sous simple bande et pouvant y tomber entre les mains de la jeunesse, peuvent y causer. Or, c'est par ballots que la poste reçoit, de certaines maisons, des prospectus de cette nature. Ils revêtent les formes les plus variées. Tantôt c'est une simple carte de visite avec des indications propres à faire très clairement connaître le genre d'industrie et d'offres de l'expédition ; tantôt c'est le catalogue de photographies ou d'objets licencieux avec vignettes appropriées ; ou encore c'est le prospectus de livres dont les titres complaisamment reproduits sont si révélateurs qu'il serait impossible de les citer.

Les envois se font au hasard d'un livre d'adresses, parfois sans désignation de nom : « M. le propriétaire du château de ..... ». Ils sont adressés jusque dans les écoles, jusqu'aux gens de service. On nous a montré des bandes de prospectus avec les mentions suivantes : « Ecole normale primaire de..... », « M. le cocher du château de..... ».

Le but poursuivi n'est pas d'ailleurs dissimulé.

« Le nouvel ouvrage, dit un de ces factums, est tout ce qu'il y a de plus licencieux. »

« Mme X..., dit un autre dans ses souvenirs de paroles et d'actes obscènes, n'a reculé devant aucun idéal non plus que devant aucune immondice de luxure... Pas une ligne n'est perdue pour la provocation et le prurit des sens. »

« Ce livre, lit-on dans un troisième, n'est en réalité qu'un des appels les plus violents que la littérature pornographique ait encore adressé à la sensualité et à la débauche. »

Il y a quelques jours, l'envoi par la poste aux personnes les plus honorables d'un catalogue étranger, d'une rare obscénité, portait ce scandale à son comble.

Or, ces envois échappent à la répression. Le parquet de Paris a tenté de poursuivre. Un acquittement a été prononcé. La distribution, pour être punissable, doit être faite sur la voie publique.

Nous ne pensons pas qu'une pareille lacune doive subsister dans la loi. Déjà plusieurs législations étrangères nous ont devancés.

Est coupable, dit l'art. 319 Cod. crim. de New-York, du 1er mai 1882, « quiconque dépose ou fait déposer dans un bureau de poste ou remet à une compagnie de chemin de fer ou à tout autre commissionnaire ou transporteur des livres, écrits, dessins ou figurations indécentes et obscènes, ou des objets ou instruments d'un usage indécent ou immoral, ou des circulaires, annonces ou avis y relatifs avec l'intention de faire parvenir lesdits objets à leur destinataire. »

La loi allemande punit de même les annonces et réclames, même conçues en termes décents, de livres ou objets immoraux dans un but de circulation, ces prospectus tombant ainsi souvent, dit l'exposé des motifs, dans les mains d'écoliers et d'enfants.

Le devoir de défendre la famille contre cette invasion forcée de la littérature corruptrice nous impose l'obligation de suivre ces exemples, et nous ne pensons pas que ni la décence apparente de la réclame ni la faveur accordée au livre doivent protéger l'auteur de l'envoi. Il n'y a, en effet, ici, aucun risque pour la liberté de la pensée. L'éditeur ou le libraire qui spécule sur les passions, en mettant en évidence, même avec adresse, les côtés libertins d'une publication et en cherchant à en tirer un profit, commet un outrage certain et sans excuse.

Un autre genre d'excitation n'est pas moins fréquent ni moins dangereux. C'est l'insertion d'annonces suspectes ou de correspondances galantes dans les journaux. Il est inutile d'y insister. Chacun a pu et peut encore chaque jour en constater l'inconvenance et le péril.

Un dernier objet appelait notre attention. La Chambre des députés a refusé, en 1882, nous l'avons dit plus haut, de comprendre dans la loi les outrages par discours, chants et cris. Quand le délit revêt cette forme, il doit en conséquence être traduit devant les assises.

Comme il est impossible de mettre un aussi gros appareil en mouvement pour un propos ou une chanson, c'est en réalité l'inpunité. La commission du Sénat l'avait bien prévu, et tout en demandant l'adoption de la loi telle que la Chambre l'avait votée elle exprimait, nous l'avons dit plus haut, le regret de cette omission.

Les faits lui ont donné raison. C'est aujourd'hui particulièrement par

la chanson que les mœurs reçoivent le plus d'atteintes. On se ferait difficilement une idée du degré de dévergondage auquel est parvenu, par une tolérance inexplicable de la censure, tout ce qui se chante dans les cafés, dans les concerts populaires et jusque dans les rues. On vend publiquement et librement des recueils entiers de ces obscénités. S'il se joint à leur licence un peu de gaieté ou d'esprit, une musique alerte et facile, en quelques jours un refrain pénétrera partout et deviendra la vogue des écoles, des ateliers, des lycées, même des salons. Il n'y a pas d'agent plus actif de démoralisation.

Des additions ont été faites sur ces trois points à la loi de 1882.

Enfin, un article final qu'il n'est pas besoin de justifier élève toutes les pénalités de la loi au double si les délits qu'elle prévoit s'adressent à des mineurs.

Tel est l'ensemble des dispositions que nous soumettons à votre appréciation. Nous avons l'espoir que vous voudrez, en les adoptant, vous associer au mouvement de réprobation qui se manifeste de tant de côtés contre la licence des mœurs, et donner aux familles, aux éducateurs de la jeunesse et aux bons citoyens alarmés les armes nouvelles que réclame le souci de la moralité, de l'avenir et du bon renom de notre pays.

PROPOSITION DE LOI

SUR LA PROSTITUTION ET LES OUTRAGES AUX BONNES MŒURS.

Texte adopté par la commission.

I. — Prostitution.

Art. 1er. — Quiconque, après un avertissement, notifié depuis moins d'un an par un officier de police judiciaire après enquête et l'inculpé entendu ou dûment appelé, se livre de nouveau au racolage sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 2. — Ceux qui auront aidé, assisté ou soutenu la prostitution d'autrui sur la voie publique ou dans les lieux gratuitement accessibles au public, ou qui en auront partagé les profits, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Ils seront en outre soumis, après l'expiration de leur peine, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à l'interdiction de séjour édictée par l'art. 29 de la loi du 27 mai 1885.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, et si la dernière peine est supérieure à six mois d'emprisonnement, les tribunaux pourront en outre prononcer la relégation.

Art. 3. — Les contraventions aux arrêtés et règlements de police

concernant la prostitution seront déférées au tribunal de simple police, qui prononcera les peines édictées par les art. 479, 480 et suivants du Code pénal.

Art. 4. — Tout mineur de dix-huit ans saisi en état habituel de prostitution sera conduit, après instruction ou enquête, devant le tribunal correctionnel, qui ordonnera, suivant les circonstances, sa remise à ses parents, son envoi jusqu'à sa vingtième année, dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1850, dans tel établissement de correction, d'éducation ou de réforme, ou telle famille honorable qu'il désignera, ou sa remise à l'assistance publique dans les termes de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 5. — Tout logeur tenant maison meublée ou chambres garnies, qui, après un avertissement notifié dans les conditions de l'art. 1er, aura sciemment favorisé ou facilité la débauche en recevant chez lui des femmes ou filles qu'il savait s'y livrer à la prostitution, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

Art. 6. — Seront, dans les mêmes conditions, punis des mêmes peines tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons à consommer sur place qui fourniront sciemment à des femmes ou filles de débauche, employées ou non dans leurs établissements, le moyen de s'y livrer à la prostitution.

Art. 7. — Dans les deux cas qui précèdent, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, la fermeture des établissements et l'interdiction temporaire ou perpétuelle d'exploiter, même par gérant, un établissement de même nature ou d'y être employé, pourra être ordonnée par le jugement de condamnation.

L'infraction aux interdictions prononcées sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende 50 à 500 fr., avec fermeture des établissements indûment exploités.

Art. 8. — L'embauchage par violence ou par fraude pour la prostitution, l'emploi des mêmes moyens pour contraindre une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 fr.

En cas de récidive dans les conditions prévues par l'art. 2, la relégation pourra être prononcée.

II. — Outrages aux bonnes mœurs.

Art. 9. — Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 3,000 fr. quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

Par la vente, la mise en vente, l'annonce, par envoi de prospectus, insertion dans les journaux ou autrement, d'écrits ou imprimés autres que le livre, de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou objets

obscènes ou propres à exciter à la débauche ou à la corruption de la jeunesse ;

Par leur offre, exposition, affichage ou distribution gratuite sur la voie publique ou dans les lieux publics ;

Par des discours, chants ou cris de même nature proférés publiquement ;

Par des correspondances ou annonces publiées dans un but de débauche.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés, et les objets ayant servi à commettre le délit, seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

III. — **Dispositions générales.**

Art. 10. — Les auteurs et complices des délits spécifiés par la présente loi seront poursuivis devant les tribunaux correctionnels conformément aux règles édictées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 11. — Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis à l'égard de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

Art. 12. — L'art. 463 du Code pénal, est applicable aux délits prévus par les articles ci-dessus.

Art. 13. — Sont abrogés l'art. 28 de la loi du 29 juillet 1881, l'art. 4, dernier paragraphe, de la loi du 27 mai 1885, les art. 288, 289 du Code pénal, la loi du 2 août 1882 et tous arrêtés, ordonnances ou règlements de police, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

ART. 3676.

INSTRUCTION CRIMINELLE, PUBLICATION DES ACTES D'INSTRUCTION, PROHIBITION.

Proposition de loi tendant à interdire la publication des actes d'instruction criminelle, présentée par MM. Pourquery de Boisserin, Saint-Germain, Chaudey, Farjon, députés. (Séance du 21 février 1894.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre a été déjà présentée en 1890 par M. Mège et plusieurs de nos collègues.

Les auteurs du projet disaient :

« Les scandales qui se produisent depuis trop longtemps et qui, dans nos derniers temps, ont dépassé toute mesure, justifient le projet de loi que nous déposons sur le bureau de la Chambre, dans l'intérêt tout à la fois de la garantie sociale, de la libre défense et de la protection due à l'accusé pendant l'information dirigée contre lui. »

Les événements actuels justifient de plus fort la nécessité de cette loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est interdit de publier les procès-verbaux, de rendre compte par extraits supposés ou déclarés vrais de tous actes d'instruction criminelle ou correctionnelle. Il est interdit de publier les noms des jurés de cour d'assises.

Art. 2. — Les contraventions à la présente loi seront punies de six jours à un mois de prison et d'une amende de 100 à 10,000 francs, avec application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 3. — Seront passibles des peines prévues par l'article 2, les personnes visées dans les articles 42, 43, 44 de la loi, du 29 juillet 1881.

Art. 4. — Si le complice est une personne chargée d'un service public, la peine sera d'un mois à six mois et d'une amende de 500 à 10,000 francs, sans application de l'article 463 du Code pénal.

TABLE

DES

ARTICLES DE CORRESPONDANCE

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le Tome trente-septième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC

---

délit d'abus de confiance, lorsque, au lieu de livrer la voiture à celui qui la lui a commandée, il la vend à une autre personne, moyennant une somme plus élevée qu'il s'approprie frauduleusement, 51.

3. Peu importe qu'après le commencement de la poursuite l'ouvrier ait complètement désintéressé le maître, une restitution en argent ou autres valeurs, et non en nature, tardive d'ailleurs et postérieure non seulement à la consommation du détournement, mais à la plus énergique des mises en demeure, ne pouvant qu'atténuer la culpabilité du prévenu, et non l'excuser, 51.

ACOMPTES (RÉCEPTION D'). — V. *Abus de confiance.*

ACTE D'ACCUSATION. — V. *Presse.*

ACTION CIVILE. — V. *Presse.*

ADULTÈRE, (*Complicité, preuve, prévenu extradé pour un autre délit*). — Des réponses faites par le prévenu de complicité d'adultère, incidemment et sans précision d'ailleurs, dans un interrogatoire auquel il ne pouvait être régulièrement procédé sur ce délit, pour lequel l'extradition dont il a été l'objet n'a pas été accordée, ne sauraient se retourner contre lui comme un aveu libre et volontaire emportant régulièrement preuve de sa culpabilité, 30.

AFFICHE. 1. (*Jugements, impression, pouvoir du juge, injonctions, suppression d'écrits, calomnie*). — L'impression et l'affiche des jugements, en dehors des cas où elles sont demandées à titre de dommages-intérêts par la partie civile, ne peuvent être ordonnées par les tribunaux de répression qu'en vertu d'un texte formel, 254.

2. Si l'art. 1036 permet aux tribunaux d'ordonner, même d'office, l'impression et l'affiche de leurs jugements, c'est seulement dans les cas où ils prononcent des injonctions, suppriment des écrits ou les rendent calomnieux, 254.

— V. *Outrage aux bonnes mœurs, Presse.*

AGENT D'AFFAIRES. — V. *Secret professionnel.*

AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. (*Agents de police, colonies, violences et voies de fait*). — Les agents de police agissant dans les cas prévus par l'art. 77 du décret du 18 juin 1811 doivent, dans les colonies aussi bien qu'en France, et quelle que soit leur nationalité, être considérés comme agents de la force publique, et sont dès lors, à ce titre, protégés par l'art. 230, Cod. pén., qui réprime les violences ou voies de fait dirigées contre ces agents, 274.

AGENTS DE POLICE. — V. *Agent de la force publique.*

AMENDE. — V. *Tribunal de simple police.*

ANARCHIE (*Sécurité publique, législation nouvelle*). — Circulaire adressée, le 23 décembre 1893, par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux près les cours d'appel sur les dispositions et l'application des lois de sécurité publique récemment votées par les deux Chambres, 21.

ANIMAL. (*Garde particulier, chien tué sur le terrain du maître, divagation, nécessité*). — Il n'y a pas contravention de la part du garde qui tue un chien sur la propriété de son maître pour la préserver des dégâts que cet animal pourrait y commettre, comme il y en avait déjà précédemment commis, alors, d'ailleurs, qu'il n'est pas établi que le garde connût le propriétaire du chien ; que cet animal était à ce moment sans collier et qu'il lui était impossible de s'assurer du nom du propriétaire. L'art. 479, § 1, Cod. pén., n'est point ici applicable, cette disposition supposant que l'animal a été tué sans nécessité, 169.

ANIMAUX MALFAISANTS OU NUISIBLES. — V. *Chasse.*

ANNONCES ÉCRITES. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

ANNONCES IMPRIMÉES.— V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

APOLOGIE DE CRIMES. — V. *Presse.*

APPEL. — V. *Organisation judiciaire, Presse, Tribunal de simple police.*

APPEL CORRECTIONNEL. 1. (*Délit, contravention, connexité, jugement unique*). — Le jugement par lequel le tribunal correctionnel, saisi de deux faits constituant l'un un délit et l'autre une contravention, statue en même temps sur le délit et, à défaut de demande de renvoi en simple police, sur la contravention elle-même, est en dernier ressort quant à ce dernier chef, encore bien qu'il y ait connexité entre le délit et la contravention, 26.

2. — (*Fait constituant une contra-*

vention. — Irrecevabilité*). — L'appel formé par la partie civile contre un jugement du tribunal correctionnel qui a reconnu dans le fait poursuivi comme constituant un délit (par exemple un délit forestier) l'existence d'une contravention passible seulement d'une peine de simple police, est non recevable : en pareil cas, le jugement est rendu en dernier ressort, 28.

3. — (*Jugement non enregistré, greffier, refus*). — Le greffier ne peut refuser de recevoir une déclaration d'appel d'un jugement correctionnel faite dans les dix jours de la prononciation du jugement, sous prétexte que ce jugement n'est pas enregistré ; l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, qui interdit aux notaires, huissiers et greffiers de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte avant l'enregistrement de celui-ci, n'a pu avoir pour effet de porter atteinte au droit d'appel, qui repose sur des principes d'un ordre supérieur à des considérations purement fiscales, 28.

4. — (*Jugement par défaut sur opposition, délai*). — Si le point de départ du délai de l'appel d'un jugement correctionnel par défaut susceptible d'opposition peut être reporté à la date de la signification à personne, par application de l'art. 187, Cod. instr. crim., et du principe que le délai d'appel ne peut commencer à courir avant le délai d'opposition, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un jugement par défaut rendu sur opposition et non susceptible lui-même de cette voie de recours ; le délai de l'appel court, dans ce cas, à partir de la signification à domicile, 6.

Aptitude. — V. *Tunisie*.

Armes a feu. — V. *Chasse*.

Arrestation préventive. — V. *Presse*.

Arrêt de mise en accusation. — V. *Cour d'assises*.

Arrêté d'autorisation. — V. *Homicide et blessures involontaires*.

Arrêté municipal. — V. *Abeilles*.

Arrêté préfectoral. — V. *Chasse*.

Artificier. — V. *Homicide et blessures involontaires*.

Assesseurs. — V. *Tunisie*.

Associations de malfaiteurs (*Crimes contre la paix publique, affiliation, participation, fourniture d'instruments, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion, pénalités, révélation, exemption de peine*), 17.

Audience. — V. *Presse*.

Auteurs. 1. (*Complices, défaut de poursuite contre l'un d'eux, vente publique de marchandises neuves après saisie, incorporation d'autres marchandises, vendeur, huissier, commissaire-priseur*). — L'absence de poursuite contre un ou plusieurs auteurs ou complices d'un fait punissable ne met pas obstacle à ce qu'un autre auteur de ce fait soit poursuivi et condamné, 153.

2. Spécialement, dans le cas de vente publique, après saisie, de marchandises neuves auxquelles ont été incorporées d'autres marchandises neuves appartenant au saisi, qui s'en est constitué le vendeur, celui-ci a pu être légalement poursuivi et condamné comme coupable de l'infraction prévue par l'art. 8 de la loi du 25 juin 1841, bien que l'huissier qui a fait la saisie et le commissaire-priseur qui a procédé à la vente n'aient pas été impliqués dans la poursuite, 153.

— V. *Presse*.

Avocat. 1. (*Radiation du tableau, inscription au tableau d'un autre barreau, droit de plaider au barreau où a lieu la radiation, chose jugée*). — La disposition de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, aux termes de laquelle tout avocat inscrit à un tableau peut plaider devant toutes les cours et tous les tribunaux, est, malgré sa généralité, limitée dans son application par l'autorité de la chose jugée.

2. — Ainsi, l'avocat qui a été rayé du tableau d'un barreau ne peut, par son inscription au tableau d'un autre barreau, reconquérir le droit de plaider devant les juridictions siégeant dans la ville où est établi le conseil de l'ordre qui a prononcé sa radiation : lui reconnaître ce droit, ce serait violer la chose jugée par la décision rendue contre lui, 80.

— V. *Diffamation*.

Avis de traite. — *Poste aux lettres*.

B

Bêtes fauves. — V. *Chasse*.

Bicyclette. — V. *Nom industriel*.

Blessures involontaires. — V. *Homicide et blessures involontaires*.

Bonne foi. — V. *Destruction de clôture.*

Bris de serrure. — V. *Dégradation de monument.*

C

Cabaretier. — V. *Prostitution.*

Cafetier. — V. *Prostitution.*

Calomnie. — V. *Affiche.*

Capture. — V. *Chasse.*

Cassation (pourvoi en). — V. *Organisation judiciaire, Presse.*

Cérémonies religieuses.— V. *Culte.*

Chambre de sureté. — V. *Dégradation de monument.*

Chantage. 1. (*Menace de révélation ou imputation diffamatoire, intermédiaire ou mandataire, tentative, connaissance*). — Le délit d'extorsion de fonds (ou chantage) prévu par l'art. 400, nº 2, Cod. pén., peut-il résulter de la menace verbale d'une révélation ou imputation diffamatoire, faite par intermédiaire ou mandataire ? Non résolu, 149.

2. En tout cas, il ne saurait y avoir tentative d'extorsion de fonds à l'aide de la menace d'une révélation ou imputation diffamatoire, avant que cette menace, faite devant un tiers, ait été portée à la connaissance de celui qui en a été l'objet, 149.

Chasse. 1. (*Chien, saisie*). — Le garde particulier du propriétaire sur le terrain duquel un individu a été surpris chassant sans permission, n'a pas plus le droit de saisir et de retenir le chien du chasseur que de désarmer celui-ci, 157.

2. (*Capture et destruction des petits oiseaux, mise en vente, vente, achat, transport, colportage, peine*). — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 (Chasse des petits oiseaux), transmise à la Chambre des Députés au nom du Sénat par M. le président du Sénat, 46.

3. (*Engins prohibés, faisan, grillage*). — Les engins de chasse prohibés sont uniquement ceux qui procurent directement et par eux-mêmes la capture ou la mort du gibier, à l'exclusion des engins qui ne servent qu'à préparer la capture du gibier, pour l'appréhension duquel une nouvelle poursuite est indispensable, 57.

4. Rentre dans la catégorie des engins prohibés, en ce qui concerne la chasse du faisan, celui qui est constitué par deux grillages formant ensemble un angle très aigu, ouvert à la base, mais sans issue au sommet, où il est fermé au moyen de la réunion des deux grillages à partir de la moitié environ de leur longueur, 57.

5. (*Fronde, engin prohibé*). — Constitue le délit de chasse avec engin prohibé, le fait de lancer des plombs aux oiseaux avec une fronde, 27.

6. (*Pigeons ramiers, bêtes fauves, animaux malfaisants ou nuisibles, destruction, armes à feu, arrêté préfectoral, temps prohibé*). — Les pigeons ramiers ne sont pas au nombre des bêtes fauves que le propriétaire possesseur ou fermier peut, en tout temps, aux termes de l'art. 9, nº 3, de la loi du 3 mai 1844, repousser ou détruire, même avec des armes à feu, quand elles portent dommage à ses propriétés ; ils rentrent dans la catégorie des animaux malfaisants ou nuisibles dont la même disposition charge les préfets de régler les modes de destruction, 170.

7. En conséquence, il y a contravention aux art. 1 et 12 de la loi précitée de la part de celui qui tue d'un coup de fusil, en temps prohibé, un pigeon ramier, dont la destruction n'est autorisée par un arrêté du préfet que par d'autres moyens, tels que pièges, trappes, etc. 170.

8. (*Privation du droit d'obtenir un permis, obtention antérieure, cessation de l'usage*). — La privation du droit d'obtenir un permis de chasse prononcée par le jugement portant condamnation à raison d'un délit de chasse, a pour effet d'empêcher de faire usage d'un permis obtenu antérieurement à cette condamnation (L. 3 mai 1844, art. 18), 100.

9. *Proposition de loi, rapport.* — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la chasse, par M. Morillot, député, 32.

10. *Rivière navigable et flottable, oiseaux aquatiques, permission de l'Etat*). — A l'Etat seul il appartient de disposer du droit de poursuivre et capturer les oiseaux aquatiques qui se trouvent sur les rivières dé-

pendant du domaine public. Dès lors, est passible des dispositions des art. 1 et 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, comme chassant sur la propriété d'autrui, celui qui tire des oiseaux sur une rivière navigable et flottable sans la permission de l'Etat, 171.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — *Marques du gouvernement.*

CHIEN. — V. *Animal*, *Chasse*.

CHOSE JUGÉE. — V. *Avocat*.

CITATION. — V. *Diffamation*, *Presse*.

CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC. — V. *Outrage*.

COLONIES. — V. *Agent de la force publique*.

COLPORTAGE. — V. *Chasse*.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — V. *Auteurs*.

COMPÉTENCE. — V. *Diffamation*, *Presse*, *Prostitution*, *Tribunal de simple police*.

COMPÉTENCE CIVILE. — V. *Organisation judiciaire*.

COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. — V. *Organisation judiciaire*, *Propagande anarchiste*.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — V. *Organisation judiciaire*.

COMPÉTENCE ÉTENDUE. — V. *Organisation judiciaire*.

COMPÉTENCE DE JUGE DE PAIX. — V. *Organisation judiciaire*.

COMPÉTENCE DE SIMPLE POLICE. — V. *Organisation judiciaire*.

COMPLICES. — V. *Auteurs*.

COMPLICITÉ. — V. *Adultère* ; *Entraves à la liberté des enchères* ; *Peine* ; *Presse* ; *Prostitution*.

CONFISCATION. — V. *Presse* ; *Vente publique de marchandises neuves*.

CONGRÉGATIONS DE FEMMES. — (*Maisons hospitalières, vœux, officiers de l'état civil*). — Circulaire adressée par le ministre de la justice aux procureurs généraux, relativement aux congrégations et maisons hospitalières de femmes, 289.

CONNEXITÉ. — V. *Appel correctionnel* ; *Compétence criminelle*.

CONSEIL D'APPEL. — V. *Organisation judiciaire*.

CONSTITUTION DU JURY. — V. *Diffamation*.

CONTRAVENTION. — V. *Appel correctionnel* ; *Pont à péage* ; *Presse*.

CONTREFAÇON. (*Dessin photographique, caractère artistique, reproduction non autorisée.* — Un dessin photographique, bien qu'il constitue une image obtenue par des procédés matériels et physiques, ne saurait être, dans tous les cas, considéré comme dépourvu de tout caractère artistique ; l'œuvre du photographe tire sa valeur du goût, de l'intelligence et de l'habileté technique de celui-ci, qui, par la combinaison des effets d'ombre et de lumière, la pose du sujet, l'agencement du costume et des accessoires, peut donner à ses épreuves le caractère de véritables produits artistiques, dont la reproduction, sans l'autorisation de l'auteur, est une contrefaçon tombant sous l'application des art. 425, 426 et 427, Cod. pén., et de la loi du 19 juillet 1793, 47.

— V. *Marques du Gouvernement*.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. 1. (*Suppléant de juge de paix, privilège de juridiction, incompétence, co-inculpé, connexité*). — Les suppléants de juges de paix jouissent, comme les juges de paix eux-mêmes du privilège de juridiction établi par l'art. 479, Cod. instr. crim. — En conséquence, un suppléant de juge de paix est incompétemment poursuivi devant le tribunal correctionnel sous l'inculpation d'un délit, 174.

2. Et cette exception profite aux autres individus compris dans la poursuite, si les délits sont connexes, 174.

CORRESPONDANCE. — V. *Association de malfaiteurs*.

COUR D'ASSISES. 1. (*Arrêt de mise en accusation, débats, arrêt de condamnation, concours d'un même magistrat*). — Le concours d'un même magistrat à l'arrêt de mise en accusation, aux débats de la cour d'assises et à l'arrêt de condamnation, est prohibé à peine de nullité. 2. Doit donc être annulé l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'assises auquel a participé un conseiller qui avait précédemment, dans la même affaire, participé à l'arrêt de mise en accusation, 176.

3. (*Débat oral, déposition de témoin, lecture partielle par le président, erreur.* — La lecture faite, par erreur, des premières lignes de la déposition d'un témoin cité, non encore entendu, constitue une violation du principe du débat oral, aussi bien devant les cours d'assises des Colonies que devant celles de la métropole, s'il n'est pas constaté que cette partie de déposition était étrangère à l'objet de la discussion, 152.

Cours d'eau. — V. *Pêche fluviale.*

Crimes contre la paix publique. — V. *Associations de malfaiteurs.*

Culte. 1. (*Abus. Cérémonies religieuses, Voie publique*). — Il n'y a pas abus dans l'arrêté par lequel le maire d'une commune où il existe des édifices ouverts à des cultes autres que le culte catholique, interdit sur la voie publique les cérémonies religieuses, à quelque culte qu'elles appartiennent; de pareils édifices ayant le caractère de temples dans le sens de l'art. 45 de la loi du 18 germ. an X, qui par ce mot n'a pas entendu désigner seulement une église ou une agrégation de fidèles, 300.

2. (*Abus, exhibition d'emblèmes, voie publique*. — Mais il y a, au contraire, abus dans la disposition d'un arrêté municipal interdisant, sur la voie publique l'interdiction d'emblèmes servant aux différents cultes, 300.

Cumul des peines. — V. *Presse.*

D

Dahomey. — V. *Organisation judiciaire.*

Débat oral. — V. *Cour d'assises.*

Débitants de boissons. — V. *Prostitution.*

Dégradation de monument. — (*Prévenu, chambre de sûreté, évasion, bris de serrure*). — L'art. 257, Cod. pén., qui réprime le fait de dégrader les monuments destinés à l'utilité publique, n'est applicable que si ce fait a été commis intentionnellement. Ne tombe point, dès lors, sous l'application de cet article le fait, par un détenu, de briser, en s'évadant, la serrure de la chambre de sûreté où il a été renfermé, 25.

Délai. — V. *Appel correctionnel*; *Diffamation.*

Délit. — V. *Appel correctionnel*; *Outrage aux bonnes mœurs*; *Prostitution*; *Tentative.*

Délits multiples. — V. *Extradition.*

Dénonciateur. — V. *Instruction criminelle.*

Dénonciation calomnieuse. — (*Spontanéité, dénonciation écrite*). — Pour qu'une dénonciation puisse être punie comme calomnieuse, il faut, d'une part, qu'elle ait été spontanée, et, d'autre part, qu'elle ait été faite par écrit, sinon par le dénonciateur lui-même, du moins en sa présence. Et ces conditions ne se rencontrent point dans la dénonciation qu'une personne a faite au cours d'un entretien avec un maire et sur les questions que lui a adressées ce magistrat, sans qu'il en ait été dressé aucun procès-verbal par écrit, 260.

Dénonciation écrite. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

Dessin. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Dessin photographique. — V. *Contrefaçon.*

Destruction de cloture. — 1. — (*Barrière, détention du sol, dépossession violente, intention coupable, bonne foi*). — Il n'y a pas délit de destruction de clôture de la part de la personne qui, ayant la détention paisible et publique d'un terrain sur lequel un tiers, après s'en être rendu acquéreur, vient à établir une barrière, détruit immédiatement cette barrière, qui constitue à son égard un acte de dépossession violente et, par suite, un trouble apporté à la paix publique, à raison desquels elle serait fondée à exercer l'action en réintégrande, 102.

2. — Si la loi pénale n'exige pas, pour la constitution du délit de destruction de clôture, que l'auteur du fait ait agi méchamment et dans l'intention de nuire, elle ne donne cependant pas à l'infraction qu'elle prévoit le caractère d'une simple infraction matérielle punissable en tout état de cause; l'intention coupable demeure un des éléments constitutifs du délit, et la bonne foi du prévenu le fait échapper à l'application de l'art. 456, Cod. pén., 102.

Destruction d'écrits. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Destruction des petits oiseaux. — V. *Chasse.*

Détournement de meubles saisis (*Tiers*), 15.

Diego-Suarez. — V. *Organisation judiciaire.*

Diffamation. 1. (*Citation, précision des faits, euphémisme*). — Les faits qui ont motivé une condamnation pour diffamation doivent être considérés comme étant les mêmes que ceux énoncés dans la citation, bien qu'un euphémisme ait été employé dans cet acte pour atténuer la grossièreté des propos

tenus, si, malgré la différence de forme, l'imputation diffamatoire visée dans la citation a la même signification que celle sur laquelle le tribunal a basé sa décision et qui est établie par les enquêtes, 258.

2. (*Fonctionnaire public, preuve des faits ; incident, fin de non-recevoir, constitution du jury*). — L'art. 54 de la loi du 29 juil. 1881, en prescrivant, à peine de forclusion, de présenter avant l'appel des jurés tout incident sur la procédure suivie, n'a entendu viser que les moyens dilatoires et vices de forme pouvant permettre au prévenu de retarder le jugement de l'affaire ; il est inapplicable à la fin de non-recevoir tirée de l'inobservation des règles de l'art. 52 de la même loi : la déchéance édictée par cette dernière disposition, étant d'ordre public, peut être prononcée en tout état de cause, même après la constitution du jury et au moment de la production des témoins du prévenu, 97.

3. (*Fonctionnaire public, preuve des faits, signification, délai, jour a quo*). — Le délai de cinq jours prescrit, sous peine de déchéance, au prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public qui veut prouver la vérité des faits diffamatoires, pour faire les significations prescrites par l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881, et notamment celle des faits articulés et qualifiés dans la citation, a pour point de départ exclusif la date de la citation donnée au prévenu dès le début de la poursuite, et ce dernier ne peut le proroger par sa non-comparution à l'audience et son opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui ; cette opposition ne saurait le relever de la déchéance qu'il a encourue et qui est irréparable, 97.

4. (*Fonctionnaire public, preuve, notification des faits et des témoins, domicile particulier du plaignant, nullité, renonciation, audition en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, consentement des parties*).

5. Le prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public qui ne s'est pas conformé de tous points aux prescriptions de l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881 concernant la preuve des faits diffamatoires, est déchu du droit de faire cette preuve. — Et spécialement la déchéance dont il s'agit est encourue par le prévenu de diffamation qui a fait la notification prescrite par l'art. 52 au domicile particulier du plaignant, au lieu de la faire, comme l'exige cet article, au domicile élu par celui-ci, 257.

6. La nullité résultant de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 52 précité est d'ordre public, et le plaignant ne peut renoncer à s'en prévaloir, 257.

7. Le plaignant ne saurait non plus valablement consentir, avec l'adhésion du prévenu, à ce que le président de la cour d'assises entende, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les témoins indiqués, nulle preuve légale ne pouvant résulter, dans le sens de la loi du 29 juillet 1881, de déclarations faites dans de telles conditions, 257.

8. (*Injure, citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public, avocat, membre du conseil de l'ordre, compétence, tribunal correctionnel*). — Les avocats, dans l'exercice de leur profession, ne doivent pas être considérés comme des citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, et cela, alors même que, faisant partie du conseil de l'ordre, ils sont investis d'un pouvoir disciplinaire, 83.

9. En conséquence, le tribunal correctionnel est compétent pour connaître de l'action intentée contre l'auteur d'un article de journal contenant des diffamations ou injures envers un avocat à raison d'une décision disciplinaire à laquelle il a pris part en sa qualité de membre du conseil de l'ordre, 83.

10. *Provocation, excuse, fait justificatif*. — La provocation, quoiqu'elle excuse les injures, n'enlève pas à la diffamation son caractère délictueux ; elle ne constitue pas un fait justificatif propre à faire fléchir la présomption d'intention de nuire qui est attachée de droit aux imputations diffamatoires, 258.

— V. *Presse*.

DIPLOME. — V. *Pharmacie*.

DIVAGATION. — V. *Animal*.

DIVULGATION DE DOCUMENTS. — V. *Propagande anarchiste*.

DOMICILE. — V. *Presse*.

DONS OU PROMESSES. — V. *Entraves à la liberté des enchères*.

E

Editeur. — V. *Presse.*

Elargissement anticipé. — V. *Peine.*

Embauchage — V. *Prostitution.*

Emblèmes obscènes. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Emprisonnement. — V. *Peine.*

Engins prohibés. — V. *Chasse, Pêche fluviale.*

Enlèvement d'écrits. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Enseignement (*Père de famille, absence de l'école de l'enfant, refus de déclaration, refus de comparution devant la commission scolaire, double récidive, peines de police*). — Le père de famille qui, après avoir refusé de faire une déclaration relativement au choix d'une école pour son enfant, et de recevoir la notification qui lui a été faite de l'inscription de cet enfant à l'école communale, s'est abstenu de répondre à deux convocations qui lui ont été adressées pour comparaître devant la commission scolaire, se trouve en état de double récidive et peut dès lors être condamné aux peines de police, par application de l'article 14 de la loi du 28 mars 1882, 85.

Entraves a la liberté des enchères. 1. (*Abstention d'enchérir, souscription de billets*). — Le fait d'obtenir d'un individu son abstention aux enchères ouvertes sur un immeuble, au moyen de la souscription de billets contenant promesse d'une somme d'argent, constitue le délit prévu par l'art. 412 C. pén. 307.

2. (*Dons ou promesse, acceptation, complicité*). Sont punissables comme coauteurs le vendeur et l'adjudicataire futurs qui ont fait cette promesse, et comme complice le tiers qui l'a acceptée. 307.

3. (*Vente publique volontaire, principe d'ordre public, modifications, consentement du vendeur*). — L'art. 412, C. pén., qui punit le délit d'entrave à la liberté des enchères dans les adjudications, est applicable aux ventes volontaires opérées par la voie des enchères publiques par autorité de justice. 307.

4. Les règles relatives à la liberté des enchères dérivant des principes d'ordre public qui ont pour but de protéger tant l'intérêt du vendeur que celui de ses créanciers inscrits.

5. Elles ne peuvent être modifiées ou supprimées même du consentement du vendeur, dans le cahier des charges dressé préalablement à la vente volontaire à laquelle il fait procéder. 307.

Envoi par la poste. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

Epervier. — V. *Pêche fluviale.*

Erreur. — V. *Cour d'assises.*

Escroquerie. — (*Placement des domestiques, syndicat fictif, mise en scène, versement de cotisations, manœuvres frauduleuses*). — La création d'un syndicat pour le placement des domestiques qui, au lieu d'avoir pour objet l'association des adhérents en vue de la défense de leurs intérêts professionnels, est purement fictif et ne fonctionne pas, constitue le délit d'escroquerie, alors que cette mise en scène sert seulement de prétexte au versement de cotisations entre les mains de son organisateur, et que celui-ci ne se préoccupe même pas de placer les domestiques dont il recueille les adhésions. Il y a là l'emploi des manœuvres frauduleuses tendant soit à persuader l'existence d'une fausse entreprise, soit à faire naître l'espérance d'un événement chimérique, selon les prévisions de l'art. 405, Cod. pén. 105.

Euphémisme. — V. *Diffamation.*

Evasion. — V. *Dégradation de monument.*

Excuse. — V. *Diffamation.*

Exécution capitale. — V. *Peine.*

Exhibition d'emblèmes. — V. *Culte.*

Expert. — V. *Médecin.*

Explosifs. — (*Fabrication, détention, pénalités*). — Loi du 18 décembre 1893 portant modification et addition à l'art. 3 de la loi du 19 juin 1881 sur les explosifs). 19.

Extorsion de fonds. — V. *Chantage.*

Extradition. — (*Délits multiples, extradition restreinte à l'un des délits, interrogatoire irrégulier, jugement par défaut, jugement contradictoire*). — Lorsqu'un individu prévenu à la fois de complicité du délit d'adultère et d'un autre délit, comparaît à la suite d'une extradition obtenue en raison de ce second délit seulement, et n'entend accepter le débat que sur le délit visé dans l'acte d'extradition, les juges saisis des deux infractions doivent statuer par défaut sur le chef d'adultère et

accord intervenu entre les mandataires des parties ; et qu'après avoir constaté que la note d'audience susvisée faisait foi de la remise, elle s'est appuyée sur diverses circonstances de fait (indépendantes de cette note), pour établir que l'avoué des prévenus les représentait dans cet incident, et pour conclure que c'est contradictoirement et d'accord que la remise a eu lieu. La comparution de l'avoué du prévenu à l'audience à laquelle la cause avait été remise, n'était pas nécessaire pour la validité du jugement qui a été rendu par défaut à cette audience, dès l'instant qu'il est établi que le prévenu avait été appelé à cette même audience par la remise de cause. Celui-ci n'est donc pas fondé à alléguer, que la présence de son avoué n'aurait été constatée ni par le jugement de défaut, ni par les notes d'audience, et son inscription de faux contre ces documents doit être rejetée. 302.

Inscription au tableau. — V. *Avocat.*

Instruction criminelle. — 1. (*Dénonciateur, refus de répondre aux questions posées, peine*). — Proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour but de compléter l'article 80 du code d'instruction criminelle, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat, 48.

2. (*Publication des actes d'instruction, prohibition*). — Proposition de loi tendant à interdire la publication des actes d'instruction criminelle, présentée par MM. Pourquery de Boisserin, Saint-Germain, Chaudey, Farjon, députés, 323.

Intention coupable. — V. *Destruction de clôture.*

Interdiction de séjour. — (*Durée, condamnations postérieures, temps de prison, défalcation*). — Pour déterminer le terme de la durée de l'interdiction de séjour, il faut, du temps qui s'est écoulé depuis la notification de l'arrêté d'interdiction au condamné, défalquer celui que ce dernier a passé en prison par suite de condamnations postérieures, 287.

Interrogatoire irrégulier. — V. *Extradition.*

J

Jour a quo. — V. *Diffamation.*

Journal étranger. — V. *Presse.*

Juge d'instruction. — V. *Organisation judiciaire. — Tribunal correctionnel.*

Jugement. — V. *Affiche ; Tribunal correctionnel.*

Jugement contradictoire. — V. *Extradition.*

Jugement par défaut. — V. *Appel correctionnel, Extradition.*

L

Logement. — V. *Association de malfaiteurs.*

Logeurs. — V. *Prostitution.*

Louage d'ouvrage. — V. *Abus de confiance.*

M

Maisons hospitalières. — V. *Congrégations de femmes.*

Mandataire. — V. *Extorsion de fonds.*

Manœuvres frauduleuses. — V. *Escroquerie.*

Marques du gouvernement (*Chemins de fer de l'Etat, contrefaçon, usage de fausses marques*). — L'administration des chemins de fer de l'Etat a le caractère d'une administration publique. — En conséquence, le fait de détacher des fers destinés à des travaux d'exploitation de ces voies, les marques qui y avaient été apposées par un agent de ladite administration, pour les adapter à d'autres fers, tombe sous l'application de l'art. 142, Cod. pén., qui punit la contrefaçon des marques apposées au nom du Gouvernement et l'usage des fausses marques. 49.

Matériaux. — V. *Abus de confiance.*

Médecin (*Titre d'expert devant les tribunaux, honoraires, vacations, frais de transport et de séjour, tarif*). — Décret du 21 novembre 1893 portant règlement d'administration publique en exécution des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine et relatif : 1° aux conditions suivant lesquelles peut être conféré le titre d'expert devant les tribunaux ; 2° à la révision des tarifs du décret du 18 juin 1811 en ce qui touche les honorai-

l'exécution ou réduit la durée ; une simple interruption de la peine, fût-elle due à une mesure volontaire ou à une erreur, ne saurait entraîner la suppression du temps restant à courir (Cod. pén., 40), 56.

2. Et il en est ainsi, spécialement, de la mise en liberté du prévenu ordonnée, avant l'expiration de sa peine, par décision du procureur général, sans qu'il eût été grâcié, 56.

3. (*Condamnation à l'emprisonnement, interruption de la durée, élargissement anticipé, obligation de subir le temps restant à courir*), 86.

4. (*Exécution capitale, publicité, suppression*).— Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales, par M. Joseph Reinach, député (Séance du 15 janvier 1894), 95, 108.

5. (*Sursis, délit militaire, tribunal correctionnel, individu non militaire, complicité*). — Bien que, par son art. 7, la loi du 26 mars 1891, autorisant le sursis à l'exécution de la peine prononcée contre un individu condamné à l'emprisonnement ou à l'amende qui n'a antérieurement subi aucune condamnation à la prison pour délit de droit commun, ne déclare ses dispositions inapplicables qu'aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires, cette inapplicabilité doit être étendue aux condamnations prononcées par les tribunaux de droit commun conjointement contre un militaire et un non militaire, son complice, ces derniers tribunaux se trouvant, dans ce cas, substitués à la juridiction militaire, 93.

— V. *Chasse*, *Instruction criminelle*, *Propagande anarchiste*, *Prostitution*.

Peine de police. — V. *Enseignement*.

Peintures. — V. *Outrage aux bonnes mœurs*.

Perception illégale. — V. *Pont à péage*.

Père de famille. — V. *Enseignement*.

Permis de chasse. — V. *Chasse*.

Pharmacie. 1. (*Sœurs de charité, diplôme (absence de), vente de médicaments*). — Il y a contravention aux dispositions de l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777, rendu applicable par la loi du 17 avril 1791 et les art. 29 et 30 de la loi du 21 germinal an XI, de la part des sœurs de charité qui, dans un établissement tenu par elles, vendent et débitent des médicaments, sans être munies de diplômes réguliers, 59.

2. Les prévenues sont donc passibles, à raison de ce fait, de l'amende édictée par l'art. 6 de la déclaration précitée du 25 avril 1871 ; mais il n'y a pas lieu d'ordonner la fermeture de leur établissement, 59.

Pigeons ramiers. — V. *Chasse*.

Placards. — V. *Presse*.

Placement des domestiques. — V. *Escroquerie*.

Plumitif d'audience. — V. *Inscription de faux*.

Pont a péage (*Vélocipédiste, taxe, perception illégale, contravention*). — Dans le silence de la loi sur la taxe à exiger d'un vélocipédiste pour son passage sur un pont à péage, il ne peut lui être imposé une taxe supérieure à celle établie à l'égard des piétons ; une telle perception constitue une contravention à l'art. 52 de la loi du 6 frim. an VII, 159.

Poste aux lettres (*Factures, avis de traite, taxe réduite*). — L'insertion d'avis de traite n'est pas autorisée dans les factures affranchies à la taxe réduite de 5 centimes ; et l'on peut considérer comme impliquant un avis de traite les deux mentions : *payable à... jours*, et *valeur au...*, inscrites dans une facture : ces mentions, l'une et l'autre licites quand on les envisage isolément, font présumer un avis de traite par leur réunion et leur ensemble, 7.

Pouvoir du juge. — V. *Affiche*, *Presse*.

Préfet. — V. *Garde particulier*.

Prescription. — V. *Frais de justice criminelle*.

Presse. 1. (*Citation, domicile*). — Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles renvoie l'art. 68 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne prononcent pas la nullité des citations en matière correctionnelle délivrées ailleurs qu'au domicile du prévenu ; il suffit que ce dernier ait eu, en temps utile, connaissance qu'il était cité devant le tribunal correctionnel pour répondre sur le fait qui lui était imputé, 302.

2. (*Compétence, incidents divers*,

appel, cassation (pourvoi en), jugement sur le fond). — Proposition de loi adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'activer la marche de la procédure en matière de délits de presse, au cas de recours contre les jugements et arrêts non définitifs, transmise à la Chambre des députés, au nom du Sénat, par M. le président du Sénat, 292.

3. (*Cumul des peines, gérant de journal, publications de deux actes d'accusation non lus à l'audience, contravention*). — L'art. 63 § 2, de la loi du 29 juillet, qui prohibe le cumul des peines dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la dite loi, est inapplicable au gérant d'un journal convaincu d'avoir publié dans un numéro de cette feuille, avant leur lecture à l'audience, deux actes d'accus ation concernant le même indivíd u. Cette double infraction ayant le caractère de contravention et non de délit, 79.

4. (*Diffamation, action civile, saisie et suppression de l'écrit, impression de l'écrit, impression, affiche*). — En matière de diffamation, l'action civile s'étend à la saisie et à la suppression de l'écrit diffamatoire, à l'impression et à l'affiche du jugement ou arrêt, lesquelles peuvent être ordonnées à titre de dommages-intérêts et comme réparation du préjudice causé, 14.

5. (*Diffamation, journal étranger, distributeur ou vendeur français, partie civile, poursuite*). — Le libraire français qui, pour les besoins de son commerce, s'adresse à l'office d'un journal étranger et s'en fait expédier un certain nombre d'exemplaires pour les vendre ou distribuer aux clients qui lui en font la demande devient le publicateur en France dudit journal et assume volontairement la responsabilité de cette publication en qualité d'auteur principal, sans qu'il soit besoin de rechercher si la partie civile pouvait connaître et devait poursuivre le gérant, l'éditeur ou l'auteur étranger, 9.

6. C'est donc à bon droit que la poursuite à raison d'un délit de diffamation commis dans le journal étranger envers un français, est dirigée en France contre le libraire, comme auteur principal, le gérant ou éditeur, l'auteur de l'article et l'imprimeur étrangers étant réputés faire défaut, dans le sens de l'art. 42 de la loi du 29 juillet 1881, 9.

7. (*Ecrits, placards, saisie, arrestation préventive, confiscation*), 18.

8. (*Éditeur ou gérant, auteur, complicité, conditions de la poursuite*). — De la disposition du paragraphe 1er de l'art. 43 de la loi du 29 juillet 1881, portant que lorsque les gérants ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices, il ne résulte pas que le ministère public ou la partie civile ne pourront poursuivre le gérant ou éditeur, comme auteur principal, en vertu de l'art. 42 de la même loi, qu'à la condition de poursuivre en même temps l'écrivain comme complice : la disposition précitée, combinée avec celle de l'art. 42, n'a d'autre but que d'indiquer la qualité en laquelle les auteurs devront être poursuivis, 14.

9. (*Provocation aux crimes et délits, apologie de crimes, provocation à des militaires, pénalités*). — Loi du 12 décembre 1893 portant modification des articles 24, § 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. 18.

10. (*Qualification des faits poursuivis, chargement, pouvoir du juge*). — En présence de l'art. 60 de la loi du 29 juillet 1881 aux termes duquel la citation pour délit de presse doit préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, les juges saisis d'un tel délit ne peuvent modifier, d'après les résultats des débats, la qualification originairement donnée aux faits poursuivis. — Spécialement, méconnaissant la disposition précitée les juges qui, saisis par une citation ne relevant que le délit de diffamation, et ne visant que les textes relatifs à ce délit, considèrent que les faits relevés constituent le délit d'injures et condamnent le prévenu par application de l'article 33, non visé par la citation. 306.

PREUVE. — V. *Adultère, Diffamation, Propagande anarchiste.*

PRIVILÈGE. — V. *Compétence criminelle.*

PROCÉDURE. — V. *Organisation judiciaire.*

PROPAGANDE ANARCHISTE (*Compétence correctionnelle, preuve, peines, reproduction des débats, publi-*

cation ou divulgation des documents ou actes de procédure, interdiction). — Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, 106.

PROSPECTUS OBSCÈNE. — V. *Outrage aux bonnes mœurs.*

PROSTITUTION (*Racolage, complicité, logeurs, cafetiers, cabaretiers, débitants divers de boissons, moyens de débauche procurés, embauchage par violence ou par fraude, peines, compétence, saisie, enlèvement et destruction des objets ayant servi à commettre le délit*). — Proposition de loi sur la prostitution et les outrages aux bonnes mœurs, par M. Béenger, sénateur. 266, 297.

PROVOCATION. — V. *Diffamation.*

— AUX CRIMES ET DÉLITS. — V. *Presse.*

— A DES MILITAIRES. — V. *Presse.*

PUBLICATION DES ACTES D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — V. *Instruction criminelle.*

Q

QUALIFICATION DES FAITS POURSUIVIS. — V. *Presse.*

R

RACOLAGE. — V. *Prostitution.*

RADIATION DU TABLEAU. — V. *Avocat.*

RÉCIDIVE (*Doublement de la peine antérieure, maximum infranchissable*). — L'art. 58, § 2, C. pén., modifié par la loi du 26 mars 1891, en ordonnant que la peine antérieurement prononcée sera au moins doublée, édicte une aggravation de peine qui peut, dans certains cas, aller au delà du maximum ordinaire de la peine fixée pour le délit ; mais il ne permet pas de dépasser le double de ce maximum et n'autorise pas le juge à porter la condamnation jusqu'à cette extrême limite, quelle que soit la quotité de la peine antérieurement prononcée, 261.

V. *Enseignement.*

RÉCUSATION. — V. *Tunisie.*

REFUS DE COMPARUTION. — V. *Enseignement.*

REMISE DE CAUSE. — V. *Inscription de faux.*

RÉVÉLATION, — *Association de malfaiteurs, secret professionnel.*

RIVIÈRE NAVIGABLE ET FLOTTABLE. — V. *Chasse.*

RUCHES. — V. *Abeilles.*

S

SAISIE. — V. *Chasse, Presse, Prostitution, Outrage aux bonnes mœurs.*

SAISIE-EXÉCUTION. — V. *Outrage.*

SECRET PROFESSIONNEL. (*Révélation, agent d'affaires, ancien associé*). — L'ancien associé d'un agent d'affaires qui, depuis qu'il a cessé d'être l'associé de celui-ci, a continué à surveiller l'exécution d'une affaire au cours de laquelle il a fait des révélations de nature à causer préjudice à un tiers, n'est qu'un simple particulier auquel ne s'applique pas l'art. 378 Cod. pén., punissant ceux qui révèlent les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession. 297.

SÉCURITÉ PUBLIQUE. — V. *Anarchie.*

SŒURS DE CHARITÉ. — V. *Pharmacie.*

SOMALIS (PROTECTORAT DE LA CÔTE DES). — V. *Organisation judiciaire.*

SOUS-PRÉFET. — V. *Garde particulier.*

SOUSCRIPTION DE BILLETS. — V. *Entraves à la liberté des enchères.*

SPONTANÉITÉ. — V. *Dénonciation calomnieuse.*

SUPPLÉANT DU JUGE DE PAIX. — V. *Compétence criminelle.*

SUPPRESSION D'ÉCRITS. — V. *Affiche.*

SURSIS. — V. *Peine.*

SYNDICAT FICTIF. — V. *Escroquerie.*

T

TARIF. — V. *Médecin.*

TAXE. — V. *Pont à péage.*

TAXE RÉDUITE. — V. *Poste aux lettres.*

TÉMOIN. — V. *Cour d'assises.*

TÉMOIN INSTRUMENTAIRE. — V. *Outrage.*

TEMPS DE PRISON. — V. *Interdiction de séjour.*

TEMPS PROHIBÉ. — V. *Chasse.*

TENTATIVE (*Vol, délit impossible, poche vide*). — La tentative d'un délit n'existe pas, si le délit était impossible (Cod. pén., 3). Spécialement, lorsqu'un individu a été surpris introduisant la main dans la poche d'un passant en vue d'y commettre un vol, le délit de tentative de vol n'existe pas, si la poche fouillée ne contenait absolument rien, 274.

— V. *Extorsion de fonds.*

TIERS. — V. *Détournements.*

TIRAGE AU SORT. — V. *Tunisie.*

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages 173 to 256 not published
[illegible] of July 6, 1909.

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Imp G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne).

